

ACV Fn 129 Château de Moudon, Commissaires Claude Panchaud and Jaques Richard, and later, Jaques Dutoit and Antoine Richard, 1590-1611

Abstracts prepared by John W. McCoy (RealMac@aol.com) © 2022.

This terrier has been digitized on www.familysearch.org : [Image Group 101695427](#)

We started investigating this terrier in 2011. At that time, it was already in bad condition, and it was necessary to copy the répertoire from microfilm. The volume itself was completely inaccessible. By the end of 2018, the volume had been restored or stabilized, and then digitized. At last, in late 2021, we were able to view the digital images for the entire terrier.

The analysis of this terrier has barely begun. Some of the families in this area were already large and complicated even by the 14th Century, resulting in different branches that, by the late 16th Century, each used the same few baptismal names. Fortunately, the records of the District of Moudon for this period are extensive, and it should be possible to supplement the information in Fn 129 from other terriers, the “taille” of 1550, the registers of the notaries, the church records, and the numerous miscellaneous records in the collections of the ACV and the communal archives of Moudon and neighboring villages.

The original commissaires, Claude Panchaud and Jaques Richard, both died (“par le vouloir de Dieu”) before the terrier was completed. They were replaced by Jaques Dutoit and Antoine Richard (as explained on fol. 294), who supplied some additional reconnaissances and were likely responsible for some of the corrections and additions that are found throughout the volume. Eventually, by 1611, Antoine Panchaud had died as well, leaving Jaques Dutoit as the sole surviving commissaire to complete the project (as he explained on fol. 518b).

For abstracts of most of the reconnaissances below, only the source of the first group of properties has been noted, generally from a reconnaissance recorded by François Collon somewhere in his series of terriers in the vicinity of Moudon around 1540. For some of the reconnaissances in Fn 129, in the 1590’s, several different reconnaissances from the time of Collon are mentioned, and some of those will undoubtedly contain additional genealogical and historical information not mentioned below. For the section concerning Chavannes-sur-Moudon, we provide a nearly complete transcript. In the margin in that section there are folio references to at least two other terriers (extract A and extract B), still to be identified, as well as other notations probably relating to later tenants of the same properties, etc.

A note about an obscure French word of this period may be in order here. “Mais” in modern French, means “but”, almost exclusively, and is most often used as a conjunction or interjection. However, it derives from the Latin adverb “magis” (not to be confused with “majus”, adjective meaning “greater” or “larger”), which generally has the sense in Medieval documents (as an adverb of quantity) of “further” or “in addition”. As early as the 10th Century, in the oldest French, “mais” was being used both as a conjunction, as it is today, but also as an adverb of quantity or of time (the latter usage surviving in modern French in “jamais”). When the terriers of the Pays de Vaud made the transition from Latin to French in the 16th Century, the medieval

Latin construction, “Item magis”, meaning “Item, in addition”, introducing the description of a particular property or obligation in a list, became “Item mais”. A similar transformation occurred in Spanish, where Latin “magis” became modern “más”. We place a comma *after* the phrase “Item mais” as a reminder that “mais” is not to be construed here in the familiar modern sense.

Another feature of Fn 129 is that it is the first terrier in the long series concerning these properties at Chavannes-sur-Moudon where the script generally makes a reliable distinction between the letters n, u, and v, with the result that some of the ambiguities in toponyms in the earlier terriers appear to be resolved, but with the necessary assumption that the commissaires circa 1590 in fact understood these toponyms the same way their ancestors did during the previous two centuries.

By the time of this terrier, some rights to these fiefs were held by the Meyer family, Seigneurs de Carrouge. (The spelling varies. The latest official spelling is Carrouge, but Carouge and Carrouges are also found.) The succession of claims to that seigneurie was summarized by David Martignier and Aymon Crousaz (although we have come to believe the story may be far more complicated than the summary suggests) in the *Dictionnaire historique, géographique, et statistique du Canton de Vaud* (1867), p. 137: “La seigneurie appartenait, au XIV^e siècle, aux nobles de Vuillens. Catherine de Vuillens, fille d’Amédée, épousa Jean de Blonay et lui apporta la terre de Carouge. En 1531, Jean de Blonay, petit-fils du précédent, la possédait. En 1544, elle avait passé dans les mains de Jean-Jaques Lentzbourg, bourgeois de Fribourg, puis, en 1573, elle était parvenue à Nicolas Meyer, aussi de Fribourg.” The same chain of succession can be followed through the terriers for the properties in Fn 129. As a result of some financial transaction with Louis de Savoie that has apparently not yet come to light (perhaps a sale with the right of redemption, in effect a secured loan, or else a pension in compensation for services rendered), Anthoine Cornuz alias de Vulliens had a claim on the properties; he was entitled to specific but apparently arbitrary portions of the censes owed by the tenants of these properties, as described in the terriers. Upon his death, about 1358, the properties were held by his daughters, one of whom, Marguerite, married, as his second wife, Nicolas de Blonay, whose son from his first marriage, Jean de Blonay, married Catherine de Vulliens, evidently a relative but apparently not a descendant of this Anthoine de Vulliens. (There were two men called Anthonius Cornuti alias de Vulliens, but it is not always possible from the available documentation to determine which was which.) Again, as a result of debts or some similar financial situation that has yet to be explained, Jean de Blonay claimed the share of rights to these properties that had previously been held from Louis de Savoie by Anthoine Cornuz alias de Vulliens. The interest in at least some of these fiefs was passed down to a later Jean de Blonay, grandson of the previous one, but by 1544, again by some sort of financial arrangement (other sources call it a purchase, and place it in 1536, but apparently with the right of redemption or “grace de reachept”), it came into the possession of Hanns Lentzburg, and then to the Meyer family. The Meyer family descends from Daniel Meyer of Strasbourg, admitted to the bourgeoisie of Fribourg in 1491, who held many offices in Fribourg and died there in 1542. Daniel Meyer married Antonia, sister of the famous Peter Falck of Fribourg (both Daniel and Antonia had been married previously). The exact succession of the seigneurie of Carrouge needs to be clarified. It was acquired, according to one secondary source, by Daniel’s son Nicolas before 1564. By the time of Fn 129, it was in the hands of a later Nicolas Meyer, and Hanns Meyer (son of Charles son of the original Daniel

Meyer), coseigneurs of Carrouge. In Fn 129, the same peculiar division of censes, some payable to the sovereign (by this time, the house of Savoie had been supplanted in this capacity by Their Excellencies of Bern) or the sovereign's receiver or agent at Moudon, others to the Meyers as the successors of the original claims of Anthoine Cornuz, was still in operation, although some of these censes are rescinded in Fn 129, as the identities of some of the original parcels had become so confused that no one knew where the properties were.

The terriers Fn 343 and 347 cover the same material, and together constitute an earlier version of Fn 129. Fn 343 and 347 bear the signatures of the original commissaires. The text was then copied (not with complete accuracy, however), to form Fn 129, which contains additional reconnaissances, but there is only a single summary signature of the copied portion in Fn 129, by Claude Panchaud, at fol. 517v.

Fn 129, even though it is clearly a copy based on Fn 343 and 347, was certainly used, but by whom is not entirely obvious. Most of the reconnaissances in Fn 129 bear a marginal notation *Grossata est pro dominis*, and the first such inscription (fol. 1) is more precise, *Grossata est pro dominis nostris Bernatibus*, indicating that the document had been copied into a "grosse" or register for the use of Their Excellencies of Bern. That copy or "grosse" has not been identified. Many of the reconnaissances also indicate that copies were made for the reconnaissants. There are also marginal notations in some of the reconnaissances indicating the names of later tenants, and in some cases how the parcels or the amounts due were divided among multiple later tenants. There seems to be no indication that a copy was made for the Nobles Hanns and Nyclus Meyer, seigneurs of Carrouge, even though each reconnaissance ends with a summary that indicates the amounts owed separately, both to Their Excellencies and to the Seigneurs Meyer.

The amount owed to the two seigneuries are quite variable. It is not the case that a fixed percentage of the total cense was to be paid to the Meyer family. Rather, the different amounts owed to this family suggest the existence in the distant past of some sort of detailed schedule dating back to the time of the rights granted to Anthonius Cornuti alias de Vulliens by Louis de Savoie, Sire de Vaud, the source of which has not been discovered, most likely in the 1340's. These rights, whatever they were, were claimed at least in part by succeeding generations right down to the beginning of the 17th Century. It might be instructive to investigate other sources for the seigneurie of Vulliens to see if they might contain additional details on the history of the rights of Anthonius Cornuti.



1 Hermenges

1 Communauté d'Hermenges, 26 apr 1592, Claude Falconnyer scindicque et gouverneur, par le consentement d'Egrege Pierre Crausaz, Anthoine Jayet, François Place mestral, Jehan Challet, Claude et Pierre filz de Jehan Mestraulx, Anthoine filz de Pierre Mestraulx, et Abraham Mestraulx, tous dudict Hermenges, en ensuyvant la recognoissance dernièrement faite par leurs predecesseurs es mains de feu Egrege François Collon notaire et commissaire desdictes extentes,

à raison et à cause de la messeillerie dudict lieu, various sums and rents for usages, etc., witnesses Bertrand Vullier metral, Jaques Guex cordannier et bourgeois dudict Mouldon.

(Fols. 3v-4v are blank.)

5 Discret Pierre filz de feu Dominicque jadis filz de Loys Crausaz de Hermenges, 20 apr 1592, des biens dernièrement es mains de feu Egrege François Collon notayre pour lhors commissaire des presentes extentes par ledict feu Provide homme Loys Crausaz son grandpere agissant tant à son nom propre que comme tuteur et gouverneur des enfans de feu Claude Crausaz, Jehan, Pierre, et François Crausaz ses cousins et nepveurs recogneuz, et audict confessant devenuz par vraye et legitime succession paternelle. (This reconnaissance continues until fol. 42), witnesses Noble Philippe Cerjat Seigneur de Denisiez, Anthoine Jayet, et François Place d'Hermenges.

(42v : lined out, appears to be a summary of censes payable to the Seigneurs de Carrajoz (=Carrouges).)

(Fols. 43-44v are blank.)

45 Anthoine filz de Martin Jayet d'Hermenges et Jehan et Jacob ses freres, 26 dec 1592, des biens dernièrement par ledict Martin Jayet leur père filz de feu Loys Jayet es mains de feu Egrege François Collon notaire recogneuz, audict confessant et à sesdicts freres devenuz par loyalle et legitime succession de leurdict feu père, witnesses Discret Pierre Crausaz et Claude filz de Jehan Mestraulx dudict Hermenges.

72 Claude et Anthoine filz de feu Pierre Mestraulx d'Hermenges, 26 apr 1592, des biens dernièrement es mains de feu Egrege François Collon notaire par ledict Pierre filz de jadis Claude Mestraulx leur père dudict Hermenges recogneuz, audict confessant et à sondict frere devenuz par vray et legitime succession paternelle, witnesses Egrege Pierre Crausaz et Anthoine Jayet tous deux d'Hermenges.

79v Abraham filz de feu Loys Mestraulx d'Hermenges, 26 apr 1592, des biens dernièrement es mains de feu Egrege François Collon notaire par Bernard filz de feu Anthoine Mestraulx dudict Hermenges tant à son nom que de Hugues et Humbert ses freres recogneuz, audict confessant parvenuz par vraye et legitime succession paternelle, witnesses Discret Pierre Crausaz et Anthoine Jayet dudict Hermenges.

86v Claude filz de feu Jehan Mestraulx d'Hermenges, 26 apr 1592, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Jehan Mestraulx filz de feu Jaquet Mestraulx dudict Hermenges agissant tant à son nom propre que au nom de ses freres recogneuz, et audict confessant devenuz par legitime succession paternelle, witnesses Discret Pierre Crausaz et Anthoine Jayet tous deux dudict Hermenges.

91 Anthoine filz de Jehan Mestraulx d'Hermenges, 27 oct 1597, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Jehan Mestraulx filz de feu Jaquet Mestraulx dudict Hermenges agissant tant à son nom propre que de ses freres recogneuz, et

audict confessant devenuz par vraye et legittime succession paternelle, witnesses Guillaume Laurent de _____ (blank space) et Discret Jaques Duthey.

92 Henry filz de Anthoine Place de Hermenges et Phillibert son frere, 26 dec 1592, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par honnorable Loys Place agissant à son nom propre et de Jean, Claude, et Nicod ses freres reconeuz..., et audict confessant et à sesdicts freres devenues par loyalle succession paternelle, witnesses Anthoine Jayet d'Hermenges et Noble Loys Marquis de Grangyez.

97v Maurys filz de Loys Place, Claude filz d'Estienne Place, et Loys filz de François Place tous d'Hermenges, 26 dec 1592 (les jour et an predicts), Maurys filz de Loys Place agissant tant à son nom propre que au nom de Claude filz d'Estienne Place et de Loys filz de François Place ses nepveurs, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Loys Place mestraul d'Hermenges filz de Jehan Place agissant tant à son nom propre que de Jehan, Claude, and Anthoine ses freres reconeuz, et audict confessant et à sesdicts nepveurs devenuz par vraye et loyalle succession paternelle, witnesses Anthoine Jayet et Jehan Challet tous deux dudict Hermenges.

101 François filz de Pierre Place de Hermenges, 26 dec 1592 (les an et jour susdictz), suyvant la teneur et contenu des reconnoissances dernièrement faictes à nosdicts Souverains Seigneurs es mains de feu Egrege François Collon notaire tant par Loys Place mestral dudict Hermenges agissant à son nom propre et de Jehan, Claude, et Anthoine ses freres pour la moitié, que par Pierre et Anthoine Place freres agissant tant à leurs noms propres et se faisant fortz de Mermet Place leur frere demeurant à Mouldon pour l'autre moytié, et en deux particulles et reconnoissances, donné et fait les jour, an, et presence que dessus.

102 Annaz fille de feuz Pierre Place femme de Pierre de Passiez, 04 oct 1592 (the text shows several additions : after various items were added, or lined out, or replaced, fol. 105, containing only a few vague words, was entirely lined out, then on fol. 106, there is a title, Autre reconnoissance de la prenommée Annaz fille de Pierre Place femme de Pierre de Passiez, again entirely lined out, then the flow of the original reconnaissance resumes with a series of additional Items, seemingly ready to conclude on fol. 106v ; but the text continues, heavily edited, finally concluding on at the bottom of fol. 107), Pierre de Passiez demeurant au (inserted by reference mark : Molin de Ruvinel) agissant au nom et comme conjointe de Annaz fille de feu Pierre Place d'Hermenges sa femme, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Pierre et Anthoine Place freres filz de feu Jaques Place (inserted : d'Hermenges) agissantz tant à leurs noms propres que au nom de Mermet Place leur freres dememurant à Mouldon reconeuz..., a sadicte femme devenuz par vraye et legittime succession paternelle, witnesses Anthoine Jayet dudict Hermenges et Jehan Favre de Thierrens. (Fols. 102v-106v concern various parcels of land. Fol. 107 is devoted to the Molin de Ruvinel and its appurtenances, assis au territoire dudict Hermenges sus le courtz de l'ague (=le cours de l'eau) de la Bressonnaz, with the following notation : Et est asçavoir que Discretz Guillaume et Jaques Jaqueri bourgeois de Mouldon perçoipvent sus ledict moulin en vigueur d'une accensation aultresfois faictes par ledict Roz de Mont (this is the notary Rod Demont) à Jehan Bellossyer dudict ladicte Annaz Place a cause, et icelle accensation levée et rattiffiée par Noble Vollffgam d'Herlach lhors baillifz de Mouldon, constant de l'acte receu et signé par ledict feu Egrege

François Collombi (=Collon) en l'an 1547, assavoir deux muidz de moytié bled messel, deux coppes de froment, le tout mesure de Mouldon... de cense et pension annuelle et perpetuelle, comme en la recognoissance dudict Jaqueri est continuz.)

107v Marye fille de Pierre Jayet femme de François Place d'Hermenges, 26 apr 1592, suyvant la recognoissance dernièrement faicte es mains de feu Egrege François Collon notaire par Martin Jayet dudict Hermenges tant comme tuteur et gouverneurs d'Anthoine Jayet le jeusne son cousin filz de feu Loys Jayet, aussy de Pierre et Jaques freres fils de feu François Jayet ses nepveux dudict Hermenges recogneuz, et à sadicte femme devenues tant par vraye et legitime succession paternelle que par partages faictz avecq ses condiveurs, witnesses Discret Pierre Crausaz et Anthoine Jayet dudict Hermenges.

109v François filz de feu Pierre Fioux de Hermenges, 26 apr 1592 (le jour et an predictz), des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Pierre Fioux alias de Vaulx son pere filz de feu Jehan Fioux alias de Vaulx dudict Hermenges recogneuz, et audict confessant devenus tant par vray et legitime succession paternelle que par partages et divisions faictes avecq ses condiveurs, witnesses Anthoine Jayet et Discret Pierre Crausaz notaire dudict Hermenges.

111v Jaques filz de feu Pierre Fioux de Hermenges, 26 apr 1592 (le jour et an susdictz), des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Pierre Fioux alias de Vaulx filz de feu Jehan Fioux alias de Vaulx dudict Hermenges recogneuz, et audict confessant devenus tant en vigueur de sa loyalle et legitime succession paternelle que par partages et divisions faictes avecq ses condiveurs, donné et fait audict Mouldon les jour, an, et en presence que dessus.

112v Claude filz de Claude Faulconnier d'Hermenges, 26 apr 1592, des biens dernièrement es mains dudict François Collon notaire par Pierre et Anthoine Place freres filz de feu Pierre Place agissantz tant à leurs noms propres que au nom de Mermet Place leur frere lhors demeurant à Mouldon recogneuz, witnesses Pierre Crausaz et Anthoine Jayet dudict Hermenges.

115 Guillaume filz de feu Egrege Anthoine Buttet bourgeois de Mouldon, 03 mar 1595, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Anthoine Jayet d'Hermenges demeurant à Mouldon pour et au nom des enfans et heritiers de feu Pierre Buctet de Rossenges recogneuz, et audict confessant devenus par succession paternelle, witnesses François Falconiez de Rossenges et Jaques Duthey clerq et bourgeois de Mouldon.

116 Noble Philippe Cerjat seigneur de Dynisiez, 30 oct 1593, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Noble Jaques Cerjat seigneur de Denisiez recogneuz..., et audict confessant devenues en vigueur de sa loyalle et legitime succession paternelle, witnesses Noble Jehan Babbistar de Estavaye et Claude Butty tous deux bourgeois de Mouldon.

118v Pierre filz de feu Jehan Mestraulx d'Hermenges, 26 apr 1592, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Anthoine Mestraulx filz de feu Jaques

Mestraulx dudict Hermenges recogneuz, witnesses Egrege Pierre Crausaz et Anthoine Jayet tous deux dudict Hermenges.

120 Discret Guillaume, Jaques, et Claude Jaqueri enfans de feu Egrege Jehan Jaqueri en son vivant bourgeois et chastelain de Mouldon, 04 oct 1592, en ensuyvant la forme et contenu d'une nouvelle accensation et abbergement faict par feu Egrege Rodz de Mont (=Demont) notayre en son vivant et bourgeois de Mouldon à feu Jehan Bellossat de la parroisse de Feling mandement de Bonnaz, du moulin, baptiour, et fourt de Rovinel assis au territoire d'Hermenges sus le cours de l'aigue de la Merinaz Bressonaz amplement contenus et designé en l'acte dudict abergement receu et signé par feu Egrege ~~François Collombi~~ Loys Canel notaire datté du 16 nov 1545 (altered from 07 nov 1547) et debhument loué et rattiffié par feu Noble et Spectable Seigneur Vuollffgang d'Erlach pour lors baillif de Mouldon apparant de l'acte sus ce faict, receu et signé par Egrege François Collon datté du 07 aug 1547 (there is also a reference to the reconnaissance of Anne Place, above on fol. 102, but no direct explanation of the situation, apart from a statement that the Jaqueri owe no cense, but hold the seigneurie over the mill and the right to certain censes), witnesses Anthoine Jayet et Discret Jehan Favre de Thierrens.

122 Hoirs de Michel Gex d'Hermenges, 10 aug 1592, Daniel Rod puldrier residant à Mouldon agissant au nom de Jaques et Andrey filz dudict Michel Gex ses beaufilz, des biens es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Pierre et Anthoine Place freres filz de feu Jaques Place d'Hermenges agissant tant à leurs noms propres et se faisant fortz de Mermet Place leur frere demurant à Mouldon recogneuz, et auxdictz enfans devenuz par cession et remise audict Michel Gex leur père faicte par honorable Jaques de Garzel bourgeois de Mouldon, witnesses Egrege Pierre Barbey notaire et des conseilliers de Mouldon et Christoffle Visin bourgeois dudict Mouldon.

123 ~~Noble Urbain du ... ? Seigneur ... ?~~ Claude Porchet l'ainé de Syens, 08 nov 1595, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Discret Roz (=Rod, Rodolphe) de Mont (=Demont) secretaire de la justice et bourgeois de Mouldon recogneuz, witnesses Claude et Jaques Gillieron de Rospraz.

124 François filz de feu Claude Falconnier de Rossenges, 19 feb 1595, des biens dernièrement es mains de feu Egrege François Collon notaire par feu Martin Jayet recogneuz, et audict confessant devenuz par acquis par luy faict de honorable Guillaume Buttet de debhument loué par ces presentes, witnesses Claude Guillaume tisserant et Jaques Duthey clerc tous deux bourgeois de Mouldon.

(The folio numbered 125 is followed by three unnumbered folios. The original fol. 125 is here designated as 125a, the three additional folios as 125b, 125c, and 125d.)

125a Autre recognoissance d'Anthoine filz de Martin Jayet d'Hermenges et de Jehan et Jacob ses freres, 08 aug 1595, en ensuyvant la forme et contenu d'une nouvelle accensation et abbergement audict confessant et à sedictz freres faict par Sage et Vertueux Seigneur George Tribolet moderne ballifz de Mouldon agissant au nom et pour la part de nos Tresredoubtez Seigneurs de Berne et de leurs soubz la cense d'ung quarteron d'avoenne mesure de Mouldon et pour l'entrage d'ung escu sol comme appart dudict abbergement receu par nous sousignés de la

datte des presentes en la fin de la presente recognoissance tenorizé, des biens dernièrement es mains de feuz Egrege François Colon notaire par Martin Jayet et son pere lhors agissant au nom et comme tuteur et gouverneur d'Anthoine Jayet le jeusne son cousin filz de feuz Loys Jayet, aussi de Pierre et Jaques freres filz de feuz François Jayet ses nepveux dudict Hermenges recogneuz, witnesses Egrege Jehan Ballifz chastellain de Lucens et Noble Philippe Espaz. Followed on fol. 125b by the « Teneur de l'Abergement », 08 aug 1595, with the same witnesses as the main reconnaissance.

125c Jehan filz de Jaques Challet d'Hermenges, 23 may 1602, des biens dernièrement es mains d'Egrege François Colon notaire par ledict Jaques Challet son pere filz de feu Gerard Challet et que furent au paravant de Jenette fillie de feu Henry Place, witnesses Jaques Rechoz bourgeois de Mouldon et Jaques Fioux.

126 **Vuycherens, La Raspaz, et Sarrandens**

126 Le commung village de Vuycherens, 11 oct 1592, Jehan filz de François Cavin scindicque et gouverneur par le consentement de François Deytard, Henry Cavin, Pierre Cavin, Anthoine et Noel Perdonnet, Martin Cavin, François Cavin, Anthoine Cavin, François et Henry du Boz, Pierre filz d'Anthoine Cherpilliod, et Pierre filz de Jaques Charpilliod tous dudict Vuycherens agissant tant à leurs noms propres que aux noms de tous les aultres communiens et habitans desdicts villages, witnesses Discret Jehan Favre de Thierrens et Loys Jordan de _____ (place of origin omitted).

(Fols. 128v-129v are blank.)

130 Henry et Jehan filz de feu Jehan Cavin, Daniel filz de Claude Cavin, et Pierre filz de Jaques Cavin tous de Vuycherens, 22 nov 1592, Henry filz de Jehan Cavin de Vuycherens agissant tant à son nom propre que aux noms de Jehan Cavin son frere, de Daniel filz de Claude Cavin, et de Pierre filz de Jaques Cavin ses nepveux tous dudict Vuycherens, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire pour lhors commissaire des presentes extentes par honneste homme Jehan Cavin filz de feu Claude filz de jadictz Jehan Cavin mestraulx de Vuycherens agissant tant à son nom propre et de Claude Cavin son nepveu recogneuz, et audict confessant et à sondict frere et nepveux devenuz par vraye et legitime succession paternelle, witnesses Bernard Guillaume bourgeois de Mouldon et Discret Jehan Favre clerc de Thierrens.

140v Jehan Cavin le jeusne filz de feu François Cavin de Vuycherens, 11 oct 1592, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par honneste homme Jehan Cavin (inserted by reference mark : filz de feuz Claude jaditz filz de Jean Cavin) mestraulx de Vuycherens agissant tant à son nom propre que au nom de Claude Cavin son nepveu recogneuz, et audict confessant devenuz tant par vraye et legitime succession paternelle que par partages faitz avecq ses condiveurs, witnesses Pierre Vuagnieux et François Deytard tous deux dudict Vuycherens.

143v Jehan Cavin l'aisné filz de feu François Cavin de Vuycherens (it is possible that Jehan Cavin the elder and Jehan Cavin the younger were brothers, a situation not uncommon in the

Pays de Vaud at this era, but it is also possible that their respective fathers were two different men both named François), 19 mar 1593, Jehan Cavin l'aisné filz de François Cavin l'ainé de Vuycherens, des biens es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Loys Cavin filz de feu Jaques filz de jadix Pierre Cavin dudict Vuycherens recogneuz, et audict confessant devenuz tant par vraye et legitime succession parternelle que par partages et divisions faictes avecq ses condiviseurs, witnesses Pierre Vuagnieux et François Deytard.

149v Martin filz de Claude Cavin de Vuycherens, 11 oct 1592, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Loys filz de feu Jaques filz de jadictz Pierre Cavin dudict Vuycherens recogneuz, witnesses Pierre Vuagnieux et Pierre Cavin dudict Vuycherens.

152 Michel filz de feu Anthoine Cavin de Vuycherens, 11 oct 1592, Anthoine filz de feu Pierre Cavin de Vuycherens agissant tant à son nom propre que au nom de Michel filz de feu Anthoine Cavin dudict Vuycherens son oncle pour lequel il se fait fort etc., des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Loys filz de feu Jaques jadis filz de Pierre Cavin dudict Vuicherens recogneuz, et audict confessant et à sondict oncle devenuz par vraye et legitime succession paternelle, witnesses Pierre Cavin, Anthoine et Noel Perdonnet tous dudict Vuycherens.

156 François filz de Loys Cavin filz de jadis Loys Cavin de Vuycherens, 11 oct 1592, des biens dernièrement es mains duduct feu Egrege François Collon notaire par ledict Loys filz de feu Jaques filz de jadis Pierre Cavin de Vuycherens recogneuz... , audict confessant devenues tant par legitime succession paternelle que par partages et divisions avecq ses condiviseurs jadis faictes, witnesses Pierre Cavin, Noel et Anthoine Perdonnet tous dudict Vuycherens.

160v Gerarde Perret femme de Pierre filz de Claude Cavin de Vuycherens, 11 oct 1592, Pierre filz de feu Claude Cavin de Vuycherens agissant en ceste partie au nom et comme personne conjointe de Gerarde Perret sa femme, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Henry du Boz filz de feu Pierre du Boz de Vuycherens recogneuz et audict confessant ou à sadicte femme devenuz par acquis par ledict Gerarde Perret faicte de Discret Jaques Veyre et dheuement loué, witnesses Pierre Vuagnieux et François Deytard tous deux dudict Vuicherens.

162 Daniel filz de Claude Cavin de Vuycherens, 24 may 1594, Claude Cavin lieutenant de Vulliens agissant en ceste partie au nom de Daniel Cavin de Vuycherens, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Loys Deytard, Jaques filz de feu Jehan Deytard à son nom et de ses freres, François Perdonnet tant comme personne conjointe aussy pour et au nom de Loyse sa femme fille de fe Estienne Deytard, et par Humberte relaissée de feu Anthoine Deytard comme tuctrix et gouvernerie ? de ses enfans recogneuz et audict confessant devenuz par sa legitime succession maternelle, witnesses Anthoine ~~Vuagnieux~~ Jayet d'Hermenges et bourgeois de Mouldon et Pierre Vuagnieux de Vuycherens.

163 Jehan et Claude Charpilliod filz de feu Anthoine Charpillioz l'aisné de Sarrandens, 11 oct 1592 Style of the Nativity, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Roz Charpillioz de la Raspaz demeurant à Vuycherens recogneuz, audictz

confessantz devenuez par succession paternelle, witnesses Pierre Vuagnieux et Discret Jehan Favre clercq de Thierrens.

(There are two folios numbered 167, here designated 167a and 167b.)

167b Le fourt de Vucherens, 06 jun 1594, Claude filz d'Henry Cavin faicte tant à son nom propre que d'Anthoine et Pierre ses freres, de Jehan Cavin son oncle, et de Pierre filz de Jaques Cavin son cousin, de Daniel et Henri filz de Claude Cavin pour la quarte part, de Pierre filz de Claude Cavin pour une quarte part, de Jehan filz de François Cavin, d'Anthoine filz de Pierre Cavin, de François filz de Loys Cavin, et Guillaume filz de Claude Cavin agissantz tant à leur noms que de Jehan et Claude Charpillioz, de Claude filz de Jaques Cavin, de Jaques filz de Jaques Cavin, et des hoirs de feu Henri filz de Loys Cavin tous de Vuycherens pour la moitié, en ensuyvant le contenu d'une recognoissance dernièrement faicte es mains de feu Egrege François Collon notaire par Jehan Cavin filz de feu Claude filz de jadis Jehan Cavin mestraulx de Vuycherens agissant à son nom propre et de Claude Cavin son nepveu pour la moytié, et par Loys filz de feu Jaques filz de jadis Pierre Cavin dudict Vuycherens pour l'autre moitié en deux particules et deux recognoissances, asçavoir le fourt de Vuycherens assis audict village de Vuycherens joute ses confins et limites, witnesses Pierre Vuagnieux mestral dudict Vuycherens et Jaques Pidoux monnyer de Forel.

168 Anthoine et François freres filz de feu Claude Vuagnieux alias du Boz de Vuycherens, 06 jun 1594 (les jour et an predictz, but it is possible the correct date might be 11 oct 1592, if the folio 167b, above, was inserted after the original text was established), des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Henry du Boz filz de feu Pierre du Boz dudict Vuycherens recogneuz et audict confessant et à sondict frere devenuz tant en vigueur de sa loyalle et legitime succession paternelle que partages et divisions faictes avecq ses condiveurs, witnesses Pierre Cavin et Henry Cavin tous deux dudict Vuycherens.

170 Henri filz de feu Jaques Vuagnieux alias du Boz de Vuycherens, 06 jun 1594 (les jour et an susdictz, but see the note for the date on the preceding item), des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Henry du Boz filz de feu Pierre filz de jadis Henri du Boz de Vuycherens recogneuz, audict confessant devenues tant en vigueur de sa loyalle et legitime succession paternelle que par partages et divisions faictes avecq ses condiveurs, witnesses Henry Cavin et Pierre Cavin tous deux dudict Vuycherens.

172v Pierre filz de feu Henry Vuagnieux alias du Boz de Vuycherens, 11 oct 1592, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Bastiam Perdonnet, Gerard Perdonnet tant à son nom que de ses freres et nepveu, et par François Perdonnet pour la moytié, que par Henry du Boz et Roz Charpillioz tous de Vuycherens pour l'autre moitié recogneuz, asçavoir la tierce part pour indivise avecq les hoirs d'Egrege Humbert Demierre pour la tierce part, et avecq Pierre Porchet de Syens pour l'autre tierce part de la moytié d'ung morsel de pré... , witnesses Claude et François Deytard et Jaques Perdonnet tous de Vuycherens.

174 Anthoine Perdonnet filz d'Henry Perdonnet et de Marye Cavin fille de Claude Perdonnet sa femme de Vuycherens, 11 oct 1592, Anthoine filz de feu Henry Perdonnet de Vuycherens agissant tant à son nom propre que au nom et comme personne conjointe de Marye Cavin fille

de Claude Perdonnet sa femme, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Bastiam Perdonnet filz de feu Claude Perdonnet dudict Vuycherens recogneuz, witnesses Henry Cavin et Pierre Vuagnieux tous deux dudict Vuycherens.

176v Pierre filz d'Anthoine Charpillioz de Sarrandens dessus Vuycherens, 11 oct 1592, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Michel Charpillioz de Sarrandens recogneuz et audict confessant devenuz par legitime succession paternelle, witnesses Henry Cavin de Vuycherens et Loys Jordan du Borjaulx.

178 Pierre filz de Jaques Charpillioz de Sarrandens dessus Vuycherens, 11 oct 1592 (les jour et an predictz), des biens es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Roz Charpillioz de Sarrandens agissant tant à son nom propre que au nom de ses cousins et nepveux recogneuz, witnesses Henry Cavin et Pierre Vuagnieux tous deux dudict Vuycherens.

179v Jaques filz de feu Gerard Perdonnet de Vuycherens, 11 oct 1592 (les jour et an susdictz), des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notayre par ledict Gerard Perdonnet son pere agissant tant à son nom propre que de Estienne et Jehan Perdonnet ses freres et aussi au nom de François Perdonnet leur nepveu filz de feu Jehan Perdonnet tous de Vuycherens recogneuz, audict confessant devenuz par loyalle et legitime succession paternelle, witnesses Pierre Vuagnieux et Henry Cavin tous deux de Vuycherens.

181 Martinaz fille de François Perdonnet femme de Claude Gillieron de Rospraz, 02 jul 1593, Claude Gillieron de Rospraz agissant au nom et comme personne conjointe de Martinaz fille de François Perdonnet sa femme, des biens es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Loys Deytard de Vuycherens, Jaques filz de feu Jehan Deytard à son nom et de ses freres, François Perdonnet tant comme personne conjointe aussi pour et au nom de Loysaz sa femme fille de feu Estienne Deytard, et Humberte relaixée de feu Anthoine Deytard comme gouverneur de ses enfans recogneuz, audict confessant et sadicte femme devenuz tant par loyalle et legitime succession paternelle que par partages et divisions faictes avecq ses condiviseurs, witnesses François Cavin de Vuycherens et Discret Jehan Favre clerq de Thierrens.

183 Jenon fille de François Perdonnet femme de Loys Jordan du Borjaulx, 11 oct 1592, Loys Jordan du Borjaulx agissant en ceste partie au nom et comme personne conjointe de Jenon fille de François Perdonnet sa femme, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Loys Deytard de Vuycherens, Jaques filz de feu Jehan Deytard à son nom et de ses freres, François Perdonnet tant comme personne conjointe de Loysaz sa femme fille de feu Estienne Deytard, et Humberte relaixée de feu Anthoine Deytard comme gouvernerie de ses enfans recogneuz et audict confessant ou à sadicte femme devenuz tant par loyalle et legitime succession paternelle que par partages et divisions faictes avecq ses condiviseurs, witnesses Pierre Vuagnieux et Henry Cavin tous deux dudict Vuycherens.

186v Noel Perdonnet de Vuycherens, 24 may 1594, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Bastiam Perdonnet filz de feu Claude Perdonnet de Vuycherens recogneuz et audict confessant devenuz par loyalle et legitime succession paternelle, witnesses Anthoine Jayet d'Hermenges et Pierre Vuagnieux de Vuycherens.

188 François filz d'Anthoine Deytard et Claude son filz de Vuycherens, 11 oct 1592, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Loys Deytard de Vuycherens, Jaques filz de feu Jehan Deytard à son nom et de ses freres, François Perdonnet tant comme personne conjointe de Loysaz sa femme fille d'Estienne Deytard comme tuctice et gouvernie de ses enfans recogneuz, auxdicts confessantz devenuz tant par loyalle et legitime succession paternelle que par partages et divisions faictes avecq leurs condiviseurs, witnesses Pierre Vuagnieux et Jaques Perdonnet tous deux dudict Vuycherens.

191v Loys filz de François Favre de Syens, 11 oct 1592, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Loys Cavin filz de feu Jaques filz de jadis Pierre Cavin de Vuycherens recogneuz et audict confessant devenuz par acquis par luy faict de Jenon relictte de Claude Cavin l'aisné et de Claude Cavin le jeusne et dheuement loué, witnesses Discret Jehan Favre clerq residant à Mouldon et Loys Jordan du Borjaulx.

193 Jaques Martin de Syens, 11 oct 1592 (les jour et an susdictz), des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Loys filz de feu Jaques jadis filz de Pierre Cavin de Vuycherens recogneuz par acquis par luy faict de feu Jehan Cavin l'aisné, witnesses Loys Jordan du Borjaulx et Discret Jehan Favre de Thierrens.

194 Anthoine Bosson bourgeois de Mouldon, 11 oct 1592, des biens es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Bastiam Perdonnet, Gerard Perdonnet tant à son nom que de ses freres et nepveux, et François Perdonnet pour la moitié, Henry du Boz et Roz Charpillioz tous de Vuycherens pour l'autre moitié recogneuz et audict confessant devenuz par acquis faicte en la discution des biens de Henry Perdonnet, witnesses Discret Jehan Favre clerq de Thierrens et Pierre Vuagnieux de Vuycherens.

194v Daniel Poeterlin bourgeois de Mouldon, 06 may 1593, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Henry du Boz filz de feu Pierre jadis d'Henry du Boz de Vuycherens, witnesses Guillaume Demierre et Pettremand Gavuens tous deux bourgeois de Mouldon.

195v Noble François de Veyriez relictte d'Egrege Humbert Demierre en son vivant bourgeois de Mouldon, 06 may 1593 (les jour et an predictz), des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Bastiam Perdonnet, Gerard Perdonnet tant à son nom que de ses freres et nepveu, et François Perdonnet pour la moytié, Henry du Boz et Roz Charpillioz tous de Vuycherens pour l'autre moitié recogneuz, witnesses Guillaume Demierre bourgeois de Mouldon et Bernard Bechet de Sugens.

196 Pierre et Jaques freres filz de feu Jehan Porchet dict Gagnien, et Claude et Jehan Porchet tous de Syens, 11 oct 1592, Pierre Porchet dict Gagnien filz de feu Jehan Porchet de Syens agissant tant à son nom propre que au nom de Jaques Porchet son frere et de Claude et Jehan Porchet ses cousins, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Henry du Boz filz de feu Pierre filz de jadis Henry du Boz dudict Vuycherens recogneuz, witnesses Henry Cavin de Vuycherens et Loys Jordan du Borjaulx.

197v Lieutenant François filz de Loys Mottaz (=Mottaz) de Syens, 03 may 1596, des biens es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Henry du Boz filz de feu Pierre jadis filz d'Henry du Boz de Vuycherens recogneuz, witnesses Discret Jaques Duthey clercq et bourgeois de Mouldon, et Jehan filz de Claude Menestrey de Polliez le Grand.

198v Pierre Mottaz de Syens, 19 apr 1596, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Henry du Boz filz de feu Pierre filz de jadis Henry du Boz de Vuycherens recogneuz.

199 (Entire item lined out, with marginal notation : Est régié cy appres parquoy est icy croisée) ~~Maurisaz Mottaz de Syens~~ Jehan Rey de Syens et Jehan filz de feu Humbert Baz dudict lieu, 27 apr 1607, des biens es mains dudict feu Egrege François Collon notayre par Henry du Boz filz de feu Pierre jadis filz d'Henry du Boz de Vuycherens recogneuz, witnesses Pierre Porchet mestral de Syens et Jaques Cornaz alias Cheyriez bourgeois de Moudon.

200 Discret Jaques Veyre notaire et bourgeois de Mouldon, 15 oct 1594, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Loys Cavin filz de feu Jaques jadis filz de Pierre Cavin de Vuycherens recogneuz, audict confessant devenues par cession et transport à luy faicte par Jehan du Frasnou de Thonon des subhastations à son instance faictes contre ~~François~~ Henry filz de Loys Cavin constant dedicte remissive receue par Egrege Pierre ~~Cavin~~ Perrin notaire de Mouldon, witnesses Discrets Jaques Duthey clercq et bourgeois de Mouldon et Jehan Favre clerck de Thierrens.

(Fol. 203v is blank.)

204 Anthoine filz de Martin Jayet, et Jehan et Jacob ses freres d'Hermenges, 24 may 1594, des biens es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par ledict feu Martin Jayet leur pere recogneuz, witnesses Pierre Vuagnieux et Pierre Charpillioz tous deux dudict Vuycherens.

206 Jaques Gavillet filz de feu François Gavillet, Jaques filz de Pierre Jaquier, et Claude filz de François Jaquier, 06 jun 1594, Jaques Gavillet filz de feu François Gavillet, Jaques filz de Pierre Jaquier, et Catherine (inserted by reference mark : relicte de François Jaquier au nom et comme tuctrice de Claude Jaquier son filz et dudict François Jaquier son feu mary), des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Claude Jaquier de la Raspaz filz de feu Jehan Jaquier agissant à son nom propre et de ses freres recogneuz, witnesses Pierre Vuagnieux et Vuycherens et Jaques Pidoux de Forel.

208 Discret Pierre George bourgeois de Mouldon, 04 aug 1591, des biens es mains dudict feu Egrege François Collon notaire tant par Gerard Perdonnet de Vuycherens agissant tant à son nom propre que d'Estienne et Jehan Perdonnet ses freres, et aussi au nom de François filz de Jehan Perdonnet leur nepveu, que par Roz Charpillioz à son nom propre et au nom de ses cousins et nepveux recogneuz en deux recognoissances, witnesses Egrees Daniel Burnat et Anthoine Pidoux tous deux notaire et bourgeois de Mouldon.

209 Noble Urbain du Pont seigneur d'Amyan, 13 nov 1594, Noble Phillippe Espaz bourgeois de Moudon et Pierre Porchet le jeusne de Syens agissantz en ceste partie au nom et comme

procureurs et charges ayantz et admodiataires de Noble Urbain de Pont (inserted by reference mark : seigneur d'Amyan), des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Loys Cavin filz de feu Jaques filz de jadis Pierre Cavin de Vuycherens reconneuz... , (inserted by reference mark : audict confessant devenues par acquis faicte de Jaques Veyrez), witnesses Jean Favre et Daniel Poyterlin.

211v Anthoenne filz de feu Martin Jayet d'Hermenges faicte tant à son nom que de Jehan et Jacob Jayet ses freres (inserted by reference mark : pour les troys partz), et Jaques Gavillez, (inserted by reference mark : Jaques filz de feu Pierre Jaquier), et Catherine rellicte de François Jaquier faicte au nom et comme tutrice de Claude Jaquier son fils et dudict feu François Jaquier son mary residentz en la Raspaz pour l'autre quarte partie, 06 jun 1594 (quand audict Gavillet et Jacquier) et 24 may 1594 (quand audict Jayet), et en ensuyvant les reconnoissances dernièrement faicte[s] es mains de feu Egrege François Collon notaire et commissaire tant par Claude Jaquier de la Raspaz filz de feu Jehan filz de jadtz Henry Jaquier aggisant à son nom propre et de ses freres que par ledict Martin Jayet leur père, witnesses Pierre Vuagnieux et Pierre Charpilliod dudict Vucherens.

(The entire section fols. 213-238v is missing. The information here is from the index. However, it is possible that the missing section was replaced by the reconnaissances in other sections of this volume.)

213 Thierrens

213 La communaulté de Thierrens

217 Egrege Bernard Favre

226 Pierre Favre

231v Claude Favre

236 Discret Daniel Favre

239 ... (continuation of the reconnaissance of Discret Daniel Favre) ... for property previously recognized by feuz Jehan Chevalley alias Mocket, no date in the surviving portion, witnesses Anthoine et François Berzin et Adam Foresty tous dudict Thierrens.

240 Christoffle filz de feu Egrege Benoict Favre jadis filz de Guillaume Favre alias Mestraulx de Thierrens, no date (les an et jour predictz, but the dates for the preceding reconnaissances for Thierrens fols. 213-238v are lost), Claude Favre agissant au nom et comme tuteur et gouverneur de Christoffle filz de feu Egrege Benoict Favre jadis filz de Guillaume Favre son nepveu de Thierrens, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par ledict Guillaume Favre alias Mestraulx son grandpere reconneuz, et audict Christoffle Favre devenus tant en vigueur de sa loyalle succession paternelle que par partages et divisions avecq ses condiveurs nouvellement faictes, witnesses François et Anthoine Bersin tous deux dudict Thierrens.

244v Antheyne fillie de feu Egrege Benoict Favre femme d'Adam Forestey de Thierrens, no date (l'an et jour et à l'instance que dessus), Adam Forestey de Thierrens agissant au nom de Antheyne fille de feu Egrege Benoict Favre sa femme, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Guillaume filz de feu Jehan Favre alias Mestrauld son grandpere recogneuz, et à sadicte femme devenuz tant par vertu de sa loyalle et legitime succession paternelle que par partages et divisions avecq Christoffle Favre son frere et condiviseurs nouvellement faictz, witnesses Claude et Daniel Favre dudict Thierrens.

248 François et Pierre freres filz de feu Pierre Bersin de Thierrens, 12 oct 1592, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Jaques Lugard alias Berzin filz de feu Anthoine jadis filz de Nycollet Lugard de Thierrens agissant tant à son nom propre que au nom de Jehan, Pierre, et François ses freres et de Esthienne Lugard alias Bersin son nepveu recogneuz, witnesses Egrege Bernard Favre notaire, Claude et Pierre Favre tous dudict Thierrens.

251v Anthoine et Jaques freres filz de feu Esthyevent Bersin de Thierrens, 12 oct 1592 (les jour et an susdictz), des biens es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Jaques Lugard alias Bersin filz de feu Anthoine filz de jadis Nycollet Lugard de Thierrens recogneuz, et audict confessant devenuz tant en vigueur de sa loyalle succession paternelle que par partages avecq ses condiviseurs faictz, witnesses Egrege Bernard Favre, Claude et Pierre Favre tous dudict Thierrens.

255 Claude et François freres enfans de feu Jehan Bersin, et Jehan filz de feu Anthoine Bersin tous de Thierrens, 12 oct 1592 (les jour et an cy devant escriptz), Claude filz de feu Jehan Bersin de Thierrens agissant tant à son nom propre que au nom de François Bersin son frere et de Jehan filz de feu Anthoine Bersin son nepveu (thus, the late Anthoine was another brother of Claude and François), des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Jaques Lugard alias Bersin filz de feu Anthoine Lugard de Thierrens recogneuz et audict confessant sondict frere et nepveu devenuz par vraye et legitime succession paternelle que par partages et divisions faictes avecq ses condiviseurs, witnesses François Bersin son frere et Jehan filz de feu Anthoine Berzin tous deux de Thierrens.

257 Aultre recognoissance des prenommez François et Pierre Bersin pour une tierce partie, Anthoine et Jaques Berzin pour une aultre tierce partye, et François et Claude Bersin pour l'aultre tierce partye, tous de Thierrens, 04 nov 1590, François Berzin filz de feu Pierre Berzin de Thierrens tant à son nom propre que de Pierre Berzin son frere pour lequel il se faict fort pour une tierce partye, Anthoine filz de feu Esthievent Berzin tant à son nom que de Jaques Bersin son frere pour lequel il se faict fort pour une tierce partie, et Claude filz de feu Jehan Berzin tant à son nom propre que de François Berzin son frere absent pour lequel il se faict fort pour la derniere tierce partie, en ensuyvant le contenu d'une recognoissance dernièrement faicte es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Jaques Lugard alias Berzin filz de feu Anthoine filz de jadis Nycollet Lugard dudict Thierrens, for the moulin dudict Thierrens, witnesses Egrege Daniel Nycod notaire et bourgeois de Mouldon, et Jehan Ballifz chastellain de Lucens.

261 ~~David~~ filz de feu ~~Jaquers Pahuz~~ François Boudin (=Baudin) de Thierrens, 04 nov 1590 (les jour et an et à l'instance que dessus), Nycod filz de feu François Boudin de Thierrens, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire tant par Pierre Boudin filz de feu Matthey Boudin de Thierrens pour la moytié, que par Matthey Boudin de Thierrens demeurant à Bottens pour l'aulte moytié en deux recognoissances et deux particules recogneuz, witnesses Egrege Bernard Favre, Claude et Pierre Favre tous de Thierrens.

262v Jehan filz de feu Pierre Chevalley de Thierrens, 12 oct 1592, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Pierre Chevalley de Champtourroz tant comme tucteur et au nom de ses enfans et de feue Pernette sa femme fille de feu Jaques Meystre dudict Thierrens recogneuz, audict confessant devenus tant en vigueur de sa loyalle succession paternelle que par partages et divisions avecq Pierre Chevalley son nepveu nouvellement faictes, witnesses Discret Jehan et Daniel Favre tous deux de Thierrens.

265 Pierre filz de feu Humbert jadis filz de feu Pierre Chevalley de Thierrens, 12 oct 1592 (les jour et an susdicts), des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Pierre Chevalley de Champtourroz tant comme tucteur aussi pour et au nom de ses enfans et de feue Pernette sa femme fille de feu Jaques Meystre dudict Thierrens recogneuz, audict confessant devenus tant en vigueur de sa loyalle succession paternelle que par partages et divisions nouvellement avecq Jehan Chevalley son oncle faictes, donné et faict audict Mouldon les jour, an, et en presence que dessus.

267v Nycollas et Gerard freres filz de feu Jehan jadis filz d'Humbert Meystre de Thierrens, 12 oct 1592, Nycollas filz de Jehan jadis filz d'Humbert Meystre de Thierrens agissant tant à son nom propre que au nom de Gerarde Meystre son frere, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Claude filz de feu Humbert Meystre dudict Thierrens recogneuz, witnesses Egrege Bernard Favre notaire et Pierre Favre mestral et Anthoine Forestey tous dudict Thierrens.

269 Anthoyne filz de feu Claude Piot jadis filz de Gerard Piot de Thierrens, 12 oct 1592, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Gerard Piot de Thierrens recogneuz et audict confessant devenus par vraye et legitime succession paternelle aussi par partages faitz avecq ses condiviseurs, witnesses Egrege Bernard Favre et Pierre Favre dudict Thierrens.

270 Humbert filz de feu Anthoine Piot de Thierrens, 12 oct 1592 (les jour et an susdictz), des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Gerard Piot de Thierrens recogneuz et audict confessant parvenuz en vigueur de sa loyalle succession paternelle et par partages jadis faitz avecque ses condiviseurs, donné et faict audict Mouldon les an et jour et en presence que dessus.

271 Mayroz filz de feu Jehan jadis filz de Gerard Piot de Thierrens, 12 oct 1592 (les an et jour cy devant escriptz), des biens es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Gerard Piot dudict Thierrens recogneuz et audict confessant parvenuz en vigueur de sa legitime succession paternelle et par partages faitz avecque ses condiviseurs, donné, faict, et passé audict Mouldon les jour et an et en presence que dessus.

272 Andrey filz d'Anthoine jadis filz de Gerard Piot de Thierrens, 12 oct 1592 (l'an et jour et à l'instance que dessus), des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Gerard Piot de Thierrens recogneuz, et audict confessant devenuz par vraye et legitime succession paternelle et par partages faictz avecque ses condiviseurs, donné et faict audict Mouldon l'an, jour, et en presence que dessus.

273 Jaques filz de feu Anthoine Piot de Thierrens, 12 oct 1592, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Guillaume Favre alias Mestrauld filz de feu Jehan Favre alias Mestrauld de Thierrens recogneuz, et audict confessant devenuz par exchange faict avecq Claude Favre, witnesses Egrege Bernard Favre et Pierre Favre de Thierrens.

274 Pierre Forestey de Thierrens, 12 oct 1592 (les jour et an predictz), des biens es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par François Forestey de Thierrens recogneuz, et audict confessant devenuz en vigueur de sa loyelle succession paternelle, witnesses Egrege Bernard Favre, Pierre et Claude Favre tous dudict Thierrens.

275 Jaques filz de feu François Forestey de Thierrens, 12 oct 1592 (l'an et jour et à l'instance que dessus), des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Guillaume Favre alias Mestrauld filz de feu Jehan Favre alias Mestrauld de Thierrens recogneuz, donné, faict, et passé audict Mouldon les jour, an, et en presence que dessus.

276v ~~Claude et François freres enfans de feu Anthoine Contoz pour la moytié, et Claude filz de feu Guillaume Favre au nom de Jaques et Claude ses enfans heuz de Michiere fille de feu Claude Contoz de Thierrens pour l'autre moytié~~, 12 oct 1592, Claude filz de feu Anthoine Contoz de Thierrens agissant tant à son nom propre que de François Contoz son frere, suyvant la recognoissance dernièrement faicte es mains dudict Collon notaire par Claude filz de Aymoz Contoz leur predecesseur, witnesses Pierre Forestey et Anthoine Berzin tous deux dudict Thierrens.

278 Jaques et Claude enfans de Claude Favre filz de feu Guillaume Favre alias Mestraulx et de feue Michiere fille de feu Claude Contoz sa femme, 12 oct 1592 (les jour et an predictz), Claude filz de feu Guillaume Favre alias Mestraulx de Thierrens agissant en ceste partie au nom de Jaques et Claude ses enfans heuz de feue Michiere Contoz sa femme fille de feu Claude Contoz, suyvant la recognoissance dernièrement faicte es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Claude filz de Aymoz Contoz leur predecesseur, witnesses Pierre Forestey et Anthoine Berzin tous deux dudict Thierrens

282 Humbert filz de feu Claude Meystre de Thierrens, 12 oct 1592, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Jaques Lugard alias Berzin de Thierrens recogneuz, witnesses Egrege Bernard Favre notaire et Pierre Forestey tous deux dudict Thierrens.

283 Anthoine filz de feu _____ (blank space) Meystre de Thierrens, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Jaques Lugard alias Berzin de Thierrens recogneuz, 29 apr 1594, witnesses François Tonduz et Discret Jehan Favre clerc tous deux dudict Thierrens.

284 Johannod filz de feu Claudy Forestey de Thierrens, 25 nov 1594, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Anthoine Forestey de Thierrens recogneuz, witnesses Discret[s] Jaques Duthey clerc et bourgeois de Mouldon et Jehan Favre clerc de Thierrens.

285 François Forestey de Thierrens filz de feu François Forestey, 29 apr 1594, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par François Forestey dudict Thierrens recogneuz, witnesses Anthoine Meystre et François Tonduz tous deux dudict Thierrens.

286 David, Bernard, Pierre, et Jehan freres enfans de Pierre Pahuz de Thierrens, 29 apr 1594, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Loys Pahuz de Thierrens tant à son nom propre que au nom de Antheyne sa femme fille de feu Anthoine Margueron pour la moytié, par Claude Contoz filz de feu Emoz Contoz pour la quarte part, et par Pierre Forestey tant comme personne conjointe aussi pour et au nom de Margueritte sa femme fille de feu Claude Bondalaz pour l'autre quart part en troys recognoissances recogneuz, witnesses Nycod Boudin et Jehan Favre tous deux dudict Thierrens et Discret Jaques Duthey bourgeois de Mouldon.

287v Les hoirs de Jehan Pahuz de Thierrens, 29 apr 1594 (les jour et an predictz), David Pahuz de Thierrens agissant en ceste partie au nom et comme tuctheur de Jonas et François filz de feu Jehan Pahuz dudict Thierrens ses cousins, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Loys Pahuz de Thierrens tant à son nom propre quassi pour et au nom de Antheyne sa femme fille de feu Antoine Margueron pour la moytié, Claude filz de feu Emoz Contoz pour la quarte part, et Pierre Forestey tous dudict Thierrens tant comme personne conjointe de Margueritte sa femme fille de feu Claude Bondalaz pour l'autre quarte part en trois recognoissances et trois particulles recogneuz, witnesses Discret Jaques Duthey clerc et bourgeois de Mouldon et Jehan Favre clerc et Nycod Boudin tous deux dudict Thierrens.

289 Beney (Benoict) Tonduz (Tondy) de Thierrens, 29 apr 1594, François filz du prenommé Benoict Tondy agissant en ceste partie au nom dudict son pere, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par François Tonduz de Thierrens tant comme personne conjointe de Françoise sa femme fille de feu Gerard filz de feu Nycollet Lugard alias Bersin recogneuz, witnesses Anthoynne Maistre, François ? Forestey, et Discret Jehan Favre tous de Thierrens.

290 Claude filz de feu François Boudin de Thierrens, 01 jul 1594, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par ~~Claude Boudin filz de Jehan Boudin de Thierrens~~ recogneuz Anthoine Forestey dudict Thierrens recogneuz, witnesses Pierre Forestey de Thierrens et Discret Jaques Duthey clerc et bourgeois de Mouldon.

291v Claudaz fille de Claude Boudin femme d'Andrey Piot de Thierrens, 23 may 1594, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire tant par Pierre Boudin filz de feu Matthey Boudin de Thierrens pour la moitié, que par Claude filz de feu Jehan Boudin pour l'autre moitié en deux recognoissances recogneuz, witnesses Anthoine Forestey et David Pahuz tous deux dudict Thierrens.

292v Les hoirs de feu Pierre Boudin de Thierrens, 23 may 1594, Andrey Piot agissant en ceste partie au nom des hoirs (not named) de feu Pierre Baudin de Thierrens, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire tant par Pierre Boudin filz de feu Matthey Boudin dudict Thierrens pour la moitié, que par Claude filz de feu Jehan Boudin pour l'autre moitié en deux recognoissances recogneuz, witnesses Anthoine Forestey et David Pahuz tous deux dudict Thierrens.

294 Nicod et Pierre filz de feuz Thievent Meystrez de Thierrens, 19 jun 1609, commissaires Anthoine Richard and Jaques Dutoict notaires et bourgeois de Mouldon, et ensuyvant la charge et commission à nous donnée et conferée apres le deces advenu par le voulloir de Dieu des prenommés commissaires Egrege et Provides Jaques Richard et Claude Panchaud par Noble, Hault, et Puissant Seigneur Hanns Rudollff d'Erlach Seigneur Ballif dudict Mouldon, Nicod Meystrez filz de feuz Thievent Meystrez de Thierrens agissant en ceste partye tant à son nom propre que au nom de Pierre son frere, des biens dernièrement recogneuz es mains de feuz Egrege François Colon notaire par Jaques Avenczo chappuys residant à Thierrens, et ausdictz confessantz appartenant par cession et remissive faicte à Jaquemaz vefve dudict Thievent Meystre mere et tutrice des prenommez Nicod et Pierre Meystrez confessantz par David Pahuz mestral dudict Thierrens et dheuement en ces presentes loué, witnesses Pierre Wagnierres alias Jordan bourgeois et officier de Mouldon, et Claude Yblet alias Fyvaz de Sassel.

(Fols. 295v-296v are blank.)

297 Jaques Meystre de Thierrens, 04 dec 1594, suyvant la recognoissance cy devant faicte es mains dudict feuz Egrege François Colon notaire par Humbert Meystre filz de feuz Anthoine Meystre filz de jadis Nycollet Meystre dudict Thierrens son predecesseur, witnesses Christoffle Favre, Jehan Favre, et Jehan de la Grange toutz dudict Thierrens.

297v Maistre Adam filz de feuz Claude Forestey de Thierrens, 10 feb 1595, suyvant le contenuz d'une recognoissance dernièrement faicte es mains dudict Collon notaire par Anthoine Forestey filz de feuz Vulliesme Forestey dudict Thierrens son predecesseur, witnesses Benoit Panchaud de Polleiz le Grand et Discret Jaques Duthey clerque et bourgeois de Mouldon.

298v Pierre Jenier de Thierrens filz de François Jenier, 07 feb 1595, suyvant le contenuz d'une recognoissance cy devant faicte es mains dudict Collon notaire par François Jenier filz de feuz Humbert filz de jadis Nycollet Guilliez ? alias Motitaz dudict Thierrens, witnesses Discret Jaques Duthey clerque et bourgeois de Mouldon et Jaques Meystre de Thierrens.

299 Pierre filz de feuz Nycodz Meystrez de Thierrens, 07 feb 1595, suyvant la recognoissance dernièrement faicte parz Humbert Meystre filz de feuz Anthoine filz de jadis Nycollet Meystre dudict Thierrens son predecesseur es mains dudict feuz Egrege François Collon notaire, witnesses Pierre Favre, Loys Grebot, et François Piot toutz de Thierrens.

299v Martin filz de feuz Anthoine Meystre de Thierrens, 07 feb 1595, suyvant la forme et contenuz d'une recognoissance dernièrement faicte es mains que dessus par Humbert Meystre filz de feuz Anthoine filz de jadis Nycollet Meystrez dudict Thierrens son predecesseur, witnesses Pierre Favre et Loys Grebot.

300 Loys filz de feuz Jehan Grebot de Thierrens, 07 feb 1595, suyvant laz recognoissance faicte par ledict feuz Jehan Grebot son pere es mains que dessus, witnesses Pierre Favre et Martin Meystrez toutz deux dudict Thierrens.

300v François filz de feuz Anthoine Piot de Thierrens, 07 feb 1595, « usages » only, witnesses Pierre Favre et Martin Meystrez.

301 Jaques Ansermy demeurant à Thierrens, 07 feb 1595, « usages » only, witnesses Pierre Favre et Loys Grebot.

301v Jehan de la Grange, 04 dec 1594, « usages » only, witnesses Adam Forestey, Christoffle Favre, et Jehan Favre toutz dudict Thierrens.

302 Nycod Caley demeurant à Thierrens, 07 feb 1595, “usages” only, witnesses Pierre Jeniez et Jaques Meystrey toutz deux dudict Thierrens.

302v Addition de recognoissance de Pierre filz de Benoit Forestey de Thierrens, 18 may 1593, des biens dernièrement es mains de feuz Egrege François Collon notaire et pour lhors des presentes extentes commissaire par feu Noble Guillaume Espaz (usually written Espaz) recogneuz, witnesses François Bersin dudict Thierrens et Jehan filz de François Wagnyerres hoste bourgeois de Mouldon.

303 François filz de feuz François Forestey de Thierrens, 23 may 1594, le dessus nommé François Forestey du vouloir toutesfois et consentement de Pierre Forestey son oncle, en adherant à la recognoissance par luy desjaz cy devant es mains de nous sousgignez faicte, des biens dernièrement es mains dudict commissaire Collon par feu Hoble Guillaulme Espaz recogneuz, witnesses Egrege Bernard Favre et Anthoine Forestey de Thierrens.

304v Les hoirs de George Forestey de Thierrens faicte par Jehan Chevalley dudict Thierrens leur tuteur, 27 may 1594, Jehan Chevalley dudict Thierrens agissant en ceste partye au nom et comme tuteur des hoirs de George Forestey dudict Thierrens, des biens dernièrement es mains dudict feuz commissaire Collon par feuz Noble Guillaulme Espaz recogneuz, witnesses Adam Forestey et Nycod Baudin de Thierrens.

305 Jehan Jenier cordannier de Thierrens, 16 apr 1596, « usages » only, witnesses Noble Philippe Cerjat et Humbert Duthey favre et bourgeois de Mouldon.

306 Egrege Guillaulme, Jaques, et Claude enfans de feuz Egrege Jehan Jacquier en son vivant bourgeois et chastellain de Mouldon, 02 jun 1596, suyvant le contenu d’une recognoissance dernièrement fait es mains de feuz Egrege François Collon notaire par Estienne Martin alias Papolliat de Thierrens, et c’est comme tenementiers et possesseurs des biens d’icelluy, « usages », witnesses Discretz Jaques Duthey et Pierre Frossard toutz deux bourgeois de Mouldon.

306v Les hoirs de Nicolas Jenet (index : Genet) demeurant à Thierrens, 17 jun 1595, Pierre (inserted above the line : filz de) Forestey agissant au nom et comme tuteur et pere grand de

~~Thomas et Pierre~~ ~~enfants~~ de feuz Nycollas Jenet ~~demeurant~~ de Thierrens, « usages » only, witnesses Joseph Forestey et Jehan Piot de Thierrens.

(At this point, foliation continues with 308-315, after which there is there is the original ? folio numbered 308, then the section for Chavannes begins at fol. 309. The ACV treats the first set of folios 308-322 as an insertion, labeling them 307va-307vp. We follow the foliation in the manuscript, but add the suffix B to what we believe to be inserted folios intended to contain additional reconnaissance for Moudon that were added after the original foliation had been established. We show the ACV foliation in [brackets].)

308B [307va] George Dyn de Saint Cierge, 29 oct 1602, des biens que furent par cy devant abergés à feuz Claude Dyn dudict Saint Cierge par feuz Anthoine Bersin et Humbert Jayet de Thierrens comme scindicques et gouverneurs du village et communauté dudict Thierrens par le volloyr toutesfoys des propre conscentement de Jehan Mestral, Humbert Mestral, Claude Contoz, Pierre Pyot, Anthoine Forestey, Girard Bersin, Pierre Boudin, Claude Pappelliat, et Benoyt Contoz tous prodhommes et communiers dudict Thierrens constant dudit abergement recheuz et signé par feuz Discret Benoyt de la Place notaire datté 14 dec 1512, witnesses Jehan filz de Bernard Bovey (clear) et Jehan du Ruz de ...paz ?

309B [307vc] David filz de feuz Jaques Pahuz mestral de Thierrens, 19 nov 1602 (l'an que dessus), des biens que fuerent par cy devant abergés à feuz Claude Dyn de Saint Cierge par feuz Anthoine Bersin et Humbert Jenye ? dudict Thierrens comme scindicques et gouverneurs du village et communauté dudict Thierrens par le volloir toutesfoys et propre consentement de Jehan Mestral, Humbert Meystre, Claude ~~Dyn~~ Contoz, Pierre Pyot, Anthoine Forestey, Gerard Bersin, Pierre Boudin, Claude Pappolliat, et Benoyt Contoz tous prodhommes et communiers dudict Thierrens, constant dudict abergement recheuz et signé par feuz Discret Benoyt de Platea datté du xiii decembre 1512, audict confessant appartenant par vigueur d'une acquisition par luy faicte de Honnoré et Prudent Seigneur Samuel Muller bourgeois de Berne baillifz de Moudon, witnesses Johannod Pahuz de Saint Cierge et Loys Favre cousturier de Syens.

310B [307ve] Nycod et Adam Dyn freres de Saint Cierge, 29 oct 1602 (l'an que dessus), des biens par cy devant accensés à feuz Claude Dyn dudict Saint Cierge par feuz Anthoine Bersin et Humbert Jenyer dudict Thierrens comme scindicques et gouverneurs du village et communauté dudict Thierrens par le volloyr toutesfoys et propre conscentement de Jehan Mestral, Humbert Meystre, Claude Contoz, Pierre Pyot, Anthoine Forestey, Girard Bersin, Pierre Boudin, Claude Pappolliat, et Benoyt Contoz tous prodhommes et communiers dudict Thierrens constant dudict accensement recheuz et signé par feuz Discret Benoyt de Platea notaire datte de xiiii decembre 1512, witnesses David Pahuz mestral de Thierrens et Benoyt Dyn dudict Saint Cierge.

311B [307vg] Jonas et François filz de feuz Jehan Pahuz de Thierrens faicte par David Pahuz mestral dudict lieu leur cousin, 19 nov 1602 (l'an que dessus), David Pahuz mestral dudict Thierrens agissant en ceste partie au nom de Jonas et François filz de feuz Jehan Pahuz de Thierrens ses cousins, des biens par cy devant abergés à feuz Claude Dyn de Saint Cierge par Pierre Pyot et Girard Lugard alias Bersin de Thierrens scindicques et gouverneurs du village et communauté dudict Thierrens de les [volloyr] toutesfoys et propre conscentement de Jehan

Mestral, Claude Contoz, Humbert Meystre, Anthoine Lugard alias Bersin, Humbert Motetaz alias Jenyer, Claude Jaquier, Anthoine Forestey, Claude Moennoz, Pierre Boudin, et Benoyt Contoz tous prodhommes du village dudict Thierrens comme dudict abergement conste recheuz et signé par feuz Discret Anthoine Guillion notaire datté du xv octobre 1514, witnesses Johannod Pahuz de Saint Cierge et Loys Favre cousturier de Syens.

312B [307vi] Pierre, Nycod, et Marye enfans de feuz Estivent Meistre de Thierrens faite par Jaquemaz Boschey relaissée dudict feuz Estivent Meistre leur mere et tutrix, 19 nov 1602 (les jour et an devant escriptz), des biens par cy devant accensés à feuz Claude Dyn de Saint Cierge par feuz Pierre Pyot et Girard Lugard alias Bersin dudict Thierrens comme scindicques et gouverneurs du village et communaulté dudict Theirrens du volloyr toutesfoys et propre conscentement de Jehan Mestral, Claude Contoz, Humbert Meystre, Anthonine Lugard alias Bersin, Humbert Motetaz alias Menyer, Claude Jaquier, Anthoine Forestey, Claude Moennoz, Pierre Boudin, et Benoyt Contoz tous prodhommes dudict Thierrens comme conste dudict accensement recheuz et signé par feuz Discret Anthoine Guillion notaire datté xv octobre 1514, ausdictz puppilz appartenant par acquisition faite par leurdict feuz pere de George Dyn dudict Saint Cierge dheuement laudé en ces presentes extentes, les jour, an, et en presence que dessus.

312Bv [307vj] Daniel filz de feuz Pierre Meystre de Thierrens faite tant à son nom propre que de Loyse fillie de feuz Nycod Calley dudict lieu, 17 jun 1605, par vigueur d'une largition à eulx faite par les prodhommes et communiens dudict Thierrens laudée en ces presentes extentes, witnesses Jehan Pyot et Joseph Forestey toutz deulx dudict Thierrens.

313Bv [307vl] Jehan filz de feuz Pierre Forestey dudict Thierrens, 17 jun 1605 (l'an devant escript), par vigueur d'une largition et outtroy par cy devant audict Pierre Forestey son pere par les prodhommes et communaulté dudict Thierrens faite, laudée en ces presentes extentes, witnesses Jehan Pyot et Daniel Meystre tous deux dudict Thierrens.

314B [307vm] Claude filz de feuz Claude Contoz de Thierrens, 14 jun 1605 (l'an que dessus), par largition et outtroy audict confessant faite par les prodhommes et communiens dudict Thierrens laudée en ces presentes extentes, witnesses Claude Bersin et Anthoine Forestey tous deux dudict Thierrens.

314Bv [307vn] Jehan Pyot de Thierrens, 17 jun 1605 (l'an que dessus), par vigueur de l'otroy et largition à luy faite par les prodhommes et communiens dudict Thierrens (inserted by reference mark : l'acquis par luy fait de Treshonnoré Seigneur Samuel Muller bourgeois de Berne jadis baillifz de Mouldon) laudé en ces presentes extentes, witnesses Joseph filz de feuz Pierre Forestey et Daniel Meystrey toutz dudict Thierrens.

315Bv [307vp] Bernard et Pierre Pahuz freres de Thierrens, 24 mar 1606 (mille silx centz et silx), par vigueur d'un eschange cy devant fait par feu Jaques Pahuz dudict Thierrens avecque feuz Jaques Pyot au nom et comme gouverneur du village dudict Thierrens par le conscentement des François Foresty, Claude Contoz, Jehan Piot, Anthoine Meystrez l'aisné, Humbert Chevalley, Claude Boudin, Humbert Jenier, François Meystrez, François Pyot, Claude Pyot, Pierre Meystrez, Anthoine Meystrez le jeusne, Humbert Forestey, et Jehan Jeniez toutz

preudhommes dudict Thierrens tant à leurs noms que de toutz les aultres preudhommes et habitanz dudict village, comme conste et appart dudict eschange receu et signé par Egrege et Provide Bernard Favre notaire dudict Thierrens daté 25 mar 1578 et dheuement en ces presentes loué, et ausdictz Bernard et Pierre Pahuz confessantz devenuz par vigueur du susdict eschange, witnesses David Pahuz mestral de Thierrens et Jaques Creaturaz cordannier et bourgeois de Mouldon.

(B section ends here on fol. 315Bv [ACV 308], and the text continues on what appears to be the original fol. 308, which we think must originally have been blank, prior to the insertion of the B section.)

308v Nicod et Pierre (partial title only, lined out)

309 **Chavanes sus Mouldon**

(There are so many Dutoit here, it will be necessary to attempt to follow the divisions of properties and censes in order to establish some relationships. As a preliminary step, we have attempted to list all of the identified sources of the properties from the time of François Collon and later. For each such source, we also note the marginal references that likely point to specific pages in two ? terriers by Collon, which, however, remain unidentified.)

309 **La communauté de Chavanes**, 26 mar 1592, Thomas du They scindicque et gouverneur, Nicod du They, Jehan filz de Rollet Veyre, Pierre filz de Jehan du They, François et Jaques filz de Claude du They, Jehan filz de Rod du They, Jaques filz de Jehan du They, Jehan filz de Claude du They, Anthoine filz de Jaques du They, Rod filz d'Allexandre, Pierre et Andrey filz de Claude du They, tous prudhommes dudict Chavanes tant à leurs noms que de tous les aultres prudhommes dudict lieu absentz, par devant nous Claude [Pan]chaud et Jaques Richard notaires et bourgeois de Mouldon, en suyvant la nature de la precedente recognoissance par leurs predecesseurs faicte es mains de feuz Egrege François Colon notaire ... , à leurs noms et de tous les aultres habitans et manantz audict village de Chavanes que ungchescung d'eulx doibt à nosdictz Seigneurs, assavoir ung chescung faisant feu dedans la ville de Chavanes outre les aultres cense et services par eux à nosdictz Seigneurs dheues, nommement pour ungchescung feu douze deniers Lausannois vieulx pour l'affoyage une gerbe de froment de moisson et ung chapon payables tous les ans et perpetuellement à nosdictz Seigneurs ou à leur recepveur audict Mouldon sus ung chescung jour et feste Saint Andrey Appostre.

310 Item que ungchescung ayant charrue doibt nosdictz Seigneurs deux solz Lausannanois vieux pour les corvées payables à nosdictz Seigneurs comme dessus.

Item mais, confessent debvoir lesdictz confessantz à leurs noms et eux noms que dessus, assavoir huit muydz d'avoyne à la grande mesure de Mouldon pour la mareschausie à debvoir payer annuellement à nosdictz Seigneurs ou à leur recepveur audict Mouldon audict jour de Saint Andrey Appostre.

310v Et en outre, confessent de tenir de nosdictz prememorez Seigneurs l'usage de leurs pasquiers, aigues, et chemins au lieu et territoire de Chavanes.

Item mais, confessent debvoir pour et aux noms que dessus, asçavoir vingt solz Lausannois neufve monoye d'annuelle et perpetuelle cense, lesquelz perçoivent Nobles Hanns et Nyclus Meyer cause ayant de Monsieur Hanns Lentzburger seigneur de Carrojoz en vigueur de l'engageure anciennement faite par feu de bonne memoyre Messire Loys de Savoye seigneur de Vault à feu Messire Anthoine Cornu alias de Vulliens chevallier comme es ~~main~~ precedentes extentes est amplement contenuz, payables tous les ans auxdictz Seigneurs Meyer au terme predeclairé, et ce à raison de leurs pasquiers de leur communauté, lesquelz pasquiers, chemins, et courtz d'aigures de Chavanes lesdictz confessantz et habitans confessent tenir de nosdictz Seigneurs, et lesquelz pasquiers s'ont ? estez par leurs predecesseurs recogneuz et limitez en troys parcelles ou partyes et sont mareschez ou marestz, desquelles parcelles l'Une est assize au lieudict en Plan jouxte le pré de Jaques du They appelé le pré de l'Etang de Monsendon devers bize, le sentier de Mollens pres de la Fontannaz appelée Saulsaz (should be Faulsaz ?) Fontannaz devers vent, la terre de Nicod du They et des hoirs de Rod du They et le bois de Ardras devers le soleil levant, les chintres de Pierre filz de Jehan du They, de Nicod du They, et de Jaques filz de Claude du They devers le soleil couchant, l'Aultre parcelle est assize au marest de Bovarens ? jouxte la terre de Nicod du They que fust de Pierre Demont devers le soleil couchant, le pré de Nicod et Thomas du They devers vent, et la terre de Thomas du They et des hoirs d'Anthoine du They devers bize, et l'Aultre particule est assize au lieudict en Orgyvaulx jouxte le prez de Thomas du They, de Pierre et Jaques du They devers bize, le pasquier commung de Montet devers vent, la terre d'Anthoine filz de Loys du They devers le soleil levant, et la terre de Pierre filz de Jaques du They devers le soleil couchant.

311v Item mais, confessent debvoir lesdictz confessantz pour et aux noms susdictz pour la messeillerie, assavoir deux livres de cyre au poidz de Mouldon d'annuelle et perpetuelle cense payables tous les ans et perpetuellement à nosdictz Seigneurs en une chescune feste Saint Andrey Appostre.

Item, en outre confessent debvoir lesdictz prudhommes confessantz aux noms que dessus à nosdictz Treshonnorez Seigneurs et aux leurs predictz, assavoir six coppes de froment mesure de Mouldon d'annuelle cense pour le fourt dudict village à nosdictz Seigneurs comme dessus payables, witnesses Discret Pierre Cavin clerq de Vulliens, et Christoffle Visin bourgeois dudict Mouldon.

313 **Pierre filz de feu Jehan Duthey de Chavanes bourgeois de Mouldon**, 12 oct 1593, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Pierre du They filz de feu Nicod du They de Chavanes et bourgeois de Mouldon agissant tant à son nom que de Jehan du They son frere recogneuz, audict confessant devenues tant en vigueur de sa loyalle succession paternelle que par partages et divisions avecq ses condiviseurs faictz. (Marginal reference : Ext. Colon 308)

313v Premierement, sa part et ratte pour indivise avecq tous les du They de la moytié de leurs bois de Riomboz lequel contient environ sept poses jouxte le champ de Pierre du They que fust des Veyre devers le soleil couchant, la terre des hoirs d'Anthoine du They devers le soleil levant, le bois de Pierre filz de Jaques du They devers bize, et la terre de François du They que fust de Loys et Jehan Belaz alias de Coster devers vent, et pour ce confesse debvoir, estant sur ce nouvellement faicte egance avecque plusieurs aultres tenantz desdictz biens, assavoir la

vingtquattresme part d'ung denier Lausannois bons à nosdictz Seigneurs ou à leur recepveur audict Mouldon sus ung chescung jour feste Saint Andrey Appostre debvoir payer.

Item, la moytié devers vent de dymie pose de terre assize au lieudict en Rionsier dessoubz le bois du Devens jouxte le bois du Devens de nosdictz Seigneurs devers le soleil couchant, la terre de Jaques filz de Jaques du They devers le soleil levant, la terre de Andrey du They, sçavoir l'aulture moytié partie de ceste, devers bize, et la terre de Nycod du They que fut de Pierre Demont devers vent, pour laquelle confesse debvoir par egance nouvellement faicte avecq aultres tenantz desdictz biens, assavoir demye quarteron d'avoyne mesure de Mouldon reffaicte à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

Item mais, desdictz biens son droict pour indivis comme dessus de la moytié d'une pose et demie de terre assize es Grosses Pierres alias es Pierres Besses jouxte la terre es du They devers le dessoubz, par ses anciennes limites.

314v Item, son droict pour indevis comme dessus de la moytié d'une pose de terre assize au lieudict en Chagnel jouxte la terre de Claude Gerod devers la soleil levant, le chemin devers vent, et affronte sus plusieurs pieces vacques devers bize, par ses anciennes limites car les nouvelles il ignore, sus lesquelles pieces n'a esté imposé aucune cense à cause de la sterilité d'icelles.

Item mais, son droict pour indivis comme dessus de la tierce part d'une pose de terre assize en la Fiogiere alias sus Biolles jouxte la terre des hoirs de Jaques du They devers le soleil levant et le soleil couchant, la terre es hoirs ou bientenanz de ceux de la Court devers vent, et la terre de Paschiz alias Vuespaz devers bize, par ses anciennes limites et est aussi libre de cense pour ne sçavoir où elle est.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'ung champ assis au territoyre derrier ledict Montillier contenant deux poses de terre jouxte le chemin publicq tendant depuis Vuarmarens à Morlens devers ~~le soleil~~ vent, la terre de François du They devers le soleil levant, la terre dudict François et Thomas du They devers bize, et la terre de Jehan filz de Rolet Veyre devers le soleil couchant, et pour ce confesse debvoir par egance comme dessus faicte, assavoir une mallie Lausannoise bonne d'annuelle cense payables tous les ans à nosdictz Seigneurs comme dessus, et en oultre confesse debvoir par egance comme dessus faicte, assavoir ung denier Lausannois vieulx aussi de cense payables auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg au terme predeclairé.

315 Item mais, confessent debvoir à nosdictz Seigneurs et aux leurs comme dessus, estantz faicte egance nouvelle (written no^uvelle, obviously modified from nouvelle) de quatre coupes et ung bichet d'avoyne cy devant confessées et recogneues par ledict Pierre du They tant à son nom que de Jehan son frere pour les biens contenuz en sa recognoissance, et c'est avecq plusieurs aultres tenantz de leurs biens, assavoir demye quarteron d'avoyne mesure de Mouldon reffaicte de cense annuelle payables tous les ans et perpetuellement à nosdictz Seigneurs comme dessus.

Item plus, desdictz biens et precedemment par Guilliaume Rappit recogneuz, assavoir demie pose de terre assize au lieudict à la Tormaz juxte la terre de Pierre filz de Jaques du They devers le soleil levant, la terre dudict confessant devers bize, la terre de Jaques filz de Claude du They devers vent, et la charriere publicque devers le soleil couchant, soubz la cense par egance comme dessus faicte de cincq deniers obolle picte Lausannois vieulx d'annuelle cense auxdictz Seigneurs Meyer comme dessus debvoir payer.

315v Item, desdictz biens une pose de terre assize au lieudict en Crausaz de Plan à present dict es Champs de Plan dessoubz les Bochet juxte le chemin publicq tendant depuis Chavanes vers l'Etang devers bize, ung aultre chemin devers vent, la terre de Thomas du They devers le soleil levant, et le pasquier commung du Bochet devers le soleil couchant, et ce soubz la cense par egance comme dessus nouvellement faicte de onze deniers obolle Lausannois vieux payables tous les ans auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg au terme predeclairé.

Item mais, son droict pour indivis comme dessus de la moytié aussi indivise avecq les filles de la Court de demye seythorée de pré assize en la Communaille, laquelle desjaz anciennement n'estoit pas aultrement limitée, et sus lesquelles deux pieces n'ont esté imposées aucune cense.

316 Item mais, desdictz biens la moytié devers le soleil couchant d'une pose de terre assize au Riomboz alias en Combettes juxte la terre de Jehan filz de Claude du They, sçavoir l'aultre moytié d'avecq la presente partie devers le soleil levant, la terre de Rod Veyre devers vent, la terre dudict confessant devers bize, la terre de Nicod du They que fust de Rolet Veyre et de Pierre Demont devers le soleil couchant.

Item, sa part pour indivise avecq les du They ses condiveurs de la quarte part du bois de Riomboz juxte le bois de Thomas, François, et Jaques du They devers vent, le bois de Pierre filz de Jehan du They confessant devers le soleil levant, le bois des hoirs d'Egrege Jehan Jaquier que fut de Discret Rod Demont devers bize, et le bois de Thomas et Jaques filz de Claude du They devers le soleil couchant, et pour icelles confesse debvoir par egance comme dessus faicte, assavoir trois deniers et picte Lausannois vieux de cense annuelle et perpetuelle payables à nosdictz Seigneurs comme dessus.

316v Item plus, desdictz biens une oche contenant demie fossorée de terre assize au lieudict en Crausaz juxte la terre de Jaques filz de Claude du They que fust de Rolet et Jehan Veyre devers le soleil levant, la terre de Jaques filz de Claude du They de son patrimoine devers le soleil couchant, le chemin publicq devers bize, et le cloz dudict Jaques filz de Claude du They devers vent, pour la cense annuelle d'ung denier Lausannois bon payables auxdictz Seigneurs Meyer comme dessus.

Item mais, demie pose de terre assize au lieudict ou Carrojoz sus Bioley juxte la terre des hoirs d'Anthoine du They devers le soleil levant, la terre de genevrieries devers le soleil couchant, la terre de François filz de Claude du They devers bize, et la terre de Joseph du They devers vent, et ce pour une maille Lausannoise bonne de cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

317 Item, la huictiesme part d'une pose et demie de terre assize sus le Mont alias en la Biolere jouxte la terre dudict confessant devers le soleil couchant, la terre de Nicod du They que fut de Françoise de Costel relaissée de feu Jehan de Mont devers le soleil levant, la terre de Joseph du They d'avecq la presente partie devers vent, et la terre de Jaques filz de Jehan du They aussi partie de ceste devers bize, et tant pour ladicte piece que pour les aultres ci devant recogneues par le prenommé feuz Pierre du They à son nom et de Jehan du They son frere pour la moytié que par les prenommez Anthoine, Jehan, et Rolet du They freres pour l'autre moytié es (margin, evidently intended to be inserted here : mains) dudict Colon et pour sa part et ratte à luy competante en quattres coppes deux quarterons et les trois partz d'ung quarteron d'avoine par les prenommez du They en deux censieres recogneues, estant sur ce nouvellement faicte egance avecq plusieurs aultres tenants desdictz biens, assavoir trois quarterons d'avoyne mesure de Mouldon reffaicte payables toutz les ans à nosdictz Seigneurs au terme predeclairé.

Item mais, des biens es mains que dessus par Claude du They filz de feu Pierre du They l'aisné de Chavanes recogneuz, assavoir les choses et possessions suyvantes sizes et jacentes au village, territoire, fenage, fin, et confin dudict Chavanes, et audict confessant devenues par acquis faict de Jehannod filz de Jaques du They soubz grace de reachept, (Marginal reference : 258)

317v Premièrement, la moytié devers bize d'une petite pose de terre assize en Champ Martin jouxte la terre des hoirs d'Anthoine du They devers bize, la terre de Jaques filz de Jaques du They, sçavoir l'autre moytié d'avecq la presente partie devers vent, le chemin publicq devers le soleil levant, et la terre de François du They devers le soleil couchant.

Item, une seythorée de pré assize au lieudict vers le Mareschet alias en Orgevaulx jouxte le pré de Thomas du They devers vent, la terre de que fust des Veyrez devers le soleil couchant, le pré de Jaques du They devers bize, le marest ou pasquier commung devers le soleil levant.

Item, en Chavagniollaz (clear) la moytié devers le soleil levant de demie pose de terre de long temps reduicte à pré jouxte le chemin publicq devers bize, le pré de Joseph du They que fut de Pierre Demont devers vent, le cloz de Jehan filz de Rolet Veyre devers bize le soleil levant, et le pré de Jaques filz de Jaques du They, sçavoir l'autre moytié d'avecq la presente partie devers le soleil couchant.

318 Item, la moitié devers vent de dimie pose de terre assize au lieudict sus Faye jouxte la terre de Jehan Veyre devers le soleil levant, la terre que fut de Jaques Veyrez devers le soleil couchant, la terre de Pierre filz de Jaques du They, sçavoir l'autre moytié partie de ceste, devers bize, et la terre de Thomas du They devers vent, et pour icelles confesse debvoir par egance nouvellement faicte par preudhommes à ce commis et deputtez avecq aultres tenantz desdictz biens, asçavoir six deniers obolle Lausannois vieulx d'annuelle cense, payables tous les ans à nosdictz Seigneurs au terme predeclairé, et en oultre confesse de debvoir par egance comme dessus faicte, assavoir deux deniers et la douziesme part d'ung denier Lausannois vieulx d'annuelle cense auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburger comme dessus payables.

Item mais, desdictz biens la moytié devers bize de une pose de terre assize au lieudict en Champ Martin alias en Champ au Tey jouxte la terre de Anthoine filz de Jaques du They, sçavoir l'autre moitié d'avecq le presente partie, devers vent, la terre de Thomas du They que fust de Jehan Belaz alias de Coster devers bize, le chemin publicq tendant à Chavanes devers le soleil couchant, et la terre de Jehan filz de Claude du They et dudict confessant devers le soleil levant, et ce soubz la cense par egance comme dessus faict[e] des deux partz d'ung denier Lausannois bons auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant et comme dessus payables.

318v Item mais, desdictz biens et auparavant par feu Claude Murisat dudict Chavanes recogneuz, assavoir une pose de terre assize en Riomboz jouxte la terre dudict confessant et de Jehan filz de Claude du They devers vent, la terre dudict confessant mesme devers bize, la terre de Nycod du They devers le soleil couchant, et la terre de François du They que fut de Jehan Belaz devers le soleil levant, pour trois solz Lausannois vieulx d'annuelle cense payables tous les ans auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburger au terme predeclairé.

Item plus, desdictz biens la tierce part devers vent de demie pose de terre assize dessus Faye jouxte la terre d'Anthoine filz de Jaques du They d'avecq la presente partie devers bize, la terre de Pierre filz d'Alexandre Veyre devers le soleil couchant, la terre de Nicod du They devers le soleil levant, et la terre de Jaques filz de Jehan du They que fust de Pierre Veyre devers vent, pour laquelle confesse debvoir par egance comme dessus faicte, assavoir trois deniers et la tierce part d'ung aultre denier Lausannois bons de cense auxdictz Seigneurs Meyer comme dessus payables.

319 Item mais, desdictz biens la tierce part au millieu (au millieu possibly lined out) d'une pose de terre assize au lieudict sur Crausaz jouxte la terre de Pierre filz de Jaques du They d'avecq la presente partie devers vent, la terre d'Anthoine filz de Jaques du They aussi partie de ceste devers bize, le chemin publicq devers le soleil levant, et la terre dudict confessant devers le soleil couchant, soubz la cense de la tierce part de onze deniers et poise Lausannois bons payables à nosdictz Seigneurs comme dessus.

Item, desdictz biens les quatre partz d'une seythorée de pré assize en la Planche du Chagnoz jouxte le pré de Thomas du They que fust de Loys Belaz devers vent, le pré de François du They devers bize, le pré de Nicod du They que fust de François de Coster relicte de Jehan Demont devers le soleil levant, le pré des hoirs de Rod du They aussi devers le soleil levant, et le ~~terre~~ pré de François du They et des hoirs d'Anthoine du They devers le soleil couchant, et pour ce confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir deux deniers Lausannois bons d'annuelle cense payables auxdicts Seigneurs Meyer comme dessus.

319v Item mais, des biens es mains que dessus par Rod Veyre filz de feu Claude Veyre pour la tierce part, Jehan filz de feu Claude Veyre tant à son nom que de Claude Vere son frere pour ung aultre tierce part, Pierre filz de feu Pierre Veyre à son nom et de Mauris son frere, Nycod du They et Claude du They enfans de Pierre du They comme personnes conjointes de Anthoine et François sœurs leurs femmes fille de feu Rod Veyre tous dudict Chavanes pour l'aultre tierce part recogneuz es mains dudict Colon notaire, assavoir les choses suyvantes, (Marginal reference : 169, 272, 273)

Premierement, la moytié de trois poses de terre assizes ou Ferrajoz jouxte la terre de Nicod du They que fust de François de Coster vefve de feu Jehan Demont escoffey de Mouldon devers le soleil levant, la terre dudict confessant que fut de Pierre Veyre devers le soleil couchant, la terre de Pierre du They et Jaques filz de Jehan du They devers bize, et la terre de Rodz Veyrez et de Pierre du They devers vent, pour laquelle confesse debvoir par egance nouvellement faicte par prudhommes à ce commis et deputez moyennant leur serment faict et presté entre les mains de nous lesdictz commissaires avecq aultres tenantz desdictz biens, assavoir ung denier maillie et picte Lausannois bons de cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables, et en oultre confesse debvoir pour sa part et ratte à luy competante en trois coppes et deux quarterons d'avoyne cy devant recogneues en deux censieres par lesdictz Veyrez et Duthey pour les biens contenuz en leur recognoissance, estant d'icelles faict egance avec plusieurs aultres tenantz desdictz biens, assavoir ung quarteron et demye d'avoenne mesure de Mouldon reffaicte (written reffaⁱcte, altered from something like reffecte) d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs commes dessus payables.

320 Item mais, confesse debvoir oultre ladicte cense par egance comme dict est faicte, assavoir une maille Lausannois bonne de cense payables toutz les ans auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg au terme predeclairé.

320v Item mais, desdictz biens son droict pour indivis avecq tous les Duthey et les Veyrez de deux poses de terre assizes au lieudict en la Chaulx ci devant en deux parcelles limitées jouxte le sentier tendant à Montet devers le soleil couchant, la terre de Thomas du They, de Pierre filz d'Allexandre Veyre, et de Jaques Veyre devers le soleil levant, la terre des hoirs d'Anthoine du They que fust de Jehan Belaz alias de Coster devers vent, et plusieurs contors de terre devers bize, et pour ce confesse debvoir par egance comme dessus faicte, assavoir une maille Lausannoise bonne d'annuelle cense à payer auxdictz Seigneurs Meyer au terme predeclairé. Item mais, confesse debvoir oultre ladicte cense par egance comme dict est faicte, asçavoir la quarte part d'ung quarteron d'avoenne mesure susdicte reffaicte de cense à nosdictz [Seigneurs] comme dessus payables.

Item plus, desdictz biens la tierce part devers le soleil levant de la moytié de trois poses de terre assize au lieudict ou Ferrajoz jouxte la terre de Rod et Jaques Veyre devers le soleil levant, la terre de Jaques filz de Jehan du They d'avecq la presente partie devers le soleil couchant, la terre dudict confessant devers bize, et la terre de François du They devers vent, pour laquelle confesse debvoir par egance comme dessus faicte, assavoir la tierce part d'ung denier Lausannois bons de cense à nosdictz Seigneurs comme dessus debvoir payer, et en oultre confesse debvoir par egance comme dict est faicte la tierce part d'une picte monnoye susdicte de cense payables auxdicts Seigneurs Meyer comme dessus.

321 Item mais, desdictz biens son droict pour indivis avecque toutz les Duthey et les Veyrez de la quarte part d'une pose de terre reduicte à bois et buissons assize ouz Plan Champ de la Biolleyre jouxte la terre eys Belles devers le soleil couchant, la terre es hoirs de Mermet Rey (=Regis in many earlier records) d'orient, le sentier de Morlens devers bize, et affronte sus ledict Champs de la Combaz devers vent.

Item, son droict pour indivis comme dessus de la quarte part d'une pose de terre convertie à bois es Grosses Pierres assize es Pierres Besses amplement limitée ci dessus.

Item, son droict pour indivis comme dessus de la quarte part de la sixieme part de deux poses de terre assizes au lieudict en la Chaulx amplement limitée cy dessus, pour une picte et la huitiesme part d'ung quarteron d'avoenne ~~payables~~ mesure predicte reffaite par egance comme dessus faite de cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

321v Item mais, la moytié devers le soleil levant d'une pose de terre assize au lieudict es Tronc jouxte la terre de Nicod du They devers le soleil levant, la terre de Thomas du They d'avecq la presente partie devers le soleil couchant, affronte sus le pré d'Anthoine filz de Jaques Duthey devers bize, et sus la terre que fut de Jaques Veyrez devers vent, sous la cense par egance comme dessus faite de ung denier et de la huitiesme part d'autre Lausannois bons à payer toutz les ans à nosdictz Seigneurs comme dessus.

Item mais, desdictz biens et precedemment par Jaquet et Rolet du They, Rolet Veyre, Françoysse et Agnel filles de Jehan de la Court recongneuz, assavoir son droict pour indivis comme dessus de deux pieces de terre à bois et planches reduictes assises au lieudict ou Vertillieres alias en la Pucza en deux morselz limitteees (written clearly limitteees) à cause du chemin qui est entredeux, dont la Premiere est jouxte la terre des hoirs d'Anthoine du They que fut de Loys et Jehan Belaz devers bize, la terre de François et Jaques du They que fut desdictz Belaz devers le soleil ~~levant couchant~~ *couchant, le chemin publicq devers le soleil levant* (italicized text seems to have been added later, in a blank link left for this purpose) et devers vent, l'Aultre piece est jouxte ledict chemin publicq devers bize, la terre de François du They devers le soleil couchant, (several blank lines at this point, but the description appears to continue :) le chemin publicq tendant à Chesalles devers le soleil levant, et le chemin publicq devers vent.

322 Item, son droict pour indivis comme dessus d'une pose et demie de terre assize en la Biolleyre de (=dès) long temps reduicte à bois jouxte la terre es Duthey devers le soleil levant, la terre vacante devers le soleil couchant, le chemin publicq de Morlens devers bize, et le pasquier commung devers vent.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une pose de terre assize en Bovarens ? jouxte la terre des bienenantz de Mermet Belaz devers le soleil levant, la terre que fut à Claude Gerod devers le dessoubz et le soleil couchant, et plusieurs terres vacantes devers bize, par ses anciennes limites.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une aultre pose de terre assize en la Biolleyre (written b'illeyre, probably as a correction to billeyre) dessous Ardras jouxte la terre que fut à Anthoine Carrel devers bize, la terre que fust aussi reduicte à bois desdictz Veyrez devers vent, et plusieurs terres sterilles reduictes à bois devers le soleil levant et soleil couchant, pour sa part desquelles pieces confesse debvoir par egance sus ce nouvellement faite avecque aultres tenantz desdictz biens, asçavoir la quarte part d'ung quarteron d'avoenne mesure de Mouldon d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

322v Item mais, desdictz biens et auparavant par feu Anthoine Carrel recogneuz, asçavoir sa part et ratte pour indivise comme dessus de la moytié d'une pose de bois assize en Riomboz jouxte les bois du Devens de nosdictz Seigneurs devers bize et le soleil couchant, le bois es Duthey devers le soleil levant, et la terre reduicte à bois desdictz Duthey devers vent.

Item, sa part pour indivise comme dessus de la moytié d'une aultre pose de bois assize audict lieu de Riomboz jouxte le bois de Egrege Guillaulme Jacqueri et de ses freres que fust de Discret homme Rod Demont devers bize et soleil couchant, le pré reduict à bois desdictz du They devers le soleil levant, et affronte à la terre desdictz Duthey devers vent, pour sa part desquelles deux pieces confesse debvoir par egance comme dessus faicte, assavoir la sexte part d'ung denier Lausannois bons de cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

Item plus, desdictz biens et precedemment par Pierre Veyre recogneuz, asçavoir demie pose de terre assize au lieudict en Faye partie et divise de plus grande contenance jouxte la terre de Jehan filz de Claude Duthey d'avecq la presente partie devers le soleil levant, le bois de l'hospital de Mouldon devers le soleil couchant, la terre de Pierre filz d'Allexandre Veyre aussi de ceste partie devers vent, et la terre de Jaques Veyre aussi partie de ceste devers bize, sous la cense par egance comme dessus faicte de ung denier et de la douziesme part d'ung aultre denier Lausannois bons tous les ans à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

323 Item mais, des biens es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Pierre Veyre filz de feu Pierre Veyre dudict Chavanes agissant tant à son nom propre que au nom de Maurys son frere recogneuz, assavoir la moytié devers le soleil levant d'une pose de terre assize au terroire dudict Chavanes lieudict en Lonssel jouxte la terre de Jehan filz de Claude du They, sçavoir l'aultre moytié d'avecq la presente partie, devers le soleil couchant, la terre que fut de Jaques Veyrez devers le soleil levant, la terre des hoirs de Rod du They devers bize, et la terre d'Andrey du They devers vent, et pour icelle confesse debvoir par egance comme dessus faicte, assavoir obolle picte et demie picte Lausannois bons de cense payables comme dessus.
(Marginal reference : 273, 275, 277)

323v Item, tant desdictz biens par ledict Pierre Veyrez tant à son nom que de son frere Mauris pour la moytié, que par Claude filz de feu Pierre Duthey au nom et comme personne conjointe de Anthoine sa femme fillie de feuz Rodz Veyrez, aussi par Nicod Duthey personne conjointe de François sa femme sœur de ladicte Anthoine pour l'aultre moytié es mains dudict Colombi (=Collon, Colon) en deux recognoissances recogneuz et predecemment par Jaques et Rolet du They freres et Claude Murisat recogneuz, assavoir ung morsel de pré assis au terroire de Chavanes lieudict en l'Etang où soloit estre le moulin de Monsendon parti et divis de plus grand mas, par lesdictz Veyrez et Duthey comme dict en deux recognoissances recogneuz jouxte le pré de Anthoine filz de Loys du They d'avecq le present parti devers le soleil levant, le pré des hoirs de Pierre Mojonniez devers le soleil couchant, le pré de François du They aussi parti du present devers bize, et le pré de Jehan filz de Claude du They devers vent, pour laquelle le quel confesse debvoir par egance comme dessus faicte, assavoir sus six coppes de froment messel par lesdictz Veyrez et Duthey recogneues en deux censieres et estantz d'icelle faicte egance avecque aultres tenantz desdictz biens, assavoir ung quarteron et les tierce et douziesme partz d'ung aultre quarteron de froment messel mesure de Mouldon de cense annuelle à debvoir payer à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

324 Item, la moytié d'occident des trois partz d'une pose de terre assize au lieudict sus la Baulmaz jouxte la terre de Jaques filz de Jehan Duthey, sçavoir l'autre moytié partie de ceste d'orient, le bois de nosdictz Seigneurs du Devens et la terre de François filz de Claude Duthey que fust es Beles d'occident, le bois du Devens devers vent, et la terre des hoirs de Rodz Duthey que fut de Pierre Veyrez devers bize.

Item, la moytié indivise comme dessus de dymie pose de bois reduicte à terre assize au lieudict en Genevray (written genvray !) sus Favez jouxte le bois du Devens de nosdictz (altered from des susdictz) Seigneurs d'occident et bize, la terre dudict Pierre Veyrez devers vent, ledict bois et la terre de Jehan Veyrez d'orient, par ses anciennes limites, pour cincque deniers monoye predicte de cense à payer comme dessus à nosdictz Seigneurs (added in a different ink : par egance comme dessus faicte).

Item mais, desdictz biens et que anciennement furent à ~~Mauris son frere~~ albergez audict feu Pierre Veyrez et à Mauris son frere et aussi à Rodz Veyre, assavoir la tierce part devers vent des deux partz de demie pose de terre assize sus le Mont de Chavanes au lieudict ou Maulperrey jouxte le bois à terre reduict de Jaques filz de Claude du They devers le soleil couchant, le bois aussi reduict à terre des hoirs d'Anthoine du They devers vent, la terre de Jehan filz de Claude Duthey d'avecq la presente partie devers bize, et la terre des hoirs de Rod du They devers le soleil levant, et pour ce confesse debvoir par egance comme (added in the margin : dessus) faicte, assavoir une obolle et la tierce part d'un denier Lausannois bons de cense payables tous les ans à nosdictz Seigneurs au terme predeclairé.

324v Item mais, des biens es mains que dessus par Claude et Nicod Duthey freres filz de feuz Pierre Duthey aulx noms et comme personnes conjointes de Anthoine et François sœurs leurs femmes filles de feuz Rodz Veyrez dudict Chavanes reconeuz, asçavoir la moytié de la quarte part d'une pose de terre assize en Lonssel ci devant limitée et es limittes de la moytié d'une pose de terre assize audict lieu du Lonssel enclose et comprise, pour la moytié d'ung denier obolle Lausannois bons d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables. (Marginal reference : 277)

Item plus, des biens es mains que dessus par honorable homme Pierre Demont en son vivant escoffier et bourgeois de Mouldon lors agissant tant à son nom propre que de ses freres et nepveux pour les trois partz de la moytié, Loys et Jehan Belaz alias de Coster pour l'autre quarte part de ladicte moytié, Pierre Verez alias de Russel à son nom et de Mauris son frere pour les deux partz de la tierce part, Claude et Nicod du They tant comme personnes conjointes et à icelluy nom de Anthoine et François sœurs leurs femmes filles de feu Rodz Veyrez et encores ledict Pierre Veyrez pour la tierce part de la tierce part de l'autre moytié, Rolet Veyre pour une tierce part de ladicte moytié, et Jehan Veyrez alias de Russel tant à son nom et de Claude Veyrez son frere tous dudict Chavanes pour l'autre et derniere tierce part de ladicte moytié reconeuz, assavoir les biens et possessions suyvantes gesantz au village, terroire, et fenage dudict Chavanes, (Marginal reference : 281)

325 Premièrement, la quarte part d'une seythorée de pré assize en Vollotier partie et divise d'ung mas de terre et de pré contenant environ vint deux poses par les susnommez en plusieurs particules reconeuz jouxte le bois es Duthey devers le soleil levant, la terre de Jaques

Veyre devers le soleil couchant, le pré de Jaques filz de Claude du They devers vent, et le pré d'Anthoine filz de Loys du They devers bize.

Item, la moytié pour indivise avecq Abraham filz de Rod du They pour l'aulture moytié d'une seythorée de pré (inserted above the line : assize au) lieu de Vollotier et dudict mas comme dessus partie jouxte la terre de Jaques du They et de Jehan Veron (=Veyre) devers le soleil levant, le pré de Joseph et Thomas du They devers le soleil couchant, le pré dudict Thomas du They et la terre d'Humbert du They devers bize, et le pré de Rodz filz d'Allexandre Veyre devers vent.

Item, les deux partz devers vent de la cinquiesme part d'une piece de terre, de planche, et de bois contenant deux poses, toutesfois aient ne contenir que demye pose, assize en l'Estoffayre (=Toffery or similar in earlier records) jouxte la terre de Jaques filz de Claude du They que fust boins de nosdictz Seigneurs devers le soleil couchant, le bois des hoirs d'Egrege Jehan Jacqueri le riaulx entredeux devers le soleil levant, la terre d'Anthoine filz de Loys du They d'avecq la presente partie du present fiedz devers bize, et la planche de Jaques filz de Claude du They que fust de Françoise vefve de Jehan Demont devers vent.

325v Item, la tierce part pour indivis avecq Jaques filz de Jehan Duthey et avecq les hoirs d'Anthoine du They de la tierce part en devers vent existante de la quarte part de trois poses de terre à bois reduicte assize au lieudict en Riomboz jouxte la terre à bois reduicte de Jaques Veyrez d'avecq la presente partie devers bize, le bois des hoirs d'Anthoine Duthey que fust de Pierre Demont devers vent, le bois de Jaques Veyre que fust de Jehan de Coster alias Belaz devers le soleil levant, et la terre de Jaques Veyre et Jehannod Veyre devers le soleil couchant.

Item, ung estable en devers vent assize au village de Chavanes partie de plus grande contenance de maison jouxte la grange et estable de Jaques filz de Claude Duthey d'avecq le present parti devers bize, la grange dudict Jaques Duthey devers vent, la place dudict Pierre filz de Jehan Duthey confessant devers le soleil couchant, et le curtil de Jehan filz de Claude Duthey une ruelle entredeux devers le soleil levant.

Item, ung curtil et une place assis audict lieu et là aupres jouxte la charriere publique devers le soleil levant et bize, la terre à cloz reduicte de Jehan filz d'Allexandre Veyre et le cloz dudict confessant devers le soleil couchant, et le curtil à place reduict de Jehan fils de Claude Duthey que fut de Jehan Belaz alias de Coster devers vent.

326 Item, une maison assize audict Chavanes jouxte l'estable dudict confessant et le fenix de Jaques filz de Claude Duthey que fust maison et grange de Pierre Veyre devers vent, la maison de Jaques filz de Claude Duthey devers bize, la maison de Andrey Duthey la ruelle entredeux devers le soleil levant, et la cortine dudict confessant devers le soleil couchant.

Item, une oche contenant demie fossorée de terre assize audict lieu desjaz ci devant limitée, pour lesquelles confesse debvoir par egance nouvellement faicte avecq aultres tenantz desdictz biens, assavoir ung denier Lausannois bons et la sexte part d'ung aulture denier Lausannois vieulx et demie quarteron et la sexte part d'aulture quarteron d'avoenne mesure de

Mouldon reffaicte de cense annuelle et perpetuelle payables tous [les] ans à nosdictz Seigneurs ou à leur recepveur audict Mouldon audict jour et feste de Saint Andrey Appostre, et en oultre confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir quatre deniers et la douziesme part d'une aultre denier Lausannois ~~vieux~~ bons et la tierce part d'ung denier Lausannois vieux aussi de cense annuelle payables tous les ans auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg au terme predeclairé.

326v Item, en oultre confesse tenir de nosdictz Seigneurs suyvant la forme et contenus d'une nouvelle accensation et abergement faict par Sage et Prudent Seigneur Philippe Kilberger alors ballifz de Mouldon à Jaques filz de feu Claude Duthey de Chavanes sus Mouldon pour l'entrage de cinquante florins et soubs la cense de trois solz Lausannois avecque la directe seigneurie comme se conste dudict abergement receu et signé par feu Egrege Jaques Cornu notaire datté du 03 oct 1568, assavoir une pose de bois assize au bois du Devens partie et divise de trois poses par ledict seigneur ballifz comme dessus ensemblement abbergées jouxte la planche dudict Pierre Duthey confessant d'orient, la terre procedée dudict Devin de François filz de Claude Duthey devers bize, le bois des hoirs de Rodz Duthey abbergé nouvellement devers vent, et le bois de Pierre filz [de] Jaques Duthey d'avecque le present et du present fiedz d'occident, pour laquelle pose suslimitée confesse debvoir à nosdictz Seigneurs et aux leurs predictz en deduction desdictz trois solz de cense imposez sus lesdictes trois poses comme cy devant est declairé par egance sur ce nouvellement faicte, assavoir ung solz Lausannois de cense annuelle et perpetuelle à raison de la directe seigneurie payables toutz les ans à nosdictz Seigneurs au terme predeclairé ensemble le diesme de touz fruitz croissant endicte piece. (Marginal reference : 222)

327 Item, et finalement confesse tenir de nosdictz Seigneurs suyvant aussi la forme et contenu d'une nouvelle accensation et abergement faict par Sage et Vertueux Seigneur Sebastian Darm ancien ballifz de Mouldon audict confessant pour l'entrage de deux escus par chescune pose et soubs la cense de douze deniers Lausannois par chescune pose avecque toute directe seigneurie comme se conste dudict abergement recent et signé par Egrege Michiel Frossard datté 17 oct 1592, assavoir ung morsel de bois sis au Devens de nosdictz Seigneurs aupres dudict Chavanes au bas et pres du chemin tendant à Mouldon contenant quattres poses jouxte ledict chemin dict de la Baulmaz d'orient, le bois de Joseph et Jaques filz de Jehan Duthey aussi presentement abbergé d'occident, le bois de Jehan filz de feuz Claude Duthey et de Jehan filz d'Alexandre Veyrez aussi abbergé devers vent, et la terre dudict Pierre Duthey cy devant abbergée devers bize, pour lequel confesse debvoir à nosdictz Seigneurs suyvant la nature dudict abergement, assavoir quatre solz Lausannois bons avecq le dixme de tous fruitz croissantz endicte piece, de cense annuelle et perpetuelle payables tous les ans et perpetuellement à nosdictz Seigneurs au terme predeclairé.

Item mais, confesse debvoir tous les usages contenus en la recognoissance generale du village de Chavanes par les prudhommes dudict lieu faicte à payer comme est de coustume, witnesses François et Jaques Duthey et Thomas Duthey tous de Chavanes.

328 **Jaques filz de feuz Jaques Duthey de Chavanes et bourgeois de Mouldon**, 22 mar 1592, les biens et possessions suyvantes sizes et jacentes au village, territoire, fenage, fin, et confin dudict Chavanes, des biens dernièrement es mains de feu Egrege François Collon notaire

par Claude Duthey filz de feu Pierre Duthey l'aisné de Chavanes recogneuz, assavoir les biens et possessions suyvantes sizes et jacentes au village, territoyre, fenage, fin, et confin dudict Chavanes, audict confessant devenues tant en vigueur de sa loyalle et legitime succession paternelle que par partages et divisions avecq ses condiviseurs faictes, (Marginal reference : 261)

328v Et premierement, la moytié en devers vent existante d'une petite pose de terre assize au lieudict en Champ Martin jouxte la terre de Pierre filz de Jehan Duthey, sçavoir l'autre moytié d'avecq la presente partie, devers bize, le chemin publicq devers le soleil levant, la terre de Jaques Veyrez devers vent, et la terre de François Duthey devers le soleil couchant.

Item, la moytié devers le soleil couchant de demie pose de terre de long temps à pré reduicte assize en la Chavagniollaz jouxte le chemin publicq devers bize, le pré de Joseph et Thomas Duthey que fust de Pierre Demont devers vent, la terre reduicte à pré de Pierre filz de Jehan Duthey, sçavoir l'autre moytié d'avecq la presente partie, devers le soleil levant, et plusieurs contors de terres devers le soleil couchant.

Item, en Combetaz une pose de terre jouxte la terre de Jaques filz de Claude Duthey devers bize, la terre de Pierre filz de Jehan Duthey devers le soleil levant, la terre de Pierre filz de Jaques Duthey devers le soleil couchant, et affronte sus plusieurs contors de terres devers vent.

Item mais, en Vaucigniery demie pose de terre de long temps reduicte à bois jouxte le bois des hoirs de feuz Egrege Jehan Jacqueri devers bize, le bois de François et Moyse Duthey que fut de Loys et Jehan Belaz devers le soleil levant, le bois de François Duthey devers vent, et le bois de Jehan filz de Rodz Duthey devers le soleil couchant, pour lesquelles confesse debvoir par egance nouvellement faicte par prudhommes à ce commis et deputez moyennant leur serment faict et presté entre les mains de nous lesdictz commissaires avecq aultres tenantz desdictz biens, assavoir douze deniers obolle et la sexte part d'une aultre denier Lausannois vieulx de cense annuelle et perpetuelle payables tous les ans à nosdictz Seigneurs ou à leur recepveur audict Mouldon sus ung chescung jour et feste Saint Andrey Appostre.

329 Item mais, confesse debvoir par egance comme dessus faicte, assavoir quatre deniers et la douziesme part d'ung denier Lausannois vieulx aussi de cense payables tous les ans aux Nobles Hanns et Nyclaux Meyer cause ayant dudict Lentzburg au terme predeclairé.

Item mais, desdictz biens la moytié devers bize de la moytié de deux poses de terre gesant en Bovarens ? jouxte la terre de Jaques filz de Claude Duthey que fut de Loys Belaz alias de Coster devers le soleil levant, plusieurs contors de terre devers le soleil couchant, la terre de Pierre filz de Jaques Duthey, sçavoir l'autre moytié partie de ceste devers vent, et la terre dudict confessant que fut de Pierre Veyrez devers bize, et pour icelle confesse debvoir par egance comme dessus faicte, assavoir les deux partz d'ung denier Lausannois bons de cense auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant et à payer comme dessus.

329v Item plus, desdictz biens et precedemment par feu Claude Murisat dudict Chavanes recogneuz, assavoir la moytié devers bize de la tierce part d'une pose de terre assise en

la Biolleyre aultrement Entrelemont jouxte la terre des hoirs de Rod Duthey devers le soleil couchant, la terre de Jaques filz de Jehan Duthey et Joseph Duthey devers le soleil levant, le chemin publicq de Morlens devers bize, et la terre de Pierre filz de Jaques Duthey, sçavoir l'autre moytié d'avecq la presente partie, devers vent, pour la moytié d'ung quarteron d'avoenne mesure de Mouldon de cense à payer comme dessus à nosdictz Seigneurs.

Item mais, desdictz biens les trois partz devers bize d'une pose de terre assize au lieudict en Bertret alias es Champs Leyderray jouxte la terre des hoirs de Rod Duthey devers le soleil levant, la terre que fust de Jaques Veyrez devers le soleil couchant, le chemin publicq devers bize, et la terre de Pierre filz de Jaques Duthey d'avecq la presente partie devers vent, et pour ce confesse debvoir par egance comme dessus faicte, assavoir une obolle picte et demie picte Lausannois vieulx de cense payables comme dessus à nosdictz Seigneurs.

330 Item, la moytié devers vent des quatre partz de demie seythorée de pré assize en l'Angreneir ? jouxte le pré de Pierre filz de Jaques Duthey d'avecq le present partie devers bize, le pré de Nicod Duthey devers vent, le pré de François Duthey devers le soleil levant, et le pré de Pierre filz de Jehan Duthey devers le soleil couchant.

Item, les quatre partz de dimie seythorée de pré assize en Chenevayres jouxte le pré de Jehan Mocket devers le soleil levant, le pré de Pierre de Coster devers le soleil couchant, le pré de Jehan de Coster alias Belaz devers bize, et le pré de Noble Humbert Cerjat devers vent, par ses anciennes limites, pour lesquelles confesse debvoir par egance comme dessus faicte, assavoir une picte Lausannois bonne ? de cense annuelle à payer tous les ans auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg au terme predeclairé.

Item mais, des biens es mains que dessus par Pierre Duthey filz de feu Nicod Duthey de Chavanes agissant tant à son nom propre que au nom de Jehan Duthey son frere pour la moytié, Anthoine et Jehan Duthey freres filz de feu Guy Duthey pour les deux partz de l'autre moytié, et Rollet Duthey leur frere pour l'autres tierce part de ladicte moytié tous dudict Chavannes recogneuz, assavoir les choses suyvantes sizes au territoire et fenage dudict Chavanes,

Premierement, son droict pour indivis ? avecq les Duthey ses condiviseurs de la moytié de leur bois de Riomboz, lequel bois contient environ sept poses jouxte le champ de Pierre Duthey que fust des Veyrez devers le soleil couchant, la terre des hoirs d'Anthoine Duthey devers le soleil levant, le bois de Pierre filz de Jaques Duthey devers bize, et la terre de François Duthey que fust de :Loys et Jehan Belaz alias de Coster devers vent, et pour ce confesse debvoir, estant sur ce nouvellement faicte egance avecque plusieurs aultres tenantz desdictz biens, assavoir la vingtquatrième part d'une denier Lausannois bon de cense payables auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburger au terme predeclairé.

330v Item mais, desdictz biens et precedemment par feu Noble Humbert Cerjat recogneuz la moytié devers bize d'une pose de terre assize en la Biolleyre alias dessoubs Lessert à Collard jouxte la terre que fut de Jaques Veyrez devers le soleil couchant, la terre de Andrey Duthey et Jaques Duthey freres devers le soleil levant, le chemin publicq tendant à Morlens devers bize, et la terre de Pierre filz de Jaques Duthey, sçavoir l'autre moytié d'avecq la

presente partie devers vent, et ce soubz la cense par egance comme dessus faicte de trois deniers picte Lausannois bons à payer comme dessus à nosdictz Seigneurs.

Item plus, desdictz biens son droict pour indivis comme dessus de la moytié d'une pose et demie de terre assize es Grosses Pierres alias es Pierre[s] Besses jouxte la terre es du They devers le dessoubz, par ses anciennes limites.

331 Item, son droict pour indivis comme dessus de la moytié d'une pose de terre assize au lieudict en Chagnel (in other terriers sometimes Chanel) jouxte la terre de Claude Gerod devers le soleil levant, le chemin publicq devers vent, et affronte sus plusieurs pieces vacques devers bize, par ses anciennes limites, car les nouvelles ils ignorent.

Item, son droict pour indivis comme dessus de la tierce part d'une pose de terre assize en la Fiougiere alias sus Biolles ? (altered from Biolleriz ?) jouxte la terre es hoirs de Jaques Duthey devers le soleil levant et le soleil couchant, la terre es hoirs ou bienentantz de ceux de la Court devers vent, et la terre de Jehan Pachiz alias Vuespaz devers bize, par ses anciennes limites, et sus lesquelles n'a esté imposé aulcune cense pour ne sçavoir où elles sont.

Item mais, desdictz biens son droict pour indivis comme dessus d'ung champ assis au territoire derrier le Montillier contenant deux poses de terre jouxte le chemin publicq tendant depuis Vuarmarens à Morlens devers vent, la terre de François Duthey devers le soleil levant, la terre de François et Thomas Duthey devers bize, et la terre de Jehan filz de Rollet Veyrez devers le soleil couchant, et pour ce confesse debvoir, estant faicte egance comme dessus, assavoir une obolle Lausannois bons d'annuelle cense payables à nosdictz Seigneurs comme dessus, et en outre confesse debvoir par egance comme dessus faicte ung denier vieulx aussi de cense tous les ans auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg comme dessus debvoir payer.

331v Item mais, confesse debvoir à nosdictz Seigneurs et es leurs que dessus, estant faicte egance nouvelle de quatre coppes et ung bichet d'avoenne ci devant confessées et recogneues par ledict Pierre Duthey tant à son nom que de Jehan son frere, pour les biens contenuz en sa reconnaissance, et c'est avecque plusieurs tenantz de leurs biens, assavoir demie quarteron d'avoenne mesure de Mouldon reffaicte de cense annuelle payables toutz les ans et perpetuellement à nosdictz Seigneurs comme dessus.

Item, son droict pour indivis comme dessus de demie seythorée de pré assize es Leschieres jouxte le pré de Jehan Paschiz alias Vuespaz devers le soleil levant et bize, et le pré de Noble Humbert Cerjat devers le soleil couchant, par ses anciennes limites.

Item, son droict pour indivis comme dessus de la moytié par indivis avecq les filles de la Court de dimie seythorée de pré size en la Communailles, laquelle desjaz anciennement n'estoit pas aultrement limitée, sans aulcune cense pour ne sçavoir où elles sont.

332 Item, desdictz biens sus le Mont alias en la Biolleyrez la huitiesme part d'une pose et demie de terre jouxte la terre dudict confessant d'occident, la terre de Nicodz Duthey que fust de Françoise de Coster relicte de feuz Jehan Demont d'orient, la terre de Pierre filz de Jaques Duthey d'avecq la presente partie devers bize, et la terre de Jaques filz de Jehan Duthey

aussi d'avecq la presente partie et du present fiedz devers vent, et tant pour ladicte piece confesse debvoir que pour les aultres cy devant recogneues par le prenommé feuz Pierre Duthey à son nom et de Jehan Duthey son frere pour la moytié, que par les prenommés Anthoine, Jehan, et Rollet Duthey freres pour l'autre moytié es mains dudict Colon et pour sa part et ratte à luy competante en quattres coppes deux quarterons et les trois partz d'ung quarteron d'avoenne par les prenommez Duthey en deux censieres recogneuz, estant sur ce nouvellement faicte egance avecque plusieurs aultres tenantz desdictz biens, assavoir la quarte part d'une quarteron d'avoenne à la mesure de Mouldon reffaicte payables tous les ans à nosdictz Seigneurs comme dessus.

Item, tant des biens es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Jaques Michiel alias Creaturaz filz de feu Jehan Michiel alias Creaturaz escoffier et bourgeois de Mouldon recogneuz, que consequemment abergez et accensez audict feu Jaques Creaturaz par Treshonnoré Seigneur Simon Wystemberg lors ballifz de Mouldon comme conste d'icelluy abberge signé par ledict Collumby 28 jun 1555, assavoir ung morsel tant de cloz, pré, terre, que bois ~~sus lequel est ediffiée une maison~~ inclus sa part de troys poses de bois procedées du predesigné abberge (inserted by reference mark # : sus lequel est ediffiée une maison) assis au territoyre de Mouldon (likely error, should be Chavanes ?) au lieudict en vers la Baulmaz ou bois du Devens de plus grande contenance, parti cy devant par ledict Creaturaz comme dict est en deux particules recogneuz, jouxte la terre et cloz d'Anthoine Duthey son frere du present fiedz mouvante devers le soleil levant, la terre et bois dudict Pierre Duthey son frere d'avecque la presente partie devers le soleil couchant, le bois de noz Seigneurs devers bize, et la terre de Jehannod Duthey son frere, partie de ceste et de ce fiedz, devers vent, pour lequel confesse debvoir, estant deux censieres reduictes en une, compris et inclus dans lesdictes censieres deux solz six deniers imposez sus lesdictes trois poses et sur ce nouvellement faicte egance par prudhommes à ce commis et deputez avecq aultres tenantz desdictz biens, assavoir cinq solz trois deniers obolle, et la sexte part d'ung denier Lausannois bons d'annuelle et perpetuelle cense payables tous les ans à nosdictz Seigneurs ou à leur recepveur audict Mouldon sus ung chescung jour et feste de Saint ~~Martin~~ Andrey Appostre. (Marginal reference : Ext. A 80)

332v Item mais, confesse debvoir tous les usages contenuz en la recognoissance generale du commung village de Chavanes par les prodhommes dudict lieu faicte à payer comme est de coustume, witnesses Thomas Duthey, Jacob Crausaz, et Jehannod Jayet.

333v **Pierre filz de feu Jaques Duthey de Chavanes et bourgeois de Mouldon**, 22 mar 1592 (les jour et an predictz), des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Claude Duthey filz de feu Piere Duthey dudict Chavanes recogneuz, assavoir les biens, choses, et possessions suyvantes sizes et jacentes au village, territoyre, fenage, fin, et confin dudict Chavanes es lieux icy apres declairez, audict confessant devenues tant par vraye et loyalle succession paternelle que par partages et divisions faictes avecq ses freres et condiviseurs, (Marginal reference : Ext. 258v)

Premierement, la moytié en devers bize de dimie pose de terre assize au lieudict sus Faye jouxte la terre de Pierre filz de Jehan Duthey, sçavoir l'autre moytié d'avecq la presente partie devers vent, la terre de Jehan Veyre devers le soleil levant, la terre que fust de Jaques Veyrez devers le soleil couchant, la terre de Discret Jaques Veyrez nouvellement essertée devers bize,

pour laquelle confesse debvoir par egance nouvellement faite avecq aultres tenantz desdictz biens, assavoir ung denier et la tierce part d'ung aultre denier Lausannois vieux d'annuelle et perpetuelle cense payables tous les ans et perpetuellement à nosdictz Seigneurs ou à leur recepveur audict Mouldon sus ung chescung jour et feste de Saint Andrey Appostre, et en oultre confesse debvoir par egance comme dessus faite, assavoir la tierce part d'ung denier Lausannois vieux de cense annuelle payables tous les ans auxdictz Nobles Hanns et Niclaus Meyer seigneurs de Carrojoz cause ayant dudict Noble Hanns Lentzburg en vigueur de l'engajeure anciennement faite par feu de bonne memoyre Messire Loys de Savoye seigneur de Vault à feu Messire Anthoine Cornu alias de Vulliens chevallier comme es precedentes extentes est amplement contenuz au terme predeclairé.

334 Item plus, desdictz biens la moytié devers vent de la moytié de deux poses de terre gesant en Bovarens ? sus la Biolleyre jouxte la terre de Jaques filz de Claude Duthey que fut de Loys Belas alias de Coster devers le soleil levant, plusieurs contors de terres devers le soleil couchant, la terre dudict confessant devers vent, et la terre de Jaques filz de Jaques Duthey, sçavoir l'autre moytié d'avecq la presente partie devers bize.

Item, au lieudict ou Crassy alias ou *Perey Aulbonne* (could this be a variant or corruption of « *la Perriere de la Baulmaz* », fol. 339 ?) une pose de terre jouxte la terre de Jaques filz de Claude Duthey devers vent, la terre de François Duthey que fust de Loys et Jehan Belaz devers bize, la terre de Pierre filz de Jehan Duthey devers le soleil couchant, et le chemin publicq devers le soleil levant.

334v Item, au lieudict sus Chesaulx les deux partz d'une pose de terre jouxte la terre de Jaques filz de Jehan Duthey et de Jaques filz de Claude Duthey que fust de Pierre Veyrez et de Jehan Belaz devers le soleil levant, la terre des hoirs de Rod Duthey devers le soleil couchant, la terre de Nicod du They que fut de Françoyse relicte de feu Jehan Demont devers vent, et la terre de Pierre Duthey devers bize.

Item, au lieudict es Estofferez (=Toffery or similar) une pose de bois et de prez jouxte le bois que fust de Discret Rod Demont devers bize, les bois de nosdictz Seigneurs d'occident, et la terre que fust des hoirs de Jehan Mottet d'orient et vent, par ses anciennes limites, et pour icelles confesse debvoir par egance comme dessus faite, assavoir trois deniers obolle Lausannois bons de cense auxdictz Seigneurs Meyer comme dessus payables.

Item mais, desdictz biens et precedemment par Claude Murisat dudict Chavanes recogneuz les deux partz d'une pose de terre assize au lieudict en Crochet jouxte la terre de Nicod Duthey devers vent, la terre d'André Duthey devers bize, la terre dudict Andrey Duthey et de Jaques filz de Jaques Duthey devers le soleil couchant, et affronte sus la terre de Pierre filz de Jehan du They que fust de Pierre Veyrez devers le soleil levant.

335 Item, la tierce part devers bize de dimie pose de terre assize dessus Faye jouxte la planche de Jaques Veyrez devers le soleil couchant, la terre [de] Nicod Duthey devers le soleil levant, le bois de nosdictz Seigneurs devers bize, et la terre d'Anthoine filz de Jaques Duthey d'avecq la presente partie devers vent, et ce sous la cense par egance comme dessus faite de

vint trois deniers et de la tierce part d'ung aultre denier Lausannois bons payables tous les ans auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburger au terme predeclairé.

Item mais, desdictz biens demie pose de terre assize sus Biolley jouxte la terre de Rollet Duthey d'orient, la terre de Jaques Duthey d'occident, affronte sus la terre dudict confessant devers bize, et à la terre dudict Jaques Duthey devers vent, par ses anciennes limittes.

Item, la tierce part d'une pose de terre assize ou Champ de Riomboz jouxte la terre des hoirs d'Anthoine filz de Mauris Duthey devers le soleil levant, le chemin publicq devers le soleil couchant, la terre de Thomas et François Duthey devers bize, et la terre des hoirs de Rod Duthey devers vent, pour la cense annuelle de sept deniers obolle Lausannois vieulx auxdictz Seigneurs Meyer comme dessus payables.

Item plus, desdictz biens la moytié devers vent de la tierce part d'une pose de terre assize en la Biolleyre alias Entrelemont jouxte la terre des hoirs de Rod Duthey devers le soleil couchant, la terre de Jaques filz de Jehan du They et de Joseph Duthey devers le soleil levant, la terre de Jaques filz de Jaques Duthey, sçavoir l'aultre moytié partie de ceste devers bize, et la terre d'Andrey Duthey devers vent, et ce pour la moytié d'ung quarteron d'avoenne mesure de Mouldon de cense à payer à nosdictz Seigneurs comme dessus.

335v Item mais, la tierce part d'une pose de terre assize au lieudict en Plan jouxte la terre de Anthoine filz de Jaques Duthey d'avecq la presente partie devers le vent et bize, la terre de Jaques filz de Claude Duthey devers le soleil levant, et la terre de Jehan Veyrez devers le soleil couchant, pour laquelle confesse debvoir par egance comme dessus faicte, assavoir la tierce part d'ung denier Lausannois vieulx de cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

Item, la quarte part devers vent d'une pose de terre assize au lieudict en Bertret aultrement es Champs Leyderey jouxte la terre de Jehan Veyre devers le soleil levant, la terre que fust de Jaques Veyrez devers le soleil couchant, la terre que fust dudict Veyrez devers vent, et la terre de Jaques filz de Jaques Duthey, sçavoir les aultre trois partz d'avecq la presente partie, devers bize, et pour ce confesse debvoir par egance comme dessus faicte, assavoir une picte Lausannois vuieille monoye de cense à debvoir payer comme dessus.

336 Item plus, desdictz biens la tierce part devers vent d'une pose de terre assize sus Crausaz jouxte le chemin tendant à Morlens devers le soleil levant, la terre dudict confessant devers le soleil couchant, le cloz de Jaques filz de Jehan Duthey devers vent, et la terre de Pierre filz de Jehan Duthey d'avecq la presente partie devers bize, pour la tierce part de onze deniers et poisaz Lausannois bons de cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

Item mais, desdictz biens les quatre partz de demie seythorée de pré assize au lieudict ou Praz Din alias en la Leschiere ou Praz du Bosson jouxte le pré de Jehan Veyre devers vent, le pré de François Duthey que fut de Jehan Belaz alias de Coster devers bize, le pré dudict confessant devers le soleil levant, et le pré de Jaques et Jehan Veyre devers le soleil couchant, pour laquelle confesse debvoir par egance sur ce nouvellement faicte avecque aultres tenantz desdictz [biens],

assavoir ung denier Lausannois bons d'annuelle cense ausdictz Seigneurs Meyer comme dessus payables.

Item, la moytié devers bize des quatre partz de dimie seythorée de pré assize en l'Angrene ? jouxte le pré de Jehan filz de Rod Duthey devers bize, et de François Duthey devers bize, le pré de Jaques filz de Jaques Duthey d'avecq [le] present parti devers vent, le pré de François Duthey devers le soleil levant, et ~~la terre~~ le pré de Pierre filz de Jehan Duthey devers le soleil couchant, et pour ce confesse debvoir par egance comme dessus faicte, assavoir poyse Lausannoyse bonne de cense payables ausdictz Seigneurs Meyer au terme predeclairé.

336v Item mais, desdictz biens et auparavant par feu Jaques Pin recongneuz la moytié d'ung morsel de pré assis en Secheron contenant la tierce part d'une seythorée jouxte le pré de Thomas Duthey que fut de Loys et Jehan Belaz devers bize, le pré de Joseph Duthey et d'Anthoine filz de Loys Duthey devers vent, le pré des hoirs d'Anthoine Duthey devers le soleil levant, et le pré de Joseph Duthey que fut de Françoise fille de Pierre de Coster devers le soleil couchant, pour la moytié d'une obolle Lausannoise bonne de cense à payer comme dessus.

Item mais, des biens es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Pierre Duthey filz de feu Nicod Duthey tant à son nom que de Jehan son frere pour la moitié, Anthoine et Jehan Duthey freres filz de feu Gui Duthey pour les deux partz de l'autre moytié, et Rolet Duthey leur frere pour l'autre tierce part de ladicte moytié, tous dudict Chavanes, recongneuz, assavoir les choses suyvantes sizes au territoire et fenage dudict Chavanes, (Marginal reference : Ext. 308v, 316)

337 Premièrement, son droict pour indivis avecq tous les Duthey de la moytié de leur bois de Riomboz, lequel bois contient environ sept poses, jouxte le champ de Pierre Duthey que fust es Veyres devers le soleil couchant, la terre des hoirs d'Anthoine Duthey devers le soleil levant, le bois dudict Pierre filz de Jaques Duthey confessant devers bize, et la terre de François Duthey que fut de Loys et Jehan Belaz devers vent, et pour ce confesse debvoir ledict reconnoissant à nosdictz Seigneurs, estant sur ce nouvellement faicte egance avecque plusieurs aultres tenantz desdictz biens, asçavoir la vintquatrieme part d'ung denier Lausannois bons à nosdictz Seigneurs comme dessus debvoir payer.

Item mais, desdictz biens et auparavant par feu Noble Humbert Cerjat recongneuz la moytié devers vent d'une pose de terre assize en la Biolleyre alias dessous l'Essert à Collard jouxte la terre de Jaques Veyre devers le soleil couchant, la terre d'Andrey et Jaques Duthey devers le soleil levant, la terre de Jaques filz de Jaques Duthey, sçavoir l'autre moytié d'avecq la presente partie devers bize, et la terre d'Andrey Duthey devers vent, pour laquelle confesse debvoir par egance comme dessus faicte, assavoir trois deniers picte Lausannois bons de cense annuelle payables comme dessus à nosdictz Seigneurs.

Item plus, desdictz biens son droict pour indivis comme dessus de la moytié d'une pose et dimie de terre assize es Grosses Pierres alias es Pierres Besses jouxte la terre es Duthey devers le dessous, par ses anciennes limites, car les nouvelles ils ignorent.

337v Item, son droict pour indivis comme dessus de la moytié d'une pose de terre assize en Chagnelz jouxte la terre de Claude Girod devers le soleil levant, le chemin devers vent, et affronte sus plusieurs pieces vacques devers bize, par ses vieilles limites, et sus lesquelles pieces n'a esté imposée aucune cense pour ne sçavoir où elles sont.

Item, son droict pour indivis comme dessus de la tierce part d'une pose de terre assize en la Fiougiere alias sus Biolles jouxte la terre es hoirs de Jaques Duthey devers le soleil levant et le soleil couchant, la terre es hoirs ou bienentantz de ceux de la Court devers vent, et la terre de Jehan Paschis alias Vuespas devers bize, et est libre et exempte de cense par ne sçavoir où elle est.

Item, son droict pour indivis comme dessus avecque tous les Duthey ses compartionniers d'un champ assis au territoire derrier le Montillier contenant deux poses de terre jouxte le chemin publicq tendant depuis Vuarmarens à Morlens devers vent, la terre de François Duthey devers le soleil levant, la terre dudict François et Thomas Duthey devers bize, et la terre de Jehan filz de Rollet Veyrez devers le soleil couchant, et pour ce confesse debvoir, estant faicte egance comme dessus, assavoir une obolle Lausannois bons de cense à nosdictz Seigneurs au terme susdict debvoir payer, et en oultre confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir ung denier Lausannois vieux aussi de cense payables auxdictz Seigneurs Meyer comme dessus.

338 Item mais, confesse debvoir à nosdictz Seigneurs et es leurs que dessus, estant faicte egance nouvelle de quattres coppes et ung bichet d'avoenne ci devant confessées et recogneues par ledict Pierre Duthey tant à son nom que de Jehan son frere pour les biens contenus en sa reconnaissance, et c'est avecque plusieurs aultres tenantz de leurs biens, asçavoir demie quarteron d'avoenne mesure de Mouldon reffaicte de cense annuelle payables tous les ans à nosdictz Seigneurs comme dessus.

Item plus, desdictz biens sa part et ratte pour indivise comme dessus de dimie seytorée de pré assize es Leschieres jouxte le pré de Jehan Paschiz alias Vuespaz devers le soleil levant et bize, et le pré de Noble Humbert Cerjat devers le soleil couchant.

Item, sa part indivise comme dessus de la moytié aultrefois pour indivis avecq les filles de la Court de dimie seythorée de pré size en la Communalles, laquelle n'estoit pas desjaz anciennement aultrement limitée, et sus lesquelles deux pieces n'a esté imposé aulcune cense pour ne sçavoir où elles sont.

Item mais, desdictz biens la quarte part devers bize de la moytié d'une pose de terre assize au lieudict sus le Mont alias Entrelemont jouxte la terre de Joseph Duthey d'avecq la presente partie devers le soleil levant, la terre d'Andrey Duthey que fut des Belles devers le soleil couchant, la terre dudict Andrey Duthey, sçavoir les aultres trois partz de ladicte moytié d'avecq la presente partie devers vent, et les planches communes devers bize, pour laquelle confesse debvoir par egance comme dessus faicte, assavoir une obolle et picte Lausannois vieulx de cense payables comme dessus.

338v Item plus, desdictz biens la quarte part d'un morsel de terre contenant environ deux poses de terre assizes au lieudict es Combes de Bovarens ? jouxte la terre de Nicod Duthey

devers le soleil levant, la terre d'Anthoine filz de Loys Duthey devers vent, la terre des hoirs de Rodz Duthey d'avecq la presente partie devers le soleil couchant, et la terre de Jehan filz de Claude Duthey aussi partie de ceste devers bize, pour laquelle confesse debvoir la quarte part de douze deniers Lausannois bons ausdictz Seigneurs Meyer cause ayant comme dessus payables.

Item, la huictiesme part devers bize d'une pose et demie de terre assize sus le Mont alias en la Biolleyre jouxte la terre dudict confessant devers le soleil couchant, la terre de Nicod Duthey devers le soleil levant, le sentier de Morlens devers bize, et la terre de Jaques filz de Jaques Duthey partie de ceste devers vent, et tant pour ladicte piece que pour les aultres ci devant recogneues par le prenommé feuz Pierre Duthey à son nom et de Jehan Duthey son frere pour la moytié, que par les prenommez Anthoine, Jehan, et Rolet Duthey freres pour l'autre moytié es mains dudict Collon, et pour sa part [et] ratte à luy competente en quattres coppes, deux quarterons, et les trois partz d'ung quarteron d'avoenne par les prenommez Duthey en deux censieres recogneues confesse debvoir à nosdictz Seigneurs, estant sur ce nouvellement faicte egance avecque plusieurs aultres tenantz desdictz biens, asçavoir demi quarteron d'avoenne à la mesure de Mouldon reffaicte d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

339 Item mais, tant des biens es mains dudict feuz Egrege François Collon notaire par Jaques Michel alias Creaturaz filz de feu Jehan Michel alias Creaturaz escoffier et bourgeois de Mouldon recogneuz comme consequemment abbergez et accensez audict feu Jaques Creaturaz par Treshonnoré Seigneur Simon Vuystemberg lhors ballifz de Mouldon comme se conste d'icelluy abberge signé par ledict Collombi 28 jun 1555, assavoir ung morsel de cloz, prez, terre, et bois inclus sa part de trois poses de boys procedées du predesigné abberge assis vers la Baulmaz ou boys du Devens de plus grande contenance parti cy devant par ledict Jaques Creaturaz comme dict est, en deux particulles recogneuz, jouxte la terre et bois de Jaques Duthey son frere parti du present et de ce fiedz devers le soleil levant, le chemin publicq de la Baulmaz devers le soleil couchant, le bois de Jehan filz de Jaques Duthey son frere aussi party de cestuy et du present fiedz mouvant devers vent, et le chemin tendant à la Perriere de la Baulmaz devers bize, pour lequel confesse debvoir, estant deux censieres en une reduictes, compris et inclus dans lesdicts censieres deux solz six deniers imposez sus lesdictes trois poses, et sur ce nouvellement faicte egance avecq aultres tenant[z] desdictz biens, sçavoir dix solz et sept deniers Lausannois bons d'annuelle et perpetuelle cense payables tous les ans à nosdictz Seigneurs au terme predeclairé. Marginal reference : Ext. 80, A)

339v Item, et finalement confesse tenir de nosdictz Seigneurs suyvant la forme et contenu d'une nouvelle accensation et abbergement faict à Jaques filz de feuz Claude Duthey de Chavanes sus Mouldon son pere par Treshonnoré et Vertueulx Seigneur Philippe Kilkberg lhors ballifz de Mouldon pour l'entrage de cinquante florins et soubz la cense de trois solz Lausannois avecque la directe seigneurie comme se conste d'icelluy abbergement signé par Discret Jaques Cornuz notaire 03 oct 1568, assavoir une pose de bois assize au bois du Devens partie et divise de trois poses par ledict seigneur ballifz audict Duthey ensemblement abbergées, en deux morselz limitée, dont le Premier est jouxte la terre de Pierre filz de Jehan Duthey d'avecq la presente partie devers le soleil levant, la terre de Anthoine filz de Jaques Duthey assi (=aussy) partie de ceste devers le soleil couchant, la terre de François filz de Claude Duthey devers bize, et le bois des hoirs de Rod Duthey nouvellement abbergé devers vent (inserted by reference mark : l'Aultre est jouxte la terre d'Anthoine filz de Jaques Duthey avecq la presente partye

devers le soleil levant, le bois de François Duthey nouvellement abbergé ung chemin entredeux qui est cancellé (referring possibly to the abbergement granted to François Duthey ?) devers le soleil couchant, la terre de François filz de Claude Duthey devers bize, et les bois des hoirs de Rodz Duthey nouvellement abbergé devers vent), et pour icelle confesse debvoir à nosdictz Seigneurs et aux leurs predictz en deduction desdictz trois solz de cense imposez sus lesdictes trois poses comme cy devant est declairé, par egance sur ce nouvellement faicte avecq aultres tenantz desdictz biens, assavoir ung solz Lausannois de cense annuelle et perpetuelle à raison de la directe seigneurie au terme predeclairé ensemble le dixme de toutz fruitz croissantz en ladicte piece. (Marginal reference : 222)

Item mais, confesse debvoir tous les usages contenuz en la recognoissance generale du commung village de Chavanes par les prudhommes dudict lieu faicte, aux lieux, jour, et terme comme d'ancienneté à esté accoustumé debvoir payer, witnesses Thomas Duthey de Chavanes et bourgeois de Mouldon, Jacob Crausaz, et Jehannod Jayet.

340v **Anthoine filz de Jaques Duthey de Chavanes et bourgeois de Mouldon**, 14 oct 1593, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Claude Duthey filz de feuz Pierre Duthey l'aisné dudict Chavanes et bourgeois de Mouldon recogneuz, assavoir les biens, choses, et possessions suyvantes sizes et jacentes au village, territoire, fenage, fin, et confin dudict Chavanes, audict confessant devenues tant en vigueur de sa loyalle succession paternelle que par partages et divisions avecq ses condiviseurs faictes, (Marginal reference : Ext 258v)

341 Premièrement, demie pose de terre assize au lieudict en la Combetaz jouxte la terre de Rod Veyre et des hoirs d'Anthoine filz de Mauris Duthey devers bize, la terre dudict confessant que fust de Jehan Belaz devers le soleil levant, et la terre dudict confessant devers le soleil couchant.

Item, la moytié devers vent d'une pose de terre assize au lieudict en Champ Martin alias en Champ ou Tey jouxte la terre de Jaques filz de Claude Duthey devers vent, la terre de Pierre filz de Jehan Duthey, sçavoir l'autre moytié partie de ceste, devers bize, le chemin tendant à Chavanes devers le soleil couchant, et la terre de Jehan filz de Claude Duthey et de Pierre filz de Jehan Duthey devers le soleil levant, pour lesquelles confesse debvoir par egance nouvellement faicte avecq aultres tenantz desdictz biens, assavoir ung denier obolle et sexte part d'ung denier Lausannois bons d'annuelle cense payables tous les ans auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburger sus ung chescun jour et feste Saint Andrez Appostre.

Item mais, desdictz biens demie pose de terre assize en la Combetaz jouxte la terre dudict confessant devers bize, la terre de François Duthey que fut de Jehan Belaz devers le soleil levant, la terre dudict confessant devers le soleil couchant, et la terre de Joseph Duthey que fut de Pierre Demont devers vent, pour deux deniers Lausannois bons de cense auxdictz Seigneurs Meyer comme dessus payables.

341v Item mais, desdictz biens et precedemment par Claude Murisat dudict Chavanes recogneuz la tierce part de demie pose de terre assize dessus Faye jouxte la terre de Jehan Veyrez et des hoirs de Rod Duthey devers le soleil couchant, la terre de Nicod Duthey devers le soleil

levant, la terre de Pierre filz de Jehan Duthey d'avecq la presente partie devers vent, et la terre de Pierre filz de Jaques Duthey aussi partie de ceste devers bize, et pour icelle confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir trois deniers et la tierce part d'ung aultre denier Lausannois bons de cense payables auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg au terme predeclairé.

Item, les deux partz devers bize d'une pose de terre assize au lieudict en Plan en deux morselz limitée, desquels le Premier est juxte la terre de Jehan Veyre devers le soleil couchant, la terre de Nicod Duthey que fut de François relaissée de feu Jehan Demont devers bize, la terre de Jaques filz de Claude Duthey devers le soleil levant, et la terre de Pierre filz de Jaques Duthey partie de ceste devers vent, l'Aultre est juxte la terre de Jaques filz de Claude Duthey d'orient, la terre de Jaques Veyrez devers occident, la terre de Pierre filz de Jaques Duthey d'avecque la presente partie devers bize, et le pasquier commun devers vent, pour lesquelles deux pieces confesse debvoir, assavoir une maillie et la vingtquattresme part d'ung denier Lausannois vieuz de cense par egance comme dessus faicte payables tous les ans à nosdictz Seigneurs au terme predeclairé.

342 Item mais, desdictz biens la tierce part devers bize d'une aultre pose de terre assize sur Crausaz juxte le chemin de Morlens devers le soleil levant, la terre dudict confessant devers le soleil couchant, la terre de Pierre filz de Jehan Duthey d'avecq la presente partie devers vent, et la terre de Pierre filz de Jaques Duthey devers bize, et ce pour la tierce part d'onze deniers et poise Lausannois bons d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus debvoir payer (added later in a different ink : qui sont troys deniers obole et picte).

Item mais, [des] biens es mains que dessus par Pierre filz de feu Nicod Duthey de Chavanes et bourgeois de Mouldon agissant tant à son nom propre que de Jehan Duthey son frere pour la moytié, Anthoine et Jehan Duthey freres enfans de feu Guy Duthey pour les deux partz de l'aultre moytié, et Rollet Duthey leur frere pour l'aultre tierce part de ladicte moytié tous dudict Chavanes reconneuz, assavoir son droict et part pour indivis avecq tous les Duthey ses compartionniers de la moytié de leur bois de Riomboz, lequel bois contient environ sept poses juxte le champ de Pierre Duthey que fut des Veyrez devers le soleil couchant, la terre des hoirs d'Anthoine Duthey devers le soleil levant, le bois de Pierre filz de Jaques Duthey devers bize, et la terre de François Duthey que fut de Loys et Jehan Belaz alias de Coster devers vent, et pour ce confesse debvoir ledict reconnoissant à nosdictz Seigneurs, estant sur ce nouvellement faicte egance avecque plusieurs aultres tenantz desdictz biens, assavoir la vintquattresme part d'ung denier Lausannois bon de cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables. (Marginal reference : 308v)

342v Item mais, desdictz biens son droict pour indivis comme dessus de la moytié d'une pose et demie de terre assize es Grosses Pierres alias es Pierres Besses juxte la terre es Duthey devers le dessoubz par ses anciennes limites.

Item, son droict pour indivis comme dessus de la moytié d'une pose de terre assize au lieudict en Chagnelz juxte la terre de Claude Girod devers le soleil levant, le chemin devers vent, et affronte sus plusieurs pieces vacantes devers bize, sus lesquelles n'a esté imposé aulcune cense pour ne sçavoir où elles sont.

343 Item mais, son droict pour indivis comme dessus de la tierce part d'une pose de terre assize en la Fiougiere alias sus Biolles jouxte la terre es hoirs de Jaques Duthey devers le soleil levant et le soleil couchant, la terre es hoirs ou bienentantz de ceulx de la Court devers vent, et la terre de Jehan Paschis alias Vuespaz devers bize, par ses anciennes limites, aussi libre de cense pour ne sçavoir où elle est.

Item mais, desdictz biens son droict pour indivis comme dessus d'ung champ assis au territoire derrier le Montillier contenant deux poses de terre jouxte le chemin publicq tendant depuis Vuarmarens à Morlens devers vent, la terre de François Duthey devers le soleil levant, la terre dudict François et Thomas Duthey devers bize, et la terre de Jehan filz de Rollet Veyre devers le soleil couchant, pour laquelle confesse debvoir par egance sus ce nouvellement faicte, asçavoir une maillie Lausannois bon à nosdictz Seigneurs comme dessus payables, et en oultre confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir ung denier Lausannois vieux ausdictz Seigneurs Meyer comme dessus payables.

Item mais, confesse debvoir à nosdictz Seigneurs [et] es leurs que dessus, estant faite egance nouvelle de quattres coppes et ung bichet d'avoenne ci devant confessées et recogneues par ledict Pierre Duthey tant à son nom que de Jehan son frere pour les biens contenuz en sa reconnaissance, et c'est avecque plusieurs aultres tenanz de leurs biens, asçavoir demie quarteron d'avoenne mesure de Mouldon reffaicte d'annuelle cense payables tous les ans à nosdictz Seigneurs comme dessus.

343v Item mais, son droict pour indivis comme dessus avecque tous les Duthey de demie seythorée de pré assize es Leschieres jouxte le pré de Jehan Paschis alias Vuespaz devers le soleil levant et bize, et le pré de Noble Humbert Cerjat devers le soleil couchant, par ses anciennes limites.

Item, son droict pour indivis comme dessus de la moytié par indivis avecq les filles de la Court de demie seithorée de pré size en la Communaille, laquelle desjaz anciennement n'estoit pas aultrement limitée, et sus lesquelles pieces n'a esté imposée aulcune cense pour ne sçavoir où elles sont.

(Ends of some lines in the following item have been worn away, but almost every word can be recovered.) Item mais, tant des biens es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Jaques Michel alias Creaturaz escoffier et bourgeois de Mouldon recogneuz, comme consequemment abbergez et accensez audict feu Jaques Creaturaz par Treshonnoré Seigneur Simon Wystemberg lhors ballifz de Mouldon comme se conste d'icelluy abberge signé par ledict Collombi 28 jun 1555, assavoir ung morsel de cloz, prez, et terre inclus sa part de trois poses de bois procedées du predesigné abberge assis vers la Baulmas ou bois du Devens de plus grande contenance party cy devant par ledict Jaques Creaturaz comme dict est, en deux particules recogneuz [jouxte] le bois de Jaques filz de Claude Duthey et des Veyrez devers le soleil levant, la terre, cloz, pré, et bois de Jaques et [Jehan ?] Duthey ses freres d'avecq le present parti et du present fiedz movant devers le soleil couchant, le bois dudict Jaques filz dudict Claude Duthey devers bize, et la terre de Jaques ? Duthey son frere aussi partie de ceste et de ce fiedz mouvante devers vent, pour lequel confesse debvoir, estant [deux] censieres en une reduictes, compris et inclus dans lesdictes censieres deux solz six deniers [cense ?] imposez sus lesdictes trois poses et

[sur ce ?] nouvellement faite egance avecq aultres tenantz desdictz biens, asçavoir cinq solz ? trois deniers obolle et la sexte part d'ung denier Lausannois bons d'annuelle cense payables tous les ans à nosdictz Seigneurs comme dessus. (Marginal reference : Ext 80, A)

344 Item, et finalement confesse tenir de nosdictz Seigneurs suyvant la forme et contenuz d'une nouvelle accensation et abbregement faict par Sage et Prudent Seigneur Philippe Kilkberch lhors ballifz de Mouldon à Jaques filz de feuz Claude Duthey de Chavanes sus Mouldon son père pour l'entrage de cinquante florins Lausannois avecq la directe seigneurie comme se conste dudict abbergement receu et signé par feu Egrege Jaques Cornuz notaire datté 03 oct 1568, assavoir une pose de bois assize au bois du Devens partie et divise de trois poses par ledict seigneur ballifz comme dessus ensemblement abbergées jouxte la terre de Pierre filz de Jaques Duthey d'avecq la presente partie devers le soleil levant et soleil couchant, la terre de François filz de Claude Duthey devers bize, et le bois des hoirs de Rod Duthey nouvellement abbergé devers vent, pour laquelle pose sus limitée confesse debvoir à nosdictz Seigneurs et aux leurs predictz en deduction desdictz trois solz de cense imposez sus lesdictz trois poses comme cy devant est declairé, par egance sur ce nouvellement faite, asçavoir ung solz Lausannois bon de cense annuelle et perpetuelle à raison de la directe seigneurie payables tous les ans à nosdictz Seigneurs au terme predeclairé, ensemble le dixme de toutz fruitz croissant en dicte piece. (Marginal reference : 182 Ext. A ?)

344v (Long item inserted in the margin, but some of the words at the edge of the page are worn away) [Item,] confesse tenir des biens es mains que dessus par honorable Pierre Demont escoffier et bourgeois de Mouldon agissant à son nom propre et de les (=ses ?) freres et nepveux pour les trois partz de la moetié, Loys [et Jehan ?] Belaz pour l'autre part de la moetié, [Pierre Veyre] alias du Russel [à son nom] et de Mauryz [son frere] pour les 2 ? partz de la tierce part, Claude et Nicodz Duthey tant comment personnes conjointes et à icelluy nom d'Anthoine et François sœurs leurs femmes fillies de feuz Rodz Veyre et encor ledict Pierre Veyre, eulx pour la tierce part de la tierce part de l'autre moetié, Rolet Veyre pour une tierce part de ladicte moetié, et Jehan Veyre alias du Russel toutz dudict Chavanes pour l'autre et derniere tierce part de la moetié reconneuz, asçavoir la quarte part de deux poses de terre et de planche sitées en Bovarens (clear !) jouxte la terre de Pierre filz de Jaques Duthey devers bize, la terre de Jaques filz de Jehan Duthey d'avecq la presente partye et du present fiedz devers vent, la terre de Nicodz Duthey devers le soleil levant, et la terre de Jehan Veyron aussi d'avecque la presente partye d'occident, pour laquelle confesse debvoir par egance sur ce nouvellement faite avecque plusieurs aultres tenantz desdictz biens, asçavoir la tierce part d'ung quarteron d'avoine à nosdictz Seigneurs comme dessus payables. Item mais, confesse debvoir outre ladicte cense par egance comme dict est faite, asçavoir une maillie Lausannois vieulx et deux deniers Lausannois bons d'annuelle cense ausdictz Seigneurs Meyer seigneurs de Carrojoz comme dessus payables.)

Item mais, confesse debvoir tous les usages contenus et designez en la reconnaissance generale du commung village de Chavanes par les prudhommes dudict lieu faite à payer aux lieu, jour, et terme comme d'ancienneté à esté accoustumé, witnesses Pierre filz de Jaques Duthey et Jaques filz de Jehan Duthey.

345 **Jaques filz de feu Jehan Duthey de Chavanes et bourgeois de Mouldon**, 22 mar 1592, des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Pierre Duthey filz

de feu Nicod Duthey aggissant tant à son nom propre que de Jehan Duthey son frere pour la moytié, Anthoine et Jehan Duthey freres filz de feu Guy Duthey pour les [deux] partz de l'aulture moytié et Rollet Duthey leur frere tous dudict Chavanes et bourgeois de Mouldon pour l'aulture tierce part de ladicte moytié, assavoir les biens, choses, et possessions suyvantes sizes et jacentes au village, territoire, fenage, fin, et confin dudict Chavanes et es lieux ici apres declairez, (Marginal reference : 311, 312v)

345v Premierement, son droict pour indivis avecq tous les Duthey de la moytié de leur bois de Riomboz, lequel bois contient environ sept poses jouxte le champ de Pierre Duthey que fut des Veyre devers le soleil couchant, la terre des hoirs d'Anthoine Duthey devers le soleil levant, le bois de Pierre filz de Jaques Duthey devers bize, et la terre de François Duthey que fut de Loys et [Jehan] Belaz devers vent, pour lequel confesse debvoir, assavoir la vingtquattresme part d'ung denier Lausannois bon d'annuelle et perpetuelle cense à nosdictz Seigneurs sus ung chescung jour feste de Saint Andrey Appostre.

346 (The right margin of the top half of this page is badly eroded, resulting in the loss of some words.) Item mais, desdictz biens et pre[cedemment] par Noble Humbert Cerjat recog[neuz, la] moytié en devers bize d'une pose de [terre ?] assize au lieudict en la Biolleyre à [present] appellé Entrelemont jouxte la terre [de ?] Jaques filz de Jaques Duthey devers [le soleil] couchant, la terre d'Anthoine filz [de ... ?] Duthey devers le soleil levant, le [chemin] publicq de Morlens devers bize, et la terre [de] Joseph Duthey, sçavoir l'aulture [moytié partie] de ceste devers vent, et pour icelle confesse debvoir [par egance] nouvellement faicte avecq aultres tenantz desdictz biens, asçavoir ung quarteron et [demy ?] d'avoenne mesure de Mouldon reffaicte de cense annuelle à nosdictz Seigneurs comme dessus [à] debvoir payer.

Item, son droict et part pour indivis comme dessus avecq les aultres Duthey ses compartionniers d'ung champ assis au territoire derrier le Montillier contenant deux poses de terre jouxte le chemin publicq tendant despuis Vuarmarens à Morlens devers vent, la terre de François Duthey devers le soleil levant, la terre dudict François et Thomas Duthey devers bize, et la terre de Jehan filz de Rollet Veyre devers le soleil couchant, et pour ce confesse debvoir à nosdictz Seigneurs, estant faicte egance comme dessus, asçavoir une obolle Lausannoise bonne d'annuelle cense à payer à nosdictz Seigneurs comme dessus, et en oultre confesse debvoir ung denier Lausannois vieux de cense par egance comme dessus faicte, payables tous les ans ausdictz Meyer cause ayant dudict Lentzburg au terme predeclairé.

346v Item mais, confesse debvoir à nosdictz Seigneurs et es leurs que dessus, estant faicte egance nouvelle de quattres coppes et ung bichet d'avoenne ci devant confessées et recogneuz par ledict Pierre Duthey tant à son nom que de Jehan son frere pour les biens contenez en sa recognoissance et c'est avecque plusieurs aultres tenantz de leurs biens, assavoir demie quarteron d'avoenne mesure de Mouldon reffaicte de cense annuelle payables tous les ans et perpetuellement à nosdictz Seigneurs comme dessus.

Item mais, desdictz biens la quarte part des deux partz d'une pose de terre assize au lieudict en Champ Martin jouxte la terre de Joseph Duthey d'avecq la presente partie devers le soleil levant, le chemin publicq devers le soleil couchant, la terre de Thomas Duthey devers vent, et la terre de Jehan filz de Claude Duthey aussi partie de ceste devers bize.

Item, son droict pour indivis avecq les Duthey ses freres condiveurs de la quarte part du bois de Riomboz jouxte le bois de Thomas, François, et Jaques Duthey devers vent, le bois de Pierre filz de Jehan Duthey devers le soleil levant, le bois des hoirs d'Egrege Jehan Jacquier que fust de Rodz Demont devers bize, et le bois de Thomas Duthey et de Jaques filz de Claude Duthey devers le soleil couchant.

347 Item, la moytié devers bize de la tierce part d'une seythorée gesant au lieudict en Chavagniolles jouxte le pré de François Duthey devers le soleil levant, le pré de Thomas Duthey devers le soleil couchant, le pré dudict confessant devers bize, et le pré des hoirs de Rod Duthey, sçavoir l'autre moytié partie de ceste devers vent, pour lesquelles confesse debvoir par egance nouvellement faicte avecq aultres tenantz desdictz biens, asçavoir deux deniers obolle Lausannois vieux d'annuelle cense payables tous les ans à nosdictz Seigneurs comme dessus.

Item plus, desdictz biens la huictiesme part d'une pose de terre et demie assize sus le Mont alias en la Biolleyre jouxte la terre dudict confessant devers le soleil couchant, la terre de Nicod Duthey que fut de Françoise de Coster relaissée de feu Jehan Demont devers le soleil levant, la terre de Jaques filz de Jaques Duthey avecq la presente partie devers bize, et la terre de Pierre filz de Jehan Duthey aussi partie de ceste devers vent, et tant pour ladicte piece que pour les aultres cy devant recogneues par le prenommé feuz Pierre Duthey à son nom et de Jehan Duthey son frere pour la moytié, que par les prenommez Anthoine, Jehan, et Rollet Duthey freres pour l'autre moytié es mains dudict Colon, et pour sa part et ratte à luy competente en quattres coppes, deux quarterons, et les trois partz d'ung quarteron d'avoenne par les prenommez Duthey en deux censieres recogneuez, confesse debvoir à nosdictz Seigneurs, estant sur ce nouvellement faicte egance avecque plusieurs aultres tenantz desdictz biens, assavoir demie quarteron d'avoenne mesure de Mouldon reffaicte d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs toutz les ans comme dessus payables.

347v Item mais, des biens es mains que dessus par Pierre Demont escoffier et bourgeois de Mouldon agissant tant à son nom propre que de ses freres et nepveux pour les trois partz de la moytié, Loys et Jehan Belaz alias de Coster pour l'autre quarte part de la moytié, Pierre Veyre alias du Russel à son nom et de Mauris son frere pour les deux partz de la tierce part, Claude et Nicod Duthey tant comme personnes conjointes et à icelluy nom de Anthoine et Françoise seurs leurs femmes filles de feuz Rodz Veyre et encor Pierre Veyre pour la tierce part de la tierce part de l'autre moytié, et Jehan Veyre alias du Russel tous dudict Chavanes agissant tant à son nom que de Claude Veyrez son frere pour l'autre et derniere tierce part de ladicte moytié recogneuz., assavoir les choses et possessions suyvantes sizes et jacentes au village, territoire, et fenage dudict Chavanes, (Marginal reference : 282, 281)

Et premierement, demie pose de terre assize en Vollotier partie et divise d'ung mas de terre et de prez contenant vingt deux poses par les prenommez Demondz, Veyrez, et Duthey en plusieurs particulles recogneuez jouxte la terre de Anthoine filz de Loys Duthey devers le soleil levant, la terre des hoirs d'Anthoine Duthey devers le soleil couchant, les planches des hoirs d'Egrege Jehan Jacquier devers bize, et la terre de Nicod Duthey devers vent.

348 Item, la quarte part d'une seythorée de pré assize audict lieu de Vollotier aussi partie et divise dudict mas de terre et pré jouxte la terre de Jaques filz de Claude Duthey devers

le soleil levant, le pré de Jehan filz de Claude Duthey du present fiedz devers le soleil couchant, le pré de Jehan filz de Claude Duthey devers vent, et le pré des hoirs d'Anthoine Duthey et d'Andrey Duthey devers bize.

Item, la tierce part pour indivise avecq Pierre filz de Jehan Duthey pour la tierce part et les hoirs d'Anthoine Duthey pour l'aulture tierce part de la tierce part de la quarte part de trois poses de terres à bois reduictes assizes au lieudict en Riomboz jouxte le bois de (altered from d'Egrege) Jaques Veyrez d'avecq le present parti et du present fiedz devers bize, le bois des hoirs d'Anthoine Duthey devers vent, le bois de Jaques Veyres que fut de Jehan de Coster alias Belaz devers le soleil levant, et la terre de Jaques Veyre et de Jehannod Veyre devers le soleil couchant.

Item mais, la tierce part devers bize d'une pose de terre assize au lieudict en Bertret es Champs Lederrey sus la Baulmaz jouxte la terre dudict confessant que fut de Pierre Veyre devers le soleil levant, la terre de Rod Veyre devers le soleil couchant, la terre de Nicod Duthey, sçavoir les aultres deux partz d'avecq la presente partie devers vent, et l'oche des hoirs d'Anthoine Duthey que fut de Jehan Belaz devers bize.

Item, la quarte part de deux poses de terre et de planche assizes en Bovarens jouxte la terre de Nicod Duthey que fut de Pierre Demont devers le soleil levant, la terre de Anthoine filz de Jaques Duthey d'avecq la presente partie devers le soleil couchant, plusieurs contors de pré devers vent, et la terre de Anthoine filz de Loys Duthey aussi partie de ceste devers bize, et pour icelles confesse debvoir par egance nouvellement faicte avecq aultres tenantz desdictz biens, asçavoir ung denier et la quarte part d'ung denier Lausannois bons et une obolle vieille monnoye et ung quarteron et la tierce part d'ung aulture quarteron de bonne avoenne mesure de Mouldon reffaicte de annuelle cense payables tous les ans à nosdictz Seigneurs comme dessus.

348v Item mais, confesse debvoir par egance comme dessus faicte, assavoir huit deniers obolle Lausannois bons et ung denier obolle vieille monnoye aussi de cense auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg comme dessus debvoir payer.

Item mais, confesse tenir ledict recognoissant pour luy et les siens de nosdictz Seigneurs et des leurs predictz des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Rollet Veyre filz de feu Claude Veyre pour la tier, Jehan filz de feu Claude Veyre à son nom et de Claude Veyre son frere pour ung aulture tier, Pierre filz de feu Pierre Veyre à son nom et de Mauris son frere, Nicod Duthey et Claude Duthey enfans de Pierre Duthey comme personnes conjointes de Anthoine et Françoyse seurs leurs femmes fillez de feu Rodz Veyre tous de Chavanes et bourgeois de Mouldon pour l'aulture tier recogneuz, les choses suyvantes, (Marginal reference : 266, 272, 273, Ext. 273, Ext. A 194, 274, 275, 278)

Premierement, une pose de terre assize en l'Estant jouxte la terre de Thomas Duthey devers le soleil couchant, les charrieres publicques devers le soleil levant et vent, et les planches communes devers bize, et pour ce confesse debvoir par egance sur ce nouvellement faicte avecq aultres tenantz desdictz biens, assavoir trois deniers obolle picte Lausannois neufve monnoye de annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables, et en oulture confesse debvoir pour sa part et ratte à luy competante en trois coppes deux quarterons d'avoenne cy devant recogneues

en deux censieres par lesdictz Veyrez et Duthey pour les biens contenuz en leur recognoissance, estant d'icelles faicte egance avecque plusieurs aultres tenantz desdictz biens, asçavoir deux quarterons et la quarte part d'ung quarteron d'avoenne mesure de Mouldon reffaicte d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

349 Item mais, desdictz biens son droict pour indivis avecq les Duthey et les Veyrez de deux poses de terre gesant au lieudict en la Chaulx par lesdictz Veyrez et Duthey en deux morsels limitées jouxte le sentier tendant à Montet devers le soleil couchant, la terre de Thomas Duthey, de Pierre filz d'Allexandre Veyre, et de Jaques Veyre que fut en partie de Jehan Belaz devers le soleil levant, la terre des hoirs d'Anthoine Duthey que fut dudict Jehan Belaz devers vent, et plusieurs contors de terre devers bize, et pour ce confesse debvoir par egance comme dessus faicte, assavoir une maillie Lausannoise bonne d'annuelle cense à payer auxdictz Seigneurs Meyer au terme predeclairé. Item mais, confesse debvoir oultre ladicte cense par egance comme dict est faicte, assavoir la quarte part d'ung quarteron d'avoenne mesure de Mouldon reffaicte de cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

349v Item plus, desdictz biens la tierce part de la moytié de trois poses de terre assize au lieudict ou Ferrajoz jouxte la terre de Pierre filz de Jehan Duthey d'avecq la presente partie devers le soleil levant, la terre de Anthoine filz de Loys Duthey aussi partie de ceste devers le soleil couchant, la terre dudict confessant devers bize, et la terre de François Duthey devers le vent, et pour ce confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir la tierce part d'ung denier Lausannois bons de cense à nosdictz Seigneurs comme dessus debvoir payer, et en oultre confesse debvoir par egance comme dict est faicte, asçavoir la tierce part d'une picte monnoye predite aussi de cense payables auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg comme dessus.

Item mais, desdictz biens son droict pour indivis avecque toutz les Duthey et les Veyrez de la quarte part d'une pose de terre reduicte à bois et buissons assize ouz Planchamp de la Biolleyre jouxte la terre eys Belles devers le soleil couchant, la terre es hoirs de Mermet Rey (=Regis) d'orient, le sentier de Morlens devers bize, et affronte sus les Champs de la Combaz devers vent, par ses anciennes limites.

Item, son droict pour indivis comme dessus de la quarte part de demie pose de terre convertie à bois es Grosses Pierres assizes es Pierres Besses, par ses anciennes limites.

Item, son droict pour indivis comme dessus de la quarte part de la sixiesme part de deux poses de terre assizes au lieudict en la Chaulx amplement limitées cy dessus, et pour icelles confesse debvoir par egance comme dessus faicte, assavoir la sexte et vingtquattresme part d'ung quarteron d'avoynne mesure predite reffaicte et la douziesme part d'ung denier et la tierce part du douzain (=douziesme) d'autre denier Lausannois bons à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

350 Item plus, desdictz biens la sexte part d'une seythorée de prez assize au lieudict en Champt Martin maintenant dict es Planches Francey jouxte le pré d'Anthoine filz de Loys Duthey d'avecq le present parti devers bize, le pré de Jehan filz d'Allexandre Veyre aussi du present party devers vent, la terre de Jehan filz d'Allexandre Veyre devers le soleil couchant,

pour laquelle confesse debvoir la sexte part de deux deniers Lausannois bons payables à nosdictz Seigneurs et la sexte part d'une obolle monoye predicte, laquelle se paye auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg toutz les ans au terme predeclairé.

Item, audict lieu la sexte part d'une aultre seythorée de prez cy dessus prochainement limitée, et pour icelle confesse debvoir à nosdictz Seigneurs la sexte part de trois deniers et mallie Lausannois bons de annuelle cense à payer comme dessus.

Item mais, desdictz biens son droict pour indivis comme dessus de deux pieces de terre à bois et planches reduictes assizes au lieudict en Vertillieres alias en la Puczaz le chemin entredeux lesdictes deux pieces, dont la Premiere est jouxte la terre des hoirs d'Anthoine Duthey que fut de Loys et Jehan Belaz devers bize, la terre de François et Jaques Duthey que fut desdictz Belaz devers le soleil couchant, le chemin publicq devers le soleil levant et vent, l'Aultre est jouxte le chemin publicq devers bize, la terre de François Duthey devers le soleil couchant, le chemin publicq tendant à Chesalles devers le soleil levant, et le chemin publicq devers vent.

350v Item, son droict pour indivis comme dessus de leur droict d'une pose et demie de terre assize en la Biolleyre de long temps à bois reduicte jouxte la terre es Duthey devers le soleil levant, la terre vacante devers le soleil couchant, le chemin publicq de Morlens devers bize, et le pasquier commung devers vent.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une ~~aultre~~ pose de terre assize en la ~~Biolleyre~~ Bovarens jouxte la terre des bienenantz de Mermet Belaz devers le soleil levant, la terre que fut à Claude Girod devers le dessoubz et le soleil couchant, et plusieurs terres vacantes devers bize.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une aultre pose de terre assize en la Biolleyre dessoubz Ardras jouxte la terre que fut à Anthoine Carrel devers bize, la terre que fut aussi reduicte à bois desdictz Veyre devers vent, et plusieurs terres sterilles reduictes à bois devers le soleil levant et soleil couchant, pour sa part desquelles pieces confesse debvoir par egance sur ce nouvellement faicte avecque aultres tenantz desdictz biens, asçavoir la quarte part d'ung quarteron d'avoenne mesure susdicte d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

Item mais, desdictz biens et precedemment par feu Anthoine Carrel recongneuz, asçavoir sa part et ratte pour indivise comme dessus de la moytié d'une pose de bois assize en Riomboz jouxte le bois du Devens de nosdictz Seigneurs devers bize et le soleil couchant, le bois es Duthey devers le soleil levant, et la terre à bois reduicte desdictz Duthey devers vent.

351 Item, sa part pour indivise comme dessus de la moytié d'une aultre pose de terre [et ?] bois (or was terre meant to be lined out ?) assize audict lieu de Riomboz jouxte le bois de Discret homme Rod Demont devers bize et soleil couchant, le pré reduict à bois desdictz Duthey devers le soleil levant, et affronte à la terre desdictz Duthey devers vent, pour sa part desquelles deux pieces confesse debvoir par egance comme dessus faicte, assavoir la sexte part d'ung denier Lausannois bons de cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

Item mais, desdictz biens et auparavant par feu Pierre Veyre recogneuz, inclus sa part et ratte de quart de pose de terre cy devant abbergée par Sage et Prudent Seigneur Simon Vuistemberg à Alexandre Veyre alias de (should be du) Russel constant dudict abberge receu et signé par ledict Colombi 29 apr 1555, assavoir la tierce part d'une pose de terre partie et divise d'ung morsel contenant six poses de terre et de quart de pose de terre assize au lieudict en la Planche es Champs Lederrey au Plan de l'Hault des Champs jouxte la terre de Pierre filz de Jehan Duthey devers le soleil levant, la terre de Rod Veyre devers le soleil couchant, la terre des hoirs d'Anthoine Duthey d'avecq la presente partie devers bize, et la terre d'Anthoine filz de Loys Duthey devers vent, et pour icelle confesse debvoir par egance comme dessus faicte, inclus et compris dans ladicte egance sa part et ratte de trois deniers reservez pour ledict quart de pose avecq une fossorée de terre en Vollotier abbergée par ledict Seigneur Simon Vuistemberg comme dict est, assavoir ung denier picte Lausannois bons d'annuelle cense payables tous les ans à nosdictz Seigneurs comme dessus.

351v Item mais, des biens es mains que dessus par ledict Pierre Veyre filz de feu Pierre Veyre assisant tant à son nom que au nom de Mauris son frere insolidement recogneuz, asçavoir la tierce part devers le soleil couchant d'une pose de terre assize au lieudict ou Carroz jouxte la terre d'Anthoine filz de Loys Duthey, assavoir les aultres deux partz d'avecq la presente partie devers le soleil levant, le chemin publicq devers bize, la terre dudict confessant que fut de Mauris Duthey devers le soleil couchant, et la terre de François filz de Claude Duthey que fut de Jehan Belaz alias de Coster devers vent, et ce pour la tierce part de quinze deniers Lausannois bons d'annuelle [cense] payables tous les ans auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg au terme predeclairé.

Item, tant desdictz biens par le prenommé Pierre Veyre tant à son nom que de Mauris son frere pour la moytié, que par Claude filz de feu Pierre Duthey au nom et comme personne conjointe d'Antheyne sa femme filles (should be fille) de feu Roz Veyre, aussi par Nicod Duthey personne conjointe de Françoise sa femme sœur de ladicte Anthoine pour l'autre moytié, en deux particulles et deux recognoissances recogneuz, et au paravant par Jaques et Rollet Duthey freres et Claude Murisat [recogneuz], assavoir ung morsel de pré assis eu territoire de Chavanes lieudict en l'Etang (in the margin, likely meant to be inserted here : où soloit estre le moulin de Montsendon) parti et divis de plus grand mas, par lesdictz Veyrez et Duthey comme dict est en deux recognoissances recogneuz, jouxte le pré de Jaques filz de Claude Duthey devers le soleil levant, le pré de Jehan filz de Claude Duthey du present parti devers le soleil couchant, le pré d'Anthoine filz de Loys Duthey aussi du present party devers bize, et le marest commung devers vent, pour lequel confesse debvoir par egance comme dessus faicte sus six coppes de froment messel par lesdictz Veyrez et Duthey recogneuz en deux censieres, et estant d'icelles faicte egance avecque aultres tenantz desdictz biens, assavoir ung quarteron et la tierce part d'ung quarteron de froment messel mesure de Mouldon d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs commes dessus payables.

352 Item, audict lieu ung aultre morsel de pré parti et divis dudict mas jouxte le pré de Thomas Duthey devers le soleil levant, le chemin publicq devers le soleil couchant et bize, et le pré de Jehan filz de Claude Duthey du present party devers vent, pour lequel confesse debvoir par egance comme dict est faicte sus lesdictes six coppes de froment messel par lesdictz Veyrez et Duthey recogneuz en deux censieres, et estant d'icelles faicte egance avecque aultres tenantz

desdictz biens, assavoir deux quarterons, les trois partz, et douziesme partz d'une quarteron de froment messel mesure predicte d'annuelle cense, à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

Item, la moytié d'orient des trois partz d'une pose de terre assize au lieudict sus la Baulmaz jouxte le chemin public devers le soleil levant, la terre de Pierre filz de Jehan Duthey, sçavoir l'autre moytié d'avecque [la] presente partye et du present fiedz d'occident, le bois du Devens devers vent, la terre des hoirs de Rodz Duthey que fut de Pierre Veyre devers bize, pour laquelle confesse debvoir cincque deniers monnoye predicte de cense à payer comme dessus à nosdictz Seigneurs.

352v Item, et finalement confesse tenir de nosdictz Seigneurs suyvant la forme et contenu d'une nouvelle accensation et abbergement faict par Sage et Vertueux Seigneur Sebastian Darm ancien baillifz de Mouldon au prenommé Jaques Duthey confessant et à Joseph Duthey ensemblement pour l'entrage de deux escus pour chescune pose et soubz la cense de douzes deniers Lausannois pour chescune pose avecq toute directe seigneurie comme se conste dudict abbergement receu et signé par Egrege Michiel Frossard notaire datté 17 oct 1592, assavoir la moytié indivise avecq ledict Joseph Duthey pour l'autre moytié d'ung morsel de bois contenant quattres poses sis au Devens de nosdictz Seigneurs jouxte le bois de Pierre Duthey presentement abbergé d'orient, le bois de (altered from d'Egrege) Jaques Veyrez et Jehan Veyrez aussi abbergé et en partie le bois de Jaques filz de Claude Duthey d'occident, le bois de Jehan filz de Claude Duthey et de Jehan Veyrez filz d'Allexandre Veyrez aussy abbergé devers vent, et la terre de ~~Jehan~~ François Duthey devers bize, soubz la cense de deux solz Lausannois bons ensemble le diesme de toutz fruitz croissantz en ladict piece, payables tous les ans à nosdictz Seigneurs comme dessus. (Marginal reference : Ext A 35 ? , 255)

353 Item mais, confesse debvoir toutz les aultres usages contenus en la recognoissance generale par la communaulté dudict Ch[a]vanes faite, payables aux jours, termes, et comme d'ancienneté a esté accoustumé, witnesses Nycod Duthey, Jehan filz de Rolet Veyre, et Jehan filz d'Allexandre Veyre toutz dudict Chavanes.

353v **Anthoine filz de Loys Duthey de Chavanes et bourgeois de Mouldon**, 22 mar 1592 (l'an et jour que dessus), Jehan filz de Claude Duthey aggissant au nom et comme procureur et charge ayant d'Anthoine filz de Loys Duthey son cousin bourgeois de Vivey apparant dedicte procure receue et signée par Discret Clement Butty notaire dattée des jour et an y contenuz, des biens dernièrement es mains de feuz Egrege François Colon notaire par Pierre Duthey filz de feuz Nicod Duthey lhors aggissant tant à son nom propre que de Jehan Duthey son frere pour la moytié, Anthoine et Jehan Duthey freres filz de feuz Guy Duthey pour les deux partz de l'autre moytié, et Rolet Duthey leur frere toutz dudict Chavanes et bourgeois de Mouldon pour l'autre tierce part de ladict moytié recogneuz, les choses suyvantes sizes au village, territoire, fenage, fin, et confin dudict Chavanes et es lieux icy apres declairez, (Marginal reference : Ext. Colon 308)

354 Premièrement, son droict pour indivis avecque toutz les Duthey de la moytié de leur bois de Riomboz, lequel contient environ sept poses, jouxte le champ de Pierre Duthey que fut des Veyrez devers le soleil couchant, la terre des hoirs d'Anthoine Duthey devers le soleil levant, le bois de Pierre filz de Jaques Duthey devers bize, et la terre de François Duthey que fut

de Loys et Jehan Belaz devers vent, et pour ce confesse ledict recognoissant au nom predict, estant sur ce nouvellement faicte egance avecque plusieurs aultres tenantz desdictz biens, assavoir la vintquattresme part d'ung denier Lausannois bon de cense annuelle à nosdictz Seigneurs ou à leur recepveur audict Mouldon sus ung chescung jour et feste Saint Andrey Apostre debvoir payer.

Item mais, desdictz biens et au paravent par Noble Humbert Cerjat recogneuz, assavoir son droict pour indivis comme dessus de la moytié d'une pose et demie de terre assize en Grosses Pierres alias Pierres Besses jouxte la terre es Duthey devers le dessoubz, par ses anciennes limites.

Item, son droict pour indivis comme dessus de la moytié d'une pose de terre assize en Chagnelz jouxte la terre de Claude Girod devers le soleil levant, le chemin devers vent, et affronte sus plusieurs pieces vacques devers bize, par ses anciennes limites, car les nouvelles ilz ignorent.

354v Item, son droict pour indivis comme dessus de la tierce part d'une pose de terre assize en la Fiougiere alias sus Biolles jouxte la terre es hoirs de Jaques Duthey devers le soleil levant et soleil couchant, la terre es hoirs ou bientenantz de ceux de la Court devers vent, et la terre de Jehan Paschiz alias Vuespaz devers bize, par ses anciennes limites, d'autant qu'ilz ne l'ont aussi sceu limiter, et sus lesquelles trois pieces n'a esté imposé aulcune cense pour ne les sçavoir trouver.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'ung champ assis au territoire derrier le Montillier contenant deux poses de terre jouxte le chemin publicq tendant despuis Vuarmarens à Morlens devers vent, la terre de François Duthey devers le soleil levant, la terre dudict François et Thomas Duthey devers bize, et la terre de Jehan filz de Rollet Veyrez devers le soleil couchant, et pour ce confesse debvoir à nosdictz Seigneurs par egance comme dessus faicte, asçavoir une obolle Lausannoyse bonne d'annuelle cense payables toutz les ans à nosdictz Seigneurs comme dessus, et en oultre confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir ung denier Lausannois vieulx aussi de cense payables auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg au terme predeclairé.

355 Item mais, confesse debvoir ledict confessant au nom predict à nosdictz Seigneurs et aux leurs que dessus, estant faicte egance nouvelle de quattres coppes et ung bichet d'avoenne cy devant confessées et recogneuz par ledict Pierre Duthey tant à son nom que de Jehan son frere pour les biens contenuz en sa recognoissance, et c'est avecque plusieurs aultres tenantz de leurs biens, assavoir demie quarteron d'avoenne mesure de Mouldon reffaicte de cense annuelle payables toutz les ans et perpetuellement à nosdictz Seigneurs comme dessus.

Item mais, desdictz biens son droict pour indivis comme dessus de demie seythorée de pré assize es Leschieres jouxte le pré de Jehan Paschiz alias Vuespaz devers le soleil levant et bize, et le pré de Noble Humbert Cerjat devers le soleil couchant, par ses anciennes limites.

Item, son droict pour indivis comme dessus de la moytié indivise avecq les filles de la Court de demie seythorée de pré size en la Communaille, laquelle desjaz anciennement n'estoit

pas aultrement limitée, et sus lesquelles deux pieces n'a esté imposée aulcune cense pour ne sçavoir où elles sont.

Item plus, desdictz biens sa part et ratte pour indivise avecq les Duthey ses condiveurs de la quarte part du bois de Riomboz jouxte le bois de Thomas, François, et Jaques Duthey devers vent, le bois de Pierre filz de Jehan Duthey devers le soleil levant, le bois des hoirs d'Egrege Jehan Jacqueri devers bize, et le bois de Thomas et Jaques filz de Claude Duthey que fut des Beles devers le soleil couchant.

355v Item, la quarte part d'une pose de terre assize en Vollotier jouxte la terre de Joseph Duthey devers le soleil levant, la terre des hoirs de Rodz Duthey d'avecq la presente partie devers le soleil couchant et devers vent, et le bois de nosdictz Seigneurs que tient Thomas Duthey devers bize, pour lesquelles confesse debvoir par egance sur ce nouvellement faicte avecq aultres tenantz desdictz biens, asçavoir ung denier picte Lausannois vieux de annuelle cense payables à nosdictz Seigneurs comme dessus, et tant pour ladicte piece que pour les aultres cy devant recogneues par le prenommé feuz Pierre Duthey à son nom [et] de Jehan Duthey son frere pour la moytié, que par les prenommez Anthoine, Jehan, et Rolet Duthey freres pour l'autre moetié es mains dudict Colon, et pour sa part et ratte à luy competante en quattres coppes, deux quarterons, et les trois partz d'ung quarteron d'avoenne par les prenommez Duthey en deux censieres recogneuez, confesse debvoir, estant sur ce nouvellement faicte egance avecque plusieurs aultres tenantz desdictz bienz, asçavoir demie quarteron d'avoenne mesure de Moulton reffaicte de cense annuelle payables tous les ans à nosdictz Seigneurs au terme predeclairé.

Item mais, des biens es mains que dessus par Pierre Demont escoffier et bourgeois de Moulton agissant tant à son nom propre que de ses freres et nepveux pour les trois partz de la moytié, Loys et Jehan Belaz alias de Coster pour l'autre quarte part de la moytié, Pierre Veyrez alias du Russel à son nom et de Mauris son frere pour les deux partz de la tierce part, Claude et Nycod Duthey tant comme personnes conjointes et à icelluy nom de Antheyne et François soers leurs femmes filles de feu Rod Veyre et encores ledict Pierre Veyre pour la tierce part de la tierce de l'autre moytié, Rolet Veyre pour une tierce part de ladicte moytié, et Jehan Veyrez alias du Russel tant à son nom que de Claude Veyre son frere tous dudict Chavannes pour l'autre et derniere tierce part recogneuz, les choses suyvantes, (Marginal reference : 281)

356 Premièrement, demie pose de terre assize au lieudict en Vollotier partie et divise d'ung mas de terre et de prez contenant vingt deux poses par les prenommez Demondz, Veyrez, et Duthey en plusieurs particulles recogneuez jouxte la terre des hoirs de Rod Duthey devers le soleil levant, la terre de ~~Nycod Duthey~~ Jaques filz de Jehan Duthey devers le soleil couchant, les planches des hoirs d'Egrege Jehan Jacqueri devers bize, et la terre de Nycod Duthey devers vent.

Item plus, quart de seythorée de prez assize audict Vollotier partie et divise dudict mas de terre et pré jouxte le bois des Duthey devers le soleil levant, la terre de Jaques Veyrez devers le soleil couchant, le pré de Pierre filz de Jehan Duthey du present parti devers vent, et le pré de Jehan filz de Rollet Veyre et de Joseph Duthey aussy du present party devers bize.

356v Item mais, quart de seythorée de pré assize audict lieu partie et divise comme dessus dudict mas jouxte plusieurs contors de prez devers le soleil levant, la terre des hoirs d'Anthoine Duthey devers le soleil couchant, le prez desdictz hoirs dudict Anthoine Duthey devers vent, et le pré de Jehan filz de Claude Duthey d'avecque le present party devers bize.

Item, la tierce part devers bize de la cinquieme part d'une piece de terre, de planche, et de bois contenant deux poses toutesfois les preudhommes asseurent ne contenir que demie pose assize en la Estoffeyre (=Toffery ?) jouxte la terre de Jaques filz de Claude Duthey que fust bois de nosdictz Seigneurs devers le soleil couchant, le bois des hoirs d'Egrege Jehan Jaqueri le riaulx entredeux devers le soleil levant, la terre d'Anthoine filz de Loys Duthey pour qui l'on confesse devers bize, et la terre de Pierre filz de Jehan Dutey, asçavoir les aultre deux partz d'avecq la presente partie devers vent.

Item, la quarte part de deux poses de terre et de planche assizes en Bovarens jouxte la terre de Pierre filz de Jaques Duthey devers bize, la terre de Jaques filz de Jehan Duthey d'avecq la presente partie devers vent, la terre de Nycod Duthey que fut de Pierre Demont devers le soleil levant, et la terre de Jehan Veyron aussi partie de ceste devers le soleil couchant, et pour icelles confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir une obolle Lausannois bonne et obolle Lausannoise vieille monnoye et ung quarteron et la tierce part d'ung quarteron d'avoenne reffaicte mesure de Mouldon, le tout d'annuelle cense payables tous les ans à nosdicts Seigneurs comme dessus, et en oultre confesse debvoir par egance comme dict est faicte, asçavoir sept deniers obolle et la tierce part d'ung aultre denier Lausannois neufve monnoye et ung denier et la tierce part d'ung aultre denier Lausannois vieil monnoye aussi de cense auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg comme dessus debvoir payer.

357 Item mais, confesse tenir ledict confessant pour et au nom que dessus de nosdictz Seigneurs et des leurs predictz des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Rolet Veyrez filz de feu Claude Veyrez pour le tier, Jehan filz de feuz Claude Veyrez pour le tier, Jehan filz de feuz Claude Veyre à son nom et de Claude Veyre son frere pour ung aultre tier, Pierre filz de feuz Pierre Veyre à son nom et de Mauris son frere, Nycod Duthey et Claude Duthey enfans de Pierre Duthey comme personnes conjointes d'Anthoine et François seurs leurs femmes filles de feu Rod Veyre tous de Chavanes pour l'aultre tier recogneuz, les choses suyvantes, (Marginal reference : 267v, 270, Ext. B 273, 234 Extractu A)

Premierement, son droict pour indivis avecque les Duthey et les Veyre d'une pose de terre assize au lieudict en la Chaulx jouxte le sentier tendant à Montet devers le soleil couchant, la terre de Thomas Duthey, de Pierre filz d'Allexandre Veyre, et de Jaques Veyre devers le soleil levant, la terre des hoirs d'Anthoine Duthey que fut de Jehan Belaz alias de Coster devers vent, et plusieurs contors de terre devers bize.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une pose de terre assize audict lieu de la Chaulx (altered from Chinaulx) comprise et enclavée dedans les limites de la pose cy dessus limitée, et pour ce confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir une mallie Lausannois bons d'annuelle cense auxdictz Seigneurs Meyer comme dessus payables, et en oultre confesse debvoir oultre ladicte cense par egance comme dict est faicte, sçavoir la quarte

part d'ung quarteron d'avoenne reffaicte mesure susdicte aussi de cense payables à nosdictz Seigneurs comme dessus.

357v Item mais, desdictz biens la tierce part devers le soleil couchant de la moytié de trois poses de terre assizes au lieudict ouz Ferrajoz jouxte la terre de Jaques filz de Jehan Duthey d'avecq la presente partie devers le soleil levant, la terre de Jehan Veyre devers le soleil couchant, la terre dudict confessant que fut de Pierre Veyre devers bize, et les buissons et planches desdictz Duthey devers vent, soubz la cense par egance comme dessus faicte de la tierce part d'ung denier Lausannois bons à nosdictz Seigneurs comme dessus payables et de la tierce part d'une picte monnoye predicte aussi de cense payables auxdictz Seigneurs Meyer comme dessus.

Item mais, desdictz biens son droict pour indivis avecque toutz ledict Duthey et Veyre de la quarte part d'une pose de terre reduicte à bois et buissons assize au Plan Champ de la Biolleyre jouxte la terre es Beles devers le soleil couchant, la terre es hoirs de Mermet Rey devers orient, le sentier de Morlens devers bize, et affronte sus les Champs de la Combaz devers vent, par ses anciennes limites.

358 Item, eys Grosses Pierres son droict pour indivis comme dessus de la quarte part de demie pose de terre convertie à bois assize es Pierres Besses.

Item, son droict pour indivis comme dessus de la quarte part de la sixieme part de deux poses de terre assizes au lieudict en la Chaulx, pour sa part desquelles trois pieces confesse debvoir ledict confessant au nom predict par egance comme dessus faicte, asçavoir la sexte et vingt et quattresme part d'ung quarteron d'avoenne mesure de Mouldon reffaicte et la douziesme part d'ung denier et la tierce part du douzain d'autre denier Lausannois bons d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

Item plus, desdictz biens la sexte part devers bize d'une seythorée de pré assize au fenage de Chavanes au lieudict ou Champ Martin maintenant dict es Planches Francey jouxte le pré des hoirs de Rodz Duthey devers bize, le pré de Jaques filz de Jehan Duthey d'avecq le present parti devers vent, et la terre de Jaques filz de Jehan Duthey devers le soleil couchant, et ce pour la sexte part de deux deniers Lausannois bons de cense à nosdictz Seigneurs comme dessus debvoir payer, et la sexte part d'une obolle monnoye predicte aussi de cense payables auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg comme dessus.

358v Item mais, la sexte part d'une aultre seythorée de pré assize audict lieu de Champ Martin comprise et enclavée dedans les limittes de la sexte part cy dessus prochainement limitée, pour la sexte part de trois deniers et maille Lausannois bons de cense à payer comme dessus à nosdictz Seigneurs.

Item mais, desdictz biens et precedemment par Jaques et Rollet Duthey, Rollet Veyre, François et Agnel filles de Jehan de la Court recogneuz, assavoir la moytié d'une seythorée de prez assize au lieudict en Nex jouxte le prez des hoirs d'Anthoine Duthey devers le soleil couchant, la terre de François Duthey que fut de Jehan Belaz devers vent, le pré des hoirs de Rod

Duthey devers bize, et le pré desdictz hoirs dudict Rodz Duthey et de plusieurs aultres devers le soleil levant.

Item, son droict pour indivis comme dessus de deux pieces de terre à bois et planches reduictes assizes au lieudict en Vertillieres alias en la Pucza en deux particulles limitées à cause du chemin qui est entredeux, desquelles la Premiere est jouxte la terre des hoirs d'Anthoine Duthey que fut de Jehan Belaz devers bize, la terre de François et Jaques Duthey que fut desdictz Belaz devers le soleil couchant, le chemin devers le soleil levant et devers vent, l'Aultre piece est jouxte ledict chemin devers bize, la terre de François Duthey devers le soleil couchant, le chemin publicq tendant à Chesalles devers le soleil levant, et le chemin publicq devers vent.

359 Item, son droict pour indivis comme dessus de une pose de terre et demie assize en la Biolleyre de long temps à bois reduicte jouxte la terre es Duthey devers le soleil levant, la terre vaccante devers le soleil couchant, le chemin publicq de Morlens devers bize, et le pasquier commung devers vent.

Item, son droit pour indivis comme dessus d'une pose de terre assize en Bovarens jouxte la terre des bientenantz de Mermet Belaz devers le soleil levant, la terre que fut à Claude Gyrod devers le dessoubz et le soleil couchant, et plusieurs terres vaccantes devers bize.

Item mais, son droict pour indivis comme dessus d'une aultre pose de terre assize en la Biolleyre dessoubz Ardraz jouxte la terre que fut à Anthoine Carrel devers bize, la terre que fut aussi reduicte à bois desdictz Veyrez devers vent, et plusieurs terres sterilles reduictes à bois devers le soleil levant et soleil couchant, et c'est par leurs anciennes limites, car les nouvelles ils ignorent, pour sa part desquelles pieces confesse debvoir par egance sur ce nouvellement faicte avecque aultres tenantz desdictz biens, sçavoir deux quarterons d'avoenne et la quarte part d'ung aultre quarteron d'avoenne mesure de Mouldon d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

359v Item mais, desdictz biens et auparavant par Anthoine Carrel recogneuz, asçavoir son droict pour indivis comme dessus de la moytié d'une pose de bois assize en Riomboz jouxte le bois du Devens de nosdictz Seigneurs devers bize et soleil couchant, le bois es Duthey devers le soleil levant, et la terre reduicte à bois desdictz Duthey devers vent.

Item, son droict pour indivis comme dessus de la moytié d'une aultre pose de terre assize audict lieu jouxte le bois de Discret Rodz Demont devers bize et soleil couchant, le pré reduict à bois desdictz Duthey devers le soleil levant, et affronte à la terre desdictz Duthey devers vent, par ses vieilles limites, pour sa part desquelles deux pieces confesse debvoir par egance comme dessus faicte, sçavoir la sexte part d'ung denier Lausannois bon d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

Item mais, desdictz biens et precedemment par feu Pierre Veyre recogneuz inclus sa part et ratte de quart de pose de terre cy devant abbergée par Sage et Prudent Seigneur Simon Wuistemberg à Alexandre Veyrez alias du Russel constant dudict abberge receu et signé par ledict Colombi 29 apr 1555, asçavoir la tierce part d'une pose de terre assize en la Planche es Champs Leyderrey au Plan de l'Hault des Champs partie et divise de six poses et quart de pose

jouxte la terre de Jehan filz de Claude Duthey d'avecq la presente partie devers le soleil levant, la terre de Jaques filz de Jehan Duthey aussy partie de ceste devers le soleil couchant, la terre des hoirs de Anthoine Duthey devers bize, et le bois de nosdictz Seigneurs devers vent, et pour icelle confesse debvoir, estant faicte sur ce egance nouvelle avecque aultres tenantz desdictz biens, inclus et compris dans ladicte egance sa part et ratte de trois deniers Lausannois bons reservez pour ledict quart de pose avecq une fossorée de terre en Vollotier abbergée par ledict Seigneur Vuistemberg comme dict est, assavoir ung denier et la quarte part d'ung aultre denier Lausannois bons d'annuelle et perpetuelle cense payables tous les [ans] à nosdictz Seigneurs comme dessus.

360 Item mais, des [biens] es mains dudict Collon notaire par le prenommé Pierre Veyre à son nom filz de feu Pierre Veyre lors agissant tant à son nom propre que au nom de Maurys Duthey (evident error ! – should be Maurys Veyre ! ; the correct version is stated several times elsewhere in this reconnaissance) son frere dudict Chavannes insolidement recogneuz, assavoir les deux partz devers le soleil levant d'une pose de terre assize au lieudict ouz Carroz jouxte le chemin publicq devers le soleil levant et bize, la terre de **Jaques filz de Grand Jehan Duthey**, sçavoir l'autre tierce part partie de ceste devers le soleil couchant, et la terre de François filz de Claude Duthey que fut de Jehan Belaz devers vent, pour les deux partz de quinze deniers Lausannois bons d'annuelle cense auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg comme dessus debvoir payer. (Marginal reference : 274, 275, 277)

360v Item, tant desdictz biens par ledict Pierre Veyre tant à son nom que de Mauris son frere pour la moytié, que par Claude et Nycod freres filz de feuz Pierre Duthey comme personnes conjointes de Anthoine et Françoise sœurs leurs femmes filles de feuz Rodz Veyre pour l'autre moytié en deux particules et deux reconnoissances recogneuz, assavoir ung morsel de pré assis au territoire de Chavanes lieudict en l'Etang ou soloit estre moulin de Monsendon, parti et divis de plus grand mas, par lesdictz Veyrez et Duthey comme dict est en deux reconnoissances recogneuz, joust le pré de Jaques filz de Claude Duthey devers le soleil levant, le pré de Pierre filz de Jehan Duthey d'avecque le present parti devers le soleil couchant, le pré de Jaques filz de Jehan Duthey aussi du present parti devers vent, et le pré de François filz de Claude Duthey devers bize, pour lequel confesse debvoir par egance comme dessus faicte sus six coppes de froment messel par lesdictz Veyrez et Duthey recogneuz en deux censieres, et estantz d'icelle faicte egance avecque aultres tenantz desdictz biens, asçavoir ung quarteron, les tierces et douziesme partz d'ung quarteron de froment messel mesure de Mouldon de cense annuelle à debvoir payer à nosdictz Seigneurs comme dessus.

361 Item mais, des biens par ledict [Pierre] Veyre à son nom et de Mauris son frere insolidement recogneuz, la tierce part devers bize des deux partz de demie pose de terre assize sus le Mont de Chavanes au lieudict ou Maulperay jouxte la terre de Jaques filz de Claude Duthey que fut bois de nosdictz Seigneurs devers le soleil couchant, la terre de Jehan filz de Claude Duthey d'avecq la presente partye devers vent, la terre de Jaques Veyre devers bize, et la terre des hoirs de Rod Duthey devers le soleil levant, soubz la cense par egance comme dessus faicte d'une obolle et de la tierce part d'ung denier Lausannois bons à payer comme dessus.

Item mais, desdictz biens la moytié de la huictiesme part d'une pose de terre assize en Vollotier jouxte la terre de Jaques filz de Claude Duthey que fut de Rolet Veyre devers le soleil couchant, ung riaux devers le soleil levant, le bois de Daniel Poyterlin que fut bois du Devens

devers bize, et la terre dudict confessant que fust desdictz Veyrez devers vent, pour laquelle confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir une obolle Lausannoise bonne de cense annuelle à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

Item mais, confesse debvoir pour et au nom que dessus tous les usages contenuz et designez en la recognoissance generale du commung village de Chavanes par les prudhommes dudict lieu faicte, à debvoir payer aussy comme d'ancienneté a esté accoustumé, witnesses Nycod Duthey et Jehan filz de Rollet Veyre et Jehan filz d'Allexandre Veyre.

362 Jehan filz de Claude Duthey de Chavanes et bourgeois de Mouldon, 14 oct 1593, des biens dernièrement es mains dudict feuz Egrege François Collon notaire par honorable homme Pierre Demont escoffier et bourgeois de Mouldon lors agissant tant à son nom propre que de ses freres et nepveux pour les trois partz de la moytié, Loys et Jehan Belaz alias Decoster pour l'autre quarte part de la moytié, Pierre Veyre alias du Russel à son nom et de Mauryz son frere pour les deux partz de la tierce part, Claude et Nycod Duthey tant comme personnes conjointes et à iceluy nom de Anthoine et François sœurs filles de feuz Rodz Veyre leurs femmes et encores ledict Pierre Veyre pour la tierce part de la tierce part de l'autre moytié, Rollet Veyre pour une tierce part de ladicte moytié, et Jehan Veyre alias du Russel agissant tant à son nom que de Claude Veyre son frere, tous de Chavanes, pour l'autre et derniere tierce part de la moytié recogneuz, asçavoir les choses, biens, et possessions que s'ensuyvent assizes et jacentes au village, territoire, fenage, fin, et confin dudict Chavanes, audict confessant devenus tant en vigneur de sa loyalle succession parternelle (=paternelle) que par partages et divisions avecque ses condiviseurs faictz, (Marginal reference : 281)

362v Et premierement, une maison avecque le chesauld, curtine, et oche contigue de long temps convertie en grange assize audict Chavanes contentant demie fossorée de terre jouxte le curtil dudict confessant que fut de Pierre Veyrez devers vent, la place et loge (probably should be l'oche !) de Pierre filz de Jehan Duthey que fut cloz de Pierre Veyre et la curtine et grange de Jaques filz de Claude Duthey devers bize, la riettaz et curtil dudict confessant devers le soleil levant, et la terre de Jehan filz de Alexandre Veyrez devers le soleil couchant.

Item, trois quartz de pose de terre assizes au lieudict en Vollotier parties et divises d'ung mas de terre et de pré contenant environ vint deux poses par les prenommez Demond, Veyrez, et Duthey en plusieurs particulles recogneuez jouxte le bois de plusieurs ~~particulles~~ partionniers de Chavanes devers le soleil levant, la terre des hoirs de Rodz Duthey d'avecq la presente partie devers le soleil couchant, la planche des hoirs d'Egrege Jehan Jacquier devers bize, et la terre de Jannod filz d'Allexandre Veyre aussy partie de ceste devers vent.

Item, quart de seythorée de pré assize audict lieu de Vollotier partie et divise dudict mas de terre et de pré jouxte la terre de Jaques Veyre devers le soleil levant, le pré dudict confessant devers le soleil couchant, le pré de Jehan filz de Rollet Veyrez du present party devers vent, et le pré de Jaques filz de Claude Duthey aussy parti du present devers bize.

363 Item, audict lieu une aultre quarte part de seythorée de pré partie et divise comme dessus dudict mas jouxte plusieurs contors de pré devers le soleil levant, la terre de Nycod

Duthey devers le soleil couchant, le pré d'Anthoine filz de Loys Duthey du present parti devers vent, et le pré et terre de Jaques filz de Claude Duthey devers bize.

Item mais, les deux partz d'une pose de terre assize en la Bevyere (clear – elsewhere we transcribed this as Beneyre or similar, but Fn 129 has many examples of a clear v in the middle of the word) alias en l'Espinaz jouxte la terre des hoirs de Rod Duthey devers le soleil couchant, la terre de Jaques filz de Claude Duthey que fut de Loys Belaz devers le soleil levant, le pasquier commung de devers bize, et la terre des hoirs dudict Rodz Duthey devers vent.

Item, en Champ Montanney demie pose de terre jouxte la terre dudict confessant devers bize, la terre des hoirs de Rodz Duthey devers vent, la terre des hoirs d'Anthoine Duthey devers le soleil levant, et la terre de Jaques filz de Claude Duthey devers le soleil couchant.

Item, la moytié d'une pose de terre assize en la Bevyere (clear) alias en l'Espinaz comprise et limitée cy dessus es deux partz de la pose de la Bevierez (clear), pour lesquelles confesse debvoir par egance nouvelle faite avecque aultres tenantz desdictz biens, asçavoir (inserted by reference mark # : un denier picte Lausannois bons, une obole vieillie monnoye, un quarteron et les troys partz d'autre quarteron d'avoenne mesure de Mouldon reffaite) ~~la tierce et douziesme part d'ung quarteron d'avoenne mesure de Mouldon reffaite~~ d'annuelle cense payables tous les ans et perpetuellement à nosdictz Seigneurs ou à leur recepveur audict Mouldon sus ung chescung jour et feste Saint Andrey Appostre. Item mais, confesse debvoir par egance comme dessus faite, asçavoir ~~une obole~~ (inserted above the line : deux deniers) vieille (inserted by reference mark : monnoye) et dix (altered from six) deniers et maille (inserted above the line : tient et doit ?) Lausannois bons aussy de cense, laquelle perçoipvent Nobles Hanns et Niclaud Meyer cause ayant de Monsieur Hanns Lentzburg seigneur de Carrojoz en vigueur de l'engageure anciennement faite par feu de bonne memoire Messire Loys de Savoye seigneur de Vault à feuz Messire Anthoine Cornu alias de Vulliens chevallier comme es precedentes extentes est amplement contenuz.

363v Item mais, des biens es mains que dessus par Pierre Duthey filz de feuz Nycod Duthey de Chavanes et bourgeois de Mouldon agissant tant à son nom propre que de Jehan Duthey son frere pour la moytié, Anthoine et Jehan Duthey freres filz de feuz Guy Duthey pour les deux partz de l'autre moytié, et Rolet Duthey leur frere tous dudict Chavanes pour l'autre tierce part de la moytié recogneuz, asçavoir les choses suyvantes sizes au territoyre dudict Chavanes, (Marginal reference : Ext. 308 seq.)

Et premierement, son droict pour indivis avecque tous les Duthey de la moytié de leur bois de Riomboz lequel bois contient environ sept poses jouxte le champ de Pierre Duthey que fut des Veyrez devers le soleil couchant, la terre des hoirs d'Anthoine Duthey devers le soleil levant, le bois de Pierre filz de Jaques Duthey devers bize, et la terre de François Duthey que fut de Lois et Jehan Belaz devers vent, et pour ce confesse debvoir par egance sur ce nouvellement fait avecque aultres tenantz desdictz biens, asçavoir la vingtquattresme part d'ung denier Lasuannois bons à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

364 Item, la sexte part de son droict et part de deux bonnes seythorées de prez assizes en Chavagnioles jouxte le prez des hoirs de Rodz Duthey d'avecq le present party devers vent, le

prez d'Andrey filz de Claude Duthey aussy (written a^ussy) du present party devers bize, le prez de François Duthey devers le soleil levant, et le pré dudict confessant devers le soleil couchant, pour la sexte part de quinze deniers et maille Lausannoise bonne d'annuelle cense à payer comme dessus (added later ? : que sont ii deniers obole et xii^e de denier).

Item, son droict pour indivis comme dessus de la moytié d'une pose et demie de terre assize es Grosses Pierres alias es Pierres Besses jouxte la terre es Duthey devers le dessoubz, par ses anciennes limites, car les nouvelles ilz ignorent.

Item mais, son droict pour indivis comme dessus de la tierce part d'une pose de terre assize en la Fiougiere alias sus Biolles jouxte la terre es hoirs de Jaques Duthey devers le soleil levant et le soleil couchant, la terre es hoirs ou bienentantz de ceulx de la Court devers vent, et la terre de Jehan Paschiz alias Vuespaz devers bize, aussi par ses vieilles limites, sus lesquelles pieces n'a esté imposée aulcune cense pour ne sçavoir où elles sont.

364v Item, son droict pour indivis comme dessus d'ung champ assis au territoire derrier le Montillier contenant deux poses de terre jouxte le chemin publicq tendant depuis Vuarmarens à Morlens devers vent, la terre de François Duthey devers le soleil levant, la terre dudict François et Thomas Duthey devers bize, et la terre de Jehan filz de Rollet Veyre devers le soleil couchant, et pour ce confesse debvoir par egance sur ce nouvellement faicte avecque aultres tenantz desdictz biens, asçavoir une maille Lausannoise à nosdictz Seigneurs comme dessus payables, et en outre confesse debvoir ung denier Lausannois vieux de cense ausdictz Seigneurs Meyer comme dessus payables.

Item mais, confesse debvoir à nosdictz Seigneurs et es leurs que dessus, estant faicte egance nouvelle de quattres coppes et ung bichet d'avoenne cy devant confessées et recogneuz par ledict Pierre Duthey tant à son nom que de Jehan son frere pour les biens contenuz en sa reconnaissance, et c'est avecque plusieurs aultres tenantz de leurs biens, asçavoir demie quarteron d'avoenne mesure de Mouldon reffaicte de cense annuelle payables toutz les ans et perpetuellement à nosdictz Seigneurs comme dessus.

365 Item mais, desdictz biens et precedemment par Guilliaulme Rappit recogneuz, asçavoir son droict pour indivis comme dessus de demie seythorée de pré assize es Leschieres jouxte le prez de Jehan Paschiz alias Vuespaz devers le soleil levant et bize, et le prez de Noble Humbert Cerjat devers le soleil couchant, par ses anciennes limites.

Item, son droict et part pour indivise comme dessus de la moytié pour indivis avecq les filles de la Court de demie seythorée de prez size en la Communaille, laquelle desjaz anciennement n'estoit pas desjaz aultrement limitée, et sus lesquelles deux pieces n'a esté imposée aulcune cense pour ne sçavoir où elles sont.

Item plus, desdictz biens la quarte part des deux partz d'une pose de terre assize au lieudict en Champ Martin jouxte la terre de Jaques filz de Jehan Duthey d'avecq la presente partie devers vent, la terre de Jaques Veyre devers bize, la terre de Joseph Duthey aussy partie de la presente devers le soleil levant, et le chemin publicq que fut bois de nosdictz Seigneurs devers le soleil couchant.

Item, la moytié devers le soleil levant d'une pose de terre assize en Riomboz alias en Combettes jouxte la terre des hoirs d'Anthoine Duthey devers vent, la terre de Pierre filz de Jehan Duthey devers bize, la terre dudict Pierre Duthey, sçavoir l'autre moytié d'avecq la presente partie, devers le soleil couchant, et la terre de François Duthey devers le soleil levant.

365v Item, son droict pour indivis comme dessus de la quarte part du bois [de] Riomboz jouxte le bois de Thomas, François, et Jaques Duthey devers vent, le bois de Pierre filz de Jehan Duthey d'orient, le bois des hoirs d'Egrege Jehan Jacquier devers bize, et le bois de Thomas Duthey et de Jaques filz de Claude Duthey que fust eys Beles devers le soleil couchant, et pour icelles confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir quattres deniers Lausannois vieulx d'annuelle cense payables tous les ans à nosdictz Seigneurs comme dessus.

Item mais, desdictz biens la quarte part d'ung morsel de terre contenant environ deux poses de terre assizes au lieudict es Combes de Bovarens (clear) jouxte la terre de Nycod Duthey devers le soleil levant, la terre des hoirs de Rod Duthey (altered from Jehan Billet) devers bize, la terre de Pierre filz de Jaques Duthey d'avecq la presente partie devers vent, et la terre des hoirs de Rodz Duthey aussy partie de ceste devers le soleil couchant, soubs la cense de la quarte part de douze deniers Lausannois bons payables auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg comme dessus, et en oultre confesse debvoir tant pour ladicte piece que pour les aultres cy devant recogneuz par le prenommé feuz Pierre Duthey à son nom et de Jehan Duthey son frere pour la moytié, que par les prenommez Anthoine, Jehan, et Rolet Duthey freres pour l'autre moytié es mains dudict Colon, et pour sa part et ratte à luy competante en quattres coppes deux quarterons et les trois partz d'ung quarteron d'avoenne par les prenommez Duthey en deux censieres recogneuz, estant sur ce nouvellement faicte egance avecque aultres tenantz desdictz biens, asçavoir ung quarteron d'avoenne mesure de Mouldon refaite d'annuelle cense payables toutz les ans à nosdictz Seigneurs au terme predeclairé.

366 Item mais, confesse tenir ledict recognoissant pour luy et les siens de nosdictz Seigneurs et des leurs predictz des biens dernièrement es mains dudict feuz Egrege François Collon notaire par Rollet Veyre filz de feuz Claude Veyre pour le tier, Jehan filz de feuz Claude Veyre à son nom et de Claude Veyre son frere pour ung aultre tier, Pierre filz de feuz Pierre Veyre à son nom et de Maurys son frere, Nycod Duthey et Claude Duthey filz de Pierre Duthey comme personnes conjointes de Anthoine et François seurs leurs femmes filles de feuz Rodz Veyrez toutz de Chavanes et bourgeois de Mouldon pour l'autre tier recogneuz, assavoir les chose suyvantes, (Marginal reference : 265, 273, Ext. B 272, Ext. A 234)

Premierement, la tierce part d'une pose de terre assize au lieudict en Melley jouxte la terre de Joseph Duthey devers le soleil couchant, la terre de Jaques filz de Jehan Duthey devers le soleil levant, la terre de Jehan filz de Rollet Veyre d'avecq la presente partie devers vent et bize, et pour ce confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir ung denier et la sexte part d'ung denier Lausannois bons d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

366v Item mais, desdictz biens la moytié devers vent d'une pose de terre assize au lieudict en Champ Martin jouxte le chemin publicq devers le soleil levant et soleil couchant, la terre dudict confessant et de Joseph Duthey devers vent, la terre de Jehan filz de Rollet Veyre et

de Rodz Veyre d'avecq la presente partie devers bize, et ce soubz la cense par egance comme dessus faicte d'ung denier obolle Lausannois bons à nosdictz Seigneurs comme dessus payables, et en oultre confesse debvoir pour sa part et ratte à luy competante en trois coppes et deux quarterons d'avoenne cy devant recogneuz en deux censieres par lesdictz Veyrez et Duthey pour les biens contenuz en leur recognoissance, estant d'icelles faicte egance nouvellement avecque plusieurs aultres tenantz desdictz biens, asçavoir ~~ung~~ deux quarterons ~~et demie~~ d'avoïne reffaicte mesure de Mouldon d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

Item, desdictz biens la ~~tierce part~~ moitié d'une pose de terre assize audict lieu de Champ Martin comprise et enclavée dans les limites de la piece de Champ Martin sus prochainement limitée, pour sept deniers et maille Lausannois bons de cense par egance sur ce nouvellement faicte de cense annuelle payables tous les ans à nosdictz Seigneurs comme dessus.

Item mais, desdictz biens son droict pour indivis avecque les Veyrez et les Duthey d'une pose de terre gesant au lieudict en la Chaulx jouxte le sentier tendant à Montet devers le soleil couchant, la terre de Thomas Duthey, de Pierre filz d'Allexandre Veyre, et de Jaques Veyre devers le soleil levant, la terre des hoirs d'Anthoine Duthey que fut de Jehan Belaz alias de Coster devers vent, et plusieurs contors de terre devers bize.

367 Item, son droict pour indivis comme dessus d'une aultre pose de terre assize audict lieu mesme comprise et enclavée dedans les limites de la pose cy dessus limitée, et pour ce confesse debvoir par egance comme dessus faicte, assavoir une maille Lausannoise bonne d'annuelle cense tous les ans auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg comme dessus debvoir payer. Item mais, confesse debvoir oultre ladicte cense par egance comme dict est faicte, asçavoir la quarte part d'ung quarteron d'avoïne reffaicte mesure dudict Mouldon aussi de cense payables à nosdictz Sengieus au terme predeclairé.

Item plus, desdictz biens la moitié devers bize d'ung morsel de pré gestant dessoubz le chemin du Cloz de Vacieux alias ouz Paccottet jouxte le pré de Joseph Duthey devers le soleil levant, le pré de Jaques fils de Jehan Duthey devers le soleil couchant, la charriere publique devers bize, et le pré de Jehan filz de Rollet Veyre d'avecq le present party devers vent, pour laquelle confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir sept deniers et la quarte part d'ung denier Lausannois bons et trois quarterons d'avoenne mesure predictie reffaicte d'annuelle et perpetuelle cense payables ledict argent auxdicts Seigneurs Mayer et ladicte avoïne à nosdictz Seigneurs comme dessus.

367v Item mais, desdictz biens la moitié d'une seythorée de pré assize audict lieu du Vacieux comprise et enclavée en ladicte piece du Vacioulx sus prochainement limitée, pour la moitié de dixsept deniers Lausannois bons d'annuelle cense, desquelz affirment d'en poyer à l'hospital de Mouldon la moitié de seize deniers Lausannois bons, et l'autre moitié dudict denier à nosdictz Seigneurs comme dessus.

Item, son droict pour indivis avecque tous les Duthey et les Veyrez de la quarte part d'une pose de terre reduicte à bois et buissons assize ouz Plan Champ de la Bioleyre jouxte la terre es Beles devers occident, la terre es hoirs de Mermet Rey devers le soleil levant, le sentier

de Morlens devers bize, et affronte sus les Champz de la Combaz devers vent, par ses anciennes limites.

(Inserted by reference mark : Item, eys Grosses Pierres son droict pour indivis comme dessus de la quarte part de demye pose de terre convertie à bois size es Pierres Besses.)

Item, ~~es Grosses Pierres~~ son droict pour indivis comme dessus de la quarte part de la sixiesme part de deux poses de terre sizes en la Chaulz aussi amplement limitée cy dessus en la piece de la Chaulx, pour sa part desquelles trois pieces confesse debvoir ledict confessant par egance comme dessus faicte, asçavoir la sexte et vingt quattresme part d'ung quarteron d'avoenne mesure predicte reffaicte, la douziesme part d'une denier et la tierce part de douzain d'aulture denier Lausannois bons d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

368 Item mais, desdictz biens son droict pour indivis comme dessus de deux pieces de terre à bois et planches converties assizes au lieudict ou Vertillieres alias en la Puczaz en deux morselz limitées à cause du chemin qui est entredeux, dont la Premiere est jouxte la terre des hoirs d'Anthoine Duthey que fut de Loys et Jehan Belaz devers bize, la terre de François et Jaques Duthey que fut desdictz Belaz devers le soleil couchant, le chemin publicq devers le soleil levant et devers vent, l'Aulture est jouxte le chemin publicq devers bize, la terre de François Duthey devers le soleil couchant, le chemin publicq tendant à Chesalles devers le soleil levant, et le chemin publicq devers vent.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une pose et demie de terre assize en la Biolleyre de long temps à bois reduicte jouxte la terre es Duthey devers le soleil levant, la terre vaccante devers le soleil couchant, le chemin publicq de Morlens devers bize, et le pasquier commung que fut terre des Veyrez devers vent.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une pose de terre assize en Bovarens jouxte la terre des bienenantz de Mermet Belaz devers le soleil levant, la terre que fut à Claude Girod devers le dessoubz et le soleil couchant, et plusieurs terres vaccantes devers bize.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une aulture pose de terre assize en la Biolleyre dessoubz Ardras jouxte la terre que fut à Anthoine Carrel devers bize, la terre que fut aussi reduicte à bois des Veyrez devers vent, et plusieurs terres sterilles reduictes à bois devers le soleil levant et soleil couchant, pour sa part desquelles pieces confesse debvoir par egance sur ce nouvellement faicte avecque aultres tenantz desdictz [biens], asçavoir la quarte part d'ung quarteron d'avoynne mesure susdicte d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus debvoir payer.

368v Item mais, desdictz biens et auparavant par Anthoine (inserted above the line : Carrel recongneuz) sa part et ratte de la moytié d'une pose de bois assize en Riomboz jouxte les bois du Devens de nosdictz Seigneurs devers bize et le soleil couchant, le bois es Duthey devers le soleil levant, et la terre de long temps reduicte à bois desdictz Duthey devers vent.

Item, son droict pour indivis comme dessus de la moytié d'une aulture pose de terre assize audict lieu de Riomboz jouxte le bois de Discret homme Rodz Demont que tiennent les Jacqueri

devers bize et soleil couchant, le pré reduict à bois desdictz Duthey devers le soleil levant, et affronte à la terre desdictz Duthey devers vent, par ses vieilles limittes, pour sa part desquelles deux pieces confesse debvoir par egance comme dessus faicte, assavoir la sexte part d'ung denier Lausannois bons d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

Item mais, desdictz biens et precedemment par feuz Pierre Veyrez recogneuz quart de pose de terre assize au lieudict en Faye partie et divise de plus grande contenance jouxte la terre des hoirs de Rodz Duthey devers le soleil levant, la terre de Pierre Duthey d'avecq la presente partie devers le soleil couchant, la terre de Pierre filz d'Alexandre Verez aussi partie de ceste devers vent et bize, et pour ce confesse debvoir par egance nouvellement faicte avecque plusieurs aultres tenantz desdictz biens, asçavoir une obolle et la vint quattresme part d'ung denier Lausannois bons de cense à nosdictz Seigneurs comme dessus debvoir payer.

369 Item mais, desdictz biens et precedemment par ledict feuz Pierre Veyrez recogneuz, inclus sa part et ratte de quart de pose de terre cy devant abbergée par Sage et Prudent Seigneur Symon Vuistemberg à Alexandre Veyrez alias du Russel constant dudict abberge receu et signé par ledict Colomby 29 apr 1555, assavoir la tierce part d'une pose de terre assize au lieudict en la Planche es Champz Lederrey au Plan de l'Hault des Champz partie et divise de six poses et quart de pose jouxte la terre de Jaques filz de Claude Duthey d'avecq la presente partie devers le soleil levant, la terre d'Anthoine filz de Loys Duthey devers le soleil couchant, la terre de Pierre filz de Jehan Duthey devers bize, et le bois de nosdictz Seigneurs devers vent, et pour icelle confesse debvoir, estant sur ce faicte egance nouvelle avecque aultres tenantz desdictz biens, inclus et compris dans ladicte egance sa part et ratte de trois deniers Lausannois bons reservez pour ledict quart de pose avecque une fossorée de terre en Vollotier abbergée par ledict Seigneur Vuistemberg comme dict est, assavoir ung denier et la quarte part d'ung aultre denier Lausannois bons d'annuelle cense payables toutz les ans à nosdictz Seigneurs comme dessus.

369v Item mais, des biens es mains que dessus par Pierre Veyrez filz de feu Pierre Veyre agissant tant à son nom propre que au nom de Maurys son frere insolidement recogneuz, assavoir ung morsel d'oche de long temps à cloz et curtil reduict assis audict village de Chavanes contenant une bonne fossorée de terre jouxte le curtil à cloz reduicte de François Duthey devers bize, le pré dudict confessant devers le soleil levant et soleil couchant, et le sentier ou chemin tendant à la Fontaine devers vent, pour laquelle confesse debvoir par egance sur ce nouvellement faicte avecque aultres tenantz desdictz biens, asçavoir une picte Lausannoise bonne de (should be à) nosdictz Seigneurs comme dessus payables. (Marginal reference : 273v, 275v, 277, 276)

Item, la moytié devers le soleil couchant d'une pose de terre assize au terroire dudict Ch[a]vanes au lieudict en Lonssel jouxte la terre des hoirs de Rodz Duthey devers le soleil couchant, la terre de Pierre filz de Jehan Duthey, sçavoir l'aultre moytié d'avecq la presente partie et du present fiedz devers le soleil levant, la terre des hoirs de Rod Duthey devers bize, et la terre de Andrey Duthey devers vent, soubz la cense par egance comme dessus faicte d'une obolle picte et demie picte Lausannois bons à payer comme dessus à nosdictz Seigneurs.

370 Item mais, desdictz biens une maison avecq la curtine et oche contigue assize audict village de Chavanes contenant demie fossorée de terre jouxte la grange, curtine, et curtil dudict confessant que fut oche de Jehan de Coster alias Belaz devers bize, la place de Jehan filz

d'Alexandre Veyrez et la charrierre publicque devers vent, le chesauld à curtil reduict dudict confessant une ruelle entredeux devers le soleil levant, et le cloz de Jehan filz de Rollet Veyre devers le soleil couchant, pour la cense annuelle de trois deniers Lausannois bons à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

Item, tant desdictz biens par le prenommé Pierre Veyre tant à son nom que de Maurys son frere pour la moytié, que par Claude et Nycod Duthey freres filz de feuz Pierre Duthey aux noms et comme personnes conjointes d'Anthoine et Françoisse sœurs filles de feuz Rodz Veyrez leurs femmes pour l'autre moytié, en deux particulles et deux recognoissances reconneuz, et precedemment par Jaques et Rollet Duthey freres et Claude Murisat, assavoir ung morsel de prez assis au territoire de Chavanes lieudict en l'Estant ou souloit estre le moulin de Monsendon parti et divis de plus grande mas, par lesdictz Veyrez et Duthey comme dict est en deux recognoissances reconneuz juxte la pré de Jaques filz de Jehan Duthey d'avecq le present parti devers le soleil levant, le pré des hoirs de Pierre Mojonier aussi du present parti devers le soleil couchant, le pré de Pierre filz de Jehan Duthey devers bize, et le marest commung devers vent, pour lequel confesse debvoir par egance comme dessus faicte sus six coppes de froment messelz par lesdictz Veyrez et Duthey reconneuz en deux censieres, et estantz d'icelles faicte egance avecque aultres tenantz desdictz biens, asçavoir ung quarteron, les tierce et douziesme partz d'ung aultre quarteron de froment messel mesure de Mouldon de cense annuelle à debvoir payer à nosdictz Seigneurs comme dessus.

370v Item, audict lieu ung aultre morsel de pré parti et divis dudict mas juxte le prez de Thomas Duthey du present parti devers le soleil levant, le chemin publicq devers le soleil couchant, le pré de Nycod Duthey devers vent, et le pré de Jaques filz de Jehan Duthey devers bize, pour lequel confesse debvoir par egance comme dict est faicte sus lesdictes six coppes de froment messelz par lesdictz Veyrez et Duthey reconneuz en deux censieres, et estantz d'icelles faicte egance nouvelle avecque aultres tenantz desdictz biens, asçavoir deux quarterons, les trois et douziesme partz d'ung quarteron de froment messel mesure predicte de cense annuelle à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

Item mais, des biens par ledict Pierre Veyre à son nom et de Mauris son frere reconneuz insolidement, assavoir la tierce part de deux partz de demie pose de terre assize sus le Mont de Chavanes au lieudict ouz Maulperey juxte la terre de Jaques filz de Claude Duthey que fut bois du Devens de nosdictz Seigneurs devers le soleil couchant, la terre des hoirs de Rodz Duthey devers le soleil levant, la terre de Pierre filz de Jehan Duthey d'avecq la presente partie devers vent, et la terre d'Anthoine filz de Loys Duthey aussi partie de ceste devers bize, et pour ce confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir une obolle et la tierce part d'ung denier Lausannois bons de cense à payer comme dessus.

371 Item mais, des biens es mains que dessus par Claude et Nicod Duthey freres filz de feuz Pierre Duthey aux noms et comme personnes conjointes de Anthoine et Françoisse sœurs filles de feuz Rodz Veyrez leurs femmes tous dudict Chavanes reconneuz, asçavoir la moytié de la quarte part d'une pose de terre assize en Lonssel comprise et enclose dedans les limites de la moytié d'une pose de terre assize audict lieu du Lonssel cy devant limitée, et ce pour la moytié d'ung denier obolle Lausannois bons d'annuelle cense payables comme dessus à nosdictz Seigneurs.

Item, et finalement confesse tenir ledict recognoissant de nosdicts Seigneurs et des leurs, suyvant la forme et contenue d'une nouvelle accensation et abbergement faict par Sage et Vertueux Seigneur Sebastian Darm ancien ballifz de Mouldon au prenommé Jehan Duthey confessant pour l'entree de ung escus et demie et soubz la cense de douzes deniers Lausannois pour chescune pose avecque toute directe seigneurie comme se conste dudict abbergement receu par Egreve Michiel Frossard datté 17 oct 1592, assavoir ung morsel de bois du Devin (=Devens) de nosdictz Seigneurs sis aupres dudict Chavanes contenant une pose et demie juxte le bois de Jehan filz d'Allexandre Veyres du present parti devers orient et vent, le bois de Michel Frossard notaire aussi presentement abbergé devers occident, et certains aultres bois de mesmes abbergez devers bize, et c'est soubz la cense annuelle et perpetuelle suyvant la nature dudict abbergement de dix huict deniers Lausannois bons ensemble le diesme de toutz fruitz croissantz en dicte piece payables toutz les ans comme dessus à nosdictz Seigneurs. (Marginal reference : Plus Ext. A 286)

371v Item mais, confesse debvoir tous les usages contenuz et designez en la recognoissance generale du commung village de Chavanes par les preudhommes dudict lieu faicte, à debvoir payer comme anciennement est accoustumé, witnesses Pierre filz de Jaques Duthey et Jaques filz de Jehan Duthey.

372 **Les hoirs d'Anthoine filz de feuz Mauris Duthey de Chavanes**, 22 mar 1592, Jacob Crausaz agissant en ceste partie tant au nom et comme personne conjointe de Andrey (=Andrée, Andréaz) sa femme, que aussi au nom et comme charge ayant de Docte et Scavant Jaques Jaquerod personne conjointe de Ysabel Duthey sa femme, et Jehan Jayet d'Hermenges agissant aussi au nom et comme personne conjointe de François Duthey sa femme, toutes trois filles de feuz Anthoine Duthey en son vivant de Chavanes sus Mouldon et bourgeois dudict Mouldon, des biens, censes, et charges cy apres declayrées des biens dernièrement es mains dudict François Collon notaire par Mauris filz de feuz Claude Duthey père dudict Anthoine Duthey tant à son nom que de Claude Duthey son frere recogneuz, les biens suyvantes assize au village, territoire, et fenage dudict Chavanes, es femmes desdictz confessantz devenus tant par loyalle et legitime succession de leurdict pere que par partages et divisions faictes avecque leurs condiveurs, (Marginal reference : 296 ?)

372v Premierement, la moytié de trois poses de terre assizes au lieudict en Riomboz juxte la terre de Jehan filz de Rod Duthey et de ses freres et de Pierre filz de Jaques Dutey devers vent, la terre desdictz hoirs pour lesquelz on confesse et de François Duthey devers bize, la terre desdictz hoirs pour lesquelz on confesse de leur patrimoine devers le soleil levant, le chemin publicque et la terre des hoirs de **Rodz Duthey dict Billiet** devers le soleil couchant.

Item, environ demie pose de terre size audict lieu comrise es limites de la piece sus prochainement limitée, et pour icelle confesse debvoir seize deniers et maille Lausannois vieulx d'annuelle cense payables toutz les ans auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg sus ung chescung jour et feste Saint Andrey Appostre.

373 Item, la moytié d'une piece de pré assize au lieudict en Vacioux dict en Bevyere (clear) juxte le pré de Joseph Duthey aultrefois du present parti evers bize, le pré de Jehan filz de Rollet Veyre devers le soleil couchant, le pré des hoirs de Rodz Duthey devers le soleil levant,

pour quatre deniers obolle Lausannois vieulx de annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

Item, la moytié devers vent d'une pose de terre assize au lieudict ou Perroux alias ouz Champ de Lonssel alias ou Champ Malley jouxte le chemin publicq devers le soleil levant, la terre desdictz confessantz au nom que dessus devers le soleil couchant, la terre de Jaques filz de Claude Duthey, sçavoir [la] moytié partie de ceste devers bize, et la terre d'Andrey Duthey devers vent, pour laquelle confesse debvoir par egance nouvellement faicte avecq aultres tenantz desdictz biens, asçavoir deux deniers et la tierce part d'ung denier Lausannois vieux et les deux partz d'ung quarteron d'avoyne reffaicte mesure de Mouldon de annuelle cense, de laquelle en perçoipvent lesdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg la tierce part d'ung denier dicte monnoye de cense à payer comme dessus.

373v Item, la huictiesme part devers bize d'une pose de terre assize au lieudict en Beviere (clear) jouxte la terre de Jehan filz de Claude Duthey que fut de Pierre Veyre devers le soleil levant, plusieurs contors de pré devers le soleil couchant, le pasquier commung devers bize, et la terre des hoirs de Rodz Duthey, sçavoir les aultres sept parties (should logically be partz) d'avecq la presente partie, devers vent.

Item, demie pose de terre assize au lieudict ouz Ferrajoz jouxte la terre d'Andrey Duthey devers le soleil levant, la terre de Rod Veyre devers bize, et la terre de Jaques Duthey devers vent.

Item, la moytié devers vent d'ung morsel de terre assis ou Perroux à present appellé du Champ Malley contenant environ deux poses jouxte la terre desdictz confessantz devers le soleil levant, la terre de Nycod Duthey devers le soleil couchant, la terre de Jaques Duthey, sçavoir l'autre moytié d'avecq la presente partie devers bize, et la terre de Jaques Veyrez devers vent.

374 Item, la moytié devers vent de deux poses de terre assizes au lieudict ou Champ Montaney jouxte la terre des hoirs de Rodz Duthey devers vent, la terre de François Duthey d'avecq la presente partie devers bize, la terre de Anthoine filz de Jaques Duthey devers le soleil levant, et la terre de Jaques filz de Claude Duthey que fust de Jehan Belaz alias de Coster devers le soleil couchant.

Item, la moytié devers le soleil couchant de deux poses de terre assizes au lieudict en Bovarens jouxte la terre de Thomas Duthey, sçavoir l'autre moytié d'avecq la presente partie, devers le soleil levant, la terre de Jaques Veyre devers le soleil couchant, la terre de Joseph Duthey devers bize, et le pasquier commung de Bovarens devers vent.

Item, la quarte part pour indivise avecque François, Jaques, et Thomas Duthey leurs condiviseurs des deux partz d'une seythorée de prez size en la Planche des Mayes et du Demard en deux pieces, desquelles l'Une est jouxte le prez eys Duthey devers le soleil levant, le prez esdictz Duthey devers le soleil couchant, et le prez dudict confessant mesme devers bize, par ses anciennes limites, et l'Aultre est assize audict lieu jouxte le prez esdictz Duthey devers le soleil levant, le prez dudict confessant devers le soleil couchant, le prez de Claude Duthey devers bize, et le prez eys Veyrez devers vent, par ses anciennes limites.

374v Item, la quarte part pour indivise comme dessus d'une pose et de la tierce part d'une aultre pose de terre assize ouz champ es Genies ? (ambiguous script, Geines is also possible) jouxte la terre es hoirs d'Anthoine Mocket devers le soleil couchant, et la terre de Guillaulme Rappit devers le soleil levant et bize, par ses anciennes limites, car les nouvelles ilz ignorent, pour lesquelles confesse debvoir par egance comme dessus faicte, assavoir quinze deniers obolle picte Lausannoise vieille monnoye d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

Item, la moytié d'une piece de terre contenant demie pose de terre assize au territoire de Chavanes au lieudict en Bovarens cy dessus limitée et comprise en la moytié de deux poses de terre de Bovarens, pour la moytié de dix huit deniers Lausannois vieulx d'annuelle cense ausdictz Seigneurs Meyer comme dessus payables.

Item, une seythorée de prez assize au lieudict en Vollotier jouxte la terre de Jaques Veyrez devers le soleil levant, la terre d'Anthoine filz de Loys Duthey que fut de Pierre Veyre devers le soleil couchant, le pré de Jehannod filz d'Allexandre Veyrez devers bize, et le pré d'Andrey Duthey devers vent.

375 Item, les trois partz devers vent d'une seythorée de pré assize au lieudict en Chesaulx jouxte le pré desdictz confessantz que fut de Loys Belaz alias de Coster devers le soleil couchant, le pré de Pierre filz de Jehan Duthey devers le soleil levant, le pré de Thomas Duthey d'avecq le present parti devers bize, et la terre de Jaques filz de Claude Duthey devers vent.

Item, en la Planche du Chanoz alias es Pomey une seythorée de pré jouxte le pré de François Duthey devers bize, le pré de Jaques Veyrez devers le soleil levant, le pré dudict Veyrez et des hoirs de **Rod Duthey dict Billet** devers vent, et le pré de Nycod Duthey et des hoirs dudict Rodz Duthey devers le soleil couchant, et pour icelles confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir cinq deniers et la sexte part d'ung denier Lausannois bons d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables, et en oultre confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir quatre deniers picte monnoye predicte ausy de cense auxdictz Seigneurs Meyer cause ayantz dudict Lentzburg comme dessus debvoir payer.

Item, environ quart de seythorée de pré assize au lieudict en Praz de Nex jouxte le prez de Pierre Veyrez devers le soleil levant, le pré de François Duthey que fut des Belaz et de Anthoine filz de Jaques Duthey devers le soleil couchant, le champ de François Duthey que fut desdictz Belaz devers vent, et le prez desdictes femmes pour lesquelz l'on confesse devers bize, et ce soubz la cense par egance comme dessus faicte de deux deniers Lausannois vieil (sic) monnoye (margin : deniers vieulx) à payer tous les ans à nosdictz Seigneurs comme dessus.

375v Item, desdictz biens et precedemment par Jaques et Rolet Duthey freres, Rolet Veyrez, Françoise et Agnes filles de feuz Jehan de la Cour reconneuz, asçavoir la quarte part de deux poses de terre assizes au territoire de Nex de long temps reduictes à prez, asserant estre desjaz comprise et inclavée dans les limites du Praz de Nex sus prochainement limitée.

Item, la quarte part indivise comme dessus de leur droict de deux pieces de terre assize au lieudict en Vertillieres à present dict en la Puczaz, dont la Premiere est jouxte la terre de Loys et

Jehan Belaz devers le soleil couchant, la terre de Pierre et Rolet Duthey devers le soleil levant, la terre desdictz Beles devers bize, et le chemin publicq devers vent, l'Aultre touche le chemin publicq devers bize, la terre de Claude Duthey devers le soleil couchant, la terre des bienenantz de Humbert Mottet devers orient, et la terre des Veyrez devers vent.

376 Item, la quarte part pour indivise comme dessus de leur droict de une pose et demie de terre assize en la Biolleyre jouxte la terre es Duthey devers le soleil levant, la terre vacante devers le soleil couchant, le chemin publicq de Morlens devers bize, et le pasquier commung que fut terre des Veyrez devers vent.

Item, la quarte part pour indivise comme dessus de leur droict d'une pose de terre assize en Bovarens jouxte la terre des bienenantz de Jehan Belaz devers le soleil levant, la terre que fut à Claude Girod devers le dessoubz et le soleil couchant, par ses anciennes limites.

Item, la quarte part pour indivise comme dessus de leur droict d'une aultre pose de terre assize en la Biolleyre dessoubz Ardras, et c'est par ses anciennes limites, car les nouvelles ils ignorent, et tant pour icelles pieces sus prochainement recogneues que pour les aultres cy devant confessées confessent et recognoissent debvoir à nosdictz Seigneurs, asçavoir la quarte part de la moytié de six coppes et de trois quarterons d'avoenne que sont trois quarterons, les tierce et vint quattresme partz d'aultre, à la mesure de Mouldon reffaict d'annuelle et perpetuelle cense payables toutz les ans au terme predeclairé, et les aultres trois partz de dicte cense supportent François, Jaques, et Thomas Duthey comme en leur recognoissance est contenuz.

Item mais, desdictz biens une pose de terre assize au lieudict en Genevray jouxte la terre desdictz confessantz que fust de Loys et Jehan Belaz devers le soleil levant et soleil couchant, la terre de Pierre filz de Jehan Duthey devers bize, et la terre de Jaques filz de Claude Duthey et de Pierre filz de Jehan Duthey devers vent, dedans lesquelles limites est compris ung petit morsel de buissons, pour laquelle confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir ung solz Lausannois bons de cense à payer comme dessus à nosdictz Seigneurs.

376v Item, la quarte part pour indivise comme dessus de demie pose de terre assize en Ardras jouxte la terre de Betri (=Béatrice ?) Grinjoz devers le soleil levant, la terre de Noble Humbert Cerjat devers bize, la terre de Claude Gyrod devers le soleil couchant, et la terre de Rolet Veyrez devers vent.

Item, la quarte part pour indivise comme dessus de la moytié d'une pose de terre assize en Chagnel jouxte la terre de Jehan Mottet devers bize, la terre de Jehannette femme de Jehan Sarvion (clear) devers vent, la terre que fut à Anthoine Magnin devers le soleil couchant, et les terres vaccantes devers bize.

377 Item, la quarte part pour indivise comme dessus des trois partz d'une pose de terre assize es Grosses Pierres alias es Pierres Besses jouxte la terre de Jehannette femme de Jehan de Sarvion (clear) devers le soleil couchant, la terre de Jehan de Coster alias Belaz devers le soleil levant, lesquelles trois pieces dernier limitées sont limitées par leurs vieilles limites car les nouvelles ilz ignorent, et sus lesquelles n'a esté imposée aulcune cense pour ne sçavoir où elles sont.

Item mais, des biens es mains que dessus par Pierre Demont escoffier et bourgeois de Mouldon agissant pour et au nom de François vefve de feuz Jehan Demont aussi bourgeois de Mouldon son oncle fille de feuz Pierre de Coster dudict Chavanes reconeuz, assavoir la quarte part de deux seythorées de prez ou environ assizes en Chavagniolle jouxte le prez des hoirs de Rodz Duthey devers le soleil levant, le pré de Joseph Duthey devers le soleil couchant, le prez de Thomas Duthey devers bize, et le prez d'Andrey Duthey devers vent, soubz la cense annuelle par egance comme dessus faicte de obolle et de la huictiesme part d'ung denier Lausannois bons de cense annuelle à payer toutz les ans à nosdictz Seigneurs comme dessus. (Marginal reference : 241)

377v Item mais, des biens es mains dudict feuz Egrege François Collon notaire par Loys Belaz alias de Coster filz de feuz Jehan Belaz alias de Coster de Chavanes et bourgeois dudict Mouldon reconeuz, les choses suyvantes sizes au territoire et fenage dudict Chavanes, auxdictz confessantz ou à leurs femmes devenus par acquis par leurs predecesseurs faict desdictz Belaz, (Marginal reference : 242)

Et premierement, la tierce part de la moitié de trois poses de terre assize au Grand Champ de la Biolleyre jouxte la terre de François Duthey et de Jaques Veyre devers le soleil levant, la terre des hoirs de Rod Duthey et dudict Jaques Veyre devers le soleil couchant, le sentier tendant à Morlens devers bize, et la terre de François Duthey d'avecq la presente partie devers vent, et ce soubz la cense par egance comme dessus faicte de deux quarterons [et] demie et de la tierce part d'ung aultre quarteron d'avoyne mesure de Mouldon reffaicte à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

378 Item, la quart part indivise comme dessus de la moitié d'ung morsel de bois assis au territoire de Riomboz jouxte ses confins et limites, lesquelles il ne sçait donner pour la difficulté du lieu, pour la quarte part de la moitié de sept deniers Lausannois bons payables comme dessus.

Item mais, desdictz biens la moitié d'une pose de terre assize au lieudict ou Ferrajoz sus Chavagniolles jouxte la terre desdictz confessantz que fut des Beles devers le soleil couchant, la terre d'Anthoine Duthey que fut de Pierre Veyrez devers le soleil levant, plusieurs contors de terres devers vent, et la terre desdictz confessantz devers bize.

Item, une pose de terre assize en Bovarens jouxte la terre de Pierre Demond devers orient, la terre de Claude Duthey d'occident, la terre de Rolet Duthey devers vent, et la terre de Pierre Veyrez et de Pierre Demond devers bize, est (should be et) ce par ses anciennes limites d'autant qu'il ne l'ont sceu de nouveau limiter.

Item, sus Faye la moitié de deux poses de terre jouxte la terre de Nicod Duthey devers le soleil couchant, la terre de Rod Veyrez et de Pierre filz de Jaques Duthey devers le soleil levant, le bois de nosdictz Seigneurs devers bize, et la terre des hoirs de Rodz Duthey devers vent, pour laquelle confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir ung denier obolle picte Lausannois bons d'annuelle cense à payer comme dessus.

378v Item mais, desdictz biens la moytié de deux poses de terre assizes au lieudict en Plan juxte la terre de Jaques Veyrez devers le soleil levant, la terre de François Duthey devers le soleil couchant, la terre de Jaques filz de Claude Duthey, asçavoir l'autre moytié d'avecq la presente partie, devers bize, et le pasquier ouz le marest communaulx devers vent, et pour icelle confesse debvoir, estant faicte egance de la moytié de cincque sols avecque aultres tenantz desdictz biens, asçavoir vint deniers Lausannois bons de cense annuelle payables toutz les ans auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg au terme predeclairé.

Item, la quarte part indivise comme dessus de la moytié d'une pose de bois assize au lieudict en Vaucigneri juxte la terre desdictz partionniers d'orient, la terre desdictz Belaz d'occident, le bois de Discret Rod Demont devers bize, et affronte sus les terres ou genevrieries (clear) de Mauris Duthey devers vent.

379 Item, la quarte part indivise comme dessus de la moytié de la moytié de la quarte part de deux poses de bois assizes en (altered from au ?) ~~lieud~~ Riomboz comprises dedans les limites de Riomboz cy dessus limitée, pour lesquelles doibvent la quarte part d'ung denier et d'une obolle Lausannois bons de cense auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg comme dessus payables.

Item, des biens tant par ledict Loys Belaz alias de Coster que par Jehan filz d'Humbert Belaz en deux recognoissances reconneuz, la quarte part indivise comme dessus d'une pose de terre dudict Chavanes au lieudict en Chagnel juxte la terre des hoirs de Nycodz Murisat devers occident, le chemin publicque devers orient.

Item, la quarte part indivise comme dessus d'une pose de terre assize es Planches Communes juxte la terre de Anthoine et François sœurs filles de Rodz Veyrez devers le soleil couchant, la terre es Duthey devers le soleil levant, le chemin publicque de Morlens devers vent, et la terre desdictz Beles devers bize.

Item, la quarte part indivise comme dessus d'une pose de terre assize derrier le Mont juxte la terre de Jaques Duthey devers orient, la terre de Noble Humbert Cerjat devers occident et bize, et la terre dudict confessant devers vent.

379v Item, la tierce part d'une pose de terre assize en la Biolleyre comprise et enclavée dedans les limites de la tierce part de la moytié de trois poses de terre assizes au Grand Champ de la Biolleyre cy devant limitée.

Item, la quarte part indivise comme dessus d'une pose et demie de terre assize en Bovarens (clear) juxte la terre de Pierre Demond devers occident, la terre des Veyrez devers le dessus et la bize.

Item, en la Curtaz Rays la quarte part indivise comme dessus d'une pose de terre juxte la terre eys Duthey devers le soleil levant et couchant, et la terre de Nicod Carrel devers bize.

Item, ou Plan Champ de la Biolleyrez la quarte part indivise comme dessus de deux poses de terre juxte la terre de Pierre Demond et de Rolet Veyrez devers le soleil levant, la terre

dudict confessant dessus limitée devers le soleil couchant et vent, et la planche dudict Jehan Belaz devers bize, par leurs anciennes limites car les nouvelles ilz ignorent, pour lesquelles confesse devoir à nosdictz Seigneurs, estant reduites et assemblées deux censiers par lesdictz Belaz en deux recognoissances reconnues, et apres ledict reassemblément faite egance, asçavoir trois deniers Lausannois bons et la tierce part d'ung quarteron d'avoyne mesure de Moudon reffaite, payables toutz les ans à nosdictz Seigneurs comme dessus.

380 Item mais, ung morsel de terre situé au territoire dudict Chavanes au lieudict ou Genevray contenant les deux partz d'une pose juxte la terre desdictz confessantz devers le soleil levant et soleil couchant, la terre de Jaques filz de Claude Duthey et de Thomas Duthey que fut de Jehan Belaz devers vent, et la terre de Jaques Veyrez devers bize.

Item, audict lieu et là aupres ung aultre morsel de terre contenant une pose juxte la terre desdictz confessantz devers le soleil levant, la terre des hoirs de Rodz Duthey et de Nycod Duthey devers le soleil couchant, la terre de Pierre filz de Jehan Duthey que fut de Jehan Veyre devers bize, et la terre de Thomas Duthey devers vent, pour dix huict deniers Lausannois bons d'annuelle cense à payer comme dessus à nosdictz Seigneurs.

Item mais, confessent tenir lesdictz confessantz pour et au nom que dessus des biens dernièrement es mains dudict feu Egrege François (=François) Collon notaire par Jehan filz de feuz Humbert jadis filz de Jehan Belaz alias de Coster de Chavanes et bourgeois de Mouldon reconnuez, les choses suivantes, ausdictes femmes devenues par acquis fait comme dessus (apparently a reference to fol. 377v ?), (Marginal reference : 200 ?)

380v Premièrement, la tierce part de la moytié de trois poses de terre assize en la Biolleyre comprise et enclavée dedans les limites de l'autre tierce part desdictz trois poses desjaz cy devant limitée, et ce pour deux quarterons, les trois et douziesme parts d'ung aultre quarteron d'avoyne mesure predicte reffaite d'annuelle cense en vigueur d'egance comme dessus faite, payables tous les ans à nosdictz Seigneurs comme dessus.

Item, la quarte part indivise comme dessus d'ung morsel de bois assis au lieudict en Riomboz juxte ses confins et limites, lesquelles il ne sçait donner, pour laquelle doibvent la quarte part de la moytié de sept deniers Lausannois bons de cense à payer à nosdictz Seigneurs comme dessus, que sont obolle picte xii^e] et xxiiii^e de denier.

Item mais, desdictz biens la moytié d'une pose de terre assize au lieudict au Ferrajoz sus Chavagniolaz juxte la terre desdictz confessantz cy devant limitée d'orient, plusieurs conthors de terre devers vent, et la terre desdictz confessantz devers bize.

381 Item, la moytié de deux poses de terre assize sus Fay comprise et enclose dedans les limites de l'autre moytié desdictz deux poses desjaz cy devant limitée, et pour ce confesse devoir par egance comme dessus faite ung denier et les trois partz d'ung aultre denier Lausannois bons de cense payables auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg comme dessus.

Item, la quarte [part] par indivise comme dessus de la moytié de la moytié de la quarte part de deux poses de bois assizes en Riomboz comprises et encloses dedans les limittes du bois de Riomboz dessus limitté.

Item mais, une piece de terre assize au lieudict ouz Genevray contenant une pose de terre jouxte et comprise dedans les limittes des deux partz d'une pose de terre cy devant limittee size audict lieu.

Item, audict lieu mesme et là aupres ung aultre morsel de terre contenant la tierce part d'une pose aussi comprise es limites d'une aultre pose de terre de mesme cy devant recogneue comme les preudhommes l'ont affirmé, pour seize deniers Lausannois bons d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus debvoir payer.

381v Item mais, des biens es mains que dessus par Rollet Veyrez filz de feuz Claude Veyrez pour le tier, Jehan filz de feuz Claude Veyrez à son nom et de Claude Veyrez son frere pour ung aultre tier, Pierre filz de feuz Pierre Veyrez à son nom et de Mauris son frere, Nicod Duthey et Claude Duthey enfans de feuz Pierre Duthey comme personnes conjointes de Anthoine et François seurs leurs femmes filles de feuz Rodz Veyre de Chavanes et bourgeois de Mouldon pour l'aultre tier recogneuz, assavoir son droict pour indivis avecq les Duthey et les Veyre d'une pose de terre assize au lieudict en la Chaux jouxte le sentier tendant à Montet devers le soleil couchant, la terre de Thomas Duthey, de Pierre filz d'Allexandre Veyrez, et de Jaques Veyrez devers le soleil levant, et la terre desdictz confessantz devers vent, et plusieurs conthors de terre devers bize. (Marginal reference : 267, Ext. B 273, Ext. A 234)

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une aultre pose de terre assize audict lieu mesme comprise et limitée en la pose sus prochainement recogneue, et pour ce confessent debvoir par egance comme dessus faite avecque plusieurs autres tenantz desdictz biens, asçavoir une maille Lausannois bons d'annuelle cense payables toutz les ans audictz Seigneurs Meyer au terme predeclairé, et en oultre confesse debvoir à nosdictz Seigneurs par egance comme dict est faite, asçavoir la huitiesme part d'ung quarteron d'avoenne mesure de Mouldon reffaite à debvoir payer comme dessus.

382 Item mais, desdictz biens la moytié devers le soleil levant d'une pose de terre assize au lieudict en Riomboz maintenant dict devant Riomboz sus les Combettes jouxte la terre d'Anthoine filz de Jaques Duthey devers vent, la terre de Jehan filz de Claude Duthey devers bize, la terre de François Duthey que fut de Jehan Belaz alias de Coster devers le soleil levant, et la terre de Rodz Veyrez, sçavoir l'aultre moytié d'avecq la presente partie, devers le soleil couchant, sous la cense par egance comme dessus nouvellement faite, de ung denier et de la huitiesme part d'ung denier Lausannois bons à payer à nosdictz Seigneurs comme dessus.

382v Item, leur part et ratte indivise avecque les aultres Duthey et Veyrez leurs compartionniers de deux pieces de terre à bois et planches reduictes assizes au lieudict ouz Vertillieres alias en la Puczaz le chemin entredeux lesdictes deux pieces, desquelles l'une et la Premiere est assize jouxte la terre desdictz confessantz que fut de Loys et Jehan Belaz devers bize, la terre de François (=François) et Jaques filz de feuz Claude Duthey que fut desdictz Belaz devers le soleil couchant, le chemin d'orient et vent, et l'Aultre piece est assize audict lieu jouxte

ledict chemin devers bize, la terre de François filz de feuz Claude Duthey devers le soleil couchant, le chemin publicq tendant à Chesalles devers le soleil levant, et chemin publicq devers vent, pour leur part desquelles pieces confessent debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir la huictiesme part d'ung quarteron d'avoenne mesure predicte reffaicte d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

Item, desdictz biens et auparavant par feuz Anthoine Carrel recogneuz leur droict pour indivis comme dessus de la moytié d'une pose de bois assize en Riomboz jouxte les bois du Devens desdictz Seigneurs devers bize et occident, le bois eys Duthey devers orient, et la terre reduicte à bois desdictz Duthey devers vent.

Item, audict lieu leur droict pour indivis comme dessus de la moytié d'une aultre pose de bois jouxte le bois de Discret homme Rodz Demond que tiennent de present les hoirs d'Egrege Jehan Jacqueri devers bize et occident, le prez reduict à bois desdictz Duthey devers le soleil levant, et affronte à la terre desdictz Duthey devers vent, pour leur part desquelles deux pieces confessent debvoir lesdictz confessantz aulx noms que dessus par egance comme dessus faicte, sçavoir la douziesme part d'ung denier Lausannois bons à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

383 Item mais, desdictz biens et precedemment par feuz Pierre Veyrez recogneuz, inclus leur part et ratte de quart de pose de terre cy devant abbergée par Sage et Prudent Seigneur Simon Vuistemberg à Alexandre Veyrez alias du Russel constant dudict abberge receu et signé par ledict Colombi 29 apr 1555 une pose et demie de terre partie et divise d'ung morsel de terre contenant six poses assis au territoire dudict Chavanes lieudict en la Planche es Champs Lederrey au Plan de l'Hault des Champs jouxte la terre de Nicod Duthey d'avecq la presente partie devers bize, la terre de Jehan filz de Rollet Veyrez et de Rodz Veyrez aussi partie de ceste devers vent, la terre d'Anthoine filz de Loys Duthey aussi de ceste partie devers le soleil levant, et le bois de nosdictz Seigneurs devers le soleil couchant, pour laquelle confesse debvoir, estant sur ce nouvellement faicte egance avecque aultres tenantz desdictz biens, inclus et compris dans ladicte egance sa part et ratte de trois deniers Lausannois bons reservez pour ledict quart de pose de terre avecque une fessorée de terre en Vollotier abbergée par ledict Seigneur Vuistemberg comme dict est, (marginal insertion : assavoir) quatre deniers obolle et la sexte part d'ung denier Lausannois bons d'annuelle cense payables tous les ans à nosdictz Seigneurs comme dessus.

383v Item mais, confessent debvoir pour et au nom que dessus tous les usages contenus et declairez en la reconnaissance generale du commung village dudict Chavanes par les prudhommes dudict lieu faicte.

Item, confessent tenir lesdictz recognoissantz pour et aux noms que dessus des biens dernièrement es mains que dessus par Pierre Demond (=Demont) escoffier et bourgeois de Mouldon agissant tant à son nom propre que de ses freres et nepveux pour les trois partz de la moiitié, Loys et Jehan Belaz alias de Coster pour l'aultre quarte part de la moytié, Pierre Veyrez alias du Russel à son nom et de Mauris son frere pour les deux partz de la tierce part, Claude et Nicod Duthey tant comme personnes conjointes et à icelluy nom de Anthoine et François seurs filles de feuz Rodz Veyrez leurs femme, et encores ledict Peirre Veyrez pour la tierce part de la

tierce part de l'aulture moytié, Rolet Veyrez pour une tierce part de ladicte moytié, et Jehan Veyrez alias du Russel agissant tant à son nom que de Claude Veyrez son frere toutz de Chavanes pour l'aulture et derniere tierce part de la moytié recogneuz, les choses suyvantes, (Marginal reference : 281, 281)

Et premierement, une pose de terre assize au lieudict en Vollotier partie et divise d'ung mas de terre et de prez contenant environ vint deux poses par les prenommez Demondz, Veyrez, et Duthey en plusieurs particulles recogneue, jouxte la terre de Jaques filz de Claude Jehan ? Duthey d'orient, la terre de Jaques filz de Claude ? Duthey et de Jaques Veyrez d'occident, les planches des hoirs de feuz Egrege Jehan Jacqueri devers bize, et la terre de Nicod Duthey devers le vent.

384 Item, audict lieu la quarte part d'une pose de terre partie et divise dudict mas de terre et de prez jouxte la terre de Jaques filz de Claude Duthey d'orient, la planche de Jaques Veyrez d'occident, le prez de Nycod Duthey devers vent, et les planches des hoirs de feu Egrege Jehan Jacqueri devers bize.

Item, audict lieu environ une pose de terre partye et divise comme dessus dudict mas jouxte le prez de Thomas Duthey desdictz confessantz ~~devers le soleil levant~~ et d'Anthoine filz de Loys Duthey d'orient, la terre de Thomas Duthey et de Joseph Duthey d'occident, la terre de Jaques Veyrez devers vent, et la terre de Nicodz Duthey devers bize.

Item, la moytié devers bize de la cinquiesme part d'une piece de prez contenant demie seythorée gesant de dessoubz les Chenevieres au lieudict en Nex jouxte le prez desdictz confessantz devers le soleil levant, le prez de Pierre filz de Jehan Duthey devers le soleil couchant, le prez de Nicodz Duthey, sçavoir l'aulture moytié d'avecque le present parti et du present fiedz, devers vent, et le prez de Andrey Duthey devers la bize.

Item, la tierce part indivise avecq Pierre et Jaques filz de Jehan Duthey pour les aultres deux partz de la quarte part de trois poses de terre à bois reduictes assizes au lieudict en Riomboz jouxte la terre à bois reduicte de Humbert Duthey d'avecque la presente partie et du present fiedz, devers bize, le bois desdictz confessantz que fust de Pierre Demond devers vent, le bois dudict Jaques Veyrez que fust de Jehan de Coster alias Belaz devers le soleil levant, et la terre dudict Veyrez et de Jehannodz Veyrez devers le soleil couchant.

384v Item, la tierce part d'orient de demie pose de terre size en Chavagniolaz dict Quarmagniolaz (here we have an apparent statement of the equivalence of the toponyms Chavagnioles and Clamagnioles found in earlier terriers) jouxte le prez des hoirs de Rodz Duthey devers bize, le chemin publicque devers vent, la terre de Andrey et Joseph Duthey devers le soleil levant, et la terre de Jehan filz de Rolet Veyrez d'avecq la presente partie et du present fiedz d'occident.

Item mais, audict lieu la tierce part de la quarte part d'une pose de terre jouxte et comprise dedans les limittes de la tierce part dedicte demie pose de terre cy dessus prochainement limitée.

Item, audict lieu de Chavangniolles la tierce part de ung morsel de prez à terre reduicte aussi comprise es limites dedicte piece de terre cy dessus prochainement limitée.

Item, la moytié d'orient de la moytié d'une petite piece de prez assize en Vuacioux alias en Gresalley à present dict es Saccot contenant demie seythorée de prez jouxte le prez de Andrey Duthey devers vent, le chemin publicq devers bize, le prez ou cloz de Anthoine filz de feuz Loys Duthey que fut de Pierre Veyrez devers le soleil levant, et le prez de Joseph Duthey, sçavoir l'autre moytié d'avecque le present party et de cestuy fiedz, devers le soleil couchant.

385 Item mais, en Chavagniolles la moytié de demie seythorée de prez aussy comprise et enclose avecque les aultres pieces dudict Chavagnioles.

Item, la moytié de demie seythorée de prez assize au lieudict ouz Praz de Grisalley aussi comprise es limittes de la moytié de demie seythorée de prez size audict lieu cy devant recogneue comme les prudhommes l'ont affirmé.

Item, la moytié devers vent d'une pose de terre assize au lieudict ouz Rionsier alias en Maulperey jouxte la terre de Andrey Duthey devers le soleil levant, le bois à terre reduict des hoirs de **Rodz Duthey dict Billiet** que tiennent soubz abberge de nos Souverains Seigneurs devers le soleil couchant, la terre de Nycodz Duthey, sçavoir l'autre moitié d'avecque la presente partie et du present fiedz, devers bize, et la terre des hoirs de Rodz Duthey devers vent, pour lesquelles confessent debvoir par egance nouvellement faicte avecque aultres tenantz desdictz biens, asçavoir deux deniers Lausannois bons, ung denier Lausannois vieulx, et trois quarterons d'avoenne mesure de Mouldon reffaicte d'annuelle cense payables toutz les ans à nosdictz Seigneurs au terme predeclairé.

385v Item mais, confessent debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir deux deniers obolle vieille monnoye et dix sept deniers obolle Lausannois bons aussi de cense, laquelle perçoipvent lesdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg payables toutz [les] ans comme dessus.

Item mais, des biens es mains que dessus par Claude et Nicodz Duthey freres filz de feuz Pierre Duthey aux noms et comme personnes conjointes de Anthoine et Françoise sœurs leurs femmes filles de feuz Rodz Veyrez dudict Chavanes recogneuz et que anciennement furent abbergé audict feuz Pierre Veyre et aussi Mauris son frere et aussy à Rodz Veyrez, asçavoir la tierce part de demie pose de terre assize sus le Mont de Chavanes au lieudict en Maulperey jouxte le bois à terre reduict de Jaques filz de Claude Duthey que tient soubz abberge de nos Souverains Seigneurs d'occident, la terre desdictz confessantz devers vent, la terre de Pierre filz de Jehan Duthey devers bize, et la terre de Andrey Duthey devers le soleil levant, pour laquelle confessent debvoir par egance sur ce nouvellement faicte avecque aultres tenantz desdictz biens, asçavoir ung denier et la tierce part d'ung denier Lausannois bons d'annuelle cense payables toutz les ans à nosdictz Seigneurs comme dessus. (Marginal reference : 277v)

386 Item, desdictz biens et que anciennement furent abbergez à feuz Mermet Belaz alias de Coster dudict Chavanes, asçavoir la moytié d'une bonne pose et demie de terre assize sus le Devens au lieudict es Champs Leyderrey, combien que par la precendente (=precedente)

reconnaissance ne se trouve que demie pose, jouxte la terre desdictz confessantz que fut de Anthoine et François Veyrez sœurs devers le soleil levant, le bois du Devens d'occident, la terre de Nicodz Duthey devers bize, et plusieurs conthors de terre des Veyrez devers vent, pour quattres deniers Lausannois bons d'annuelle et perpetuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

Item, et finalement confessent tenir aulx noms que dessus des biens es mains que dessus par Pierre Duthey filz de feuz Nycodz Duthey de Chavanes bourgeois de Mouldon lhors agissant tant à son nom que de Jehan son frere pour la moytié, Anthoine et Jehan Duthey freres filz de feuz Guy Duthey pour les deux partz de l'autre moytie, et Rolet Duthey leur frere toutz deux dudict Chavanes pour l'autre tierce part de ladicte moytié reconneuz, et precedemment par Guillaulme Rappit, assavoir au lieudict en Plan demie pose de terre jouxte la terre de Jaques Veyrez notaire devers le soleil levant, la terre de Thomas Duthey devers le soleil couchant, et le chemin publicq devers vent et bize. (Marginal reference : 314v)

386v Item, au lieudict es Nex la sixiesme part d'une seythorée de prez jouxte ~~la terre~~ le prez de Jaques Veyrez et de Pierre filz d'Alexandre Veyrez devers le soleil couchant, le prez desdictz confessantz devers vent, le prez des hoirs de Rodz Duthey devers le soleil levant, et le prez es Veyrez devers la bize, pour lesquelles confessent debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir quattres deniers picte Lausannois vieulx d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables, et tant pour lesdictes pieces que pour les aultres cy devant reconneues par le prenommé feuz Pierre Duthey à son nom et de Jehan Duthey son frere pour la moytié, que par les prenommé[s] Anthoine, Jehan, et Rollet Duthey freres pour l'autre moytié es mains dudict Colon, et pour sa part et ratte à luy competante en quattres coppes deux quarterons et les trois partz d'ung quarteron d'avoenne par les prenommez Duthey en deux censieres reconneues confessent debvoir à nosdictz Seigneurs, estant sur ce nouvellement faicte egance avecque plusieurs aultres tenantz desdictz biens, sçavoir demie quarteron d'avoynne à la mesure de Mouldon reffaicte d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables, witnesses Nycod Duthey dudict Chavanes et Egrege Jaques Veyrez notaire et bourgeois de Mouldon et plusieurs aultres.

387 Jehan, Abraham, Paulo, et Nycod filz de feuz Rodz Duthey filz de jaditz Jehan Duthey de Chavanes, 12 oct 1593, Abraham filz de feuz Rodz Duthey agissant en ceste partie tant à son nom propre que de Jehan, Paulo, et Nicod Duthey ses freres, des biens dernièrement es mains dudict François Colon notaire par Pierre Duthey filz de feuz Nicodz Duthey de Chavanes bourgeois de Mouldon lhors agissant tant à son nom que de Jehan Duthey son frere pour la moytié, Anthoine et Jehan Duthey freres filz de feuz Guy Duthey pour les deux partz de l'autre moytié, et Rollet Duthey leur frere toutz dudict Chavanes pour l'autre et derniere tierce part de ladicte moytié reconneuz, asçavoir les biens, choses, et possessions suyvantes sizes au village, territoire, fenage, fin, et confin dudict Chavanes et es lieux cy apres declairez, audict confessant et sesdictz freres devenues tant par leur loyalle et legitime succession paternelle que par partages et divisions jadis faictes avecque leurs condiveurs, (Marginal reference : 318v, 320)

387v Et premierement, la moytié devers le soleil levant des trois partz d'une pose de terre assize en la Biolleyre derrier le Mont en Trelemont (or Entrelemont) jouxte la terre de

Jaques filz de Claude Duthey devers le soleil levant, la terre d'Andrey Duthey, sçavoir l'autre moytié d'avecq le presente partie, devers le soleil couchant, le sentier de Morlens devers bize, et la terre dudict confessant et de ses freres devers vent, pour laquelle confesse debvoir ledict confessant aux noms predictz la moytié de trois quarterons d'avoine mesure de Mouldon reffaicte d'annuelle cense payables toutz les ans et perpetuellement à nosdictz Seigneurs ou à leur recepveur audict Mouldon sus ung chescung jour et feste de Saint Andrey Appostre.

388 Item mais, desdictz biens son droict pour indivis avecq les Duthey ses aultres condiveurs de la moytié de leur bois de Riomboz, lequel contient environ sept poses jouxte le champ de Pierre Duthey que fust des Veyrez devers le soleil couchant, la terre des hoirs d'Anthoine Duthey devers le soleil levant, le bois de Pierre filz de Jaques Duthey devers bize, et la terre de François Duthey que fut de Loys et Jehan Belaz alias de Coster devers vent, et pour icelluy confesse debvoir par egance sur ce nouvellement faicte avecque aultres tenantz desdictz biens, asçavoir une poise Lausannoise bonne à nosdictz Seigneurs comme dessus payables, et en outre confesse debvoir par egance comme dict est faicte, asçavoir demie poyse monnoye predite de cense annuelle payables toutz les ans ausdictz Nobles Hanns et Niclaus Meyer seigneur[s] de Carrojoz cause ayant dudict Lentzburg au terme predeclairé.

388v Item plus, desdictz biens demie seythorée de prez assize au territoire du Cloz dessoubz le village au lieudict au Vacioux jouxte le prez desdictz confessantz devers vent, le prez de François Duthey devers bize, le prez des hoirs d'Anthoine Duthey devers le soleil couchant, et le pasquier commung devers le soleil levant, pour ung denier et maille Lausannois bons de cense payables à nosdictz Seigneurs comme dessus, et à l'hospital de Mouldon sept deniers monnoye susdicte aussi de cense à payer comme dessus.

Item mais, desdictz biens et precedemment par Noble Humbert Cerjat recogneuz, assavoir demie pose de terre assize dessoubz le Mont ou Carroz alias ouz Ferrajoz jouxte la terre de Thomas Duthey que fut de Loys Belaz alias de Coster devers [le] soleil couchant, la terre de Jaques Veyrez devers le soleil levant, le sentier de Morlens devers bize, et la terre dudict confessant et de sesdictz freres que fut des Veyrez devers vent, pour sept deniers et maille Lausannois vieulx d'annuelle cense auxdictz Seigneurs Meyer comme dessus debvoir payer.

389 Item mais, la moytié devers vent de leur droict et part qu'est de la cinquiesme part de deux bonnes seythorées de prez assizes en Chavagniolles jouxte le pré de Nicod Duthey que fut des Demont devers vent, le prez de Jehan filz de Claude Duthey du present parti devers bize, le prez de François Duthey devers le soleil levant, et le prez des hoirs d'Anthoine Duthey d'occident, pour la moytié de quinze deniers et maille Lausannois bons de cense payables comme dessus à nosdictz Seigneurs.

Item mais, desdictz biens ung morsel de terre contenant environ deux poses et demie de terre assizes au lieudict en Bevieres (clear) jouxte plusieurs conthors de prez devers le soleil couchant, la terre dudict confessant et de sesdictz freres devers le soleil levant, le prez de Jaques filz de Jehan Duthey devers bize, et la terre dudict confessant que fut de Pierre Duthey devers vent, soubz la cense annuelle de deux solz obolle et poise Lausannois neufve monnoye payables auxdictz Seigneurs ~~comme dessus~~ Meyer cause ayant dudict Lentzburg au terme predeclairé.

Item, une piece de terre assize au territoire de Chavanes au lieudict ouz Chesaulx contenant la tierce part d'une pose de terre jouxte la terre de Pierre filz de Jaques Duthey devers le soleil levant, la terre desdictz confessantz devers le soleil couchant, la terre de Pierre filz de Jaques Duthey et des hoirs d'Anthoine Duthey que fut en partie de Loys Belaz devers bize, et la terre desdictz confessantz devers vent, pour ung denier Lausannois bon d'annuelle cense à payer comme dessus à nosdictz Seigneurs.

389v Item mais, une pose de terre assize au lieudict en Durel jouxte la terre de Andrey Duthey devers vent, la terre de Thomas Duthey devers bize, le chemin publicq devers le soleil couchant, et la terre dudict Thomas Duthey que fust en partie des Beles devers le soleil levant, pour deux deniers Lausannois bons de cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables, et auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg une maille monnoye susdicte aussy de cense à payer comme dessus.

Item, la moytié d'une pose et demie de terre assize au lieudict dessoubz le Mont alias Entrelemont jouxte la terre de Thomas Duthey et de Jaques filz de Claude Duthey que fut des Beles devers le soleil levant, la terre de Jaques filz de Claude Duthey que fut de Pierre Demont devers le soleil couchant, affronte sus la terre dudict Jaques filz de Claude Duthey devers bize, et les planches vaccantes devers vent, et pour icelle confesse debvoir par egance nouvellement faicte avecq aultres tenantz desdictz biens, asçavoir deux deniers obolle Lausannois bons de cense payables comme dessus.

390 Item mais, son droicte pour indivis comme dessus avecq toutz les Duthey ses compartionniers de la moytié d'une pose et demie de terre assize es Grosses Pierres alias es Pierre Besses jouxte la terre es Duthey devers le dessoubz, par ses anciennes limittes car les nouvelles ilz ignorent.

Item, son droict pour indivis comme dessus de la moytié d'une pose de terre assize en Chagnelz jouxte la terre de Claude Gyrod devers le soleil levant, le chemin devers vent, et affronte sus plusieurs pieces vacques devers bize, et c'est par ses anciennes limittes car les nouvelles ilz ignorent, sus lesquelles deux piece n'a esté imposée aulcune cense pour ne sçavoir où elles sont, et estre ignorées aux precedentes recognoissances.

Item, son droict pour indivis comme dessus de la tierce part d'une pose de terre assize en la Fiougiere alias sus Biolles jouxte la terre es hoirs de Jaques Duthey devers le soleil levant et le soleil couchant, la terre es hoirs ou bienenantz de ceulx de la Court devers vent, et la terre de Jehan Paschiz alias Vuespaz devers bize, qu'ils ne l'ont sceu aultrement limiter, comme est contenuz es precedentes recognoissances, et sus laquelle piece n'a esté imposée aulcune cense pour ne la sçavoir trouver.

390v Item, son droict pour indivis comme dessus d'ung champ assis au territoire derrier le Montillier contenant deux poses de terre jouxte le chemin publicq tendant depuis Vuarmarens à Morlens devers vent, la terre de François Duthey devers vent, la terre de François Duthey devers le soleil levant, la terre dudict François et Thomas Duthey devers bize, et la terre de Jehan filz de Rollet Veyrez devers le soleil couchant, et pour ce confesse debvoir à nosdictz Seigneurs par egance comme dessus faicte, asçavoir quattres deniers obolle Lausannois bons comme dessus

devoir payer, et en oultre confesse devoir par egance comme dessus faicte, asçavoir cinque deniers Lausannois vieux aussy de cense payables auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg au terme predeclairé.

Item mais, confesse devoir ledict confessant aulx noms predictz à nosdictz Seigneurs et es leurs que dessus, estant faicte egance nouvelle de quattres coppes et ung bichet d'avoenne cy devant confessées et recogneues par ledict Pierre Duthey tant à son nom que de Jehan son frere pour les biens tenuz en sa recognoissance, et c'est avecque plusieurs aultres tenantz de leurs biens, asçavoir une coppe et demie quarteron d'avoenne mesure de Mouldon reffaicte de cense annuelle payables toutz les ans et perpetuellement à nosdictz Seigneurs comme dessus.

391 Item mais, desdictz biens et precedemment par feuz Guilliulme Rappit recogneuz,

Premierement, demie pose de terre assize au lieudict en Chesauld jouxte la terre desdictz confessantz et de Jaques filz de Claude Duthey devers le soleil couchant, la terre dudict confessant et de ses freres devers le soleil levant, la terre de Jaques filz de Jehan Duthey que fut des Veyrez devers bize, et la terre dudict confessant et de sesdictz freres devers vent.

Item, demie pose de terre de long temps convertie à cloz et oche assize en la Fin de Chavanes jouxte le cloz de Jehan filz de Claude Duthey, de Pierre filz de Jehan Duthey, l'oche de Nicod Duthey, et la terre de Pierre filz d'Allexandre Veyrez devers le soleil levant, la terre dudict confessant et de sesdictz freres, l'oche d'Anthoine et Pierre filz de Jaques Duthey devers le soleil couchant, le chemin publicq devers vent, et l'oche de Jaques filz de Claude Duthey devers bize.

Item, la tierce part d'une pose de terre gesant en la Rive du Devens jouxte la terre des hoirs d'Anthoine Duthey devers le soleil couchant, la terre dudict confessant et de sesdictz freres devers le soleil levant, le chemin publicq devers bize, et la terre de Pierre filz de Jehan Duthey que fut des Veyrez devers vent, pour lesquelles confesse devoir par egance comme dessus faicte, assavoir dix huict deniers obolle picte Lausannois vieulx d'annuelle cense payables toutz les ans auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg au terme susdict.

391v Item, son droict pour indivis avecque les aultres Duthey ses compartionniers de demie seythorée de prez assize es Leschieres jouxte le prez que fut de Jehan Paschez alias Vuespaz devers le soleil levant et bize, et le prez que fut de Noble Humbert Cerjat devers le soleil couchant, par ses anciennes limites car aultrement on ne l'a sceu limiter.

Item, son droit pour indivis comme dessus de la moytié qu'estoit aultresfois pour indivise avecq les filles de la Court de demie seythorée de prez size en la Communailliez, laquelle desjaz anciennement n'estoit pas aultrement limiittée, sus lesquelles deux pieces n'a esté imposé aulcune cense pour ne sçavoir ouz (=où) elles sont.

Item mais, desdictz biens une maison assize audict village de Chavanes jouxte la curtine et buattons de François Duthey que fut place de Pierre Demont devers vent, la maison de Jaques

filz de Jehan Duthey devers bize, la charriere poublicque devers le soleil couchant, et le curtil de Jaques filz de Jaques Duthey une riette entredeux devers le soleil levant.

Item, une pose de terre assize au lieudict en Champ Montanney jouxte la terre des hoirs d'Anthoine Duthey devers bize, la terre d'Anthoine filz de Jaques Duthey que fut de Claude Murisat devers le soleil levant, la terre d'Anthoine filz de Loys Duthey devers vent, et la terre de Jaques filz de Claude Duthey que fut de Jehan Belaz alias de Coster devers le soleil couchant.

392 Item, son droict pour indivis avecq les Duthey ses condiveurs de la quarte part du bois de Riomboz jouxte le bois de Thomas, François, et Jaques filz de Jehan Duthey devers le soleil levant, les bois des hoirs d'Egrege Jehan Jacquier que fut de Diescret Rodz Demont devers bize, et le bois de Thomas et Jaques filz de Claude Duthey que fut des Beles devers le soleil couchant.

Item, la moytié devers vent de la tierce part d'une seythorée de prez gesant au lieudict en Chavagniolles jouxte le prez de François Duthey devers le soleil levant, le prez de Thomas Duthey devers le soleil couchant, le prez de Jaques filz de Jehan Duthey, sçavoir l'aulture moytié d'avecq la presente partie devers bize, et le prez de François filz de Claude Duthey devers vent.

Item, ung morsel de prez assiz au lieudict en Plan alias es Chintres jouxte le prez d'Anthoine filz de Loys Duthey que fut de Pierre Veyrez devers bize, le prez de Jaques filz de Claude Duthey devers vent, le pasquier commung de Chavanes devers le soleil levant, et le champ dudict Jaques filz de Claude Duthey devers le soleil couchant.

392v Item, es Combes de Bovarens les deux partz d'une pose de terre jouxte la terre de Jaques filz de Claude Duthey devers bize, la terre de Jehan filz de Claude Duthey devers vent, la terre de Nicod Duthey que fut de Pierre Demont devers le soleil levant, et la terre dudict confessant et de sesdictz freres devers le soleil couchant.

Item, la quarte part d'une pose de terre assize sus le Mont alias Entrelemont jouxte la terre de Andrey Duthey d'avecq la presente partie devers le soleil couchant, la (should be le) pasquier commung devers le soleil levant, la terre de Joseph Duthey aussy partie de ceste devers bize, et la terre dudict confessant et de sesdictz freres devers vent.

Item, son droict pour indivis avecque les aultres Duthey ses compartissantz d'une pose de terre size au lieudict ouz Plan jouxte la terre de Mauris Duthey devers le soleil levant, la terre de Loys et Jehan Belaz devers le soleil couchant, et le chemin publicque devers vent et bize, par ses anciennes limittes car les nouvelles ilz ignorent.

Item, la moytié d'une pose de terre assize en Vollotier en deux morselz limittees, dont le Premier est jouxte la terre de Joseph Duthey devers le soleil levant, la terre de Andrey Duthey d'avecq la presente partie devers le soleil couchant, la terre de Anthoine filz de Loys Duthey aussy partie de ceste devers bize, et la terre de François Duthey que fut de Jehan Belaz devers vent, l'Aulture est jouxte la terre de Anthoine filz de Loys Duthey d'avecq la presente partie devers le soleil levant, la terre de Jaques filz de Jaques Duthey devers le soleil couchant, le bois

de Thomas Duthey devers bize, et la terre d'Andrey Duthey devers bize, et la terre d'Andrey Duthey aussy partie de ceste devers vent.

393 Item, en la Planche dict ouz Pras des Marestz alias es Vernes son droict pour indivis comme dessus de la tierce part d'une seythorée de prez jouxte le prez de Mauris Duthey devers le soleil levant et couchant, le prez de Rolet Veyrez devers bize, et le prez de Françoise relicte de Jehan Demont devers vent, par ses anciennes limittes car les nouvelles ilz ignorent.

Item, en Plan son droict pour indivis comme dessus d'une pose de terre jouxte la terre de Mauris Duthey d'orient, la terre de Loys et Jehan Belaz d'occident, et le chemin publicque devers vent et bize.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une pose de terre assize en Vertillieres jouxte la terre es Duthey d'occident, la terre es bienenantz de Jehan Mocket d'orient, le chemin publicque devers vent, et la terre desdictz Belaz devers bize, et c'est par leurs anciennes limittes car les nouvelles ilz ignorent, et pour icelles confesse debvoir par egance nouvellement faicte avecque aultres tenantz desdictz biens, asçavoir ~~ung~~ vingt deniers Lausannoiz vieux d'annuelle et perpetuelle cense payables tous les ans à nosdictz Seigneurs comme dessus.

393v Item mais, desdictz biens la moytié devers le soleil couchant d'ung morsel de terre contenant environ deux poses de terre assize au lieudict es Combes (inserted above the line : de Bovarens (clear) jouxte la terre) de Jehan filz de Claude Duthey et de Pierre filz de Jaques Duthey partie d'avecque la presente devers le soleil levant, la terre des hoirs d'Anthoine Duthey devers le soleil couchant, la terre de Jehan filz de Claude Duthey devers bize, et la terre de Jehan filz de Rolet Veyrez devers vent, pour la moytié de douze deniers Lausannois bons d'annuelle cense ausdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg comme dessus debvoir payer.

Item, une oche de long temps à curtil reduicte contenant demie fossorée assize au village de Chavanes jouxte le chemin publicq devers le soleil levant, la **chappelle de Chavanes** le chemin entredeux devers le soleil couchant, la terre desdictz confessantz aussi devers le soleil couchant, la terre de Jaques filz de Claude Duthey que fut de Pierre Veyrez devers bize, et la grange dudict confessant et de sesdictz freres devers vent, pour ung denier Lausannois bons de cense auxdictz Seigneurs Meyer comme dessus payables.

394 Item mais, desdictz biens et auparavant par Rollet Duthey recogneuz la moytié de trois poses de terre assizes au lieudict en Riomboz jouxte la charriere publicque devers vent, la terre de Pierre filz de Jaques Duthey devers bize, la terre des hoirs d'Anthoine Duthey devers le soleil levant, et le chemin publicq devers le soleil couchant.

Item, au lieudict dessoubz les Biolles une pose de terre jouxte la terre de Rolet Veyrez devers le soleil levant, la terre de Claude Duthey devers le soleil couchant, la terre desdictz confessantz devers vent, et la terre desdictz Duthey devers vent, par ses anciennes limittes car les nouvelles ilz ignorent, pour lesquelles doit trois solz et quatre deniers Lausannois vieux d'annuelle cense payables ausdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg au terme predeclairé.

394v Item, desdictz biens et precedemment par Guillaume Rappit recogneuz leur droict pour indivis comme dessus avecque les aultres Duthey leurs condiveurs des deux partz d'une pose de terre assize au terroire de Chavanes au lieudict en Crochet alias au Cuard jouxte la terre de Claude Duthey devers vent, la terre de Jehan Duthey devers bize, et affronte sus la terre de Françoise fillie de feuz Pierre de Coster devers orient, la terre de Rolet et Claude Duthey devers le soleil couchant, par ses ancienne limites car les nouvelles ilz ignorent, pour la cense annuelle et perpetuelle de la quarte part de seize deniers Lausannois bons ausdictz Seigneurs Meyer comme dessus payables.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une pose de terre assize au lieudict en Chagnelz jouxte la terre de Loys et Jehan Belaz devers le soleil couchant, la terre es Veyrez devers le soleil levant et bize, et affronte sus le sentier de Morlens devers vent, par ses anciennes limites car les nouvelles ilz ignorent.

395 Item, desdictz biens et precedemment par Jaquet et Rolet Duthey freres, Rolet Veyrez, Françoise et Agnes fillies de feuz Jehan de la Court recogneuz, les pieces suyvantes,

Et premierement, son droict pour indivis comme dessus de la moytié de deux poses de terre de long temps reduictes à prez assizes au lieudict en Nex aultresfois parties d'avecque les Veyrez et Mauris Duthey jouxte la terre de Claude et Mauriz Duthey devers le soleil levant, la terre de Claude Duthey, Jehan Veyrez, et Loys Belaz devers le soleil couchant, affronte sus le prez de Pierre et Rolet Duthey devers bize, et sus la terre de Jehan Belaz et de Mauris Duthey devers vent, par ses anciennes limites car les nouvelles ilz ignorent.

Item, son droict pour indivis comme dessus de deux pieces de terre assizes en Vertillieres à present dict en la Puczaz[, desquelles la Premiere] jouxte la terre de Loys et Jehan Belaz devers le soleil couchant, la terre desdictz Pierre et Rolet Duthey devers le soleil levant, la terre desdictz Beles devers bize, et le chemin publicque devers vent, et l'Aultre gist audict lieu jouxte le chemin devers bize, la terre es Veyrez devers vent, la terre de Claude Duthey devers le soleil couchant, et la terre es hoirs d'Humbert Mocket devers orient.

395v Item, leur droict pour indivis comme dessus d'une pose de terre assize en la Biolleyriez jouxte la terre de Guillaume Rappit devers le soleil levant, la terre d'Anthoine Carrel devers le soleil couchant, le chemin de Morlens devers bize, et la terre es Veyrez devers vent.

Item, leur droict pour indivis comme dessus d'une pose de terre assize en Bovarens (clear) jouxte la terre eys Beles devers le soleil levant, la terre vacante de Claude Girodz devers le dessoubz, et plusieurs terres vacantes d'une part et d'autre devers vent et bize.

Item, leurs droict pour indivis comme dessus d'une pose de terre size au terroire de la Biolleyre dessoubz Ardras jouxte leurs anciennes limites car les nouvelles ilz ignorent, et lesquelles pieces de la Biolleyre sont en partie converties à buissons et genevriers, et tant pour lesdictes pieces confesse debvoir, que pour les aultres cy devant recogneuz par le prenommé feuz Pierre Duthey à son nom et de Jehan Duthey son frere pour la moytié, que par les prenommez Anthoine, Jehan, et Rollet Duthey pour l'autre moytié es mains dudict Colon, et pour sa part et ratte à eux competente en quattres coppes deux quarterons et les trois partz d'ung quarteron

d'avoenne par les prenommez Duthey en deux censieres recogneues, estant sur ce nouvellement faicte egance avecque plusieurs aultres tenantz desdictz biens, asçavoir six quarterons et les trois partz d'aultre quarteron d'avoynne mesure de Moudon reffaicte d'annuelle et perpetuelle cense payables toutz les ans à nosdictz Seigneurs au terme predeclairé.

396 Item, desdictz biens et precedemment par Rolet Duthey recogneuz leur droict pour indivis comme dessus de la moytié d'une pose de terre assize au lieudict en ~~Chavel~~ Chanel jouxte la terre de Jehan Mocket devers bize, la terre de Jehannette femme de Jehan de Sarvion devers vent, et la terre des hoirs à Magnin devers le soleil couchant.

Item, es Grosses Pierres leur droict pour indivis comme dessus de la moytié d'une aultre pose de terre jouxte la terre de Jehannette femme de Jehan de Sarvion devers occident, et la terre des hoirs de Nicodz Murisat de l'aultre part, par leurs anciennes limittes car les nouvelles ilz ignorent, pour lesquelles doibvent la quarte part de trois deniers Lausannois bons d'annuelle cense à payer comme dessus à nosdictz Seigneurs.

396v Item, en outre confesse tenir de nosdictz Seigneurs suyvant la forme et contenu d'une nouvelle accensaction et abbergement faict par Sage et Prudent Seigneur Michiel Ougspurg bourgeois de Berne lhors ballifz de Mouldon à Rodz Duthey leur pere de Chavanes et bourgeois de Mouldon pour l'entrage de trente florins et soubz la cense de trois solz Lausannois bons avecq la directe seigneurie comme se conste dudict abbergement receu et signé par feuz Egrege et Spectable Jehan Jacqueri notaire daté 04 sep 1578, asçavoir trois poses de bois assizes au bois du Devens de nosdictz Seigneurs jouxte le bois de nosdictz Seigneurs et de Jaques filz de feuz Claude Duthey nouvellement abbergé devers occident, plusieurs conthors de terre et bois devers bize, la terre de Nycod Duthey et d'aultres devers orient, et le bois de toutz les Duthey dudict Chavanes devers vent, et pour icelles confesse debvoir à nosdictz Seigneurs suyvant la forme dudict abbergement trois solz Lausannois bons avecq directe seigneurie et le diesme de toutz (inserted by reference mark ^ : fruitz croissantz esdictes pieces) d'annuelle et perpetuelle cense payables toutz les ans comme dessus. (Marginal reference : Ext. A 172)

397 Item mais, des biens es mains que dessus par le prenommé Pierre Duthey dudict Chavanes par addition de recognoissance recogneuz et precedemment par Jehan Pasches, les pieces suyvantes,

Premierement, une ~~pose~~ maison à present convertie à curtil et ~~planche~~ place assize au village de Chavanes jouxte la maison de François Duthey devers vent, la maison ou grange dudict François Duthey devers la (altered from le) ~~soleil levant~~ bize, le cloz dudict François Duthey devers le soleil levant, et la charriere publicque devers le soleil couchant, pour trois deniers obolle Lausannois bons de cense annuelle à payer comme dessus.

Item, une fessorée de terre assize en Genevray jouxte la terre de Nicod Duthey que fut d'Anthoine et François sœurs filles de feuz Rodz Veyrez devers le soleil couchant, la terre des hoirs d'Anthoine Duthey que fut bois de nosdictz Seigneurs devers le soleil levant, la terre dudict Nicodz Duthey devers bize, et la terre dudict confessant et de ses freres devers vent, et pour ce confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir une obolle picte Lausannoise bonne de cense à payer comme dessus.

397v Item, ung petit morsel de terre contenant environ une fossorée de terre assize audict lieu du Genevray comprise et enclose dedans les limttes de ladicte fossorée de terre cy dessus limitée, pour ung denier Lausannois bons de cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

Item mais, des biens es mains que dessus par Mauris filz de feuz Claude Duthey de Chavanes sus Mouldon et bourgeois dudict Mouldon agissant à son nom propre et au nom de Claude Duthey son frere recogneuz, assavoir les sept parties de huict faisant le tout d'une pose de terre assize au lieudict en Beviere (clear) jouxte la terre de Jehan filz de Claude Duthey que fut de Pierre Veyrez devers le soleil levant, la terre desdictz confessantz devers le soleil couchant, la terre des hoirs d'Anthoine Duthey, sçavoir l'autre huictiesme part d'avecq la presente partie devers bize, et la terre dudict confessant et de sesdictz freres devers vent, pour lesquelles confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir quatre deniers Lausannois vieux d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables. (Marginal reference : 198)

398 Item mais, des biens es mains dudict feuz Egrege François Collon notaire par Pierre Demont escoffier et de Mouldon agissant à son nom propre et des ses freres et nepveux pour les trois partz de la moytié, Loys et Jehan Belaz alias de Coster pour l'autre quarte part de ladicte moytié, Pierre Veyrez alias du Russel à son nom et de Maurys son frere pour les deux partz de la tierce part, Claude et Nycodz Duthey tant comme personnes conjointes et à icelluy nom de Anthoine et François sœurs leurs femmes filles de feuz Rodz Veyrez et encores ledict Pierre Veyrez pour la tierce part de la tierce part de l'autre moytié, Rolet Veyrez pour une tierce part de ladicte moytié, et Jehan Veyrez alias du Russel tant à son nom que de Claude son frere toutz dudict Chavanes pour l'autre et derniere tierce part recogneuz, les choses suyvantes, (Marginal reference : 281v)

Premierement, demie pose de terre assize au lieudict en Vollotier partie et divise d'ung mas de terre et de prez assis audict lieu de Vollotier contenant environ vingt deux poses par les prenommez Demondz, Veyrez, et Duthey en plusieurs particulles recogneue jouxte la terre de Jaques Veyrez et de Jehannod filz d'Allexandre Veyrez partie de ceste devers le soleil levant, la terre d'Anthoine filz de Loys Duthey devers le soleil couchant, la planche des hoirs d'Egrege Jehan Jacquier (inserted between the lines : que fut de Discret Rodz Demond) devers bize, et le prez de Pierre filz d'Allexandre Veyrez de la presente partie devers vent.

399 Item, les trois partz d'une seythorée de prez (inserted between the lines, placement uncertain, but logically belonging here : partie dudict mas) assize audict lieu jouxte la terre des hoirs d'Anthoine Duthey d'orient, le riaulx d'occident, le prez de Nycodz Duthey devers vent, et la planche des hoirs de feuz Egrege Jehan Jacqueri devers la bize.

Item, audict lieu la moytié indivise avecque Pierre filz de Jehan Duthey pour l'autre moytié d'une seythorée de prez partie et divise comme dessus dudict mas jouxte la terre de Jaques Duthey et de Jehan Veyron (=Veyre) d'orient, le prez de Joseph et de Thomas Duthey d'occident, le prez dudict Thomas Duthey et la terre d'Humbert Duthey devers bize, et le prez de Rodz filz de Alexandre Veyrez devers vent.

Item, la moytié devers vent d'une pose de terre assize en Fornel jouxte la terre de Jaques filz de Jehan Duthey devers vent, la terre de Thomas Duthey, sçavoir l'autre moytié partie de ceste, devers bize, la terre de Thomas Duthey que fut de Jehan Belaz alias de Coster devers le soleil couchant, et affronte sus la terre de Nycod Duthey que fut de Françoise fille de Pierre de Coster relicte de feuz Jehan Demond devers le soleil levant.

399v Item, la tierce part devers vent d'une pose de terre et demie assize au territoire de la Biolleyre jouxte la terre de Jehan filz d'Allexandre Veyrez d'avecq la presente partie devers bize, les buissons et planches de Jaques Veyrez devers vent, la terre dudict confessant devers le soleil levant, et la terre de François Duthey devers le soleil couchant, pour lesquelles confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir une obolle Lausannoise vieille monnoye, ung quarteron de bonne et recepvable avoyne mesure de Moudon reffaicte d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables, et en oultre confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir ung denier obolle picte Lausannois vieux et dix deniers Lausannois bons aussi de annuelle cense payables toutz les ans auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg au terme predeclairé.

Item mais, confesse tenir ledict confessant pour et au nom que dessus de nosdictz Seigneurs et des leurs que dessus des biens dernièrement es mains dudict feuz Egrege François Collon notaire par Rollet Veyrez filz de feuz Claude Veyrez pour le tier, Jehan filz de feuz Claude Veyre à son nom et de Claude Veyre son frere pour ung aultre tier, Pierre filz de feuz Pierre Veyre à son nom et de Maurys son frere, Nycod Duthey et Claude Duthey enfans de Pierre Duthey comme personnes conjointes de Anthoine et Françoise sœurs leurs femmes filles de feuz Rodz Veyrez tous de Chavanes et bourgeois de Mouldon pour l'autre tier recogneuz, les choses suyvantes, (Marginal reference : Ext. 260 ? , 264)

400 Premièrement, la quarte part d'une pose de terre assize au lieudict sus Faye jouxte la terre d'Anthoine filz de Jaques Duthey devers le soleil levant, la terre de Jehan filz de Claude Duthey devers le soleil couchant, la terre de Pierre filz d'Allexandre Veyrez d'avecq la presente partie devers vent, et la terre de Jehan filz de Rollet Veyrez aussy partie de la presente devers bize, soubz la cense annuelle par egance nouvellement faicte avecq plusieurs aultres tenantz desdictz biens, asçavoir les deux partz d'ung denier Lausannois bons à nosdictz Seigneurs comme dessus payables et d'une picte monnoye predicta aussy de cense payables auxdictz Seigneurs Meyer comme dessus, et en oultre, confesse debvoir pour sa part et ratte à luy competante en trois coppes deux quarterons d'avoyne cy devant recogneues en deux censieres par lesdictz Veyrez et Duthey pour les biens contenuz en leur recognoissance, estant d'icelles faicte egance avecque plusieurs aultres tenantz desdictz biens, asçavoir demie quarteron d'avoenne reffaicte mesure de Mouldon d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

400v Item, la quarte part devers vent d'une pose de terre assize au lieudict en Durel alias en la Battaille jouxte la terre de Jehan filz de Rollet Veyrez devers le soleil levant, le chemin publicq devers le soleil couchant, la terre de Thomas Duthey devers vent, et la terre de François filz de Claude Duthey d'avecq la presente partie devers bize, et pour ce confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir la tierce part d'ung denier Lausannois bons de cense à payer comme dessus.

401 Item mais, des biens es mains que dessus par le prenommé Pierre Veyrez filz de feuz Pierre Veyre tant à son nom propre et de Mauris son frere insolidement recogneuz, assavoir la moytié de la tierce part d'une pose de terre assize au lieudict en Cuard alias en Crochet jouxte la terre de Pierre filz de Jaques Duthey devers vent, la terre de Jaques filz de Claude Duthey que fut de Jehan Belaz alias de Coster devers bize, la terre de Joseph Duthey devers le soleil levant, et le chemin publicq devers le soleil couchant, pour la cense annuelle d'ung denier obolle Lausannois bons payables touz les ans auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg comme dessus. (Marginal reference : 275 ?)

Item mais, confesse tenir ledict confessant aux noms que dessus des biens dernièrement es mains dudict Colon par Jehan Veyrez alias du Russel filz de feuz Claude Veyrez alias du Russel de Chavanes et bourgeois de Mouldon lhors agissant à son nom propre et de Claude son frere recogneuz, et auxdictz confessantz appartenant par acquis par eux faict en la discussion des biens de Jaques Veyre et dheuement loué, asçavoir ung morsel de terre assis sus Faye devant Genevray contenant environ quart de pose jouxte la terre de Pierre filz de Jaques Duthey devers le soleil couchant, la terre des hoirs de Rolet Duthey que fust de Pierre Veyrez devers le soleil levant, le bois à terre reduict de Jaques filz de Claude Duthey devers bize, et la terre que fust de Jaques Veyres devers vent, pour laquelle confesse debvoir par egance sur ce nouvellement faicte avecque aultres tenant[z] desdictz biens, asçavoir quatre deniers Lausannois bons d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables. (Marginal reference : 278v)

401v Item, des biens es mains que dessus par Rolet Veyrez alias du Russel de Chavanes bourgeois de Mouldon recogneuz, ausdictz confessantz appartenantz par acquis comme dessus, asçavoir la tierce part devers occident de la quarte part de demie pose de terre assize es Champs Leyderrey là aupres et sus la Baulmaz jouxte la terre desdictz confessantz devers bize, le bois de nosdictz Seigneurs que tiennent plusieurs particules par abbergement devers vent, la terre de Jaques filz de Claude Duthey d'avecque la presente partie et du present fiedz d'orient, et la terre des Veyrez devers le soleil couchant, pour laquelle confessent debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir la sexte part d'ung denier Lausannois bons d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables. (Marginal reference : 280)

402 Item, et finalement confesse tenir ledict recognoissant aux noms que dessus de nosdictz Tresredouptez Seigneurs et des leurs suyvant la forme et contenu d'une nouvelle accensation et abbergement faict par Sage et Vertueux Seigneur Sebastian Darm ancien ballifz de Mouldon à François et Jaques filz de feuz Claude Duthey, à Thomas Duthey, audict confessant, et à Jehan son frere, pour l'entrage de centz florins petit poidz et soubz la cense de douzes deniers pour chescune pose avecq toute directe seigneurie comme se conste dudict abbergement receu et signé par Egrege Michiel Frossard notaire daté 17 oct 1592, assavoir la quarte part devers bize d'ung morsel de bois contenant environ vingt cinque poses sis au bois du Devens de nosdictz Seigneurs au pres dudict Chavanes jouxte plusieurs conthors de terres aribles tant des Veyrez que aultres, avecque plusieurs conthors de bois indivis avecque les Duthey et Veyrez cy devant abbergez devers orient, les costes dudict Devin (=Devens) par les boennes mises et la terre du **challet de Jaques Duthey** cy devant abbergé par les boennes mises devers occident, le bois desdictz confessantz et dudict Jaques Duthey aussy cy devant abbergé devers bize, et le bois de François filz de feuz Claude Duthey d'avecque le present parti et du present fiedz devers vent, et pour ce confesse debvoir à nosdictz Seigneurs suyvant le contenu et forme

dudict abberge la quarte part de vingt cinque solz Lausannois bons avecq toute directe seigneurie et le diesme de toutz fruitz croissantz esdictes pieces d'annuelle cense payables toutz les ans comme dessus. (Marginal reference : Ext. A 252)

402v Item mais, confesse debvoir ledict confessant aux noms que dessus toutz les usages contenuz et declairez en la recognoissance generale du commung village dudict Chavanes par les prudhommes dudict lieu faicte, witnesses François et Thomas Duthey toutz deux de Chavanes et bourgeois de Mouldon.

403 **Thomas filz de feuz Mauris du They, et Gaspard et Jaques enfans de feuz Jaques Duthey ses nepveux de Chavanes et bourgeois de Mouldon**, 12 oct 1593, Thomas filz de feuz Mauris Duthey de Chavanes et bourgeois de Mouldon agissant tant à son nom propre que au nom de Gaspard et Jaques filz de feuz Jaques Duthey ses nepveux, des biens dernièrement es mains dudict feuz Egrege François Collon notaire par Mauris filz de feuz Claude Duthey de Chavanes et bourgeois de Mouldon son pere agissant tant à son nom propre que de Claude Duthey son frere recogneuz, asçavoir les choses, biens, et possessions suyvantes sizes et jacentes au village, territoire, fenage, fin, et confin dudict Chavanes es lieulx icy apres declairez, audict confessant et à sesdictz nepveux devenuz tant en vigueur de loyalle succession paternelle que par partages et divisions avecque leurs condiviseurs faictes, (Marginal reference : 296)

403v Premièrement, la moytié devers le soleil couchant de la moytié du bois de Riomboz, lequel contient environ sept poses juxte plusieurs conthors de bois devers le soleil couchant, le bois de Jaques filz de Claude Duthey d'avecq le present parti devers le soleil levant, le bois es Duthey devers bize, et la terre dudict confessant devers vent, et pour icelle confesse debvoir la moitié d'ung denier obolle Lausannois bons d'annuelle cense payables toutz les ans et perpetuellement à nosdictz Seigneurs ou à leur recepveur audict Mouldon sus ung chescung jour et feste Sainte Andrey Apostre.

404 Item mais, desdictz biens la moytié devers le soleil couchant des deux partz d'une pose de terre assize au lieudict en Champ Martin juxte la terre de Jaques filz de Jehan Duthey devers bize, la Costaz Rollier dudict confessant et de sesdictz nepveux devers vent, la terre dudict Jaques filz de Jehan Duthey que fut bois de nosdictz Seigneurs devers le soleil couchant, et la terre de François Duthey, sçavoir l'autre moytié d'avecq la presente partie devers le soleil levant.

Item, ou Ferrajoz alias en la Biolleyre demie pose de terre juxte la terre dudict confessant et de sesdictz nepveux que fut de Jehan Belaz alias de Coster devers le soleil levant, la terre de Nycodz Duthey que fut de Françoisse fillie de Pierre de Coster devers le soleil couchant, le sentier de Morlens devers bize, et la terre de François Duthey vent.

Item, la moytié devers bize de demie pose de terre assize en l'Arenier dict le Champ Mollien juxte la terre de Jehan filz de Rollet Veyre devers le soleil levant, la terre de Jaques filz de Jaques Duthey devers le soleil couchant, la terre de François Duthey d'avecque la presente partie devers vent, et la terre des Duthey devers bize.

404v Item, au lieudict ou Plain sus les Chintres et dessoubz les Bochet demie pose de terre juxte la terre des hoirs d'Anthoine Duthey que fust de Guillaulme Rappit devers le soleil levant, la terre de Pierre Duthey devers le soleil couchant, et affronte sus le chemin publicq devers vent et bize.

Item, en Long Foz alias sus Faye une pose de terre juxte la terre de Humbert Duthey que fut de Pierre Demont devers le soleil levant, la terre de Jaques filz de Jehan Duthey et de Pierre son frere devers le soleil couchant, la terre de Jaques filz de Jaques Duthey devers bize, et la terre dudict confessant et de sesdictz nepveux et de Jaques filz de Jehan Duthey que fut des Beles et de Pierre Veyres devers vent.

Item, les deux partz d'une seythorée de prez assize au lieudict vers le Marest de l'Orgivaux juxte le prez de Pierre filz de Jehan Duthey et l'Orgivaux devers le soleil levant, le prez de Jaques filz de Jehan Duthey devers le soleil couchant, le prez de Jehan filz de Rollet Veyrez devers bize, et le marest devers vent.

Item, la moytié de la quarte part du bois de Riomboz comprise et enclose dedans les limttes de la moytié dudict bois desjaz cy devant limitée.

405 Item, audict lieu et là aupres au lieudict en l'Essert la moytié devers le soleil couchant d'ung morsel de terre contenant environ trois poses juxte le bois dudict confessant et de sesdictz nepveux devers bize, la terre de François Duthey, sçavoir l'autre moytié d'avecq la presente partie, devers le soleil levant, le bois dudict confessant que fut en partie des Veyrez devers le soleil couchant, et la terre dudict confessant devers vent.

Item, la moytié devers le soleil levant de deux poses de terre assizes au lieudict en Bovarens juxte la terre de Jaques Veyrez et de Jaques filz de Jaques Duthey devers le soleil levant, la terre des hoirs d'Anthoine Duthey, sçavoir l'autre moytié partie de ceste devers le soleil couchant, la terre de Joseph Duthey que fut de Françoise relicte de feuz Jehan Demond devers bize, et le pasquier commung devers vent.

Item, en Durel les deux partz d'une pose de terre juxte la terre des hoirs de Rodz Duthey devers vent, la terre dudict confessant que fut de Jehan Belaz devers le soleil levant, et le chemin publicq devers le soleil couchant, et la terre dudict confessant que fut de Pierre Demont devers bize.

Item, ung morsel de prez assis en Volotier comprise icy dessoubz es limites de demie seythorée de prez en Vollotier.

405v Item, demie seythorée de prez assize en Vollotier juxte le prez de Jaques Veyrez devers vent, le prez d'Andrey Duthey devers bize, la terre de long temps convertie à prez dudict Jaques Veyrez devers le soleil levant, et le prez dudict confessant que fut de Pierre Demont devers le soleil couchant.

Item, la quarte part indivise avecque François, Jaques et les heritiers d'Anthoine Duthey ses condiviseurs des deux partz d'une seythorée de prez size en la Planche des Mayes et du

Demard en deux pieces, desquelles l'Une est jouxte le prez es Duthey devers le soleil levant, le prez esdictz Duthey devers le soleil couchant, et le prez dudict confessant mesme devers bize, par ses anciennes limites, et l'Aultre est assize audict lieu jouxte le prez esdictz Duthey devers le soleil levant, le prez dudict confessant devers le soleil couchant, le prez de Claude Duthey devers bize, et le prez eys Veyrez devers vent, par ses anciennes limites.

Item, la quarte part pour indivise comme dessus d'une pose et de la tierce part d'une aultre pose de terre assize ouz champ es Genyes jouxte la terre es hoirs d'Anthoine Mocket devers le soleil couchant, et la terre de Guillaulme Rappit devers le soleil levant et bize, par ses anciennes limites, car les nouvelles ilz ignorent, pour lesquelles confesse debvoir par egance sur ce nouvellement faicte avecq plusieurs aultres tenantz desdictz biens, asçavoir deux solz ung denier obolle et picte Lausannois vieille monnoye d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

406 Item mais, desdictz biens la moytié d'une piece de terre contenant demie pose assize au lieudict en Bovarens comprise et enclose dedans les limites de la moytié de deux poses de terre assize audict lieu de Bovarens cy dessus limitée, pour la moytié de dix huit deniers Lausannois vieulx d'annuelle cense payables toutz les ans ausdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg au terme predeclairé.

Item mais, la moytié de la quarte part d'une seythorée assize en la Planche du Chagnoz cy dessus comprise et limitée comme affirment ledict confessant, pour une obolle Lausannoise bonne de cense ausdictz Seigneurs Meyer comme dessus payables.

406v Item, la quarte part devers bize d'une seythorée de prez assize au lieudict en Chesauld jouxte le prez de Jaques Veyrez devers le soleil levant, le prez des hoirs d'Anthoine Duthey que fut de Loys Belaz alias de Coster devers le soleil couchant, le prez dudict confessant et de Jaques Veyrez devers bize, et le prez des hoirs d'Anthoine Duthey d'avecq le present party devers vent.

Item, au lieudict en Chavagnioles demye seythorée de prez jouxte le prez des hoirs d'Anthoine Duthey devers vent, le prez des hoirs de Rod Duthey devers bize, le prez de Jaques filz de Jehan Duthey devers le soleil levant, et plusieurs conthors de prez devers le soleil couchant, et pour icelles confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir deux deniers obolle Lausannois bons d'annuelle cense payables toutz les ans à nosdictz Seigneurs comme dessus, et en oultre confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir deux deniers Lausannois bons d'annuelle cense payables toutz les ans auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg au terme predeclayré.

407 Item, desdictz [biens] et precedemment par feuz Nycodz Escoffey clerque et bourgeois de Mouldon et Nycodz Duthey de Chavanes tant comme personnes conjointes de Agnes et François leurs femmes filles de feuz Jehan de la Court recogneuz, assavoir la tierce part d'une pose de terre size au lieudict en Chesaulx jouxte la terre de Pierre filz de Jaques Duthey devers le soleil levant, la terre de Andrey Duthey devers le soleil couchant, la terre de Jehan filz de Rollet Veyrez devers vent, et le prez à terre reduict dudict confessant devers bize, pour laquelle confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir neufz deniers obolle et

picte Lausannois vieux d'annuelle cense payables toutz les ans auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg au terme predeclairé.

Item, la quarte part pour indivise avecq toutz les Duthey de leur droict [de] deux pieces de terre assizes au lieudict en Vertillieres à present dict en la Pucza, dont la Premiere est jouxte la terre des hoirs d'Anthoine Duthey devers bize, la terre de François et Jaques Duthey devers le soleil couchant, le chemin publicq devers le soleil levant et vent, l'Aultre est jouxte ledict chemin publicq devers bize, la terre de François Duthey devers le soleil couchant, le chemin publicq tendant à Chesalles devers le soleil levant, et le chemin publicq devers vent.

407v Item, la quarte part pour indivise comme dessus de leur droict d'une pose et demie de terre assize en la Biolleyre jouxte la terre es Duthey devers le soleil levant, le chemin de Morlens devers bize, la terre vaccante devers le soleil couchant, et le pasquier commung devers vent.

Item, la quarte part pour indivise comme dessus d'une pose de terre assize en Bovarens jouxte la terre des bienenantz de Mermet Belaz devers le soleil levant, la terre que fut à Claude Girod devers le dessoubz et le soleil couchant, et plusieurs terres vaccantes devers bize, par leurs vieilles limites.

Item, la quarte part pour indivise comme dessus de leur droict d'une aultre pose de terre assize en la Biolleyre dessoubz Ardras, et c'est par ses anciennes limites car les nouvelles ilz ignorent, et tant pour icelles pieces sus prochainement recogneues, que pour les aultres cy devant confessées confesse debvoir à nosdictz Seigneurs la quarte part de la moytié de six coppes et de trois quarterons d'avoyne que sont trois quarterons, les tierce et vintgquattresme (should be vintgquattresme) part d'aultre à la mesure de Mouldon reffaicte d'annuelle et perpetuelle cense payables toutz les ans au terme predeclairé, et les aultres trois partz dedicte cense supportent François, Jaques, et les heritiers d'Anthoine Duthey comme en leur recognoissance est contenuz.

408 Item, en Ardras la quarte part indivise comme dessus de demie pose de terre pour indivise comme dessus jouxte la terre de Bertry Grinjoz devers le soleil levant, la terre de Noble Humbert Cerjat devers bize, la terre de Claude Gerod devers le soleil couchant, et la terre de Rollet Veyrez devers vent.

Item, la quarte part pour indivise comme dessus d'une pose de terre assize en Chagnelz jouxte la terre de Jehan Mocket devers bize, la terre de Jehannette femme de Jehan de Sarvion devers vent, la terre que fut à Anthoine Magnin devers le soleil couchant, et les terres vaccantes devers bize.

Item, es Grosses Pierres alias es Pierres Besses la quarte part indivise comme dessus d'une aultre pose de terre jouxte la terre de Jehannette femme de Jehan de Sarvion devers le soleil couchant, la terre de Jehan de Coster alias Belaz devers le soleil levant, lesquelles trois pieces dernier limitées sont confrontées par leurs vieilles limites car les nouvelles ilz ignorent, et sus lesquelles n'a esté imposée aulcune cense pour ne sçavoir où elles sont.

408v Item mais, des biens es mains que dessus par Pierre Demont escoffier et bourgeois de Moudon agissant pour et au nom de Françoisse vefve de feuz de Jehan Demont a[u]ssy bourgeois de Mouldon son oncle fillie de feuz Pierre de Coster dudict Chavanes reconeuz, assavoir une grange et estable assis au village de Chavanes de plus grande contenance de mayson partie jouxte la mayson, grange, et estable de Nycod Duthey d'avecq la presente partie devers vent et bize, le cloz de Jaques Veyres la ruelle entredeux devers le soleil couchant, et la charriere publique devers le soleil levant, pour laquelle confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir cinq deniers et la tierce part d'ung aultre denier Lausannois bons d'annuelle cense payables toutz les ans auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg au terme predeclairé. (Margin : 241v)

Item mais, des biens es mains dudict feuz Egrege François Collon notaire par Loys Belaz alias de Coster filz de feuz Jehan Belaz alias de Coster de Chavanes sus Mouldon et bourgeois dudict Mouldon pour la moytié, que par Jehan filz de feuz Humbert Belaz alias de Coster es mains dudict Colon en deux particulles et deux reconnoissances reconeuz, les choses suyvantes,

409 Premièrement, une pose de terre assise en Chagnelz jouxte la terre de Jaques Veyrez, de Jehan filz de Rollet Veyrez devers le soleil couchant, la terre des hoirs de Rod Duthey devers le soleil levant, affronte sus la terre des hoirs d'Anthoine Duthey que fut des Veyrez devers bize, et sus le sentier de Morlens devers vent, et pour icelle confesse debvoir en deduction de neufz coppes d'avoyne cy devant par lesdictz Belaz reconeues en deux reconnoissances et deux censieres, et d'icelles estant faicte egance avecq aultres tenantz desdictz biens, assavoir une coppe et les deux partz d'ung aultre quarteron d'avoyne mesure de Mouldon reffaicte de cense annuelle et perpetuelle toutz les ans à nosdictz Seigneurs comme dessus debvoir payer.

Item mais, desdictz biens par lesdictz Belaz comme dict est en deux reconnoissances reconeuz d'une pose de terre assise au territoire de la Chaulx jouxte la terre de Pierre Duthey que fut de Pierre Veyrez devers le soleil levant, la terre des hoirs de **Groz Jaques Duthey** devers le soleil couchant, le riailx d'Escorchecuz devers vent, et affronte sus la terre des hoirs d'Anthoine Duthey que fut des Belaz devers bize, et pour icelle confesse debvoir, estant deux censieres en une comprises, et par lesdictz Belaz en deux censieres reconeues, asçavoir neufz deniers et maille Lausannois vieulx de cense auxdictz Seigneurs Meyer comme dessus payables.

409v Item, desdictz biens par les prenommez Belaz en deux reconnoissances reconeuz la quarte part indivise comme dessus d'ung morsel de bois assis au territoire de Riomboz jouxte ses confins et limites, lesquelles il ne sçait donner pour la difficulté du lieu, pour la quarte part de sept deniers Lausannois bons payables comme dessus à nosdictz Seigneurs, estant deux censieres en une comprises.

Item, des biens par ledict Loys Belaz insolidement reconeuz la moytié d'une pose de terre assise au lieudict en Vertillieres alias en la Puczaz jouxte la terre de François Duthey, sçavoir l'aultre moytié d'avecq la presente partie, devers le soleil levant, la terre des hoirs de Rodz Duthey devers le soleil couchant, le chemin publicq devers bize, et la terre dudict confessant devers vent.

Item, des biens tant par ledict Loys que par le prenommé Jehan Belaz pour l'autre moytié en deux recognoissances recogneuz, au lieudict en la Baulmaz dict Champ Cuanyer une pose de terre et demie fessorée de terre, le tout de long temps à prez reduicte jouxte le chemin publicq devers le soleil couchant, le prez de Jaques Veyrez devers le soleil levant, le cloz d'Anthoine filz de Loys Duthey que fut de Pierre Demont devers bize, et le prez de François Duthey que fust des Belaz devers vent, pour lesquelles confesse debvoir en deduction de huit deniers et maille par lesdictz Belaz en deux censieres et deux recognoissances recogneuz, estant d'icelles faicte egance avecque aultres tenantz desdictz biens, asçavoir trois deniers (inserted by reference mark # : et la tierce partz d'ung denier) Lausannois bons de cense payables auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lengtzburg comme dessus. (These parcels are followed by several others previously held either by Loys Belaz alone or by Loys and Jehan Belaz.) (Marginal reference : 248)

410 Item, des biens par lesdictz Belaz comme dict est en deux recognoissances recogneuz la moytié de la quarte part de deux poses de bois sizes en Riomboz jouxte le bois des hoirs d'Egrege Jehan Jacquier devers le soleil couchant et bize, le bois de Andrey Duthey devers le soleil levant, et le bois dudict confessant et de Jaques filz de Claude Duthey devers vent, pour laquelle confesse debvoir en deduction de six deniers cy devant par lesdictz Belaz en deux censieres et deux recognoissances recogneuz, estant d'icelles faicte egance avecque aultres tenantz desdictz biens, asçavoir ung denier obolle et la huitiesme part d'ung denier Lausannois bons de cense auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg comme dessus debvoir payer.

Item mais, des biens par ledict Loys Belaz insolidement recogneuz la tierce part d'une pose de terre assize ouz Ferrajoz jouxte la terre des hoirs de Rod Duthey devers le soleil levant, la terre de Nycod Duthey que fut de Françoise relicte de feuz Jehan Demont fille de feuz Pierre de Coster devers le soleil couchant, le sentier de Morlens devers bize, et affronte sus la terre des hoirs de Rodz Duthey que fut de Pierre Veyre devers vent, pour six deniers et poise Lausannois bons de cense à debvoir payer comme dessus à nosdictz Seigneurs.

410v Item mais, des biens par lesdictz Belaz comme dict est en deux recognoissances recogneuz la moytié pour indivise avecq Pierre filz de Jaques Duthey pour l'autre moytié d'ung morsel de prez assis au lieudict en Secheron contenant le tier d'une seythorée jouxte le prez dudict confessant et de Jaques Veyrez devers bize, le prez de Joseph Duthey que fut de Pierre Demont devers vent, le prez des hoirs d'Anthoine Duthey que fut dudict Pierre Demont devers le soleil levant, et le prez dudict Joseph Duthey que fut de Françoise relaissée de feuz Jehan Demont devers le soleil couchant, pour laquelle confesse debvoir, asçavoir une maille Lausannoise bonne de cense à payer comme dessus à nosdictz Seigneurs.

Item plus, desdictz biens par lesdictz Belaz comme dict est en deux recognoissances recogneuz ung morsel de terre assis au territoire de Chavanes au lieudict en Chesaulx contenant une pose et demie jouxte la terre dudict confessant que fut des Belaz alias de Coster devers le soleil levant et vent, le bois dudict confessant que fut de nosdictz Seigneurs devers le soleil couchant, le prez des hoirs d'Anthoine Duthey et de Jaques filz de Claude Duthey que fut des Belaz devers bize, pour laquelle confesse debvoir, deux censieres en une comrises, asçavoir douze deniers Lausannois bons de cense à payer comme dessus.

411 Item, desdictz biens par ledict Loys Belaz recogneuz la quarte part indivise comme dessus de la moytié d'une pose de bois assize au lieudict en Vaucigneri jouxte la terre desdictz partionniers d'orient, la terre desdictz Bellaz d'occident, le bois (inserted by reference mark : des hoirs de feuz Egge Jehan Jaqueri que fust) de Discret Rodz Demond devers bize, et affronte sus les terres ouz genevrieries de Mauris Duthey devers vent.

Item, la quarte part indivise comme dessus de la moytié de la moytié de la quarte part de deux poses de bois assis en Riomboz comprises dedans les limittes de Riomboz cy dessus limitée, pour lesquelles doit la quarte part d'ung denier et d'une obolle Lausannois bons de cense auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg comme dessus payables.

Item, desdictz biens quart de pose de terre assis au lieudict en Lonssel jouxte la terre dudict confessant devers le soleil levant, la terre dudict confessant mesme que fut des Belaz devers le soleil couchant, la terre de Jaques filz de Jaques Duthey devers bize, et la terre de Jaques Veyrez devers vent, et ce pour ung denier et obolle Lausannois bons de cense auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzbourg comme dessus debvoir payer.

Item, des biens tant par ledict Loys Belaz alias de Coster que par Jehan filz d'Humbert Belaz en deux recognoissances recogneuz, les pieces suyvantes,

411v Premièrement, la quarte part indivise comme dessus d'une pose de terre dudict Chavanes assize au lieudict en Chagnelz jouxte la terre des hoirs de Nicodz Murisat devers occident, le chemin publicque devers orient.

Item, la quarte part indivise comme dessus d'une pose de terre assize es Planches Communes jouxte la terre de Anthoine et Françoises sœurs fillies de Rodz Veyrez devers le soleil couchant, la terre es Duthey devers le soleil levant, le chemin publicque de Morlens devers vent, et la terre desdictz Belaz devers bize.

Item, la quarte part indivise comme dessus d'une pose de terre assize derrier le Mont jouxte la terre de Jaques Duthey devers orient, la terre de Noble Humbert Cerjat devers occident et bize, et la terre dudict confessant devers vent.

Item, la quarte part indivise comme dessus d'une pose et demie de terre assize en Bovarens (clear) jouxte la terre de Pierre Demond devers occident, et la terre es Veyrez devers le dessus et la bize.

Item, en la Curtaz Rayez la quarte part indivise comme dessus d'une pose de terre jouxte la terre es Duthey devers le soleil levant et couchant, et la terre de Nicodz Carrel devers bize.

412 Item, ouz Plan Champ de la Biolleyre la quarte part indivise comme dessus de deux poses de terre jouxte la terre de Pierre Demond et de Rolet Veyrez devers le soleil levant, la terre dudict confessant dessus limitée devers le soleil couchant et vent, et la planche dudict Jehan Belaz devers bize, et c'est par leurs anciennes limittes car les nouvelles ilz ignorent.

Item mais, les deux partz du Champ de la Chaulx contenant deux poses de terre jouxte la terre de Pierre et Jaques filz de Jehan Duthey devers le soleil levant, la terre d'Anthoine Duthey et de Pierre filz de Jehan Duthey devers le soleil couchant, le riaux de Escorcheriz devers vent, et la terre des hoirs d'Anthoine Duthey que fut de Loys et Jehan Belaz devers bize, pour lesquelles confesse debvoir à nosdictz Seigneurs, estant reduictes et assemblées deux censieres par lesdictz Belaz en deux recognoissances recogneues et apres ledict reassemblément faicte egance, asçavoir trois deniers Lausannois bons et la tierce part d'une quarteron d'avoenne mesure de Mouldon reffaicte d'annuelle cense payables toutz les ans à nosdictz Seigneurs comme dessus.

Item mais, des biens es mains que dessus par ledict Jehan filz de feuz Humbert filz de jadis Jehan Belaz alias de Coster de Chavanes et bourgeois de Mouldon recogneuz, les choses suyvantes,

412v Premièrement, la cincquiesme part devers vent de la moytié d'une pose de terre assize en Durel alias ouz Champ Nostre Dame jouxte la terre d'Andrey Duthey devers le soleil levant, affronte sus les Champz de Durel devers le soleil couchant, la terre de François Duthey d'avecq la presente partie devers bize, et la terre de Pierre filz de Jaques Duthey devers vent, et pour ce confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir une picte Lausannois neufz monnoye de cense payables tous les ans auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg comme dessus.

Item plus, desdictz biens deux poses de terre assize au lieudict en la Chaulx entredeux (presumably this should be entre deux, = between two) chemins publicques devers le soleil levant et soleil couchant, la terre de Pierre filz de Allexandre Veyrez devers vent, et affronte sus ung aultre chemin publicque devers bize.

Item, audict lieu alias en l'Escorcheruz demie pose de terre jouxte la terre d'Anthoine filz de Jaques Duthey devers le soleil levant, la terre dudict confessant devers le soleil couchant, la terre de Jaques Veyrez devers bize, et la terre des hoirs de Rodz Duthey devers vent, pour lesquelles doit vintg (=vingt) deux deniers et maille Lausannois vieulx d'annuelle cense auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg comme dessus payables.

413 Item mais, les deux partz d'une pose de terre assize au lieudict au Ferrajoz jouxte la terre dudict confessant devers le soleil couchant, la terre de Jaques Veyrez que fut de Françoise relicte de Jehan Demont devers le soleil levant, le sentier ou chemin de Morlens devers bize, et la terre de François Duthey devers vent.

Item, au territoyre de Riomboz au lieudict en Vaucigniery une pose de terre reduicte à bois jouxte la terre desdictz Belaz devers le soleil levant, la terre desdictz Belaz devers le soleil couchant, le bois (inserted by reference mark : des hoirs d'Egrege Jehan Jacquier que fust) de Discret Rodz Demond devers bize, et affronte sus la terre ouz genevriers de Maurys Duthey devers vent, par ses anciennes limites car les nouvelles ilz ignorent.

Item, en Genevray les deux partz d'une pose de terre jouxte la terre de Jaques filz de Claude Duthey devers le soleil couchant, plusieurs contors de terre devers le soleil levant, la terre

des hoirs d'Anthoine Duthey que fut de Jehan Belaz devers bize, et la terre dudict confessant devers vent.

Item, la moytié de la moytié de la quarte part de deux poses de bois assizes en Riomboz comprises et encloses dedans les limites du bois de Riomboz dessus limitté.

Item, la cinquiesme part devers vent de la moytié d'une pose de terre assize en Durel alias ouz Champ Nostre Dame desjaz cy devant limitté en la cinquiesme part de la demie pose de terre size audict lieu, pour lesquelles doit six deniers Lausannois bons d'annuelle cense auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg comme dessus payables.

413v Item mais, des biens es mains dudict feuz Egrege François Collon notaire par Rollet filz de feuz Claude Veyre pour le tier, Jehan filz de Claude Veyrez à son nom et de Claude Veyrez son frere pour ung aultre tier, Pierre filz de feuz Pierre Veyrez à son nom et de Mauryz son frere, Nycod Duthey et Claude Duthey enfans de Pierre Duthey comme personnes conjointes de Anthoine et François sœurs leurs femmes fillies de feuz Rodz Veyrez toutz de Chavanes et bourgeois de Mouldon pour l'aultre tier recogneuz, les choses et possessions suyvantes, (Marginal reference : 267v)

Premierement, son droict pour indivis avecq les Veyrez [et] Duthey d'une pose de terre assize au lieudict en la Chaulx jouxte le sentier tendant à Montet devers le soleil couchant, la terre dudict confessant, de Pierre filz d'Alexandre Veyrez, et de Jaques Veyrez devers le soleil levant, la terre des hoirs d'Anthoine Duthey que fut de Jehan Belaz alias de Coster devers vent, et plusieurs contors de terre devers bize.

414 Item, son droict pour indivis comme dessus d'une aultre pose de terre assize audict lieu de la Chaulx comprise et enclose dedans les limites de la pose cy dessus prochainement limitté, et pour icelles confesse debvoir par egance comme dessus faite avecque plusieurs aultres tenantz desdictz biens, asçavoir une maillie Lausannoise bonne d'annuelle cense payables toutz les ans auxdictz Seigneurs Meyer au terme predeclairé, et en outre confesse debvoir à nosdictz Seigneurs par egance comme dict est faite, asçavoir la huictiesme part d'ung quarteron d'avoyne mesure de Mouldon reffaite à debvoir payer comme dessus.

Item, desdictz biens la moytié devers le soleil couchant d'une pose de terre assize au lieudict es Tronc jouxte la terre de Pierre filz de Jehan Duthey, sçavoir l'aultre moytié d'avecq la presente partie et du present fiedz d'orient, la terre dudict confessant et de Jehan filz de Rollet Veyrez que fut de Jehan Belaz alias de Coster d'occident, affronte sus le prez de Pierre filz de Jehan Duthey devers bize, et sus la terre de Jehan filz de Rolet Veyrez que fust de Pierre Demond devers vent, pour laquelle confesse debvoir par egance comme dessus faite, asçavoir une denier et la huictiesme part d'ung aultre denier Lausannois bons de cense à payer comme dessus.

414v Item, desdictz biens et precedemment par Jaques et Rolet Duthey, Rolet Veyre, François et Agnes fillies de Jehan de la Court recogneuz, sa part et ratte indivise avecque les aultres Duthey et Veyrez ses compartionniers de deux pieces de terre à bois et planches reduictes assizes au lieudict ouz Vertillieres alias en la Puczaz le chemin entredeux lesdictes

deux pieces, desquelles l'une et la Premiere est assize juxte la terre des hoirs d'Anthoine Duthey filz de Mauris que fust de Loys et Jehan Belaz devers bize, la terre de François et Jaques filz de feuz Claude Duthey que fut desdictz Belaz devers le soleil couchant, et le chemin d'orient et vent, et l'Aultre piece est assize audict lieu juxte ledict chemin devers bize, la terre de François filz de Claude Duthey d'occident, le chemin publicque tendant à Chesalles d'orient, et le chemin publicque devers vent, pour sa part desquelles pieces confesse debvoir par egance comme dessus faict, asçavoir la huictiesme part d'ung quarteron d'avoenne mesure de Mouldon reffaicte d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

415 Item, desdictz biens et auparavant par feuz Anthoine Carrel recogneuz son droict pour indivis comme dessus de la moytié d'une pose de bois assize en Riomboz juxte les bois du Devens de nosdictz Seigneurs devers bize et le soleil couchant, le bois es Duthey devers le soleil levant, et la terre reduicte à bois desdictz Duthey devers vent.

Item, audict lieu son droict pour indivis comme dessus de la moytié d'une aultre pose de bois juxte le bois des hoirs de feuz Egrege Jehan Jacqueri que fust de Discret homme Rodz Demond devers bize et le soleil couchant, le prez reduict à bois desdictz Duthey devers le soleil levant, et affronte à la terre desdictz Duthey devers vent, pour sa part desquelles deux pieces confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir la douziesme part d'ung denier Lausannois bon de cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

Item mais, des biens es mains que dessus par honorable Pierre Demond (=Demont) escoffier et bourgeois de Mouldon agissant tant à son nom propre que de ses freres et neveux pour les trois partz de la moytié, Loys et Jehan Belaz alias de Coster pour l'aultre quarte part de la moytié, Pierre Veyre alias du Russel à son nom et de Mauris son frere pour les deux partz de la tierce part, Claude et Nycod Duthey tant comme personnes conjointes et à icelluy nom d'Anthoine et François seurs leurs femmes filles de feuz Rodz Veyrez et encores ledict Pierre Veyrez pour la tierce part de la tierce part de l'aultre moytié, Rollet Veyrez pour une tierce part de ladicte moytié, et Jehan Veyrez alias du Russel tant à son nom que de Claude Veyrez son frere toutz dudict Chavanes pour l'aultre et derniere tierce part de ladicte moytié recogneuz, asçavoir les possessions suyvantes,

415v Premierement, demie seythorée de prez assize eu Vollotier partie et divise d'ung mas de terre et prez contenant environ vingt deux poses par les prenommez Demondz, Veyrez, et Duthey en plusieurs particulles recogneues juxte le prez dudict confessant de son partrimoyne devers orient, la terre des hoirs d'Anthoine Duthey devers le soleil couchant, le prez de Jaques Veyre et de Joseph Duthey devers vent, et le prez de Jaques filz de Michiel Duthey devers bize.

Item mais, la moytié devers bize d'une pose de terre assize au lieudict en Fornel juxte la terre des hoirs de Rodz Duthey, sçavoir l'aultre moytié d'avecq la presente partie, devers vent, plusieurs contors de terre devers bize, la terre dudict confessant que fut de Jehan Belaz alias de Coster devers le soleil couchant, et affronte sus la terre de Nycod Duthey devers le soleil levant.

Item, la quarte part d'une seythorée de prez assize au lieudict en la Planche du Chanoz juxte le pré dudict confessant que fut de Pierre Demond movant du **fiedz du Seigneur de Vulliens** devers le soleil levant, la terre de Jehannod filz de **Gros Jaques Duthey** devers le soleil

couchant, le prez de Jaques Duthey que fut de Loys Belaz devers bize, et le prez de François Duthey que fut de Jehan Veyrez devers vent.

416 Item, les deux partz d'une pose de terre assize en Biolley jouxte la terre de Jaques filz de Claude Duthey devers le soleil levant, la terre [de] Rodz Veyrez devers le soleil couchant, la terre de Nycod Duthey que fut de Françoise de Coster devers bize, et la terre de François Duthey devers vent.

Item, les deux partz devers vent d'une pose de terre assize au lieudict en Durel jouxte la terre de François Duthey d'avecq la presente partie devers bize, la terre dudict confessant devers vent, la terre dudict confessant que fut de Jehan Belaz devers le soleil levant, et le chemin publicque devers le soleil couchant.

Item, la moytié devers bize de demie pose de terre assize en Fornel jouxte la terre de Nycod Duthey, sçavoir l'autre moytié d'avecq la presente partie, devers vent, la terre d'Andrey Duthey devers bize, la terre d'Anthoine filz de Jaques Duthey devers le soleil levant, et la terre dudict confessant que fut de Jehan Belaz devers le soleil couchant.

Item, la moytié d'une seythorée de prez assize en Chesaulx desjaz cy devant limitée et comprise comme les preudhommes l'ont affirmé.

416v Item, la moytié de la quarte part d'une seythorée de prez assize au lieudict ouz Plan du Chasnoz desjaz cy devant comprise et limitée comme ilz ont aussi mesme affirmé.

Item, la moytié devers bize de demie pose de terre assize en Fornel aussy cy devant comprise et limitée comme aussy mesme ilz asseurent, pour lesquelles confesse debvoir par egance nouvellement faite avecq autres tenantz desdictz biens, asçavoir une obolle Lausannoise bonne et une obolle Lausannoise vieille et deux quarterons et la tierce part d'ung quarteron d'avoyne mesure de Mouldon reffaite d'annuelle cense payables toutz les ans à nosdictz Seigneurs comme dessus, et en oultre confesse debvoir par egance comme dessus faite, asçavoir treize deniers obolle et la sexte part d'ung denier Lausannois bons et deux deniers et la sexte part d'ung autre denier Lausannois vieux aussy de cense payables auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg au terme predeclairé.

Item mais, confesse tenir aux noms que dessus des biens tant par Pierre Veyrez lhors agissant à son nom propre et de Mauris son frere pour la moytié, que par Claude filz de feuz Pierre Duthey au nom et comme personne conjointe de Anthoine sa femme fillie (should be fillie) de feuz Rodz Veyrez, aussy par Nycodz Duthey personne conjointes de Françoise sa femme sœur de ladicte Anthoine pour l'autre moytié es mains dudict Colombi (=François Collon) en deux recognoissances recogneuz, assavoir ung morsel de terre ou planche assis au territoire de Chavanes lieudict en l'Etang ou souloit estre le moulin de Monsendon parti et divis de plue grande mas par lesdictz Veyrez et Duthey comme dict est en deux recognoissances recogneuz jouxte plusieurs contors de prez d'occident, plusieurs conthors de terre d'orient, affronte sus le prez de François filz de feuz Claude Duthey devers vent, et le commungz devers bize, pour lequel confesse debvoir par egance comme dessus faite sus six coppes de froment messel par lesdictz Veyrez et Duthey recogneuz en deux censieres, et estantz d'icelle faite

egance avecque aultres tenantz desdictz biens, asçavoir ung quarteron, les tierces et douziesmes partz d'ung aultre quarteron de froment messel mesure de Mouldon de cense annuelle à debvoir payer à nosdictz Seigneurs comme dessus. (Marginal reference : 275 ? , 277 ?)

417 Item mais, des biens es mains que dessus par Pierre filz de feuz Nycodz Duthey de Chavanes et bourgeois de Mouldon lhors agissant tant à son nom que de Jehan son frere pour la moytié, Anthoine et Jehan Duthey freres filz de feuz Guy Duthey pour les deux partz de l'aultre moytié, et Rolet Duthey leur freres touz dudict Chavanes pour l'aultre ~~moytié~~ tierce part de ladicte moytié recogneuz, et au paravant par feuz Noble Humbert Cerjat de Mouldon, assavoir les deux partz d'occident de demie pose de terre assize au lieudict en Riomboz jouxte la terre de Pierre filz de Jaques Duthey devers vent, la terre dudict confessant devers bize, le chemin publicque entredeux devers le soleil couchant, et la terre de François filz de feuz Claude Duthey, sçavoir l'aultre tierce part d'avecq la presente partie et du present fiedz d'orient, pour les deux partz de huict deniers Lausannois vieulx de cense auxdictz Seigneurs Meyer comme dessus payables. (Marginal reference : 310v)

417v Item, des biens es mains que dessus par Pierre Demond (=Demont) escoffey et bourgeois de Mouldon recogneuz, assavoir la tierce part devers vent d'ung morsel de terre assis au territoire de Chavanes au lieudict en Vollotier contenant une pose et demie de terre jouxte la terre dudict confessant que fut dudict Pierre Demond devers le soleil levant, la terre de Nycodz Duthey, sçavoir les aultres deux partz d'avecque la presente partie devers bize, le bois du Devens de Joseph Duthey devers le soleil couchant, et affronte sus plusieurs confins des champs devers vent, pour la tierce part de douzes deniers Lausannois bons de cense annuelle à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

418 Item, et finalement confesse tenir ledict recognoissant aulx noms que dessus de nosdictz Tresredouptez Seigneurs de Berne et des leurs predictz, suyvant la forme et contenuz d'une nouvelle accensation et abbergement faict par Sage et Vertueux Seigneur Sebastian Darm ancien ballifz de Mouldon à honorable François et Jaques filz de feuz Claude Duthey, audict Thomas Duthey confessant, et à Abraham et Jehan filz de feuz Rods Duthey freres, pour l'entrage de centz florins petit poids et soubz la cense de douzes deniers par chescune pose avecq toute directe seigneurie comme se conste dudict abbergement receu et signé par Egrege Michiel Frossard daté 17 oct 1592, assavoir la quarte part d'ung morsel de bois contenant environ vingt cinq poses sis au bois du Devens de nosdictz Seigneurs aupres dudict Chavanes jouxte plusieurs conthors de terres aribles tant des Veyrez que aultres avecque plusieurs conthors de bois indivis avecque les Duthey et Veyrez cy devant abbergez devers orient, les costes dudict Devin par les boennes mises et la terre du **challet de Jaques Duthey** cy devant abbergé par les boennes mises devers occident, le bois dudict Abraham Duthey et de ses freres d'avecq le present parti et du present fiedz devers bize, et bois de Jaques filz [de] feuz Claude Duthey aussy d'avecque le present party et du present fiedz devers vent, et pour ce confesse debvoir a nosdictz Seigneurs suyvant le contenuz et forme dudict abberge la quarte part de vingt cinq solz Lausannois bons avecque toute directe seigneurie et le diesme de toutz fruitz croissantz esdicts pieces d'annuelle cense a nosdictz Seigneurs toutz les ans comme dessus payables. (Marginal reference : Ext. A 252)

418v Item mais, confesse debvoir pour et au nom susdict tontz les usages contenuz et declairez en la recognoissance generale du commung village de Chavanes par les prodhommes dudict lieu faicte payables aux jours, lieulx, termes, et comme d'ancienneté à esté accoustumé, witnesses François et Jaques Duthey toutz deux dudict Chavanes.

419 **Andrey filz de feuz Claude Duthey de Chavanes et bourgeois de Mouldon**, 22 mar 1592, des biens dernièrement es mains dudict feuz Egrege François Colon notaire par Pierre Duthey filz de feuz Nycod Duthey agissant tant à son nom propre que de Jehan Duthey son frere pour la moytié, Anthoine et Jehan Duthey freres filz de feuz Guy Duthey pour les deux partz de l'autre moytié, et Rollet Duthey leur frere toutz dudict Chavanes pour l'autre part de ladicte moytié recogneuz, asçavoir les choses, biens, et possessions suyvantes sizes et jacentes au village, territoire, fenage, fin, [et] confin dudict Chavanes es lieulx icy apres declairez, audict confessant devenuz tant en vigueur de sa loyale et legitime succession paternelle que partages et divisions faictes avecque ses condiviseurs, (Marginal reference : 308)

419v Et premierement, la moytié devers le soleil couchant des trois partz d'une pose de terre assize en la Biolleyrez derrier le Mont alias Entrelemont jouxte la terre des hoirs de Rodz Duthey, sçavoir l'autre moytié d'avecq la presente partye et du present fiedz devers le soleil levant, la terre de Jaques filz de Claude Duthey que fust de Jehan de Costel alias Belaz devers le soleil couchant, le sentier de Morlens devers bize, et la terre desdictz confessantz devers vent, pour laquelle confesse debvoir ledict confessant pour luy et les siens predictz, assavoir la moytié de trois quarterons d'avoenne mesure de Mouldon reffaicte de cense annuelle et perpetuelle payables toutz les ans et perpetuellement à nosdictz Seigneurs ou à leur recepveur audict Mouldon sus ung chescung jour et feste de Saint Andrey Appostre.

420 Item, son droict pour indivis avecq les Duthey ses condiviseurs de la moytié de leur bois de Riomboz, lequel bois contient environ sept poses jouxte le champ de Pierre Duthey que fut des Veyrez devers le soleil couchant, la terre des hoirs d'Anthoine Duthey devers le soleil levant, le bois de Pierre filz de Jaques Duthey devers bize, et la terre de François Duthey que fut de Loys et Jehan Belaz alias de Coster devers vent, pour laquelle confesse debvoir par egance comme dict est faicte, asçavoir la vingtquattresme part d'ung denier Lausannois bons de cense annuelle payables toutz les ans auxdictz Nobles Hanns et Niclaux Meyer seigneurs de Carrojoz cause ayant dudict Lentzburg au terme predeclairé.

420v Item mais, desdictz biens la sexte part de la cinquiesme part de deux bonnes seythorées de prez assizes en Chavagniolles jouxte le prez de Jehan filz de Claude Duthey d'avecque la presente partie devers vent, le prez de Jaques filz de Michel Duthey aussy de la presente partie devers bize, le prez des hoirs de Rodz Duthey devers le soleil levant, et le pré dudict confessant devers le soleil couchant, pour la sexte part de quinze deniers et maille Lausannois bons d'annuelle cense à payer comme dessus à nosdictz Seigneurs.

Item, la moytié devers bize de demie pose de terre assize au lieudict en Rionsier dessoubz le bois du Devens jouxte la terre de François Duthey devers le soleil couchant, la terre dudict confessant devers le soleil levant, la terre de Pierre filz de Jehan Duthey d'avecque la presente partie devers vent, et le Champt de Maulperey que tiennent les hoirs d'Anthoine Duthey devers bize, pour laquelle confesse debvoir par egance nouvellement faicte avecq plusieurs aultres

tenantz desdictz biens, asçavoir demie quarteron d'avoyne mesure de Mouldon reffaicte d'annuelle cense payables comme dessus. (Faint marginal notation : NB.)

421 Item, son droict pour indivis comme dessus de la moytié d'une pose et demie de terre assize en Grosses Pierres alias es Pierres Besses jouxte la terre es Duthey devers le dessoubz, par ses anciennes limittes car les nouvelles ilz ignorent comme est contenuz en la precedente recognoissance.

Item, son droict pour indivis comme dessus de la moytié d'une pose de terre assize en Chagnelz jouxte la terre de Claude Girod devers le soleil levant, le chemin devers vent, et affronte sus plusieurs pieces vacques devers bize, et c'est aussy par ses anciennes limittes car les nouvelles ilz ignorent, sus lesquelles deux pieces n'a esté imposée aulcune cense pour ne sçavoir où elles sont.

Item, son droict pour indivis comme dessus de la tierce part d'une pose de terre assize en la Fiougiere alias sus Biolles jouxte la terre es hoirs de Jaques Duthey devers le soleil levant et soleil couchant, la terre es hoirs ouz bienentantz de ceulx de la Court devers vent, et la terre de Jehan Paschiz alias Vuespaz devers bize, aussy par ses anciennes limittes d'autant qu'ils ne l'ont sceu aultrement limiter, et sus laquelle piece n'a esté aussy imposée aulcune cense pour ne sçavoir trouver.

421v Item, son droict pour indivis comme dessus d'ung champ assis au territoire derrier le Montillier contenant deux poses de terre jouxte le chemin publicq tandard (=tendant) depuis Vuarmarens à Morlens devers vent, la terre de François Duthey devers le soleil levant, la terre dudict François et Thomas Duthey devers bize, et la terre de Jehan filz de Rollet Veyrez devers le soleil couchant, et pour ce confesse debvoir à nosdictz Seigneurs par egance comme dessus faicte, asçavoir ung denier Lausannois bon d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables, et en oultre confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir une maillie Lausannoyse vieille aussy de cense payables auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg au terme predeclairé.

Item mais, confesse debvoir ledict confessant à nosdictz Seigneurs et aulx leurs que dessus, estant faicte egance nouvelle de quattres coppes et ung bichet d'avoyne devant confessées et recogneues par ledict Pierre Duthey tant à son nom que de Jehan son frere pour les biens contenuz en leur recognoissance, et c'est avecq plusieurs aultres tenantz de leurs biens, asçavoir demie quarteron d'avoenne reffaicte mesure de Mouldon d'annuelle cense payables comme dessus.

422 Item, son droict pour indivis avecque les aultres Duthey ses compartionniers de demie seythorée de prez size es Leschires jouxte la prez de Jehan Paschez alias Vuespaz (or Vvespaz, Wespaz) devers le soleil levant et bize, et le prez de Noble Humbert Cerjat devers le soleil couchant, par ses anciennes limittes car aultrement on ne l'a sceu limiter.

Item, son droict pour indivis comme dessus de la moytié qu'estoit aultresfois pour indivise avecque les fillies de la Court de demie seythorée de prez size en la Communailles,

laquelle desjaz anciennement n'estoit pas aultrement limiter (=limitée), sus lesquelles deux pieces n'a esté imposée aulcune cense pour ne sçavoir où elles sont.

Item mais, desdictz biens une pose de terre assize au lieudict en Durel ou Champ Nostre Dame jouxte la terre de François et Thomas Duthey que fut des Belaz devers le soleil couchant, la terre de Pierre filz de Jehan Duthey devers le soleil levant, le chemin publicq devers bize, et la terre de Pierre filz de Jaques Duthey devers vent.

Item, sa part et ratte pour indivise comme dessus de la quarte part du bois de Riomboz jouxte le bois de Thomas, François, et Jaques Duthey de leur patrimoyne devers vent, le bois de Pierre filz de Jehan Duthey devers le soleil levant, le bois des hoirs de feuz Egrege Jehan Jacqueri que fut de Discret Rodz Demond devers bize, et le bois de Thomas filz de Mauris Duthey et de Jaques filz de feuz Claude Duthey que fut es Belaz devers le soleil couchant.

422v Item, en la Fontannaz une oche contenant le quart d'une fossorée jouxte la charriere du Bornel devers bize, le cloz de Jaques filz de Claude Duthey d'orient, le cloz de François et Thomas Duthey devers vent, et le cloz dudict confessant d'occident.

Item, les trois partz de la moytié d'une pose de terre assize sus le Mont alias Entrelemont jouxte la terre de François Duthey que fut des Belaz devers le soleil couchant, la terre des hoirs de Rodz Duthey et de Joseph Duthey d'avecq la presente partie devers le soleil levant, la terre dudict confessant devers vent, et la terre de Pierre filz de Jaques Duthey aussy partie de ceste devers bize.

Item, au lieudict ouz Plan son droict pour indivis comme dessus d'une pose de terre jouxte la terre de Maurys Duthey devers le soleil levant, la terre de Loys et Jehan Belaz devers le soleil couchant, et le chemin publicque devers le vent et laz bize, par ses vieilles limites.

Item, la quarte par[t] d'une pose de terre assize en Vollotier jouxte la terre des Duthey hoirs de Rodz Duthey d'avecq la presente partie devers le soleil levant et bize, la terre de Jaques filz de Jaques Duthey devers le soleil couchant, et la terre de François Duthey que fut de Jehan Belaz devers vent.

Item, en la Planche dict ouz Praz des Marest alias es Vernes son droict pour indivis comme dessus de la tierce part d'une seythorée de prez jouxte le prez de Maurys Duthey d'orient et occident, le prez de Rollet Veyrez devers bize, et le prez de Françoise relicte de feuz Jehan Demond devers vent.

423 Item, en Plan son droict pour indivis comme dessus d'une pose de terre jouxte la terre de Mauris Duthey d'orient, la terre de Loys et Jehan Belaz d'occident, et le chemin publicque devers vent et bize.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une pose de terre assize en Vertillieres jouxte la terre es Duthey devers le soleil couchant, la terre es bientenantz de Jehan Mocket devers orient, le chemin publicque devers vent, et la terre desdictz Belaz devers bize, et c'est par leurs anciennes limites car les nouvelles ilz ignorent, et pour icelles confesse debvoir par egance

comme dessus faicte, asçavoir six deniers obolle picte Lausannois vieulx d'annuelle et perpetuelle cense payables toutz les ans à nosdictz Seigneurs comme dessus.

Item mais, desdictz biens et auparavant par Guilliaulme Rappit recogneuz son droict pour indivis comme dessus des deux partz d'une pose de terre assize au territoire de Chavanes au lieudict en Crochet alias au Cuard jouxte la terre de Claude Duthey devers vent, la terre de Jehan Duthey devers bize, et affronte sus la terre de Françoisse fille de feuz Pierre de Coster devers le soleil levant, la terre de Rollet et Claude Duthey devers le soleil couchant, par ses anciennes limites car les nouvelles ilz ignorent, pour la cense annuelle et perpetuelle de la quarte part de seize deniers Lausannois bons auxdictz Seigneurs Meyer comme dessus payables.

423v Item, son droict pour indivis comme dessus d'une pose de terre assize au lieudict en Chagnelz jouxte la terre de Loys et Jehan Belaz devers le soleil couchant, la terre es Veyrez devers le soleil levant et bize, et affronte sus le sentier de Morlens devers vent, aussy par ses vieilles limites car les nouvelles ilz ignorent.

Item mais, desdictz biens et precedemment par Jaques et Rolet Duthey freres, Rolet Veyrez, Françoisse et Agnes filles de feuz Jehan de la Court recogneuz, les pieces suyvantes, (Marginal reference : 320)

Et premierement, son droict pour indivis comme dessus de la moytié de deux poses de terre de long temps reduictes à prez assizes au lieudict en Nex aultresfois parties d'avecque les Veyrez et Maurys Duthey jouxte la terre de Claude et Mauris Duthey devers le soleil levant, la terre de Claude Duthey, Jehan Veyrez, et de Loys Belaz devers le soleil couchant, affronte sus le prez de Pierre et Rollet Duthey devers bize, et sus la terre de Jehan Belaz et de Mauryz Duthey devers vent.

424 Item, son droict pour indivis comme dessus de deux pieces de terre assizes en Vertillieres à present dict en la Puczaz[, desquelles la Premiere est] jouxte la terre de Loys et Jehan Belaz devers le soleil couchant, la terre desdict[s] Pierre et Rolet Duthey devers le soleil levant, la terre desdictz Belaz devers bize, et le chemin publicque devers le vent, et l'Aultre est audict lieu jouxte le chemin devers bize, la terre es Veyrez devers vent, la terre de Claude Duthey devers le soleil couchant, et la terre es hoirs d'Humbert Mocket devers le soleil levant.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une pose et demie de terre assize en la Biolleyrez jouxte la terre de Guilliaulme Rappit devers le soleil levant, la terre d'Anthoine Carrel devers le soleil couchant, le chemin de Morlens devers bize, et la terre es Veyrez devers vent.

424v Item, son droict pour indivis comme dessus d'une pose de terre assize en Bovarens (clear) jouxte la terre es Belaz devers le soleil levant, la terre vacante de Claude Gerodz devers le dessoubz, et plusieurs terres vacantes d'une part et d'autre devers vent et bize.

Item, au territoyre de la Biolleyre dessoubz Ardras son droict pour indivis comme dessus d'une pose de terre jouxte leurs anciennes limites car aultrement on ne les a sceu limiter, et lesquelles pieces de la Biolleyrez sont en partye convertyes à buissons et genevriers.

Item, ung morsel de prez assis en Vuacioux alias en Grisallay jouxte le prez de Pierre filz de Jaques et de François Duthey que fut en partie des Belaz devers le soleil couchant, le prez de Nycodz Duthey que fut de Anthoine et Françoise sœurs fillies de feuz Rod Veyrez devers le soleil levant, le prez de François Duthey que fut en partie de Jehan Belaz devers le vent, et le prez de Joseph Duthey que fut de Pierre Demont devers bize, et tant pour lesdictes pieces confesse debvoir que pour les aultres cy devant recogneus par le prenommé feuz Pierre Duthey à son nom et de Jehan Duthey son frere pour la moytié, que par les prenommez Anthoine, Jehan, et Rolet Duthey pour l'autre moytié es mains dudict Colon, et pour sa part et ratte à luy competante en quattres coppes deux quarterons et les trois partz d'ung quarteron d'avoenne par les prenommez Duthey en deux censieres recogneus, estant sur ce nouvellement faicte egance avecque plusieurs aultres tenantz desdictz biens, asçavoir ung quarteron et demie d'avoenne mesure de Mouldon reffaicte d'annuelle et perpetuelle cense payables toutz les ans à nosdictz Seigneurs au terme predeclairé.

425 Item mais, desdictz biens et auparavant par Rolet Duthey recogneuz son droict pour indivis comme dessus de la moytié d'une pose de terre assize au lieudict en Chanel (altered from Chavel) jouxte la terre de Jehan Mocket devers bize, la terre [de] Jehannette femme de Jehan de Sarvion devers vent, et laz terre des hoirs à Magnin devers le soleil couchant.

Item, es Grosses Pierres son droict pour indivis comme dessus de la moytié d'une aultre pose de terre jouxte la terre de Jehannette femme de Jehan de Sarvion d'occident, et la terre des hoirs de Nicodz Murisat de l'autre part, par leurs anciennes limittes car les nouvelles ilz ignorent, pour lesquelles doibt la quarte part de trois deniers Lausannois bons d'annuelle cense à payer comme dessus.

425v Item mais, confesse debvoir toutz les usages contenuz et declairez en la recognoissance generale par la communauté dudict Chavanes faicte payables aux jour, terme, et comme d'ancienneté a esté accoustumé, witnesses Nycod Duthey et Jehan Veyrez filz de Rodz Veyrez de Chavanes et bourgeois de Mouldon.

426 **Jaques filz de feuz Michiel (Michel) du They de Chavanes et bourgeois de Mouldon,** 22 mar 1592 (les jour et an susdictz), des biens dernièrement es mains dudict feuz Egrege François Collon notaire par Pierre Duthey filz de feuz Nycodz Duthey agissant tant à son nom propre que de Jehan Duthey son frere pour la moytié, Anthoine et Jehan Duthey freres filz de feuz Guy Duthey pour les deux partz de l'autre moytié, et Rollet Duthey leur frere toutz dudictz Chavanes pour l'autre tierce part de la moytié recogneuz, asçavoir les biens et possessions suyvantes gesantz au village, territoire, et fenage dudict Chavanes es lieulx icy apres declairez, audict confessant devenu tant en vigueur de sa loyalle et legitime succession paternelle que par partages et divisions faictes avecque ses condiviseurs, (Marginal reference : 308v ?)

Premierement, son droict pour indiviz avecq les Duthey de la moytié de leurs bois de Riomboz, lequel bois contient environ sept poses jouxte le champ de Pierre Duthey que fut des Veyrez devers le soleil couchant, la terre des hoirs d'Anthoine Duthey devers le soleil levant, le bois de Pierre filz de Jaques Duthey devers bize, et la terre de François Duthey que fut de Loys et Jehan Belaz devers vent, et pour ce confesse debvoir ledict recognoissant pour luy et les siens predictz, estant sur ce nouvellement faicte egance et mitigation avecque plusieurs aultres tenantz

desdictz biens, asçavoir la vingtquattresme part d'une denier Lausannois bon de cense annuelle payables toutz les ans et perpetuellement auxdictz Nobles Seigneurs Hanns et Niclaux Meyer seigneurs de Carrojoz cause ayant dudict Lentzburg sus ung chescung jour Saint Andrey Apostre.

426v Item, la sexte part devers bize de la cinquiesme part de deux bonnes seythorées de prez assizes en Chavagniolles jouxte le prez de Andrey filz de Claude Duthey d'avecque le present parti devers vent, le prez de François Duthey devers le soleil levant, le prez des hoirs d'Anthoine Duthey devers bize, et le prez dudict confessant devers le soleil couchant, pour la sexte part de quinze deniers et maille Lausannois bons d'annuelle cense à payer comme dessus à nosdictz Seigneurs.

Item mais, des biens susdictz son droict pour indivis comme dessus avecque toutz les Duthey ses compa[r]tionniers de la moytié d'une pose et demie de terre assize es Grosses Pierres Besses jouxte la terre es Duthey devers le dessoubz.

427 Item, au lieudict en Chagnelz son droict pour indivis comme dessus de la moytié d'une pose de terre jouxte la terre de Claude Gerodz devers le soleil levant, le chemin devers vent, et affronte sus plusieurs pieces vacques, confrontées par leurs anciennes limites car les nouvelles ilz ignorent, et sus lesquelles n'a esté imposée aulcune cense pour ne sçavoir où elles sont.

Item, son droict pour indivis comme dessus de la tierce part d'une pose de terre assize en la Fiougieriez alias sus Biolles jouxte la terre es hoirs de Jaques Duthey devers le soleil levant et soleil couchant, la terre es hoirs ouz bienentantz de ceulx de la Court devers vent, et la terre de Jehan Paschez alias Vuespaz devers bize, par ses anciennes limites d'autant qu'ilz ne l'ont sceu autrement limiter, aussy libre de cense pour ne la sçavoir trouver.

Item mais, en la Riaz alias en Montanney les deux partz d'une pose de terre jouxte la terre de Nicod Duthey devers vent, la terre de Pierre filz de Jehan Duthey devers bize, la terre de Jehan filz de Claude que fut de Jehan de Coster alias Belaz devers le soleil levant et la terre de Joseph Duthey devers le soleil couchant, pour trois deniers Lausannois bons de cense auxdictz Seigneurs Meyer comme dessus payables.

427v Item, son droict pour indivis comme dessus d'ung champ assis au territoire derrier le Montillier contenant deux poses de terre jouxte le chemin publicq tendant depuis Vuarmarens à Morlens devers vent, la terre de François Duthey devers le soleil levant, la terre dudict François et Thomas Duthey devers bize, et la terre de Jehan filz de Rollet Veyrez devers le soleil couchant, et pour ce confesse debvoir à nosdictz Seigneurs par egance comme dessus faite, assavoir une obolle Lausannoise bonne d'annuelle cense payables comme dessus, et en oultre confesse debvoir par egance comme dessus faite ung denier Lausannois vieulx aussy de cense auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg comme dessus debvoir payer.

427v Item mais, confesse debvoir ledict confessant à nosdictz Seigneurs estant faicte egance nouvelle de quattres coppes et ung bichet d'avoenne cy devant confessées et recogneuez par ledict Pierre Duthey tant à son [nom] que de Jehan son frere pour les biens contenus en leur

reconnaissance et c'est avecque plusieurs aultres tenantz de leurs biens, asçavoir demie quarteron d'avoenne mesure de Mouldon reffaicte de cense annuelle payables toutz les ans et perpetuellement à nosdictz Seigneurs comme dessus.

428 Item, son droict pour indivis comme dessus de demie seythorée de prez size es Leschieres jouxte le prez que fust de Jehan Paschez alias Vuespaz d'orient et bize, et le prez que fust de Noble Humbert Cerjat d'occident, par ses anciennes limittes car aultrement on ne l'a sceu limiter.

Item, son droict pour indivis comme dessus de la moytié qu'estoit aultresfois indivise avecque les fillies de la Court de demie seythorée de prez size en la Communaillez, laquelle desjaz anciennement n'estoit pas aultrement limitée, sus lesquelles deux pieces n'a esté imposée aucune cense pour ne sçavoir où elles sont.

Item plus, desdictz biens la moytié devers bize de demie pose de terre assize ouz Farrajoz (=Ferrajoz) alias sus la Costaz jouxte la terre des hoirs d'Anthoine Duthey devers le soleil levant, la terre de Jaques filz de Claude Duthey, sçavoir l'autre moytié d'avecq la presente partie devers vent, la terre de Nycod Duthey que fut de François relicte de Jehan Demont devers le soleil couchant, et la terre des hoirs de Rodz Duthey que fut de Pierre Veyrez devers bize.

Item, demie seythorée de prez assize en Vollotier jouxte le prez de Thomas Duthey devers vent, le prez des hoirs d'Anthoine Duthey devers bize, le prez de Thomas Duthey que fut de Pierre Demont devers le soleil couchant, et le prez que fut de Jaques Veyrez devers le soleil levant.

Item, son droict pour indivis avecque les Duthey ses condiviseurs de la quarte part du bois de Riomboz jouxte le bois de Thomas, François, et Jaques Duthey devers vent, le bois de Pierre filz de Jehan Duthey devers le soleil levant, le bois des hoirs d'Egrege Jehan Jacquier que fut de Discret Rodz Demond devers bize, et le bois de Thomas et Jaques filz de Claude Duthey que fut des Belaz devers le soleil couchant.

428v Item, au lieudict ouz Plan son droict pour indivis comme dessus d'une pose de terre jouxte la terre de Mauris Duthey devers le soleil levant, la terre de Loys et Jehan Belaz devers le soleil couchant, et le chemin publicq devers le soleil levant et bize.

Item, en la Planche dict ouz Praz des Marest alias es Vernes son droict pour indivis comme dessus de la tierce part d'une seythorée de prez jouxte le prez de Mauris Duthey devers le soleil couchant et le soleil levant, le prez de Rollet Veyrez devers bize, et le prez de Françoise relicte de feuz Jehan Demond devers vent.

Item, en Plan son droict pour indivis comme dessus d'une pose de terre jouxte la terre de Mauris Duthey devers le soleil levant, la terre de Loys et Jehan Belaz devers le soleil couchant, et le chemin publicque devers vent et bize.

Item, sa part indivise comme dessus d'une pose de terre size en Vertillieres jouxte la terre es Duthey devers le soleil couchant, la terre es bientenantz de Jehan Moctet devers le soleil

levant, le chemin publicque devers vent, et la terre desdictz Belaz devers bize, et lesquelles quatre pieces son confrontées par leurs anciennes limittes car les nouvelles ilz ignorent, pour lesquelles pieces cy devant recogneues confesse debvoir par egance nouvellement faicte avecque aultres tenantz desdictz biens, asçavoir quattres deniers obolle et picte Lausannois vieulx d'annuelle cense payables toutz les ans à nosdictz Seigneurs comme dessus.

429 Item mais, desdictz biens et auparavant par Guillaulme Rappit recogneuz son droict pour indivis comme dessus des deux partz d'une pose de terre assize au territoire de Chavanes au lieudict en Crochet alias au Cuard jouxte la terre de Claude Duthey devers vent, la terre de Jehan Duthey devers bize, et affronte sus laz terre de Françoisse fillie de feuz Pierre de Coster devers orient, la terre de Rolet et Claude Duthey d'occident, pour la cense annuelle de la quarte part de seize deniers Lausannois bons auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg comme dessus payables.

Item mais, desdictz biens et precedemment par Jaquet et Rolet Duthey freres, Rolet Veyrez, Françoisse et Agnes fillies de feuz Jehan de la Court recogneuz, les pieces suyvantes,

Et premierement, son droict pour indivis comme dessus de la moytié de deux poses de terre redduictes à pré sizes au lieudict en Nex aultresfois partyes d'avecque les Veyrez et Maurys Duthey jouxte la terre de Claude et Maurys Duthey devers le soleil levant, la terre de Claude Duthey, Jehan Veyrez, et Loys Belaz devers occident, affronte sus le prez de Pierre et Rolet Duthey devers bize, et sus la terre de Jehan Belaz et de Mauris Duthey devers vent.

429v Item, sa part indivise comme dessus de deux pieces de terre assizes en Vertillieres à present dict en la Puczaz[, desquelles la Premiere est] jouxte la terre de Loys et Jehan Belaz devers le soleil couchant, la terre desdictz Pierre et Rolet Duthey devers le soleil levant, la terre desdictz Belaz devers bize, et le chemin publicque devers vent, et l'Aultre gist audict lieu jouxte le chemin devers bize, la terre es Veyrez devers vent, la terre de Claude Duthey devers occident, et la terre es hoirs d'Humbert Mocket devers le soleil couchant.

Item, sa part indivise comme dessus d'une pose et demie de terre assize en la Biolleyre jouxte la terre de Guillaulme Rappit devers le soleil levant, la terre de Anthoine Carrel devers le soleil couchant, le chemin de Morlens devers bize, et la terre es Veyrez devers vent.

Item mais, sa part indivise comme dessus d'une pose de terre assize en Bovarens (clear) jouxte la terre es Belaz devers le soleil levant, la terre vaccante de Claude Gerod devers le dessoubz, et plusieurs terres vacantes d'une part et d'aultre devers vent et bize.

Item, au territoire de la Biolleyrez dessoubz Ardras sa part indivise comme dessus d'une pose de terre, lesquelles pieces sont limitée par leurs anciennes limittes, et sont lesdictes pieces de la Biolleyrez en partie converties à buissons et genevrieres, et tant pour lesdictes pieces confesse debvoir, que pour les aultres cy devant recogneuez par le prenommé Pierre Duthey à son nom et de Jehan Duthey son frere pour la moytié, que par les prenommez Anthoine, Jehan, et Rolet Duthey pour l'aultre moytié es mains dudict Colon, et pour sa part et ratte à luy competante en quattres coppes deux quarterons et les trois partz d'ung quarteron d'avoenne par les prenommez Duthey en deux censieres recogneues, estant sur ce nouvellement faicte egance

avecque plusieurs aultres tenantz desdictz biens, asçavoir ung quarteron d'avoenne mesure de Mouldon reffaicte d'annuelle et perpetuelle cense payables toutz les ans à nosdictz Seigneurs au terme predeclairé.

430 Item, desdictz biens et au paravant par jadiz Rolet Duthey recogneuz sa part indivise comme dessus de la moytié d'une pose de terre assize au lieudict en Chagnel ? (possibly altered to Chavel and then back again) jouxte la terre de Jehan Mocket devers bize, la terre de Jehannette femme de Jehan de Sarvion devers vent, et la terre des hoirs à Magnin devers le soleil couchant.

Item, es Grosses Pierres sa part indivise comme de la moytié d'une aultre pose de terre jouxte la terre de Jehannette femme de Jehan de Sarvion devers occident, et la terre des hoirs de Nicodz Murisat de l'aultre part, par leurs anciennes limittes car les nouvelles ilz ignorent, pour lesquelles doibt la quarte part de trois deniers Lausannois bons d'annuelle cense à payer comme dessus à nosdictz Seigneurs.

430v Item plus, des biens es mains que dessus par honnorable Pierre Demont escoffey et bourgeois de Mouldon agissant tant à son nom propre et de ses freres et nepveux pour les trois partz de la moytié, Loys et Jehan Belaz alias de Coster pour l'aultre quart part de la moytié, Pierre Veyrez alias du Russel à son nom et de Maurys son frere pour les deux partz de la tierce part, Claude et Nycodz Duthey tant comme personnes conjointes et à icelluy nom de Anthoine et François seurs leurs femmes filles de feuz Rodz Veyrez et encores ledict Pierre Veyrez pour la tierce part de la tierce part de l'aultre moytié, Rolet Veyre pour une tierce part de ladicte moytié, et Jehan Veyrez alias du Russel toutz dudict Chavanes à son nom et de Claude Veyrez son frere toutz dudict Chavanes pour l'aultre et derniere tierce part de laz moytié recogneuz, assavoir la quarte part d'une seythorée de prez assize au territoire dudict Chavanes au lieudict en Vollotier partie et divise d'uns mas de terre et de prez assis audict lieu contenant environ vint deux poses par les prenommez Demondz, Veyrez, et Duthey en plusieurs particulles recogneues jouxte le prez de Jaques Veyrez devers le soleil levant, le prez de Thomas Duthey devers le soleil couchant et vent, et le prez des hoirs d'Anthoine Duthey devers bize, et pour icelle confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir ung denier obolle Lausannois bons et la douziesme part d'ung quarteron d'avoynne mesure de Mouldon reffaicte d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables, et en oultre confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir obolle picte Lausannois bons et la sexte part d'ung denier Lausannois vieulx aussy de cense payables toutz les ans audictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg au terme predeclairé. (Marginal reference : 281v)

431 Item mais, confesse debvoir toutz les usages contenuz et designez en la recognoissance generale par la communauté dudict Chavanes faicte, witnesses Nicod Duthey et Jehan filz de Rod Veyre de Chavanes et bourgeois de Mouldon.

431v **Jaques filz de feuz Claude Duthey de Chavanes et bourgeois de Mouldon**, 12 oct 1593, des biens dernièrement es mains dudict feuz Egrege François Colon notaire par Mauris filz de feuz Claude Duthey de Chavanes et bourgeois de Mouldon agissant tant à son nom propre que au nom de Claude son frere recogneuz, asçavoir les choses, biens, et possessions suyvantes sizes et jacentes au village, territoire, fenage, fin, et confin dudict Chavanes [et] es lieulx icy apres

declairez, audict confessant devenues tant en vigueur de sa loyalle et legitime succession parternelle (=paternelle) que par partages et divisions faictes avecque ses condiviseurs, (Marginal reference : 296v)

432 Premièrement, la quarte part de la moytié du bois de Riomboz, lequel contient environ sept poses jouxte le bois de François Duthey du present parti devers le soleil levant, le bois de Thomas Duthey aussy du present party devers le soleil couchant, la terre de François Duthey devers vent, et le bois des Duthey devers bize, pour laquelle confesse debvoir la quarte part d'ung denier obolle Lausannois bons d'annuelle cense payables toutz les ans et perpetuellement à nosdictz Seigneurs ou à leur recepveur audict Mouldon sus ung chescung jour et feste de Saint Andrey Appostre.

Item, la moytié devers bize d'une pose de terre assize au lieudict ouz Perroux alias ou Champ de Lonssel (but perhaps intended here as Loussel) aultrement au Champ Malley jouxte le chemin publicq devers le soleil levant, la terre dudict confessant devers le soleil couchant, la terre de Jaques filz de Jaques Duthey devers bize, et la terre des hoirs d'Anthoine Duthey, sçavoir l'aultre moytié d'avecq la presente partie devers vent, pour laquelle confesse debvoir par egance sur ce nouvellement faicte avecque aultres tenantz desdictz biens, asçavoir deux deniers et la tierce part d'ung denier Lausannois vieux et les deux partz d'ung quarteron d'avoenne mesure de Mouldon reffaicte d'annuelle cense, de laquelle en perçoipvent Nobles Hanns et Niclaus Meyer seigneurs de Carrojoz cause ayant de Noble Hanns Lentzburg en vigueur de l'engageure anciennement faicte par feuz de bonne memoyre Messire Loys de Savoye seigneur de Vault à feuz Mezieres (=Messire !) Anthoine Cornuz alias de Vulliens chevalier, comme es precedentes extentes est contenuz, asçavoir la tierce part d'ung denier Lausannois vieulx à payer comme dessus.

432v Item, la moytié d'une pose de terre assize ouz Plan jouxte la terre dudict confessant devers le soleil couchant, le prez des hoirs de Rod Duthey et dudict confessant devers le soleil levant, affronte sus la terre d'Humbert Duthey que fut de Françoise de Coster relaissée de feuz Jehan Demond devers bize, et la terre dudict confessant devers vent, et pour icelle confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir deux (inserted by reference mark : deniers) et la tierce part d'une denier Lausannois vieulx et les deux partz d'ung quarteron d'avoine reffaicte mesure de Mouldon d'annuelle cense, de laquelle en perçoipvent lesdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg la tierce part d'ung denier monnoye predicte à payer comme dessus.

433 Item, au lieudict ouz Plan sus les Chintres une pose de terre jouxte la terre dudict confessant devers le soleil levant, la terre d'Anthoine et Pierre filz de Jaques Duthey devers le soleil couchant, la terre d'Andrey Duthey devers bize, et le chemin publicque tyrant au marest devers vent.

Item, les deux partz devers vent d'une pose de terre assize en la Combetaz jouxte la terre dudict François Duthey que fut de Jehan Belaz alias de Coster devers le soleil levant, affronte sus la terre de Pierre filz de Jaques Duthey devers le soleil couchant, la terre de François Duthey d'avecque la presente partie devers bize, et la terre de Jaques filz de Jaques Duthey devers vent.

Item, la moytié devers bize d'ung morsel de terre contenant environ deux poses assis au lieudict en Perrouz à present nommé ouz Champ Malley jouxte la terre dudict confessant devers le soleil levant, la terre de Nicodz Duthey devers le soleil couchant, la terre des hoirs de Anthoine Duthey d'avecq la presente partie devers vent, et la terre de Jaques filz de Jaques Duthey devers bize.

Item, en la Riaz demie pose de terre jouxte la terre de Pierre filz de Jaques Duthey devers le soleil levant, la terre dudict confessant devers le soleil couchant, la terre de Jaques Veyrez devers bize, et le cloz de Andrey Duthey devers vent.

Item, la quarte part de la quarte part du bois de Riomboz desjaz cy devant comprise et limitée.

433v Item, sus Biolles alias en la Costaz la moytié devers bize d'une champ contenant environ une pose de terre jouxte la terre d'Andrey Duthey devers le soleil levant, la terre dudict Andrey Duthey devers bize, la terre de François Duthey d'avecq la presente partie devers vent, et la terre que fut de Rolet Veyrez devers le soleil couchant.

Item, au lieudict es Combes de Bovarens (clear) une pose et demie de terre jouxte la terre de Nycod Duthey que fut de Pierre Demond devers le soleil levant, la terre de Jehan Duthey filz de Claude Duthey que fut de Pierre Veyrez devers le soleil couchant, la terre de Pierre filz d'Allexandre Veyrez devers bize, et la terre des hoirs de Rodz Duthey devers vent.

Item, au lieudict à la Tormaz (clear) une pose de terre jouxte la terre dudict confessant devers bize, la terre de Jaques Veyrez que fut de Françoise de Coster relicte de Jehan Demond devers vent, et affronte sus le chemin publicque devers le soleil levant et soleil couchant.

Item, au lieudict en Genevray une pose de terre jouxte la terre de Thomas Duthey que fut de Jehan de Coster alias Belaz devers le soleil levant, la terre de Pierre filz de Jehan Duthey devers le soleil couchant, le bois de long temps converty à terre des hoirs d'Anthoine Duthey devers bize, et le champ dudict confessant que fut de Jehan Belaz devers vent.

434 Item, au lieudict en Crausaz ung curtil contenant demie fossorée de terre jouxte l'oche dudict confessant que fut de Jehan Belaz devers le soleil levant, la terre dudict confessant mesme devers le soleil couchant, le chemin publicque devers bize, et le cloz dudict confessant devers vent.

Item, en la Planche des Mayes alias du Demard la quarte part indivise avecq François et Thomas Duthey et les heritiers d'Anthoine Duthey des deux partz d'une seythorée de prez en deux pieces, desquelles l'Une est jouxte le prez es Duthey devers le soleil levant, le prez esdictz Duthey devers le soleil couchant, et le prez dudict confessant mesme devers bize, et l'Aultre est assize audict lieu jouxte le prez desdictz Duthey devers le soleil levant, le prez dudict confessant devers le soleil couchant, le prez de Claude Duthey devers bize, et le prez es Veyrez devers vent, par leurs anciennes limites car les nouvelles ilz ignorent.

Item, la quarte part indivise comme dessus d'une pose et de la tierce part d'une aultre pose de terre assize ouz Champ es Geniez jouxte la terre es hoirs de Anthoine Mocket d'occident, et la terre de Guillaume Rappit d'orient et bize, par ses anciennes limites, pour lesquelles confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir deux solz huict deniers obolle Lausannois vieille monnoye d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

434v Item mais, desdictz biens en l'Oche ou Botzuz la quarte part d'une pose de terre jouxte la terre dudict confessant devers le soleil couchant, le cloz d'Andrey Duthey devers le soleil levant, la terre dudict Andrey Duthey devers bize, et le cloz dudict confessant que fut de Anthoine et François sœurs fillies de feuz Rodz Veyrez devers vent, pour ung denier Lausannois bons de cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

Item plus, es Chintres de Plan ung morsel de prez jouxte le prez des hoirs de Rodz Duthey devers bize, le prez dudict confessant que fut de Pierre Demond devers vent, le pasquier commung de Chavanes devers le soleil levant, et le champ dudict confessant devers le soleil couchant, et pour ce confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir la tierce part d'ung denier Lausannois bons à nosdictz Seigneurs comme dessus payables, et auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg une picte monnoye susdicte, le tout d'annuelle cense à payer comme dessus.

Item, une pose de terre assize en la Riaz toutesfois affirment n'en estre que demie pose jouxte la terre dudict confessant devers le soleil levant, la terre de Andrey Duthey devers le soleil couchant, le cloz d'Andrey Duthey devers vent, et la terre de Jaques Veyrez devers bize, soubz la cense par egance comme dessus faicte de quatorze deniers picte Lausannois vieulx payables toutz les ans auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg au terme predeclairé.

435 Item mais, ung morsel de prez assis au fenage de Chavanes dessus l'Etang de Monsendon à present dictz ouz Praz à la Belleysaz contenant environ huict seythorées de prez jouxte la terre de Andrey Duthey devers le soleil levant, le prez de Jaques filz de Jehan et Anthoine filz de Loys Duthey que fut des Veyrez devers le soleil couchant, le marest commung de Plan devers vent, et le prez dudict confessant que fut de Loys Belaz alias de Coster devers bize, et ce soubz la cense par egance comme dessus faicte de deux solz six deniers Lausannois vieille monnoye d'annuelle cense à payer comme dessus.

Item, tient insolidement sa part avecque les _____ (name omitted, likely a family name such as Veyrez or Duthey) de deux poses de terre assizes ouz Champ sus les Chintres es Croses de Plan dessoubz, jouxte le chemin publicque devers bize, le marest devers vent, et la terre dudict confessant devers le soleil levant, la terre d'Anthoine filz de Jaques Duthey que fut de Claude Murisat d'occident.

Item plus, des biens susdictz la quarte part pour indivise avecque les Duthey et les Veyrez de deux pieces de terre à bois et planches reduictes assizes au lieudict en Vertillieres alias en la Puczaz en deux morselz limitée à cause du chemin qui est entredeux, dont la Premiere est jouxte la terre des hoirs d'Anthoine Duthey que fut de Loys et Jehan Belaz devers bize, la terre de François et Jaques Duthey que fut desdictz Belaz devers le soleil couchant, et le chemin publicq devers le soleil levant et vent, par ses anciennes limites, et l'Aultre est jouxte ledict chemin

publicque devers bize, la terre de François Duthey devers le soleil couchant, le chemin publicque tendant (altered from tandard) à Chesalles devers le soleil levant, et le chemin publicq devers vent, par ses anciennes limites.

435v Item, une pose de terre assize en la Tormaz jouxte la terre dudict confessant devers vent, la terre de Pierre filz de Jaques Duthey et de Pierre filz de Jehan Duthey devers bize, affrontat sus les chemins publicques devers le soleil levant et soleil couchant.

Item, la quarte part indivise comme dessus de leur droict d'une pose et demie de terre assize en la Biolleyre jouxte la terre des Duthey devers le soleil couchant, le chemin de Morlens devers bize.

Item, la quarte part indivise comme dessus d'ung morsel de terre assis en Bovarens contenant une pose de terre jouxte la terre de Jehan Belaz devers le soleil levant, et la terre de Claude Gyrod devers le soleil couchant.

Item, la quarte part indivise comme dessus d'une aultre pose de terre assize en la Biolleyre dessoubz Ardras, lesquelles pieces sont confrontées par leurs anciennes limites car les nouvelles ilz ignorent, et tant pour icelles pieces sus prochainement recogneues que pour les aultres cy devant confessées confesse debvoir à nosdictz Seigneurs la quarte part de la moytié de six coppes et de trois quarterons d'avoenne que sont trois quarterons les tierce et vingtquattresme partz d'aultre quarteron d'avoenne (written d'ave) payables toutz les ans au terme predeclairé, et les aultres trois partz de dicte cense payent et supportent François, Thomas, et les hoirs d'Anthoine Duthey.

436 Item plus, desdictz biens la moytié devers vent d'une pose de terre à bois reduicte assize en Plan Champ alias Entrelemont jouxte la terre dudict confessant que fut de Pierre Demont devers le soleil levant, la terre dudict confessant mesme devers le soleil couchant, la terre de François Duthey d'avecq la presente partie devers bize, affronte sus la terre des Veyrez devers vent, pour laquelle confesse debvoir à nosdictz Seigneurs la moytié d'ung quarteron d'avoynne mesure predicte d'annuelle cense à debvoir payer comme dict est.

Item, la quarte part indivise comme dessus de demie pose de terre assize en Ardras jouxte la terre de Bertry Grinjoz devers le soleil levant, la terre de Noble Humbert Cerjat devers bize, la terre de Claude Girodz devers le soleil couchant, et la terre de Rollet Veyrez devers vent.

436v Item, la quarte part indivise comme dessus de la moytié d'une pose de terre assize [en] Chagnelz jouxte la terre de Jehan Moctet devers bize, la terre de Jehannette femme de Jehan de Sarvion devers vent, la terre que fut à Anthoine Magnin devers le soleil couchant, et les terres vaccantes devers bize.

Item, es Grosses Pierres alias es Pierres Besses la quarte part indivise comme dessus des trois partz d'une pose de terre jouxte la terre de Jehannette femme de Jehan de Sarvion devers le soleil couchant, la terre de Jehan de Coster alias Belaz devers le soleil levant, lesquelles trois pieces dernier limitées sont par leurs vieilles limites car les nouvelles ilz ignorent, et sus lesquelles n'a esté imposée aulcune cense pour ne sçavoir où elles sont.

Item mais, des biens es mains que dessus par Pierre Demont escoffier et bourgeois de Mouldon aggissant pour et au nom de Françoise vefve de feuz Jehan Demont aussi bourgeois de Mouldon son oncle de Chavanes recongneuz, asçavoir la quarte part de deux seythorées de prez ouz environ assizes au lieudict du Chavagniolles jouxte le prez d'Andrey Duthey devers le soleil levant, le prez de Joseph Duthey devers le soleil couchant de cestuy parti, le prez des hoirs d'Anthoine Duthey aussy du present parti devers bize, et le prez dudict confessant devers vent, pour lesquelles confesse debvoir par egance comme dessus faicte avecque aultres tenantz desdictz biens, asçavoir obolle et la huitiesme part d'ung denier Lausannois ~~vieux~~ bons d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables. (Marginal reference : 241)

437 Item mais, des biens es mains dudict feuz Egrege François Collon notaire tant par Loys Belaz alias de Coster filz de feuz Jehan Belaz alias de Coster pour la moytié, que par Jehan filz de feuz Humbert filz de jadis Jehan Belaz alias de Coster toutz de Chavanes pour l'autre moytié en deux particulles et deux reconnoissances recongneuz, les choses suyvantes, (In what follows, there are also some parcels previously recognized by Loys Belaz alone, and others by Jehan Belaz alone.) (Marginal reference : 242v, 250)

Et premierement, les trois partz de deux poses de terre assizes au lieudict derrier le Mont alias Entrelemont jouxte la terre dudict confessant que fut desdictz Belaz devers le soleil levant et soleil couchant, le sentier de Morlens devers bize, et affronte sus la terre de Thomas Duthey et des hoirs d'Anthoine Duthey que fut desdictz Belaz devers vent.

Item, une pose de terre assize au lieudict en Chagnelz jouxte la terre de François Duthey que fut de Jehan Mocket devers le soleil levant, la terre de Jaques Veyrez et de Jehan filz de Rollet Veyrez devers le soleil couchant, le chemin de Morlens devers vent, et affronte sus plusieurs terres vaccantes devers bize, pour lesquelles confesse debvoir à nosdictz Seigneurs, estant reduictes et assemblées deux censieres par lesdictz Belaz en deux reconnoissances recongneues, et appres ledict reassemblément faicte egance nouvelle avecque aultres tenantz desdictz biens, asçavoir deux coppes ung quarteron et la tierce part d'ung aultre quarteron d'avoenne mesure de Mouldon reffaicte d'annuelle cense payables toutz les ans à nosdictz Seigneurs comme dessus.

437v Item mais, desdictz biens par les prenommez Loys et Jehan Belaz comme dict est en deux reconnoissances recongneuz deux poses de terre assizes derrier le Mont alias Entrelemont jouxte la terre d'A[n]drey Duthey devers le soleil levant, la terre dudict confessant que fut des Belaz devers le soleil couchant, le chemin publicque devers bize, et la terre de Thomas Duthey et des hoirs d'Anthoine Duthey devers vent, pour lesquelles confesse debvoir à nosdictz Seigneurs, estant reduictes et assemblées deux censieres en une par lesdicts Belaz en deux reconnoissances recongneues, asçavoir seize deniers Lausannois bons à payer comme dessus.

Item, des biens par ledict Loys Belaz alias de Coster es mains que dessus insolidement recongneuz la quarte part indivise comme dessus de la moytié d'ung morsel de bois assis au territoire de Riomboz jouxte ses confins et limites, lesquelles il ne sçait donne pour la difficulté du lieu, pour laquelle confesse debvoir, asçavoir la quarte part de la moytié de sept deniers Lausannois bons payables comme dessus à nosdictz Seigneurs.

438 Item, desdictz biens par ledict Loys Belaz insolidement recogneuz la quarte part indivise comme dessus de la moytié d'une pose de bois assize au lieudict en Vaucignery jouxte la terre desdictz parsionniers d'orient, la terre desdictz Belaz devers le soleil couchantz, le bois des heritiers de feuz Egrege Jehan Jacqueri que fut de Discret Rodz Demond devers bize, et affronte sus les terres ou genevrieries de Maurys Duthey devers vent.

Item, la quarte part indivise comme de la moytié de la moytié de la quarte part de deux poses de bois sizes en Riomboz comprises dedans les limittes de Riomboz cy dessus limitté, pour lesquelles doit la quarte part d'ung denier et d'une obolle Lausannois bons de cense annuelle auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg comme dessus payables.

Item, des biens tant par ledict Loys Belaz alias de Coster que par ledict Jehan filz d'Humbert Belaz en deux recognoissances recogneuz la quarte part indivise comme dessus d'une pose de terre dudict Chavanes au lieudict en Chagnelz jouxte la terre des hoirs de Nycodz Murisat devers occident, le chemin publicque devers orient.

Item, la quarte part indivise comme dessus d'une pose de terre assize es Planches Communes jouxte la terre de Anthoine et François sœurs fillies de Rodz Veyrez devers le soleil couchant, la terre es Duthey devers le soleil levant, le chemin publicque de Morlens devers vent, et la terre desdictz Belaz devers bize.

438v Item, la quarte part indivise comme dessus d'une pose de terre assize derrier le Mont jouxte la terre de Jaques Duthey devers orient, la terre de Noble Humbert Cerjat devers occident et bize, et la terre dudict confessant devers vent.

Item, la quarte part indivise comme dessus d'une pose et demie de terre assize en Bovarens (clear) jouxte la terre de Pierre Demond devers occident, la terre es Veyrez devers le dessus et la bize.

Item, en la Curtaz Rayes la quarte part indivise comme dessus d'une pose de terre jouxte la terre es Duthey devers le soleil levant et couchant, et la terre de Nicodz Carrel devers bize.

Item, ouz Plan Champ de la Biolleyrez la quarte part indivise comme dessus de deux poses de terre jouxte la terre de Pierre Demond et de Rollet Veyre devers le soleil levant, la terre dudict confessant dessus limitté devers le soleil couchant et vent, et la planche dudict Jehan Belaz devers bize, lesquelles six pieces dernier limittées sont par leurs anciennes limittes car les nouvelles ilz ignorent, pour lesquelles confesse debvoir à nosdictz Seigneurs, estant reduictes et assemblées deux censieres par lesdictz Belaz en deux recognoissances recogneues, et apres ledict reassemblément faicte egance nouvelle, sçavoir ung denier Lausannois bons d'annuelle cense à payer comme dessus.

439 Item, des biens es mains que dessus par ledict Jehan filz de feuz Humbert filz de jaditz Jehan Belaz alias de Coster de Chavanes et bourgeois de Mouldon insolidement recogneuz la quarte part indivise comme dessus de la moytié d'ung morsel de bois assis au lieudict en Riomboz jouxte ses confins et limittes, lesquelles il ne sçait donner, pour la quart part de la moytié de sept deniers Lausannois bons de cense à payer comme dessus à nosdictz Seigneurs.

Item mais, desdictz biens par ledict Jehan alias de Coster insolidement recogneuz la moytié de la tierce part d'une pose de terre assize au lieudict en Crochet alias en Cuard jouxte l'oche des hoirs de Rodz Duthey que fut de Pierre Veyre devers vent, le chemin publicq devers le soleil couchant et bize, et affronte sus la terre de François Duthey et de Joseph Duthey que fut desdictz Belaz et de Pierre Demont devers le soleil levant, pour une maille Lausannoise bonne de cense à payer comme dessus.

439v Item, la moytié de deux poses de terre sizes au lieudict en Plan jouxte la terre de Jehan Veyrez devers le soleil levant, la terre dudict confessant devers le soleil couchant, la terre des hoirs d'Anthoine filz de feuz Maurys Duthey, sçavoir l'autre moytié d'avecque la presente partie et du present fiedz devers vent, et la terre de François et Nicod Duthey que fut de Françoise vefve de feuz Jehan Demond devers bize, et pour icelle confesse debvoir, estant faicte egance de la moytié de cinqze solz avecque aultres tenantz desdictz biens, sçavoir vintgz deniers Lausannois bons de cense annuelle payables toutz les ans auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg au terme predeclairé.

Item, la quarte part indivise comme dessus de la moytié de la moytié de la quarte part de deux poses de bois assizes en Riomboz comprises et encloses dedans les limites du bois de Riomboz dessus limité.

Item plus, desdictz biens et precedemment par Jehannette de Sarvion recogneuz la tierce part d'une pose de terre assize au lieudict en la Carraye jouxte la terre d'Andrey Duthey et de Jaques filz de Jaques Duthey devers le soleil couchant, la terre de Jaques Veyrez devers bize, plusieurs contors de terre devers le soleil levant, et la terre de Joseph Duthey devers vent, pour une maille Lausannoise bonne de cense auxdictz Seigneurs Meyer comme dessus debvoir payer.

440 Item mais, confesse tenir ledict confessant pour luy et les siens de nosdictz Seigneurs et des leurs predictz des biens dernièrement es mains dudict feuz Egrege François Collon notaire par Pierre Demond (=Demont) escoffier et bourgeois de Mouldon agissant à son nom propre et de ses freres et nepveux pour les trois partz de la moytié, Loys et Jehan Belaz alias de Coster pour l'autre quarte part de la moytié, Pierre Veyrez alias du Russel à son nom et de Mauris son frere pour les deux partz de la tierce part, Claude et Nycod Duthey tant comme personnes conjointes et à icelluy nom de Anthoëne et Françoise sœurs leurs femmes fille de feuz Rodz Veyrez et encores ledict Pierre Veyrez pour la tierce part de la tierce part de l'autre moytié, Rollet Veyrez pour une tierce part de ladicte moytié, et Jehan Veyrez alias du Russel lors agissant tant à son nom que de Claude Veyrez son frere toutz dudict Chavanes pour l'autre et derniere tierce partz de la moytié recogneuz, les choses suyvantes sizes audict village et territoire dudict Chavanes es lieux icy apres declairez, (Marginal reference : 281 ?)

Premierement, une pose et la quarte part d'autre pose de terre assize au lieudict en Vollotier partie et divise d'une mas de terre et de prez contenant vingt deux poses par les prenommez Demond, Veyrez, et Duthey en plusieurs particulles recogneues devers le soleil levant, plusieurs contors de prez et de terre devers le soleil couchant, la planche des hoirs d'Egrege Jehan Jacquier devers bize, et la terre de Jaques Veyrez devers vent.

440v Item, demie bonne pose de terre assize audict lieu du Vollotier partie et divise comme dessus dudict mas jouxte la terre de Nicodz Duthey devers le soleil levant, le prez de Rodz Veyrez et de Pierre filz d'Allexandre Veyrez devers le soleil couchant, le prez de Jehan filz de Rollet Veyrez devers vent, et la terre dudict Jehan Veyron (=Veyrez) devers bize.

Item, la quarte part d'une seythorée de prez assize audict lieu partie et divise dudict mas jouxte le bois des Duthey devers le soleil levant, la terre de François Duthey devers le soleil couchant, le prez dudict confessant devers vent, et le prez de Pierre filz de Jehan Duthey d'avecque la presente partie devers bize.

Item mais, la quarte part d'une aultre seythorée de prez assize audict lieu aussi partie dudict mas jouxte la terre dudict confessant devers le soleil levant, le prez de Jehan filz de Claude Duthey devers le soleil couchant, le prez dudict Jehan filz de Claude Duthey devers vent, et le prez de Jaques filz de Jehan Duthey devers bize.

Item, une oche à ~~planche~~ place reduicte assize audict Chavanes aupres de la grange dudict confessant contenant une fossorée jouxte la grange et curtil dudict confessant devers vent, l'oche dudict confessant mesme devers bize, le chemin publicque devers le soleil couchant, et le cloz d'Andrey Duthey devers le soleil levant.

441 Item, une grange avecq ung estable en devers bize assize en la ville de Chavanes jouxte la maison de Pierre filz de Jehan Duthey que fut de Pierre Veyrez devers bize, l'estable de Pierre filz de Jehan Duthey d'avecque la presente partie devers vent, la place de Pierre filz de Jehan Duthey devers le soleil couchant, et le curtil de Jehan filz de Claude Duthey une ruelle entredeux devers le soleil levant.

Item, la moytié devers bize de la moytié de demie seythorée de prez assize au lieudict es Chintres de Plan jouxte le pasquier commung devers le soleil levant, la terre de Jaques filz de Claude Duthey devers le soleil couchant, le prez de Jaques filz de Claude Duthey devers bize, et le prez de Nicod Duthey, sçavoir l'aultre moytié partie de ceste devers vent.

Item, la tierce part devers bize de demie pose de terre assize au lieudict en Champ Martin alias ouz Champ au They (is this a reference to the Duthey family, or perhaps to a toponym from which their name might derive ?) jouxte la terre dudict confessant devers bize, la terre de Joseph et Nicodz Duthey d'avecq la presente partie devers vent, le prez des hoirs de Rodz Duthey devers le soleil levant, et le bois de nosdictz Seigneurs devers le soleil couchant.

Item, les quattres partz devers vent de la tierce part d'une pose de terre assize en la Bevyere (clear) alias en l'Espinaz jouxte la terre de Jehan filz de Claude Duthey que fut de Pierre Veyrez devers le soleil couchant, la terre de Joseph Duthey que fust de François de Coster relict de Jehan Demond devers le soleil levant, la terre de François Duthey, asçavoir l'aultre cinquiesme part d'avecque la presente partie devers bize, et affronte sus la terre ou genevrieries desdictz Duthey partionniers devers vent.

441v Item, une oche de long temps à cloz reduicte contenant une fossorée de terre assize en Crausaz jouxte le chemin publicq de Crausaz devers le soleil levant, la terre des Veyrez

devers le soleil couchant, le chemin publicq tendant à Vuarmarens devers bize, et l'oche de Pierre filz de Jehan Duthey devers vent.

Item, la moytié devers bize de la moytié d'une planche assize es Chintres de Plan contenant le quart d'une seythorée de prez desjaz cy devant comprise et limittée.

Item, la moytié devers bize d'une pose de terre assize en Melley jouxte la terre de Jehan Veyrez devers le soleil levant, la terre de Joseph Duthey que fut de Françoise vefve de Jehan Demond devers le soleil couchant, la terre des hoirs de Rodz Duthey devers bize, et la terre dudict Joseph Duthey, sçavoir l'autre moytié partie d'avecque la presente devers le vent, pour lesquelles confesse debvoir par egance nouvellement faicte avecque plusieurs aultres tenantz desdictz biens, asçavoir une maille Lausannoise bonne et une maille et la tierce part d'ung denier vieille monnoye, deux quarterons et les deux partz d'ung aultre quarteron de bonne avoenne mesure de Mouldon reffaite d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables. Item mais, confesse debvoir outre ladicte cense par egance comme dict est faicte, asçavoir quinze deniers et maille Lausannois bons neufve monnoye et deux deniers et la tierce part d'une aultre deniers vieulx aussy d'annuelle cense auxdictz Seigneurs Meyer cause ayantz et comme dessus payables.

442 Item mais, des biens es mains dudict Colombi par Pierre filz de feuz Nicodz Duthey de Chavanes et bourgeois de Mouldon lhors agissant tant à son nom que de Jehan Duthey son frere pour la moytié, Anthoine et Jehan Duthey freres filz de feuz Guy Duthey pour les deux partz de l'autre moytié, et Rolet Duthey leur frere toutz dudict Chavanes pour l'autre tierce part de ladicte moytié reconeuz, et au paravant par feuz Noble Humbert Cerjat de Mouldon, les choses suyvantes, (Marginal reference : 309 ? , 320v, 322v)

Premierement, la moytié d'une pose de terre assize au lieudict en Plan jouxte la terre dudict confessant devers le soleil couchant, le prez de Nycodz Duthey que fut de Pierre Demond devers le soleil levant, la terre dudict confessant devers bize, affronte sus la charriere publicque devers vent, pour ung bichet d'avoenne reffaict mesure de Mouldon d'annuelle cense a nosdictz Seigneurs comme dessus payable.

Item, desdictz biens et auparavant par Guilliaume Rappit reconeuz la moytié devers vent de demie pose de terre assize ouz Ferrajoz alias sus la Costaz jouxte la terre dudict confessant d'orient et vent, la terre de Nicodz Duthey que fut de Françoise vefve de feus Jehan Demont devers le soleil couchant, et la terre de Jaques filz de Michel Duthey, sçavoir l'autre moytié d'avecque la presente partie et du present fiedz devers bize.

442v Item, en l'Oche de la Crousaz demie fossorée de terre jouxte la terre de Joseph Duthey que fut de Jehan Belaz alias de Coster devers le soleil couchant, la terre dudict confessant devers le soleil levant, le chemin publicque devers bize, et le cloz dudict confessant devers vent, pour lesquelles deux pieces confesse debvoir, estant sur ce nouvellement faicte egance avecque plusieurs aultres tenantz desdictz biens, asçavoir deux deniers Lausannois vieulx d'annuelle cense à payer comme dessus à nosdictz Seigneurs.

Item mais, desdictz biens et auparavant par Jaques et Rollet Duthey freres, Rolet Veyrez, François et Agnes fillies de feuz Jehan de la Court recogneuz, sçavoir au lieudict en Plan es Champs sus les Chintres, son droict avecque les aultres Duthey de deux poses de terre size au lieudict (inserted by reference mark # : en Plan es Champs lès les Chintres) jouxte le chemin publicque devers bize, le pasquier commung ou le marest devers vent et le soleil levant, et la terre dudict confessant devers le soleil couchant, et tant pour ladicte piece que pour les aultres cy devant recogneues par le prenommé feuz Pierre Duthey à son nom et de Jehan Duthey son frere pour la moytié, que par les prenommez Anthoine et Jehan et Rollet Duthey freres pour l'autre moytié es mains dudict Colon, et pour sa part et ratte à luy competante en quattres coppes deux quarterons et les trois partz d'ung quarteron d'avoenne par les prenommez Duthey en deux censieres recogneues confesse debvoir à nosdictz Seigneurs, estant sur ce nouvellement faicte egance avecque plusieurs aultres tenantz desdictz biens, asçavoir demie quarteron d'avoenne à la mesure de Mouldon reffaicte d'annuelle cense à debvoir payer comme dessus.

443 Item, des biens par le devant nommé Pierre Duthey (the one who was the son of the late Nicod and whose brother was Jehan Duthey) particulièrement es mains que dessus recogneuz et que anciennement luy furent abbergez, asçavoir en Plattie une fossorée de terre jouxte le bois à terre reduict dudict confessant devers le soleil levant, la terre de François Duthey que fust de Loyz Belaz devers le soleil couchant, la terre des hoirs d'Anthoine Duthey devers bize, et le bois du Devens à terre reduict dudict François Duthey devers vent, pour la moytié d'ung denier et d'une obolle Lausannois bons d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

Item, des biens es mains dudict Colombi par Rollet Veyrez filz de feuz Claude Veyrez à son nom et de Claude Veyrez son frere pour ung aultre tier, Pierre filz de feuz Pierre Veyrez à son nom et de Maurys son frere, Nycodz Duthey et Claude Duthey enfans de Pierre Duthey comme personnes conjointes de Anthoine et François sœurs leurs femmes fillies de feuz Rodz Veyrez de Chavanes et bourgeois de Mouldon pour l'autre tier recogneuz, les pieces suyvantes, (Marginal reference : 264)

443v Premièrement, la moytié devers vent d'une piece de terre assize en Vollotier jouxte le bois du Devens à terre reduict dudict confessant ~~mesme~~ devers le soleil couchant, la terre dudict confessant mesme devers vent, la terre de Jaques filz de Jaques Duthey devers le soleil levant, et la terre de Pierre filz d'Alexandre Veyrez, sçavoir l'autre moytié d'avecque la presente partye et du present fiedz devers bize, pour laquelle confesse debvoir par egance sur ce nouvellement faicte avecque aultres tenantz desdictz biens, asçavoir une maille picte et demie picte Lausannois bons à nosdictz Seigneurs comme dessus payables, et une picte monnoye predite aussy de cense laquelle se paye annuellement auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg au terme predeclairé, et en oultre confesse debvoir pour sa part et ratte à luy competante en trois coppes deux quarterons d'avoenne cy devant recogneues en deux censieres par lesdictz Veyrez et Duthey pour les biens contenuz en leur recognoissances, estant d'icelles faicte egance avecque plusieurs aultres tenantz desdictz biens, asçavoir demie quarteron d'avoenne reffaicte mesure predite d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

Item, une oche de long temps reduite à curtil assize au milieu du village de Chavanes au lieudict ouz Poyet jouxte la charriere publique devers le soleil levant, la maison reduite à grange d'Anthoine filz de Loys Duthey que fut de Pierre Veyrez devers le soleil couchant, la maison de ~~Rolet~~ Rodz, Jehan, et Pierre filz d'Alexandre Veyrez devers la bize, et l'oche de long temps reduite à place des hoirs de Rodz Duthey devers vent, pour laquelle confesse devoir par egance comme dessus faite la tierce part d'ung denier Lausannois bon de cense auxdictz Seigneurs Meyer comme dessus devoir payer.

444 Item, son droict pour indivis avecque les Duthey et les Veyrez d'une pose de terre gesant au lieudict en la Chaulx jouxte le sentier tendant à Montet devers le soleil couchant, la terre de Thomas Duthey, de Pierre filz d'Alexandre Veyrez, et de Jaques Veyrez devers le soleil levant, la terre des hoirs d'Anthoine Duthey que fut de Jehan Belaz alias de Coster devers vent, et plusieurs conthors de terre devers bize.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une aultre pose de terre assize audict lieu mesme comprise et limitée en la pose sus prochainement recogneue, pour lesquelles confesse devoir par egance comme dessus faite avecque plusieurs aultres tenantz desdictz biens, asçavoir une maille Lausannoise bonne d'annuelle cense payables toutz les ans auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg au terme predeclairé, et en outre confesse devoir à nosdictz Seigneurs par egance comme dessus faite, asçavoir la huitiesme part d'ung quarteron d'avoenne mesure susdicte reffaite d'annuelle cense à devoir payer comme dessus.

Item, desdictz biens et precedemment par Jaques et Rolet Duthey, Rolet Veyrez, François et Agnes fillie de Jehan de la Court recogneuz sa part et ratte indivize comme dessus de deux pieces de terre à bois et planches reduitez size au lieudict ouz Vertillieres alias en la Puczaz le chemin entredeux lesdictes deux pieces, dequelles l'une et la Premiere est assize jouxte la terre des hoirs d'Anthoine Duthey que fut de Lois et Jehan Belaz devers bize, la terre de François Duthey et dudict Jaques Duthey confessant que fut desdictz Belaz devers le soleil couchant, et le chemin publicque d'orient et vent, et l'Aultre piece est assize audict lieu jouxte ledict chemin devers bize, la terre de François Duthey devers le soleil couchant, le chemin publicque tendant à Chesalles devers le soleil levant, et le chemin publicque devers vent, pour sa part desquelles pieces confesse devoir par egance comme dessus faite, asçavoir la huitiesme part d'ung quarteron d'avoenne mesure predicte reffaite d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus devoir payer.

444v Item mais, desdictz biens et auparavant par feuz Anthoine Carrel recogneuz son droict pour indivis comme dessus de la moytié d'une pose de bois assize en Riomboz jouxte le bois du Devens desdictz Seigneurs devers bize et le soleil couchant, le bois es Duthey devers le soleil levant, et la terre reduite à bois desdictz Duthey devers vent.

Item, audict lieu son droict pour indivis comme dessus de la moytié d'une aultre pose de bois jouxte le bois (inserted by reference mark : des hoirs d'Egrege Jehan Jacqueri que fut) de Discret homme Rodz Demond devers bize et le soleil couchant, le prez reduit à bois desdictz Duthey devers le soleil levant, et affronte à la terre desdictz Duthey devers vent, par leurs anciennes limites, pour sa part desquelles pieces confesse devoir ledict confessant par egance

comme dessus faicte, asçavoir la douziesme part d'ung denier Lausannois bons à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

445 Item mais, des biens es mains dudict Colombi par Claude filz de feuz Pierre Duthey lors agissant au nom et comme personne conjointe de Anthoine sa femme fillie de feuz Rodz Veyrez et Nicodz Duthey son frere aussi comme personne conjointe de Françoise sa femme sœur de ladicte Anthoine recogneuz, asçavoir les deux partz d'une pose de terre size au teritoire de Chavanes au lieudict derrier le Mont alias Entrelemont jouxte la terre dudict confessant que fut de Loys Belaz devers le soleil levant, la terre de Nycodz Duthey et de Jaques Veyrez que fut de Françoise de Coster devers le soleil couchant, le sentier de Morlens devers bize, et la terre dudict Jaques Duthey confessant que fut dudict Loys Belaz devers vent, pour ung quarteron d'avoenne reffaicte mesure predicte d'annuelle cense à payer comme dessus à nosdictz Seigneurs. (Marginal reference : 277)

Item mais, desdictz biens et que anciennement furent abbergez audict feuz Rodz Veyrez et à Pierre et Mauris Veyrez la moytié de la huictiesme part d'une pose de terre size en Vollotier jouxte la terre d'Anthoine filz de Loys Duthey partye de ceste devers le soleil levant, la terre de Jaques Veyrez devers le soleil couchant, le bois de Daniel Poyterlin que fut du Devens devers bize, et la terre dudict confessant que fust desdictz Veyrez devers vent, pour laquelle confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir les deux partz d'ung denier Lausannois bons de cense à payer comme dessus à nosdictz Seigneurs.

445v Item mais, des biens es mains que dessus par Jehan Veyrez alias du Russel filz de feuz Claude Veyrez alias du Russel de Chavanes et bourgeois de Mouldon lhors agissant à son nom et de Claude Veyrez son frere recogneuz, et que anciennement furent abbergez par le seigneur ballifz de Mouldon audict feuz Claude Veyrez pere dudict Jehan et à feuz Rollet Veyrez, assavoir la tierce part devers bize d'ung morsel de terre assis au territoire de Chavanes au lieudict en Genevray contenant une pose jouxte la terre dudict confessant devers le soleil levant, la terre de Pierre filz de feuz Jehan Duthey que fut de Pierre Veyrez devers le soleil couchant, le bois du Devens à terre reduict dudict confessant devers bize, et la terre de François filz de feuz Claude Duthey, sçavoir les aultres deux partz d'avecque la presente partie et du present fiedz devers vent, pour la cense annuelle de la tierce part de douzes deniers Lausannois bons à nosdictz Seigneurs comme dessus payables. (Marginal reference : 278v)

Item mais, desdictz biens et que anciennement furent abbergez à feuz Nicodz Veyrez les deux partz devers bize d'une petite piece de terre assise au lieudict en Volotier jouxte la terre dudict confessant que fust dudict Jehan Veyrez devers le soleil couchant, la terre dudict confessant mesme que fust d'Anthoine et Françoise sœurs filliez de Rodz Veyrez devers le soleil levant, le bois de Daniel Poyterlin que fut de nosdictz Seigneurs devers bize, et la terre de François filz de feuz Claude Duthey, asçavoir l'aultre tierce part d'avecque la presente partie et du present fiedz devers vent, pour les deux partz d'ung denier Lausannois bon de cense à payer comme dessus à nosdictz Seigneurs.

446 Item, des biens es mains dudict Colombi par Rolet Veyrez alias du Russel de Chavanes et bourgeois de Mouldon recogneuz, et que anciennement luy furent abbergez par le seigneur ballifz de Mouldon, assavoir au lieudict es Champs Leyderrey là aupres sus la Baulmaz

la tierce part de la quarte part de demie pose de terre jouxte la terre dudict confessant devers bize, le bois que tiennent plusieurs particulliers par abbergement de nosdictz Seigneurs devers vent, la terre de Jehan ~~devers vent~~ filz de Rollet Veyrez d'avecque la presente partie et du present fiedz devers le soleil levant, et la terre d'Abraham filz de feuz Rodz Duthey aussy d'avecque la presente partie et du present fiedz devers le soleil couchant, soubz la cense par egance comme dessus nouvellement faicte de la sexte part d'ung denier Lausannois bon à debvoir payer comme dessus à nosdictz Seigneurs. (Marginal reference : 280 ?)

Item mais, confesse tenir ledict recognoissant de nozdictz Tresredouptez Seigneurs et des leurs suyvant la forme et contenu d'une nouvelle accensation et abbergement faict par Sage et Vertueux Seigneur Cunrard Fellemborg lhors ballifz de Mouldon à Pierre Duthey favre et bourgeois de Mouldon et ce pour et moyennant l'entree de cinquante florins petit poidz et soubz la cense de trois solz de Savoye avecque la directe seigneurie comme se conste dudict abbergement receu et signé par feuz Egrege et Spectable Jehan Jacqueri notaire daté 08 may 1570, assavoir la moytié d'ung peu plus de trois poses de bois en partie à terre reduictes assizes au lieudict au bois du Devens maintenant appelé Maulperey en deux morselz limitées, dont la Premier est terre jouxte la terre de Jehan filz de feuz Claude Duthey et de François Duthey partie de ceste d'orient, plusieurs aultres bois de nosdictz Seigneurs d'occident, plusieurs conthors de terre devers bize, et le bois dudict François Duthey son frere party de cestuy devers vent, l'Aultre est tousjours bois jouxte le bois des hoirs de Rodz Duthey d'orient, le bois de nosdictz Seigneurs d'occident et vent, et le bois dudict François Duthey aussy parti de cestuy devers bize, pour laquelle confesse debvoir la moytié de troiz solz de Savoye d'annuelle cense avecq la directe seigneurie et le diesme de toutz fruitz croissantz esdictes pieces d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs toutz les ans comme dessus payables. (Marginal reference : Ext. A 163)

447 Item, et finalement confesse tenir suyvant aussy la forme et contenu d'une nouvelle accensation et abbergement faict par Sage et Vertueux Seigneur Sebastian Darm ancien ballifz de Mouldon à François, Thomas, Jehan, et Abraham Duthey et audict confessant, et ce pour et moyennant l'entree de centz florins petit poidz et soubz la cense de douzes deniers par chescune pose avecque toute directe seigneurie comme se conste dudict abbergement receu et signé par Egrege Michiel Frossard notaire daté 07 oct 1592, assavoir la quarte part devers vent d'ung morsel de bois contenant environ vingt cinq poses sis au bois du Devens de nosdictz Seigneurs aupres dudict Chavanes jouxte plusieurs conthors de terres aribles tant des Veyrez que aultres avecque plusieurs conthors de bois indivis avecque les Duthey et Veyrez cy devant abbergez d'orient, les Costes dudict Devens par les boennes mises et la terre du **challet de Jaques Duthey** cy devant abbergé par les boennes mises devers occident, le bois de Thomas Duthey d'avecque le present party et du present fiedz devers bize, et le chemin tendant au challet qui reste pour aysance par les boennes mises devers vent, et pour ce confesse debvoir à nosdictz Seigneurs la quarte part de vingtcinq solz Lausannois bons avecque toute directe seigneurie et le diesme de toutz fruitz croissantz esdictes pieces d'annuelle cense payables toutz les ans à nosdictz Seigneurs comme dessus. (Marginal reference : Plus A 252)

Item mais, confesse debvoir toutz les usages contenuz et declairez en la recognoissance generale du commung village de Chavanes par les prudhommes dudict lieu faicte, witnesses Thomas Duthey et François Duthey toutz deux dudict Chavanes.

448 **François filz de feuz Claude Duthey de Chavanes et bourgeois de Mouldon**, 12 oct 1593, des biens dernièrement es mains dudict feuz Egreve François Collon notaire par Mauris filz de feuz Claude Duthey de Chavanes et bourgeois de Mouldon agissant tant à son nom propre que de Claude Duthey son frere recogneuz, assavoir les choses, biens, et possessions suyvantes sizes et jacentes au village, territoire, fenage, fin, et confin dudict Chavanes es lieulx icy apres declairez, audict confessant devenuz tant en vigueur de sa loyalle succession parternelle (=paternelle) que par partages et divisions faictes avecque leurs condiviseurs, (Marginal reference : 296)

448v Premièrement, la quarte part devers le soleil levant de la moytié du bois de Riomboz, lequel contient environ sept poses juxte la Costaz de Vaucignieri (written apparently vaucignieri) devers le soleil levant, le bois de Jaques filz de Claude Duthey d'avecq le present party devers le soleil couchant, le bois es Duthey devers bize, et la terre des hoirs d'Anthoine Duthey devers vent, pour laquelle confesse debvoir ledict recognoissant pour luy et les siens predictz, asçavoir la quarte part d'ung denier obolle Lausannois bons d'annuelle et perpetuelle cense payables toutz les ans et perpetuellement à nosdictz Seigneurs ou à leur recepveur audict Mouldon sus ung chescung jour et feste de Saint Andrey Appostre.

Item mais, desdictz biens demie seythorée de prez assize au Bruyt dessoubz la ville de Chavanes au lieudict en Vacioux alias en Beviere (clear) juxte la charriere publique devers bize, et prez des hoirs de Rodz Duthey devers vent, le pasquier commung devers le soleil levant, et le prez de Joseph Duthey devers le soleil couchant, pour huict deniers et maille Lausannois bons d'annuelle cense à payer comme dessus, desquelz l'on en doit payer sept deniers de cense à l'hospital de Mouldon comme es precedentes extentes est contenuz.

Item, une pose de terre assize en la Biolleyrez juxte la terre de Pierre Duthey devers le soleil couchant, la terre de Jehan Veyrez devers le soleil levant, affronte sus la terre de Loys et Jehan Belaz devers bize, et sus la terre dudict Jehan Belaz devers vent, et ce pour dixhuict deniers Lausannois vieulx d'annuelle cense payables toutz les ans et perpetuellement à Nobles Hanns et Niclaus Meyer seigneurs de Carrojoz cause ayant de Noble Hanns Lentzburg en vigueur de l'engageure anciennement faicte par feuz de bonne memoyre Messire Loys de Savoye seigneur de Vauld à feuz Messire Anthoine Cornuz alias de Vullienz chevallier comme es precedentes extentes est contenuz au terme predeclairé.

449 Item mais, desdictz biens et auparavant par feuz Nicodz Duthey à son nom et de Françoys sa femme et Agnes femme de Nycodz Escoffey notaire et bourgeois de Mouldon fillies de feuz Jehan de la Court recogneuz une maison à grange, curtime, et buattons reduictes assize audict Chavanes juxte le chesaulx à curtil et place reduict des hoirs de Rodz Duthey devers vent, la maison desdictz hoirs de Rodz Duthey devers bize, l'oche à curtil reduicte dudict confessant devers le soleil levant, et la charriere publique devers le soleil couchant.

Item, la moytié devers le soleil levant des deux partz d'une pose de terre assize en Champ Martin juxte la terre de Joseph Duthey devers bize, la Costaz Rolier dudict confessant devers vent, la terre de Thomas Duthey, sçavoir l'autre moytié d'avecque la presente partie devers le soleil couchant, et affronte sus le Riaulx Medetes devers le soleil levant.

Item, la moytié et plus devers vent de demie pose de terre assize en la Reneyr (=l'Arenyer ?) dict es Champt Mollien jouxte la terre de Jehan filz de Rollet Veyrez devers le soleil levant, la terre de Andrey Duthey devers le soleil couchant, la terre de Thomas Duthey d'avecque la presente partie devers bize, et le chemin publicque devers vent.

449v Item, au lieudict en Vaucignery la moytié devers vent d'une pose de terre jouxte le bois dudict confessant que fut de Jehan et Loys Belaz devers le soleil couchant, le prez de Pierre filz de Jaques Duthey devers le soleil levant, la terre à bois reduite de Moyse Duthey, sçavoir l'autre moytié d'avecque la presente partie devers bize, et la terre d'Andrey et Anthoine Duthey devers vent.

Item, en la Combetaz la tierce part devers bize d'une pose de terre [jouxte la terre] dudict confessant que fut de Jehan Belaz devers le soleil levant, affronte sus la terre de Pierre filz de Jaques Duthey devers le soleil couchant, la terre dudict confessant devers bize, et la terre de Jaques filz de Claude Duthey, sçavoir les autres deux parts de ceste devers vent.

Item, au lieudict ouz Champ Montaney la moytié devers bize de deux poses de terre jouxte la terre dudict confessant et d'autres devers bize, la terre des hoirs d'Anthoine Duthey, sçavoir l'autre moytié d'avecque la presente partie devers vent, la terre d'Anthoine filz de Jaques Duthey devers le soleil levant, et la terre de Jaques filz de Claude Duthey que fut de Jehan de Coster alias Belaz devers le soleil couchant.

Item, au lieudict en Volotier demie pose de bois jouxte la terre es Duthey devers le soleil couchant, le chemin publicq tendant au bois devers le soleil levant, le mareschet de Jaques et Pierre Veyrez devers bize, et le Champ du Hault Tierdoz dudict confessant devers vent.

Item, en la Costaz de Vaucignery demie pose de bois jouxte le bois des hoirs de Rodz Duthey devers le soleil couchant, le bois dudict confessant que fut des Belaz devers le soleil levant, le bois de Pierre filz de Jehan Duthey devers vent, et le bois de Jaques filz de Jaques Duthey devers bize.

450 Item, la quarte part de la quarte part du bois de Riomboz desjaz cy devant comprise et limitée.

Item, audict lieu mesme et là aupres au lieudict en l'Essert la moytié devers le soleil levant d'un morsel de terre contenant environ trois poses jouxte le bois dudict confessant devers bize, la terre des hoirs d'Anthoine Duthey devers le soleil levant, le bois de Thomas Duthey, sçavoir l'autre moytié d'avecque la presente partye et du present fiedz d'occident et la [terre ?] dudict confessant devers vent.

Item, en la Planche des Mayes alias du Demard la quarte part indivise avecque Thomas, Jaques, et es hoirs d'Anthoine Duthey les deux parts d'une seythorée de prez en deux pieces, desquelles l'Une est jouxte le prez es Duthey devers le soleil levant, le prez esdictz Duthey devers le soleil couchant, et le prez dudict confessant mesme devers bize, et l'Autre est assize audict lieu jouxte le prez esdictz Duthey devers le soleil levant, le prez dudict confessant devers le soleil couchant, le prez de Claude Duthey devers bize, et le prez eys Veyrez devers vent.

Item, sus Biolles alias en la Costaz la moytié devers [vent ?] d'ung champ contenant environ une pose de terre assis jouxte la terre d'Andrey Duthey devers le soleil levant, la terre de Jaques filz de Claude Duthey, sçavoir l'autre moytié d'avecque la presente partie devers bize.

Item, audict lieu en Chavagniolles les deux partz d'une seythorée de prez jouxte le prez de Jaques filz de Jehan Duthey et des hoirs de Rodz Duthey devers le soleil couchant, le prez de Pierre filz de Jaques Duthey devers le soleil levant, affronte achintré sus le prez de Jaques filz de Jehan Duthey devers bize, et le prez dudict [confessant ?] devers vent.

450v Item, la quarte part indivise comme dessus d'une pose et de la tierce part d'une aultre pose de terre assise ouz Champ es Geniez jouxte la terre es hoirs d'Anthoine Mocket devers le soleil couchant, et la terre de Guillaulme Rappit d'orient et bize, par ses anciennes limites, pour lesquelles confesse debvoir, estant nouvellement faicte egance par proudhommes à ce commis et deputez avecque plusieurs aultres tenantz desdictz biens, asçavoir deux solz quatre deniers obolle et la huictiesme part d'ung aultre denier Lausannois vieulx d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

Item plus, desdictz biens en Crausaz une oche à cloz reduicte contenant environ demie pose jouxte le cloz de Jaques filz de Jehan Duthey que fut oche de Pierre Veyrez devers le soleil levant, la cheneviere dudict confessant que fut de Loys Belaz et la charriere publique devers bize, et le cloz de Pierre filz de Jaques Duthey devers le soleil couchant, et le cloz de Jehan filz de Claude Duthey que fut de Pierre Veyrez devers vent.

Item, une seythorée de prez assise au lieudict anciennement es Vernes à present dict es Planches du Demard jouxte le prez d'Anthoine filz de Loys Duthey devers bize, le prez de Thomas Duthey devers vent, le pré de Joseph Duthey que fut de Françoise de Coster vefve de Jehan Demond devers le soleil levant, et le prez de Thomas Duthey et de plusieurs aultres ung riaulx entredeux devers le soleil couchant, et pour icelles confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir deux deniers obolle Lausannois bons d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables, et auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg deux deniers monnoye susdicte aussy de cense à payer comme dessus.

451 Item, la quarte part indivise comme dessus de leur droict de deux pieces de terre à bois et planches reduictes assises au lieudict en Vertillieres à present dict en la Puczaz en deux morselz limitées, dont l'une et la Premiere est jouxte la terre des hoirs d'Anthoine Duthey que fust de Lois et Jehan Belaz devers bize, la terre dudict confessant et de Jaques Duthey devers le soleil couchant, le chemin publicque que fut terre de Pierre et Rollet Duthey devers le soleil levant, et le chemin publicque devers vent, l'autre est jouxte ledict chemin devers bize, la terre dudict confessant devers le soleil couchant, le chemin publicque tendant à Chesalles devers le soleil levant, et le chemin publicque devers le vent.

Item, la quarte part indivise comme dessus de son droict d'une pose et demie de terre assise en laz Biolleyres de long temps à bois reduicte jouxte la terre es Duthey devers le soleil levant, laz terre vacante devers le soleil couchant, le chemin publicque de Morlens devers bize, et le pasquier commung que fut terre des Veyrez devers vent.

Item, la quarte part indivise comme dessus d'ung morselz de terre assis en Bovarens contenant une pose de terre jouxte la terre de Jehan Belaz devers le soleil levant, et la terre de Claude Gerod devers le soleil couchant, par ses anciennes limites.

451v Item, la quarte part indivise comme dessus d'une aultre pose de terre assize en la Biolleyrez dessoubz Ardras, et c'est par ses anciennes limites car les nouvelles ilz ignorent, et tant pour icelles pieces sus prochainement recogneues que pour les aultres cy devant recogneues confesse debvoir à nosdictz Seigneurs la quarte part de la moytié de six coppes et de trois quarterons d'avoenne que sont trois quarterons les tierce et vingtquattresme part d'aultre quarteron d'avoenne à la mesure de Mouldon reffaite d'annuelle et perpetuelle cense payables toutz les ans au terme predeclairé, et les aultres trois partz dedicte cense payent et supportent Thomas et Jaques et les heritiers d'Anthoine Duthey comme en leur recognoissance est contenuz.

Item mais, desdictz biens une pose de terre assize au lieudict en Genevray jouxte la terre dudict confessant que fut en partie de Jehan Belaz devers le soleil levant, la terre des hoirs d'Anthoine Duthey que fut de Lois et Jehan Belaz devers le soleil couchant, la terre de Jaques Veyrez et dudict confessant que fut en partie dudict Jehan Belaz devers bize, ~~et la terre~~ pour laquelle confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir ung solz Lausannois bon d'annuelle cense à payer comme dessus à nosdictz Seigneurs.

Item mais, la moytié devers bize d'une pose de terre à bois reduicte assize en Plan Champ alias Entrelemont jouxte la terre de Nycodz Duthey et de Jaques Veyrez devers le soleil levant, la terre dudict confessant mesme devers le soleil couchant, le sentier de Morlens devers bize, et la terre de Jaques filz de Claude Duthey, sçavoir l'aultre moytié partie de ceste devers vent, pour laquelle confesse debvoir la moytié d'ung quarteron d'avoenne mesure predicte d'annuelle cense payables toutz les ans à nosdictz Seigneurs comme dessus.

452 Item, la quarte part indivise comme dessus de demie pose de terre assize en Ardras jouxte la terre de Bertri Grinjoz devers le soleil levant, la terre de Noble Humbert Cerjat devers bize, la terre de Claude Gerod devers le soleil couchant, et la terre de Rollet Veyrez devers vent.

Item, la quarte part indivise comme dessus de la moytié de une pose de terre assize en Chagnelz jouxte la terre de Jehan Mocket devers bize, la terre de Jehannette femme de Jehan de Sarvion devers vent, la terre que fut à Anthoine Magnin devers le soleil couchant, et les terres vaccantes devers bize.

Item, la quarte part indivise comme dessus des trois partz d'une pose de terre assize es Grosses Pierres alias es Pierres Besses jouxte la terre de Jehannette femme de Jehan de Sarvion devers le soleil couchant, la terre de Jehan de Coster alias Belaz devers le soleil levant, lesquelles trois pieces dernier limitées sont limitées par leurs vieilles limites car les nouvelles ilz ignorent, et sus lesquelles n'a esté imposée aulcune cense pour ne sçavoir où elles sont.

Item mais, des biens es mains que dessus tant par Lois filz de feuz Jehan Belaz alias de Coster de Chavanes sus Mouldon et bourgeois dudict Mouldon que par Jehan filz de feuz Humbert Belaz alias de Coster ung chescung pour la moytié en deux recognoissances recogneuz,

asçavoir les pieces et possessions suyvantes sizes audict territoire et fenage dudict Chavanes es lieux icy apres declairez, (There are also some properties previously recognized by Loys Belaz alone, or by Jehan Belaz alone, as in some of the reconnaissances above.) (Marginal reference : 242v)

452v Premièrement, les deux partz de trois poses de terre assizes au Grand Champ de la Biolleyrez en deux morselz limitées, desquels le Premier jouxte la terre des hoirs de Rodz Duthey devers le soleil levant, la terre de Jehan filz de Claude Duthey et de Jaques Veyrez devers le soleil couchant, la terre dudict confessant et des heritiers d'Anthoine Duthey d'avecq la presente partie devers vent, et la terre de Jaques Veyrez et les Combes devers bize, l'Aultre est jouxte la terre de Jehan filz d'Allexandre Veyrez devers le soleil levant, la terre des hoirs d'Anthoine Duthey aussi partie de ceste devers le soleil couchant et bize, et la terre dudict confessant devers vent.

Item, dessoubz Biolley une pose de terre par lesdictsz Veyrez comme dict est en deux particulles recogneue jouxte la terre es Duthey devers le soleil couchant, la terre dudict confessant devers le soleil levant, la terre que fust de Jaques Veyrez devers vent, et affronte sus la terre de Rodz filz d'Allexandre Veyrez et de Pierre filz de Jehan Duthey devers bize, pour lesquelles confesse debvoir, estant faicte egance nouvelle de deux censieres, et apres ladicte egance faicte, icelles en une reduictes, sçavoir quattres coppes et la tierce part d'ung quarteron d'avoenne mesure de Mouldon reffaicte de annuelle et perpetuelle cense payables toutz les ans à nosdictz Seigneurs comme dessus.

Item, la quarte part indivize comme dessus d'ung morselz de boiz assis au territoire de Riomboz par lesdictz Belaz comme dict est en deux particulles recogneue jouxte ses confins et limites, lesquelles il ne sçait donner pour la difficulté du lieu, pour la quarte part de sept deniers Lausannois bons payables comme dessus à nosdictz Seigneurs, estant comme dict est deux censieres en une comprises.

453 Item mais, desdictz biens par lesdictz Belaz comme dict est en deux particulles recogneues une pose de terre assize dessoubz le Montillier alias en la Planche Seche jouxte la terre es Duthey devers le soleil couchant, le pasquier commun de Chavanes devers le soleil levant, le sentier devers vent, et affronte sus la terre de Pierre filz de Jaques Duthey, de Rodz Veyrez, et de plusieurs aultres devers bize, pour laquelle confesse debvoir, deux censieres en une reduicte, asçavoir trois deniers et poyse Lausannois vieulx de cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables, de laquelle cense en perçoivent Nobles Hanns et Nyclaux Meyer cause ayant dudict Lentzburg une poyse monnoye susdicte.

Item, des biens par lesdictz Belaz en deux recognoissances recogneuz, asçavoir ouz Crassy alias ou Greppillion une pose de terre jouxte la terre de Pierre filz de Jaques Duthey devers vent, plusieurs conthors de terres devers bize, le chemin public devers le soleil levant, et la terre dudict confessant que fut des Belaz devers le soleil couchant, soubz la cense par egance comme dessus faicte sus deux censieres, apres ladicte egance faicte icelles en une reduictes, de vingt deniers Lausannois bons auxdictz Seigneurs Meyer comme [dessus] debvoir payer.

Item, tousjours desdictz biens par lesdictz Belaz en deux recognoissances recogneuz demie pose de terre assize en la Combetaz alias ouz Greppillion jouxte la terre dudict confessant que fust de Jehan Belaz devers le soleil levant, le chemin publicque tendant à Chesalles devers le soleil couchant, la terre des hoirs d'Anthoine Duthey que fut de Pierre Veyrez devers bize, et la terre dudict confessant devers vent, pour laquelle confesse debvoir, deux censieres en une comprises, asçavoir quattres deniers Lausannois bons et une poise Lausannois bons d'annuelle cense payables à nosdictz Seigneurs comme dessus.

453v Item, des biens par ledict Loys Belaz insolidement recogneuz la quarte part indivise comme dessus de la moytié d'une pose de bois assize au lieudict en Vaucignieri jouxte la terre desdictz parsionniers devers le soleil levant, la terre desdictz Belaz devers le soleil couchant, le bois de Discret Rodz Demond devers bize, et affronte sus les terres ouz genevrieries de Maurys Duthey devers vent.

Item, la quarte part indivise comme dessus de la moytié de la quarte part de deux poses de bois assis en Riomboz comprises dedans les limittes de Riomboz cy dessus limittee, pour lesquelles doibt la quarte part d'ung denier et obolle Lausannois bons de cense à payer auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Seigneur Lentzburg comme dessus.

Item, des biens par lesdictz Loys et Jehan Belaz en deux recognoissances recogneuz les deux partz d'une pose de terre assize sus le Mont alias Entrelemont jouxte la terre d'Andrey Duthey devers le soleil levant, la terre dudict confessant que fut de Pierre Veyrez devers le soleil couchant, le Champ des Planches Communes devers bize, et le sentier de Morlens devers vent, pour laquelle confesse debvoir, estant reduictes deux censieres en une, asçavoir ung denier Lausannois bons de cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

454 Item, desdictz biens tant par ledict Loys Belaz alias de Coster que par Jehan filz d'Humbert Belaz en deux recognoissances recogneuz la quarte part indivise comme dessus d'une pose de terre dudict Chavanes assize au lieudict en Chagnelz jouxte la terre des hoirs de Nycodz Murisat devers occident, le chemin publicque devers orient.

Item, la quarte part indivise comme [dessus] d'une pose de terre size es Planches Communes jouxte la terre de Anthoine et Françoise sœurs fillies de Rodz Veyrez devers le soleil couchant, la terre es Duthey devers le soleil levant, le chemin publicque de Morlens devers vent, et la terre desdictz Belaz devers bize.

Item, la quarte part indivise comme dessus d'une pose de terre assize derrier le Mont jouxte la terre de Jaques Duthey devers orient, la terre de Noble Humbert Cerjat devers occident et bize, et la terre dudict confessant devers vent.

Item, les deux partz de deux poses de terre assize en la Biolleyrez comprises et encloses dedans les limittes des deux partz de trois poses de terre assizes audict lieu desjaz cy devant limittee.

Item, la quarte part indivise comme dessus d'une pose et demie de terre assize en Bovarens (clear) jouxte la terre de Pierre Demond devers occident ~~et bize~~, et la terre des Veyre devers le dessus et la bize.

Item, en laz Curtaz Raye la quarte part indivise comme dessus d'une pose de terre jouxte la terre es Duthey devers le soleil levant et couchant, et la terre de Nycodz Carrel devers bize.

454v Item, ouz Plan Champ de la Biolleyrez la quarte part indivise comme dessus de deux poses de terre jouxte la terre de Pierre Demond et de Rollet Veyrez devers le soleil levant, la terre dudict confessant dessus limitée devers le soleil couchant et vent, et la planche dudict Jehan Belaz devers bize, et pour icelles confesse debvoir à nosdictz Seigneurs, estant reduictes et assemblées deux censieres par lesdictz Belaz en deux recognoissances recogneues, et apres ledict reassemblément, faicte egance nouvelle avecque aultres tenantz desdictz biens, asçavoir douzes deniers ~~et la tierce part d'ung denier~~ Lausannois bons et la tierce part d'un quarteron d'avoenne mesure susdicte reffaicte d'annuelle cense à payer comme dessus.

Item, desdictz [biens] une pose de terre assize au territoire de Chavanes au lieudict en la Baulmaz alias en la Perreire ou en Plattie jouxte la terre de Pierre filz de Jehan Duthey que fut de Pierre Veyrez devers le soleil levant, la terre de Jaques Veyrez devers le soleil couchant, la terre des hoirs d'Anthoine Duthey que fust desdictz Belaz devers bize, et le bois du Devens par les boynes [mises] devers vent, pour huit deniers Lausannois bons d'annuelle cense à payer comme dessus à nosdictz Seigneurs, estant deux censieres en une comprises.

Item mais, des biens es mains dudict feuz Egrege François Collon notaire par Jehan Belaz alias de Coster dudict Chavanes recogneuz, les choses suyvantes sizes audict territoire,

455 Premièrement, la moytié devers orient d'une pose de terre assize au lieudict en Vertillieres jouxte la terre de Pierre filz de Jehan Duthey et de Jehan filz de Claude Duthey d'orient, la terre de Thomas Duthey du present fiedz d'occident, le chemin publicque devers bize, et la terre dudict confessant devers vent, et pour icelle confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir ung denier et les deux partz d'ung denier Lausannois bons de cense auxdictz Seigneurs Meyer comme dessus payables.

Item mais, desdictz biens une oche contenant une fossorée de terre assize en Crausaz jouxte le chemin publicque devers le soleil couchant, la terre de Joseph Duthey devers bize, le cloz de Jaques filz de Claude Duthey devers le soleil levant, et l'oche dudict confessant devers vent.

Item, les quattres partz devers bize de la moytié d'une pose de terre assize en Durel alias ou Champ Nostre Dame à present dict en la Traverseyre jouxte la terre d'Andrey Duthey devers le soleil levant, affronte sus les Champs de Durel devers le soleil couchant, le chemin publicque devers bize, et la terre de Thomas Duthey, sçavoir l'autre cinquiesme part d'avecq la presente partie devers vent.

Item, la moytié de la moytié d'une pose de terre assize au territoire de Riomboz au lieudict en Vaucigneri jouxte le bois et terre dudict confessant d'orient, le bois dudict confessant

d'occident, la terre de Moyse Duthey d'avecque la presente partie devers bize, et affronte sus le bois de Pierre filz de Jehan Duthey devers vent, pour lesquelles confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir deux deniers et la huictiesme part d'ung denier Lausannois neufve monnoye d'annuelle cense auxdictz Seigneurs Meyer comme dessus payables.

455v Item, les quattres partz devers bize de la moytié d'une pose de terre size en Durel alias ou Champ Nostre Dame desjaz cy devant limitée (added in a different ink and a smaller hand : de quatre partz de demye pose de terre, pour ung denier Lausannois bon de cense annuelle par egance comme dessus faicte à payer aux Nobles Seigneurs de Carrojoz comme dessus).

Item mais, confesse tenir des biens tant par Pierre Veyrez lhors agissant à son nom propre et de Mauris son frere pour la moytié, que par Claude filz de feuz Pierre Duthey au nom et comme personne conjointe de Anthoenne sa femme fillie de feuz Rodz Veyrez, aussi par Nycodz Duthey personne conjointe de François sa femme sœur de ladicte Anthoenne pour l'autre moytié es mains dudict Colombi en deux recognoissances recongneuz, assavoir ung morsel de prez assis au territoire de Chavanes lieudict en l'Estant ou souloit estre le moulin de Monsendon parti et divis de plus grand mas, par lesdictz Veyrez et Duthey comme dict est en deux recognoissances recongneuz jouxte le pré dudict confessant devers le soleil levant, le chemin tendant à Chesalles devers le soleil couchant, le pré des hoirs de Pierre Mojonier devers bize, et plusieurs conthors de prez devers vent, pour lequel confesse debvoir par egance comme dessus faicte sus six coppes de froment messel, par lesdictz Veyrez et Duthey recongneuz en deux censieres, et estantz d'icelle faicte egance avecque aultres tenantz desdictz biens, asçavoir deux quarterons les trois et douziesme partz d'ung aultre quarteron de froment messel mesure de Mouldon de cense annuelle à debvoir payer à nosdictz Seigneurs comme dessus. (Marginal reference : 275, 277)

Item mais, des biens es mains dudict feu Egrege François Collon notaire par Jehan Veyrez alias du Russel filz de feuz Claude Veyrez alias du Russel dudict Chavanes agissant tant à son nom propre que de Claude Veyrez son frere recongneuz, et que anciennement furent abergez par le seigneur ballifz de Mouldon audict Jehan Veyrez, assavoir les deux partz devers vent d'ung morsel de terre assis au territoire de Chavanes au lieudict en Genevray contenant une pose jouxte la terre dudict confessant que fut desdictz Veyrez devers le soleil levant, la terre de Pierre filz de Jehan Duthey que fust de Pierre Veyrez devers le soleil couchant, la terre de Jaques filz de Claude [Duthey ?], sçavoir l'autre ~~moytié~~ tierce part d'avecque la presente partie devers bize, et la terre dudict François filz de Claude Duthey confessant et des hoirs d'Anthoine Duthey devers vent, pour les deux partz de douzes deniers Lausannois bons d'annuelle cense payables toutz les ans à nosdictz Seigneurs au terme predeclairé. (Marginal reference : 278v)

456 Item mais, desdictz biens et que anciennement furent abergez à feuz Nycodz Veyrez la tierce part d'une petite piece de terre assise au lieudict en Vollotyer jouxte la terre dudict confessant mesme devers le soleil couchant, la terre de Jaques filz de Claude Duthey devers le soleil levant, la terre dudict Jaques filz de Claude Duthey, sçavoir les aultres deux partz d'avecque la presente partie devers bize, et la terre de Jehan filz de Rollet Veyrez devers vent, pour la tierce part d'ung denier Lausannois bon de cense à payer comme dessus.

Item plus, des biens es mains que dessus par Pierre Demont escoffier et bourgeois de Mouldon aggissant tant à son nom propre que de ses freres et nepveux pour les trois partz de la moytié, Loys et Jehan Belaz alias de Coster pour l'aulture quarte part de la moytié, Pierre Veyrez alias du Russel tant à son nom et de Maurys son frere pour les deux partz de la tierce part, Claude et Nycodz Duthey tant comme personnes conjointes et à icelluy nom d'Anthoine et Françoisse sœurs leurs femmes filles de feuz Rodz Veyrez et encores ledict Pierre Veyrez pour la tierce part de la tierce part de l'aulture moytié, Rollet Veyrez pour une tierce part de ladicte moytié, et Jehan Veyrez alias du Russel aggissant tant à son nom propre que de Claude Veyrez son frere pour l'aulture et derniere tierce part de la moytié toutz dudict Chavanes recogneuz, asçavoir les choses suyvantes, (Marginal reference : 281)

456v Premièrement, demie seythorée de prez assize au lieudict en Vollotier alias ouz Mareschet partie et divise d'ung mas de terre et de prez contenant environ vingt deux poses par les prenommez Demond, Veyrez, et Duthey en plusieurs particulles recogneues assis audict lieu jouxte le bois de Jehan Duthey et des hoirs d'Anthoine Duthey d'orient, le prez de Pierre filz d'Allexandre Veyrez devers le soleil couchant, la terre de Jehannod filz d'Allexandre Veyrez devers bize, et le bois de François Duthey devers vent.

Item, la tierce part devers le soleil couchant de demie pose de terre assize au lieudict en Quarmagnioles (=Chavagniolles ?) jouxte le prez de Jehan filz de Rollet Veyrez d'avecq le present (altered from la presente) parti devers le soleil levant, le prez de Thomas Duthey devers bize, le chemin publicq devers vent, et la terre de Nycodz Duthey que fut de François de Coster devers le soleil couchant.

Item, audict lieu la tierce part d'occident de la quarte part d'une pose de terre desjaz cy devant limitée en la prochaine piece de Quarmagniolaz.

457 Item, en Chavagnioles la tierce part d'ung morsel de prez à terre reduict desjaz cy devant limitte esdictes pieces de Quarmagniolaz sus prochainement limitées.

Item, la moytié devers vent de demie pose de terre assize en la Combetaz jouxte la terre de Joseph Duthey, asçavoir l'aulture moytié d'avecque (=d'avecque) la presente partye devers bize, la terre dudict confessant devers vent, la terre dudict confessant que fust desdictz Belaz devers le soleil levant, et la [terre ?] d'Anthoine filz de Jaques Duthey devers le soleil couchant.

Item, la tierce part devers bize d'une pose de terre assize au lieudict en Durel jouxte la terre dudict confessant devers bize, la terre de Thomas Duthey, sçavoir l'aulture moytié partie de ceste devers vent, la terre dudict confessant que fust de Jehan Belaz devers le soleil levant, et le chemin publicque devers le soleil couchant.

Item, la cinquiesme part devers bize de la tierce part devers bize de la tierce part d'une pose de terre assize en la Bevyere (clear) alias en l'Espinaz jouxte la terre de Jehan filz de Claude Duthey que fust de Pierre Veyrez devers le soleil couchant, la terre de Joseph Duthey devers le soleil levant, le pasquier commung devers bize, et la terre de Jaques filz de Claude Duthey d'avecque la presente partie devers vent.

Item, en Combetaz la moytié devers vent de demie pose de terre jouxte la terre de Joseph Duthey, sçavoir l'aulture moytié d'avecq la presente partie devers bize, la terre dudict confessant devers vent, le chemin publicque devers le soleil levant, et la terre dudict confessant et dudict Joseph Duthey devers le soleil couchant, pour lesquelles confesse debvoir par egance comme dessus faicte avecque aultres tenantz desdictz biens, asçavoir ung denier obolle Lausannois bons, une obolle Lausannoise vieille monnoye, et ung quarteron et les trois partz d'ung quarteron d'avoyne mesure de Moudon reffaicte d'annuelle et perpetuelle cense à nosdictz Seigneurs commes dessus payables, et en oultre confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir unze deniers obolle et la sexte part d'ung denier Lausannois bons, ung denier obolle et picte Lausannois vieulx, le tout d'annuelle cense payables toutz les anz auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg au terme predeclairé.

457v Item mais, des biens es mains dudict Colombi notaire par Rolet Veyrez filz de feuz Claude Veyrez pour le tier, Jehan filz de feuz Claude Veyrez à son nom et de Claude Veyrez son frere pour ung aulture tier, Pierre filz de feuz Pierre Veyrez à son nom et de Mauris son frere, Nycodz et Claude Duthey enfans de Pierre Duthey commes personnes conjointes de Anthoëne et Françoisse sœurs leurs femmes filles de feuz Rodz Veyrez de Chavanes et bourgeois de Mouldon pour l'aulture tier recongneuz, les choses suyvantes, (Marginal reference : 267v ?)

Premierement, son droict pour indivis avecque les [Duthey ?] et Veyrez d'une pose de terre size au lieudict en la Chaulx jouxte le sentier tandard (=tendant) à Montet devers le soleil couchant, la terre de Thomas Duthey, de Pierre filz d'Allexandre Veyrez, et de Jaques Veyrez devers le soleil levant, et la terre des heritiers d'Anthoine Duthey que fust de Jehan Belaz alias de Coster devers vent, et plusieurs conthors de terre devers bize.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une aulture pose de terre size audict lieu de la Chaulx comprise et enclose dedans les limittes de la pose sus prochainement limitée, et pour icelles confesse debvoir par egance comme dessus faicte avecque aultres tenantz desdictz biens, asçavoir une maillie Lausannoise bonne d'annuelle cense payables toutz les ans auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg au terme predeclairé, et en oultre confesse debvoir à nosdictz Seigneurs par egance comme dessus faicte, asçavoir laz huictiesme part d'ung quarteron d'avoyne mesure de Mouldon reffaicte à debvoir payer comme dessus.

458 Item, desdictz biens les trois partz devers bize d'une pose de terre assize au lieudict en Durel alias en la Bataille jouxte la terre des hoirs de Rodz Duthey devers le soleil levant, le chemin publicque devers le soleil couchant, la terre des heritiers dudict Rodz Duthey, sçavoir l'aulture ~~moytié~~ quarte part d'avecque la presente partie et du present fiedz devers vent, et la terre d'Anthoine filz de Loys Duthey devers bize, laquelle fust es Veyrez, pour laquelle confesse debvoir par egance comme dessus faicte les deux partz d'ung denier Lausannois bons d'annuelle cense payables toutz les ans à nosdictz Seigneurs comme dessus, et en oultre confesse debvoir par egance comme dict est une picte monnoye predicte aussy de cense auxdictz Seigneurs Meyer comme dessus debvoir payer.

Item, desdictz biens et precedemment par Jaquet et Rollet Duthey, Rollet Veyrez, Françoisse et Agnes filles de Jehan de la Court recongneuz, sa part et ratte indivise avecque toutz

les Duthey et Veyrez de deux pieces de terre à bois et planches reduictes assizes au lieudict ouz Vertillieres alias en la Puczaz le chemin entredeux lesdictes deux pieces, desquelles l'une et la Premiere est assize jouxte la terre des hoirs d'Anthoine filz de feuz Mauris Duthey que fust de Loys et Jehan Belaz devers bize, la terre de François et Jaques filz de feuz Claude Duthey devers le soleil couchant, le chemin devers le soleil levant, et le chemin publicque devers le vent, et l'autre piece est assize audict lieu jouxte ledict chemin devers bize, la terre dudict François Duthey confessant devers le soleil couchant, le chemin publicque tendant à Chesalles devers le soleil levant, et le chemin publicque devers vent, pour sa part desquelles pieces confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir laz huitiesme part d'ung quarteron d'avoenne mesure de Mouldon reffaicte d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

458v Item, desdictz biens et auparavant par feuz Anthoine Carrel recogneuz son droict pour indivis comme dessus de la moytié d'une pose de bois assize en Riomboz jouxte le bois de Devens desdictz Seigneurs devers bize et le soleil couchant, le bois es Duthey devers le soleil levant, et la terre reduicte à bois desdictz Duthey devers vent.

Item, audict lieu son droict pour indivis comme dessus de la moytié d'une autre pose de bois jouxte le bois des hoirs de feuz Egregie et Spectable Jehan Jacquieri que fust de Discret homme Rodz Demond devers bize et le soleil couchant, le prez reduicte à bois desdictz Duthey devers le soleil levant, et affronte à la terre desdictz Duthey devers vent, pour sa part desquelles deux pieces confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir la douziesme part d'ung denier Lausannois bons à nosdictz Seigneurs toutz les ans comme dessus payables.

459 Item mais, des biens es mains dudict Colombi par Pierre Duthey filz de feuz Nycodz Duthey de Chavanes et bourgeois de Mouldon lhors agissant à son nom propre et de Jehan Duthey son frere pour la moytié, Anthoine et Jehan Duthey freres filz de feuz Guy Duthey pour les deux partz de l'autre moytié, et Rolet Duthey leur frere toutz dudict Chavanes et bourgeois dudict Mouldon pour l'autre tierce part de la moytié recogneuz, et auparavant par feu Noble Humbert Cerjat de Mouldon, assavoir la tierce part devers le soleil levant de demie pose de terre assize au lieudict en Riomboz jouxte la terre de Pierre filz de Jaques Duthey et des hoirs d'Anthoine Duthey devers vent, la terre dudict confessant devers bize, la terre de Thomas Duthey, sçavoir les autres deux partz d'avecque la presente partie et du present fiedz devers le soleil couchant, et la terre des hoirs d'Anthoine Duthey devers le soleil levant, pour la tierce part de huit deniers Lausannois vieulx de cense auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg comme dessus payables. (Marginal reference : 310v)

Item mais, confesse tenir ledict recognoissant de nosdictz Tresredouptez Seigneurs et des leurs predictz etc. suyvant la forme et contenu d'une nouvelle accensation et abbergement faict par Sage et Vertueux Seigneur Cunrard Fellemborg lhors ballifz de Mouldon à Pierre Duthey fabvre et bourgeois de Mouldon, et ce pour et moyennant l'entree de cinquante florins petit poidz et soubz la cense de trois solz de Savoye avecque la directe seigneurie comme se conste dudict abbergement reçu et signé par feuz Egregie et Spectable Jehan Jacquieri notaire daté 08 may 1570, asçavoir la moytié ung peu moingt en devers vent de trois poses de bois en partie à terre reduictes assizes au lieudict ouz Bois du Devens maintenant appelé en Maulperey en deux morselz limitées (should be limités), dont l'Ung est bois jouxte le bois de Pierre filz de Jaques Duthey d'orient, le bois de nosdictz Seigneurs d'occident, la terre de Jaques Duthey partie de

ceste devers bize, et le bois dudict Jaques Duthey son frere aussy partie de cestuy devers vent, l'Aultre est terre jouxte la terre dudict confessant d'orient, la terre de Jaques filz de Jaques Duthey partie de ceste d'occident, la terre dudict confessant devers bize, et le bois dudict confessant parti de cestuy devers vent, pour laquelle confesse debvoir la moytié de trois solz de Savoye d'annuelle cense avecque la directe seigneurie et le diesme de toutz fruitz croissantz esdictes pieces à nosdictz Seigneurs toutz les anz comme dessus payables. (Marginal reference : Ext. A 163)

459v Item, et finalement confesse tenir suyvant aussy la forme et contenuz d'une nouvelle accensation et abbergement faict par Sage et Vertueux Seigneur Sebastian Darm ancien ballifz de Mouldon audict François Duthey confessant, à Jaques Duthey son frere, et à Thomas, Jehan, et Abraham Duthey, et ce pour et moyennant l'entree de centz florins petit poidz et soubz la cense de douzes deniers par chescune pose avecque toute directe seigneurie comme se conste dudict abbergement receu et signé par Egrege Michiel Frossard notaire daté 17 oct 1592, asçavoir la quarte part d'ung morsel de bois contenant environ vingt cinq poses sis au bois du Devens de nosdictz Seigneurs aupres dudict Chavanes jouxte plusieurs conthors de terres aribles tant des Veyrez que aultres avecque plusieurs conthors de bois indivis avecque les Duthey et Veyrez cy devant abbergez devers orient, les costes dudict Devens par les boennes mises et la terre du **challet de Jaques Duthey** cy devant habergez par les boennes mises devers occident, le bois de Thomas Duthey d'avecque le present party et du present fiedz devers vent, et le bois d'Abraham, Pauloz, et Nycodz filz de feuz Rodz Duthey aussi parti de cestuy devers bize, et pour ce confesse debvoir à nosdictz Seigneurs la quarte part de vingt cinq solz Lausannois bons avecque toute directe seigneurie et le diesme de toutz fruitz croissantz esdictes pieces d'annuelle cense payables toutz les ans à nosdictz Seigneurs comme dessus. (Marginal reference : Plus Ext A 252)

460 (The remainder of this reconnaissance is in a different hand.) Item mais, confesse debvoir toutz les usages contenuz et designez en la recognoissance generale par la communauté dudict Chavanes faicte payables comme d'ancienneté, witnesses Thomas et Jaques Duthey et Abraham Duthey toutz dudict Chavanes.

460v **Nycod filz de feuz Pierre du They de Chavanes sus Mouldon et bourgeois dudict Mouldon**, 22 mar 1592, des biens dernièrement es mains dudict feuz Egrege François Collon notaire par Pierre Duthey filz de feuz Nycodz Duthey agissant tant à son nom propre que de Jehan Duthey son frere pour la moytié, Anthoine et Jehan Duthey freres filz de feuz Guy Duthey pour les deux partz de l'autre moytié, et Rollet Duthey leur frere toutz dudict Chavanes pour l'autre tierce part de *l'autre* (altered from *la*) moytié recogneuz, asçavoir les choses, biens, et possessions suyvantes sizes et jacentes au village, territoire, et fenage dudict Chavanes, audict confessant divenuz tant en vigueur de sa loyalle et legitime succession paternelle que par partages et divisions faictes avecque ses condiviseurs, (Marginal reference : 308v, 320)

Premierement, sa part indivise avecque les Duthey ses compartissantz de la moytié de leur bois de Riomboz, lequel bois contient environ sept poses jouxte le champ de Pierre Duthey que fust des Veyrez devers le soleil couchant, la terre des hoirs d'Anthoine Duthey devers le soleil levant, le bois de Pierre filz de Jaques Duthey devers bize, et la terre de François filz de feuz Claude Duthey que fust de Loys et Jehan Belaz alias de Coster devers vent, pour sa part

duquel bois confesse debvoir ledict recognoissant pour luy et les siens predictz, estant sur ce nouvellement faite egance avecque plusieurs aultres tenantz desdictz biens, asçavoir une poysse Lausannoise bonne d'annuelle et perpetuelle cense payables toutz les ans et perpetuellement à nosdictz Seigneurs ou à leur recepveur audict Mouldon sus ung chescung jour et feste de Saint Andrey Apostre, et en oultre confesse debvoir par egance comme dict est faicte, asçavoir demie poysse monnoye predite d'annuelle cense, laquelle se paye annuellement à Nobles Hanns et Nyclus Meyer seigneurs de Carrojoz cause ayant de Noble Hanns Lentzburg en vigueur de l'engageure anciennement faite par feuz de bonne memoyre Messire Loys de Savoye seigneur de Vault à feuz Messire Anthoine Cornuz alias de Vulliens chevallier comme es precedentes [extentes] est contenuz à payer comme dessus.

461 Item, demie pose de terre assize au lieudict en Faye cy devant dict en Long Foz juxte la terre des hoirs d'Anthoine Duthey que fust de Loys Belaz alias de Coster devers le soleil levant, la terre de Pierre et Anthoine filz de Jaques Duthey et de Pierre filz de Jehan Duthey devers le soleil couchant, le bois de nosdictz Seigneurs devers bize, la terre des hoirs de Rodz Duthey que fust en partie de Pierre Veyrez devers vent, soubz la cense annuelle et perpetuelle de treze deniers Lausannois bons à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

461v Item mais, desdictz biens son droict pour indivis avecque toutz les Duthey de la moytié d'une pose et demie de terre assize es Grosses Pierres alias es Pierres Besses juxte la terre es Duthey devers le dessoubz, par ses anciennes limites car les nouvelles ils ignorent à cause de ce que ledict champ de long temps a esté reduict à bois et buissons.

Item, au lieudict en Chagnelz son droict pour indivis comme dessus de la moytié d'une pose de terre juxte la terre de Claude Giroz devers le soleil levant, le chemin publicque devers vent, et affronte sus plusieurs pieces vacques devers bize, aussi par ses anciennes limites car les nouvelles ilz ignorent, et sus lesquelles deux pieces n'a esté imposée aulcune cense pour ne sçavoir où elles sont.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une pose de terre assize en la Fiougiere alias sus Biolles juxte la terre es hoirs de Jaques Duthey devers le soleil levant et le soleil couchant, la terre es hoirs ouz bienenantz de ceux de la Court devers vent, et la terre de Jehan Paschiz alias Vuespaz devers bize, aussi par ses vieilles limites, aussi libre de cense pour ne la sçavoir trouver.

Item mais, son droict pour indivis comme dessus d'ung champ assis au territoire derrier le Montillier contenant deux poses de terre juxte le chemin publicque tendant depuis Vuarmarens à Morlens devers vent, la terre de François Duthey devers le soleil levant, la terre dudict François Duthey devers le soleil levant, la terre dudict François et Thomas Duthey devers bize, et la terre de Jehan filz de Rolet [Veyrez ? or Duthey ? – name has been omitted] devers le soleil couchant, et pour ce confesse debvoir à nosdictz Seigneurs par egance comme dessus faicte, asçavoir quattres deniers obolle Lausannois bons d'annuelle cense payables comme dessus, et en oultre confesse debvoir par egance comme dict est faicte, asçavoir cinq deniers Lausannois vieulx aussi de cense auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg comme dessus debvoir payer.

462 Item mais, confesse debvoir à nosdictz Seigneurs, estant faicte egance nouvelle de quattres coppes et ung bichet d'avoyne cy devant confessées et recogneues par ledict Pierre Duthey tant à son nom que de Jehan Duthey son frere pour les biens contenuz en leur reconnaissance, et c'est avecque plusieurs aultres tenantz de leurs biens, asçavoir une coppe et demie quarteron d'avoyne reffaicte mesure de Mouldon de cense annuelle payables toutz les ans et perpetuellement à nosdictz Seigneurs comme dessus.

Item mais, son droict pour indivis comme dessus de demie seythorée de prez assizes es Leschieres jouxte le prez de Jehan Paschez alias Vuespaz devers le soleil levant et bize, et le prez de Noble Humbert Cerjat devers le soleil couchant, par ses anciennes limites.

Item, son droict pour indivis comme dessus de demie seythorée de prez assize en la Communaille, laquelle desjaz anciennement n'estoit pas autrement limitée, et sus lesquelles deux pieces n'a esté imposée aulcune cense pour ne sçavoir où elles sont.

Item, desdictz biens demie pose de terre assize au lieudict ouz Perroux alias en la Combetaz jouxte le bois de Jaques filz de feuz Claude Duthey et des heritiers d'Anthoine Duthey devers le soleil levant, la terre de Jaques filz de Jaques Duthey devers le soleil couchant, la terre dudict Jaques Duthey devers bize, et affronte sus la terre des hoirs d'Anthoine Duthey devers vent.

462v Item, son droict pour indivis avecque les aultres Duthey ses condiveurs de la quarte part du bois de Riomboz jouxte le bois de François et Jaques filz de feuz Claude Duthey et de Thomas filz de feuz Mauris Duthey devers vent, et le bois de Pierre filz de Jehan Duthey devers le soleil levant, le bois des heritiers de feuz Egrege Jehan Jacquery que fut de Discret Rodz Demond devers bize, et le bois dudict Thomas Duthey et dudict Jaques filz dudict feuz Claude Duthey que fust es Belaz devers le soleil couchant.

Item, au lieudict ouz Plan sa part indivise comme dessus d'une pose de terre jouxte la terre de Mauris Duthey devers le soleil levant, laz terre de Loys et Jehan Belaz devers le soleil couchant, et le chemin publicque devers le vent et la bize.

Item, en la Planche dict ouz Praz des Marestz alias es Vernes sa part indivise comme dessus de la tierce part d'une seythorée de prez jouxte le prez de Mauris Duthey devers le soleil couchant et le soleil levant, le prez de Rolet Veyrez devers bize, et le prez de Françoisse relaissée de Jehan Demond devers vent.

Item, en Plan son droict pour indivis comme dessus d'une pose de terre jouxte la terre de Maurys Duthey devers le soleil levant, la terre de Loys et Jehan Belaz devers le soleil couchant, et le chemin publicque devers vent et bize.

Item, sa part indivise comme dessus d'une aultre pose de terre size en Vertillieres jouxte la terre es Duthey devers le soleil couchant, la terre es bientenantz de Jehan Moctet devers le soleil levant, le chemin publicque devers vent, et la terre desdictz Belaz devers bize, et lesquelles quattres pieces dernier limitées sont limitées par leurs anciennes limites car les nouvelles ilz ignorent, pour lesquelles confesse debvoir par egance nouvellement faicte avecque aultres

tenantz desdictz biens, asçavoir trois deniers Lausannois vieulx d'annuelle cense payables toutz les ans et perpetuellement à nosdictz Seigneurs au terme predeclairé.

463 Item mais, desdictz biens et auparavant par Guilliaulme Rappit recogneuz son droict pour indivis comme dessus des deux partz d'une pose de terre assize au territoire dudict Chavanes au lieudict en Crochet alias au Cuard jouxte la terre de Claude Duthey devers vent, la terre de Jehan Duthey devers bize, et affronte sus la terre de Françoyse fille de feuz Pierre de Coster devers le soleil levant, et la terre de Rolet et Claude Duthey devers le soleil couchant, pour la cense annuelle de la huictiesme part de seize deniers Lausannois bons auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg comme dessus payables.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une pose de terre assize au lieudict en Chagnel jouxte la terre de Loys et Jehan Belaz devers le soleil couchant, la terre es Veyrez devers le soleil levant et bize, et affronte sus le sentier de Morlens devers vent, par ses anciennes limites libre de cense pour ne sçavoir où elle est.

463v Item mais, desdictz biens,

Et premierement, par Jaques et Rolet Duthey freres, Rolet Veyrez, Françoyse et Agnes fillies de feuz Jehan de la Court [auparavant] recogneuz, les pieces suyvantes,

Et premierement, sa part indivise comme dessus de la moytié de deux poses de terre reduictes à prez sizes au lieudict en Nex aultresfois parties d'avecque les Veyrez et Mauris Duthey jouxte la terre de Claude et Mauriz Duthey devers le soleil levant, la terre de Claude Duthey, Jehan Veyrez, et de Loys Belaz devers le soleil couchant, affronte sus le prez de Pierre et Rolet Duthey devers bize, et sus la terre de Jehan Belaz et de Maurys Duthey devers vent.

Item, sa part indivise comme dessus de deux pieces de terre assizes en Vertillieres à present dict en laz Puczaz[, desquelles la Premiere] jouxte la terre de Loys et Jehan Belaz devers le soleil couchant, la terre desdictz Pierre et Rolet Duthey devers le soleil levant, la terre desdictz Belaz devers bize, et le chemin publicque devers vent, et l'Aultre gist audict lieu jouxte le chemin devers bize, la terre es Veyrez devers vent, la terre de Claude Duthey devers le soleil couchant, et la terre es hoirs d'Humbert Mocket devers le soleil levant.

Item, sa part indivise comme dessus d'une pose et demie de terre assize en la Biolleyrez jouxte la terre de Guilliaulme Rappit devers le soleil levant, la terre de Anthoine Carrel devers le soleil couchant, le chemin de Morlens devers bize, et la terre es Veyrez devers vent.

464 Item mais, sa part indivise comme dessus d'une pose de terre size en Bovarens (clear) jouxte la terre es Belaz devers le soleil levant, la terre vacante de Claude Gerodz devers le dessoubz, et plusieurs terres vacantes d'une part et d'aultre part devers vent et bize.

Item, au territoire de la Biolleyrez dessoubz Ardrdaz sa part indivise comme dessus d'une pose de terre, lesquelles pieces sont limitées par leurs anciennes [limites] et sont lesdictes pieces de la Biolleyrez en partie converties à buissons et genevrieries, et tant pour lesdictes pieces confesse debvoir que pour les aultres cy devant recogneues par le prenommé Pierre Duthey à son

nom et de Jehan Duthey son frere pour la moytié, que par les prenommez Anthoine, Jehan, et Rolet Duthey pour l'aulture moytié es mains dudict Colon, et pour sa part et ratte à luy competante en quattres coppes deux quarterons et les trois partz d'ung quarteron d'avoyne par le prenommez Duthey en deux censieres recogneues, estant sur ce nouvellement faite egance avecque plusieurs aultres tenantz desdictz biens, asçavoir ung quarteron d'avoenne mesure de Mouldon reffaicte d'annuelle et perpetuelle cense payables toutz les ans et perpetuellement à nosdictz Seigneurs au terme predeclairé.

Item, des prementionnez biens et au paravant par jadictz Rolet Duthey recogneuz sa part indivise comme dessus de la moytié d'une pose de terre assize au lieudict en Chavel (=Chanel, Chagnelz – the erroneous spelling Chavel has been corrected to Chanel or similar in several other places in this terrier) jouxte la terre de Jehan Moctet devers bize, la terre de Jehannette femme de Jehan de Sarvion devers vent, et la terre des hoirs à Magnin devers le soleil couchant.

Item, es Grosses Pierres sa part indivise comme dessus de la moytié d'une aulture pose de terre jouxte la terre de Jehannette femme de Jehan de Sarvion devers le soleil couchant, et la terre des hoirs de Nycodz Murisat de l'aulture part, par leurs anciennes limittes car les nouvelles ilz ignorent, pour lesquelles doit la huictiesme part de trois deniers Lausannois bons d'annuelle cense à payer comme dessus à nosdictz Seigneurs.

464v Item mais, des biens es mains que dessus par Pierre Demond (=Demont) escoffier et bourgeois de Mouldon recogneuz, assavoir les deux partz devers bize d'ung morsel de terre contenant une pose et demie jouxte la terre dudict confessant devers le soleil levant, la terre des Veyrez devers bize, le bois de Joseph Duthey devers le soleil couchant, et la terre de Thomas Duthey, sçavoir l'aulture tierce part d'avecque la presente partie devers vent, pour les deux partz de douze deniers Lausannois bons de cense annuelle et perpetuelle à nosdictz Seigneurs comme dessus debvoir payer. (Marginal reference : 323)

Item mais, des biens es mains dudict feuz Egrege François Collon notaire par Pierre de Mont (=Demont) escoffier et bourgeois de Mouldon agissant pour et au nom de François vefve de feuz Jehan Demond aussi bourgeois de Mouldon son oncle, fillie de feuz Pierre de Coster de Chavanes recogneuz, les choses suyvantes sizes audict territoire, audict confessant devenues en vigueur d'un aberge à luy faict par Claude et Bernard Demond et debhuement loué, duquel lodz a faict foy, (Marginal reference : 240)

Premierement, la moytié devers vent de la moytié d'une pose et demie de terre assize au lieudict en Saulemont (=sus le Mont) alias Entrelement jouxte la terre de Jaques filz de Claude Duthey que fust de Pierre Veyrez devers le soleil levant, la terre dudict confessant devers le soleil couchant, la terre dudict Humbert Duthey, sçavoir l'autre moytié partie de ceste devers bize, et la terre des hoirs de Rodz Duthey devers vent, pour laquelle confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir deux deniers Lausannois bons, ung quarteron et les trois partz d'aulture quarteron d'avoenne reffaict mesure de Mouldon d'annuelle cense à payer comme dessus à nosdictz Seigneurs.

465 Item mais, desdictz biens une grange et estable avecque une *planche* (possibly altered to *place*, a more plausible reading anyway, by lining out the n and h : planche) en devers

bize assize au village de Chavanes partie et divise de plus grande contenance de maison par ledict Demond au nom predict ensemblement recogneuz jouxte la charriere publicque devers le soleil levant, le cloz de Thomas Duthey qu'il tient par acquis faict en la discution de Jaques Veyrez une ruelle entredeux devers le soleil couchant, la salle de Claude Belaz devers bize, la grange et estable de Thomas Duthey d'avecque la presente partie devers vent, et pour icelle confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir dix deniers et les deux partz d'ung denier Lausannois bons d'annuelle cense, laquelle perçoivent lesdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg comme dessus payables.

Item plus, desdictz biens en la Riaz alias Champ Montanney les deux partz d'une pose de terre jouxte la terre d'Andrey Duthey devers bize, la terre dudict confessant devers vent, la terre de Joseph Duthey devers le soleil couchant, et la terre de Jehan filz de Claude Duthey devers le soleil levant.

Item, en Crochet une pose de terre jouxte la terre de Jehan filz d'Alexandre Veyrez et de Jehan filz de Rollet Veyrez devers le soleil couchant, la terre de Thomas Duthey et de Jehan filz de Rollet Veyrez devers le soleil levant, la terre de Pierre filz de Jaques Duthey devers vent, et la terre de Joseph Duthey devers bize, pour quatre deniers Lausannois bons de cense, desquelles en perçoivent lesdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg ung denier monnoye susdicte de cense à payer comme dessus.

465v Item, tousjours desdictz biens une pose de terre assize au lieudict en Ferrajoz jouxte la terre d'Andrey Duthey et de Jaques filz de Claude Duthey devers le soleil levant, la terre de Jaques Veyrez devers le soleil couchant, la terre des hoirs de Rodz Duthey que fust de Pierre Veyrez devers bize, et la terre de Jaques Veyrez devers vent, pour onze deniers et poijaz (=poise) Lausannois bons d'annuelle cense à payer comme [dessus].

Item mais, des biens es mains que dessus par honorable homme Pierre Demond (=Demont) escoffier et bourgeois de Mouldon agissant à son nom propre et de ses freres et nepveux pour les trois partz de la moytié, Loys et Jehan Belaz alias de Coster pour l'autre quart part de la moytié, Pierre Veyrez alias du Russel à son nom et de Mauris son frere pour les deux partz de la tierce part, Claude et Nycod Duthey tant comme personnes conjointes et à icelluy nom de Anthoine et Françoise sœurs leurs femmes filles de feuz Rodz Veyrez et encores ledict Pierre Veyrez pour la tierce part de la tierce part de l'autre moytié, Rollet Veyre pour une tierce part de ladite moytié, et Jehan Veyrez alias du Russel agissant tant à son nom propre que de Claude Veyrez son frere pour l'autre et derniere tierce part de la moytié toutz dudict Chavanes recogneuz, asçavoir les biens et possessions que s'ensuyvent, au predict confessant par le prenommé abbergement devenues, (Marginal reference : 281)

Premierement, une pose et demie tant en terre que buissons assize au lieudict en Vollotier partie et divise d'ung mas de terre et prez contenant vingt deux poses par les prenommez Demond, Veyrez, et Duthey en plusieurs particulles recogneues jouxte le bois des Duthey et le prez de Pierre filz d'Alexandre Veyrez devers le soleil levant, la terre de Jaques Veyrez et de Jehan filz de Rollet Veyrez devers le soleil couchant, plusieurs conthors de terre de la presente partie devers bize, le bois indivis des Duthey et le prez de Jehan filz de Rollet Veyrez devers vent.

466 Item, demie pose de terre assize audict lieu partie et divise comme dessus dudict mas jouxte plusieurs conthors de terre et prez devers le soleil levant, la terre que fust de Jaques Veyrez devers le soleil couchant, la terre des hoirs d'Anthoine Duthey devers vent, la terre de Jehan Veyron et de Jaques filz de Claude Duthey devers bize.

Item, la tierce part indivise avecq Jehan filz de Rodz Veyrez et avecque Rodz fils de feuz Alexandre Veyrez pour les aultres deux partz des deux partz d'une pose de terre gesant au lieudict en l'Espinaz reduicte à buissons et genevrieries jouxte la terre de Pierre Duthey devers le soleil couchant, le sentier tirant à Montet devers le soleil levant, affronte sus la terre es Veyrez et de plusieurs aultres personnes devers bize, et à certaines terres vacantes converties à buissons devers vent.

Item, la moytié devers vent de la cinquiesme part d'une piece de prez contenant demie seythorée gesant dessoubz les Chenevrieries au lieudict en Nex jouxte le prez de Jaques filz de Jaques Duthey devers le soleil couchant et vent, le pré dudict confessant et des hoirs d'Anthoine Duthey devers le soleil levant, et le prez des hoirs dudict Rodz Duthey, sçavoir l'autre moytié d'avecque la presente partye devers bize.

Item, la cinquiesme part d'une seythorée de prez assize au lieudict en Agreneir jouxte le prez de Pierre filz de Jehan Duthey et de plusieurs aultres devers le soleil couchant, le prez d'Anthoine filz de Jaques Duthey devers le soleil levant, affronte sus le prez de Thomas et Pierre Duthey devers bize, et le prez es Veyrez devers vent.

466v Item, la cinquiesme part d'ung aultre morsel de prez assis au territoire dessoubz Beviere (clear) au lieudict en Secheron comprise et enclose dedans les limites de la cinquiesme part de la seythorée de l'Agreneir (thus demonstrating the equivalence of the lieudits written Agrenier or similar and Lagrenier, or similar, likely including Larenier as well) cy dessus prochainement limitée.

Item, une petite piece de prez assize dessoubz Bevyere alias en Secheron aussi cy dessus comprise et limitée.

Item, la moytié devers vent de la moytié de demie seythorée de prez assize au lieudict es Chintres de Plan jouxte le pasquier commun devers le soleil levant, la terre de Jaques filz de Claude Duthey devers le soleil couchant, le pré de Jaques filz de Claude Duthey, sçavoir l'autre moytié d'avecque la presente partie devers bize, et la charriere publique devers vent.

Item, la moytié devers vent de demie pose de terre assize au lieudict en Fornel jouxte la terre des hoirs de Rodz Duthey devers vent, la terre de Thomas Duthey, sçavoir l'autre moytié d'avecque la presente partie devers bize, la terre d'Anthoine filz de Jaques Duthey devers le soleil levant, et la terre dudict Thomas Duthey que fust de Jehan Belaz devers le soleil couchant.

Item, la tierce part de demie pose de terre assize en Champ Martin jouxte la terre de Joseph Duthey d'avecq la presente partie devers le soleil levant, le bois de nosdictz Seigneurs devers le soleil couchant, la terre de Jaques filz de Claude Duthey aussy partie de ceste devers bize, et la terre dudict confessant devers vent.

Item, la tierce part indivise comme dessus d'une pose de terre assize en l'Espinaz jouxte la terre desdictz Veyrez devers le soleil levant, le soleil couchant et bize, et plusieurs genevrières devers vent, et est reduicte à buissons.

467 Item, une seythorée de prez assize au lieudict en l'Aggreneir comprise et enclose dedans les limites de la cinquiesme part de la seythorée de l'Aggreneyr cy devant limitée.

Item, les deux partz devers vent d'une pose de terre assize au lieudict en Bertret es Champs Leyderrey sus la Baulmaz jouxte la terre dudict confessant que fust de Pierre Veyrez devers le soleil levant, la terre de Jaques filz de Claude Duthey devers le soleil couchant, la terre d'Andrey Duthey devers vent, et la terre de Jaques filz de Jehan Duthey d'avecq la presente partie devers bize.

Item, sus Biolles son droict par indivis avecq les aultres Veyrez et Duthey d'une pose de terre jouxte la terre desdictz partionniers devers le soleil couchant, la terre de Mauris Duthey devers le soleil levant, la terre desdictz Veyrez devers bize, et la terre es Belaz et es Duthey devers vent.

Item, la moytié devers vent de demie pose de terre assize au lieudict en Fornel comprise et enclose dedans les limites de la moytié de l'autre demie pose desjaz cy dessus limitée.

Item, la moytié devers le soleil couchant de demie pose de terre assize en Champ Martin jouxte la terre dudict confessant devers bize, le chemin publicque devers vent, la terre de Joseph Duthey, sçavoir l'autre moytié partie de ceste devers le soleil levant, et le bois de nosdictz Seigneurs devers le soleil couchant.

Item, la moytié devers vent de la moytié d'une planche assize es Chintres de Plan contenant le quart d'une seythorée de prez cy dessus comprise et limitée.

Item, son droict pour indivis avecque toutz les Duthey de la moytié d'une piece de terre contenant les deux partz d'une pose assize dessoubz Biolles jouxte la terre de Maurys Duthey devers le soleil levant, la terre des Belaz devers le soleil couchant, la terre des Veyrez devers bize, et la terre de Françoisse de Coster vefve de feuz Jehan Demond devers vent, par ses anciennes limites.

467v Item, la moytié devers bize d'une pose de terre assize au lieudict ou Rionsier (altered from Ronsier) alias en Maulperey jouxte la terre d'Andrey Duthey devers le soleil levant, la terre de Pierre filz de Jehan Duthey devers le soleil couchant, la terre de Pierre filz de Jehan Duthey devers bize, et la terre des hoirs d'Anthoine filz de feuz Mauris Duthey, sçavoir l'autre moytié d'avecque la presente partie devers vent, pour lesquelles confesse devoir par egance nouvellement faite avecq aultres tenantz desdictz biens, asçavoir obolle picte Lausannois bons, ung denier et la sixte part d'ung denier vieille monnoye, et trois quarterons d'avoenne mesure de Mouldon reffaite d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables, et en outre confesse devoir par egance comme dessus faite, asçavoir dixhuict deniers Lausannois bons, et deux deniers obolle Lausannois vieulx de cense annuelle et

perpetuelle payables toutz les ans auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg comme dessus.

Item mais, des biens es mains dudict feuz Egrege François Collon notaire par Rollet Veyrez filz de feuz Claude Veyrez pour le tier, Jehan filz de feuz Claude Veyrez à son nom et de Claude Veyrez son frere pour ung aultre tier, Pierre filz de feuz Pierre Veyrez à son nom et de Maurys son frere, Nycod Duthey et Claude Duthey enfans de Pierre Duthey comme personnes conjointes de Anthoine et François sœurs leurs femmes fillies de feuz Rodz Veyrez toutz dudict Chavanes pour l'aultre tier recogneuz, les choses suyvantes sizes audict territoire et fenage dudict Chavanes, (Marginal reference : 267v ? , Ext. B 278v, Plus Ext. A 234)

468 Premièrement, son droict pour indivis avecq toutz les Duthey et les Veyrez d'une pose de terre gesant au lieudict en la Chaulx jouxte le sentier tendant à Montet devers le soleil couchant, la terre de Thomas Duthey, de Pierre filz d'Alexandre Veyrez, et de Jaques Veyrez devers le soleil levant, la terre des hoirs d'Anthoine Duthey que fust de Jehan Belaz alias de Coster devers vent, et plusieurs conthors de terre devers bize.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une aultre pose de terre assize audict lieu comprise et enclose dedans les limites de la pose cy dessus prochainement limitée, pour sa part desquelles deux pieces confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir une maillie Lausannoise bonne d'annuelle cense payables toutz les anx auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg au terme predeclayré, et en oultre confesse debvoir à nosdictz Seigneurs par egance comme dict est faicte, asçavoir la quarte part d'ung quarteron d'avoenne mesure susdicte reffaicte d'annuelle cense à debvoir payer comme dessus.

Item, sa part et ratte indivise avecque toutz les Duthey et Veyrez de la quarte part d'une pose de terre reduicte à bois et buissons assize ouz Plan Champ de laz Biolleyrez jouxte la terre es Belaz devers le soleil couchant, la terre es hoirs de Mermet Rey (=Regis) devers le soleil levant, le sentier de Morlens devers bize, et affronte sus les champs de la Combaz devers vent.

Item, es Grosses Pierres sa part indivise comme dessus de la quarte part de demie pose de terre convertie à bois assize es Pierres Besses, par ces anciennes limites.

468v Item mais, sa part indivise comme dessus de la quarte part de la sixiesme part de deux poses de terre assizes au lieudict en la Chaulx, aussy par ses vieilles limites, pour sa part desquelles pieces confesse debvoir à nosdictz Seigneurs par egance comme dessus faicte, assavoir les sexte et vingtquatrieme partz d'ung quarteron d'avoenne mesure predicte reffaicte, la douziesme part d'ung denier, et la tierce part du douzain d'aultre denier Lausannois bons d'annuelle cense à payer comme dessus.

Item, son droict pour indivis comme dessus de deux pieces de terre à bois et planches reduictes, assavoir au lieudict en Vertillieres le chemin entredeux lesdictes pieces, dont la Premiere est jouxte la terre des hoirs d'Anthoine Duthey devers bize, la terre de François et Jaques Duthey devers le soleil couchant, le chemin publicque d'orient et vent, l'aultre est jouxte ledict chemin publicque devers bize, la terre de François Duthey devers le soleil couchant, le chemin publicque tendant à Chesalles devers le soleil levant, et le chemin publicque devers vent.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une pose et demie de terre assize en la Biolleyre de long temps reduicte à bois juxte la terre es Duthey devers le soleil levant, la terre vacante devers le soleil couchant, le chemin publicque de Morlens devers bize, et le pasquier commung devers vent.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une pose de terre assize en Bovarens juxte la terre des bienenantz de Mermet Belaz devers le soleil levant, la terre que fut à Claude Gerod devers le dessoubz et le soleil couchant, et plusieurs terres vacantes devers bize.

469 Item, son droict pour indivis comme dessus d'une aultre pose de terre assize en la Biolleyrez dessoubz Ardras juxte la terre que fust à Anthoine Carrel devers bize, la terre que fut ausy reduicte à bois desdictz Veyrez devers vent, et plusieurs terres sterilles reduictes à bois devers le soleil levant et soleil couchant, pour sa part desquelles pieces confesse debvoir par egance faicte avecque plusieurs aultres tenantz desdictz biens, asçavoir la quarte part d'ung quarteron d'avoenne mesure de Mouldon reffaicte d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une pose de bois assize en Riomboz juxte le bois du Devens desdictz Seigneurs devers bize et le soleil couchant, le bois es Duthey devers le soleil levant, et laz terre de long temps à bois reduicte desdictz Duthey devers vent.

Item, audict lieu son droict ausy indivis comme dessus de la moytié d'une aultre pose de terre juxte le bois de Discret Rodz Demond devers bize et soleil couchant, le pré reduict à bois desdictz Duthey devers le soleil levant, et affronte à la terre desdictz Duthey devers vent, pour sa part desquelles pieces confesse debvoir par egance comme dicte est faicte, asçavoir la sexte part d'ung denier Lausannois bons d'annuelle cense comme dessus payables à nosdictz Seigneurs.

Item mais, desdictz biens quart de pose de terre assize au lieudict en Faye partie et divise d'ung morsel de terre contenant plus grande contenance par lesdictz Veyrez ensemblement recogneuz juxte la terre de Jaques Veyrez devers le soleil levant, la terre de Rodz et Pierre Veyrez freres devers le soleil couchant, la terre de Pierre filz d'Allexandre Veyre devers vent, et le bois de l'hospital de Mouldon devers bize, pour laquelle confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir une picte et la vingtquattresme part d'une denier Lausannois bons de cense à payer comme dessus.

469v Item mais, desdictz biens et auparavant par feuz Pierre Veyrez recogneuz i[n]clus sa part et ratte de ~~quatre~~ quart de pose de terre cy devant abbergée par Sage et Prudent Seigneur Simon Vuistemberg à Alexandre Veyrez alias du Russel constant dudict abberge receu et signé par ledict Colombi 29 apr 1555 environ une pose et demie de terre assize au lieudict en la Planche es Champs Lederrey au Plan de l'Hault des Champs partie et divise d'ung morsel de terre contenant six poses juxte la terre d'Anthoine filz de Loys Duthey devers le soleil levant, le bois de nosdictz Seigneurs devers le soleil couchant et bize, et en partie le bois des Veyrez devers bize, et la terre des hoirs d'Anthoine Duthey d'avecq la presente partie devers vent, et pour icelle confesse debvoir par egance comme dessus faicte, inclus et compris dans ladicte egance sa part et ratte de trois deniers reservez pour ledict quart de pose avecque une fossorée de terre en Vollotier abbergée par ledict Seigneur Vuystemberg comme dict est, asçavoir quattres

deniers obolle et la sexte part d'ung denier Lausannois bons d'annuelle cense payables toutz les ans à nosdictz Seigneurs comme dessus.

Item mais, des biens es mains que dessus tant par Pierre Veyrez filz de feuz Pierre Veyrez agissant tant à son nom que de Maurys son frere pour la moytié, que par Claude et Nycod Duthey au nom et comme personnes conjointes d'Anthoine et Françoise sœurs leurs femmes filles de feuz Rodz Veyrez pour l'autre moytié en deux particulles et deux recognoissances recongneuz, assavoir ung morsel de prez assis au territoire de Chavanes lieudict en l'Estang ou souloit estre le moulin de Monsendon, party et divis de plus grande mas, par lesdictz Veyrez et Duthey comme dict est en deux recognoissances recongneuz, jouxte le prez et planche de Thomas Duthey devers le soleil levant, le chemin publicque devers le soleil couchant, le prez des hoirs de Pierre Mojonier du present party devers vent, et le pré de Jehan filz de Claude Duthey aussy du present party devers bize, pour lequel confesse debvoir par egance comme dessus faicte sus six coppes de froment messel, par lesdictz Veyrez et Duthey recongneuz en deux censieres, asçavoir deux quarterons, les trois et douziesme partz d'autre quarteron de froment messel mesure de Mouldon d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables. (Marginal reference : Plus 277, Ext. 275v)

470 Item mais, des biens par ledict feuz Pierre Veyrez à son nom propre et de Maurys son frere insolidement recongneuz, la moytié d'une pose et demie de terre assize audict territoire au lieudict sus le Devens es Champs Lederrey jouxte la terre desdictz Veyrez les (should be des ?) bois du Devens par les boynes mises devers le soleil couchant, le chemin publicque (there is a reference mark #° here, but no corresponding mark elsewhere in this reconnaissance, either in the margin or in the text, indicating the text to be inserted here ; however, one side of the description is clearly lacking, suggesting the partial correction, *devers le soleil levant*, ...) devers bize, et la terre des hoirs d'Anthoine Duthey devers vent, sus laquelle n'a esté imposée aucune cense.

Item mais, confesse debvoir toutz les usages contenuz et designez en la reconnaissance generale du commung village de Chavanes par les prudhommes dudict lieu faicte, witnesses Thomas Duthey de Chavanes, Jacob Crausaz de Trey, et Jehannod Jayet d'Hermenges.

471 **Joseph filz de feuz François jadis filz de Pierre Duthey de Chavanes et bourgeois de Mouldon**, 14 oct 1593, Joseph filz de feuz François jadis filz de Pierre Duthey de Chavanes et bourgeois de Mouldon agissant en ceste partye tant à son nom propre que au nom de Jaques Duthey son frere, des biens dernièrement es mains dudict feuz Egrege François Collon notaire par Pierre Duthey filz de feuz Nycod Duthey de Chavanes et bourgeois de Mouldon agissant à son nom propre et de Jehan Duthey son frere pour la moytié, Anthoine et Jehan Duthey freres filz de feuz Guy Duthey pour les deux partz de l'autre moytié, et Rollet Duthey leur frere toutz dudict Chavanes pour l'autre tierce part de la moytié recongneuz, asçavoir les choses, biens, et possessions suyvantes sizes et jacentes au village, territoire, fenage, fin, et confin dudict Chavanes es lieux icy apres declairez, audict confessant devenuz tant en vigueur de sa loyalle et legitime succession paternelle que par partages et divisions faictes avecque ses condiveiseurs, (Marginal reference : Ext. B 308, 312v ? , 320)

Premierement, la moytié d'une piece de prez assize au lieudict en Vacieux jouxte le pré de François Duthey devers le soleil levant, le prez de Jaques Veyre devers le soleil couchant, le prez des hoirs d'Anthoine Duthey devers vent, et le chemin publicque devers bize, pour laquelle confesse debvoir ledict recognoissant pour luy, sondict frere, et les leurs predictz, asçavoir quattres deniers et maille Lausannois vieulx d'annuelle et perpetuelle cense payables toutz les ans à nosdictz Seigneurs ou à leur recepveur audict Mouldon sus ung chescung jour feste de Saint Andrey Apostre. (Later marginal notation : Tient Jaques Duthey dict Malliard par acquis de François son nepveu.)

471v Item, son droict pour indivis avecque toutz les Duthey ses aultres compartissantz de la moytié de leur bois de Riomboz, lequel bois contient environ sept poses jouxte le champ de Pierre Duthey que fust des Veyrez devers le soleil couchant, la terre des hoirs d'Anthoine Duthey devers le soleil levant, le bois de Pierre filz de Jaques Duthey devers bize, et la terre de François Duthey que fust de Loys et Jehan Belaz alias de Coster devers vent, pour sa part duquel bois confesse debvoir ledict recognoissant, estant sur ce nouvellement faicte egance et mitigation avecque plusieurs aultres tenantz desdictz biens, une poyse Lausannoise bonne d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs toutz les ans comme dessus debvoir payer, et en oultre confesse debvoir par egance comme dict est faicte, asçavoir demie poise monnoye predictie d'annuelle cense payables toutz les ans auxdictz Nobles Hanns et Nyclaux Meyer seigneurs de Carrojoz cause ayant dudict Lentzburg au terme predeclairé.

Item plus, desdictz biens la moytié devers vent d'une pose de terre assize au lieudict en laz Biolleyrez à present appellé Entrelemont jouxte la terre de Pierre filz de Jaques Duthey devers le soleil couchant, la terre des hoirs de Rodz Duthey devers le soleil levant, la terre de Jaques filz de Jehan Duthey, sçavoir l'autre moytié d'avecq la presente partie devers bize, et la terre de Thomas Duthey devers vent, pour laquelle confesse debvoir par egance sur ce nouvellement faicte avecque plusieurs aultres tenantz desdictz biens, asçavoir ung quarteron et demie d'avoyne mesure de Mouldon d'annuelle cense à payer comme dessus.

472 Item, son droict pour indivis comme dessus de la moytié d'une pose et demie de terre assize es Grosses Pierres alias Pierres Besses jouxte la terre es Duthey devers le dessoubz par ses anciennes limites car les nouvelles ilz ignorent à cause de ce que ledict champ de long temps a esté reduict à bois et buissons.

Item, son droict pour indivis comme dessus de la moytié d'une pose de terre assize au lieudict en Chagnelz jouxte la terre de Claude Gerod devers le soleil levant, le chemin devers vent, et affronte sus plusieurs pieces vacques devers bize, par ses anciennes limittes car les nouvelles ilz ignorent, et sus lesquelles deux pieces n'a esté imposée aulcune cense pour ne sçavoir où elles sont.

Item, son droict pour indivis comme dessus de la tierce part d'une pose de terre assize en la Fiougiere alias sus Biolles jouxte la terre es hoirs de Jaques Duthey devers le soleil levant et le soleil couchant, la terre es hoirs ou bientenanz de deux de la Court devers vent, et la terre de Jehan Paschiz alias Vuespaz devers bize, par ses anciennes limittes, et est libre de cense pour ne sçavoir où elle est.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'ung champ assis an territoire derrier le Montillier contenant deux poses de terre jouxte le chemin publicque tendant despuis Vuarmarens à Morlens devers vent, la terre de François Duthey que fust des Belaz devers le soleil levant, la terre dudict François et Thomas Duthey que fust desdictz Belaz devers bize, et la terre de Jehan filz de Rolet Veyrez devers le soleil couchant, pour sa part duquel champ confesse debvoir à nosdictz Seigneurs par egance comme dessus faicte, asçavoir quattres deniers obolle Lausannois bons d'annuelle cense à payer comme dessus, et en oultre confesse debvoir par egance comme dict est faicte, asçavoir cincque deniers Lausannois vieulx aussy de cense auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg comme dessus payables.

472v Item mais, confesse debvoir à nosdictz Seigneurs, estant faicte egance nouvelle de quattres coppes et ung bichet d'avoenne cy devant confessées et recogneues par ledict Pierre Duthey tant à son nom que de Jehan Duthey son frere pour les biens contenuz en leur reconnaissance, et c'est avecq plusieurs aultres tenantz de leurs biens, asçavoir une coppe et demie quarteron d'avoenne reffaicte mesure de Mouldon de cense annuelle payables toutz les ans et perpetuellement à nosdictz Seigneurs comme dessus.

Item plus, desdictz biens son droict pour indivis comme dessus de demye seythorée de prez assize es Leschieres jouxte le pré de Jehan Paschiz alias Vuespaz devers le soleil levant et bize, et le prez de Noble Humbert Cerjat devers le soleil couchant, par ses anciennes limittes.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une aultre demie seythorée assize en la Communaille, laquelle desjaz anciennement n'estoit pas aultrement limitée, et sus lesquelles deux pieces n'a esté imposée aulcune cense pour ne sçavoir où elles sont.

473 Item, en Champ Martin la moytié devers le soleil levant des deux partz d'une pose de terre jouxte le Riaulx de Pralet devers le soleil levant, la terre de Jehan filz de Claude Duthey et de Jaques filz de Jehan Duthey d'avecq la presente partye devers le soleil couchant, la terre de François filz de Claude Duthey devers vent, et la terre de Jaques Veyrez devers bize.

Item, son droict pour indivis avecq les Duthey ses condiviseurs de la quarte part du bois de Riomboz jouxte le bois de Thomas, François, et Jaques Duthey devers vent, le bois de Pierre filz de Jehan Duthey devers le soleil levant, le bois des hoirs d'Egrege Jehan Jacquier devers bize, et le bois de Thomas et Jaques filz de Claude Duthey que fut des Belaz devers le soleil couchant.

Item, sus le Mont alias Entrelmont la quarte part d'une pose de terre [jouxte] le pasquier commung devers le soleil levant (inserted above the line here, but evidently misplaced : jouxte) la terre d'Andrey Duthey et de Pierre filz de Jaques Duthey d'avecq la presente partye devers le soleil couchant, la terre des hoirs de Rodz Duthey aussy partye de ceste devers vent, et les planches communes devers bize.

Item, au lieudict ouz Plan son droict pour indivis comme dessus d'une pose de terre jouxte la terre de Mauriz Duthey devers le soleil levant, la terre de Loys et Jehan Belaz devers le soleil couchant, et le chemin publicque devers le vent et laz bize, par ses vieilles limittes car les nouvelles ilz ignorent.

Item, en la Planche dict ouz Praz des Marestz alias es Vernes son droict pour indivis comme dessus de la tierce part d'une seythorée de prez jouxte le prez de Maurys Duthey d'orient et occident, le prez de Rollet Veyrez devers bize, et le prez de Françoise relaissée de Jehan Demond devers vent, aussy par ses anciennes limites.

473v Item, ~~son droict~~ en Plan son droict pour indivis comme dessus d'une pose de terre jouxte la terre de Maurys Duthey d'orient, la terre de Loys et Jehan Belaz d'occident, et le chemin publicque devers vent et bize.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une pose de terre assize en Vertillieres jouxte la terre es Duthey d'occident, la terre es bientenantz de Jehan Mocket d'orient, le chemin publicque devers vent, et la terre desdictz Belaz devers bize, par ses anciennes limites, (the rest of this item added later in a different ink : pour troys deniers maille Lausannois vieulx d'annuelle cense par egance comme dessus faicte à payer comme dessus).

Item, desdictz biens et precedemment par Rolet Duthey recogneuz son droict pour indivis comme dessus d'une pose de terre size dessoubz les Biolles jouxte la terre de Rollet Veyrez devers le soleil levant, la terre de Claude Duthey devers le soleil couchant, la terre desdictz confessantz devers vent, et la terre desdictz Duthey devers bize, sus laquelle n'a esté imposée aucune cense pour ne sçavoir où elle est.

Item mais, desdictz biens et auparavant par Guillaulme Rappit recogneuz sa part indivise comme dessus des deux partz d'une pose de terre assize au terroire de Chavanes au lieudict en Crochet alias au Cuard jouxte la terre de Claude Duthey devers vent, la terre de Jehan Duthey devers bize, et affronte sus la terre de Françoise fille de feuz Pierre de Coster devers le soleil levant, la terre de Rolet Duthey et Claude Duthey devers le soleil couchant, par ses anciennes limites, pour la cense annuelle de la huitiesme part de seize deniers Lausannois bons auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg comme dessus payables.

474 Item, son droict pour indivis comme dessus d'une pose de terre assize au lieudict en Chagnelz jouxte la terre de Loys et Jehan Belaz devers le soleil couchant, la terre es Veyrez devers le soleil levant et bize, et affronte sus le sentier de Morlens devers vent.

Item, sus le Mont alias en la Biolleyrez la moytié devers vent d'une pose et demie de terre jouxte la terre dudict confessant devers le soleil couchant, la terre dudict confessant mesme que fust de Françoise de Coster relaissée de feuz Jehan Demond devers le soleil levant, la terre de Pierre filz de Jehan Duthey d'avecque la presente partye et du present fiedz devers bize, et affronte sus la terre de Nycodz Duthey que fust de Jehan et Rollet Veyrez devers vent.

Item mais, desdictz biens et precedemment par Jaques et Rolet Duthey freres, Rolet Veyrez, Françoise et Agnes filles de feuz Jehan de la Court recogneuz, les pieces suyvantes,

Et premierement, sa part indivise comme dessus de la moytié de deux poses de terre reduictes à pré assizes au lieudict en Nex aultresfois partyes d'avecque les Veyrez et Maurys Duthey jouxte la terre de Claude et Maurys Duthey devers le soleil levant, la terre de Claude Duthey, de Jehan Veyrez, et de Loys Belaz devers le soleil couchant, affronte sus le prez de

Pierre et Rolet Duthey devers bize, et sus la terre de Jehan Belaz et de Maurys Duthey devers vent.

Item, sa part indivise comme dessus de deux pieces de terre assizes en Vertillieres à present dict en laz Puczaz[, desquelles la Premiere] jouxte la terre de Loys et Jehan Belaz devers le soleil couchant, la terre desdictz Pierre et Rolet Duthey devers le soleil levant, la terre desdictz Belaz devers bize, et le chemin publicque devers vent, et l'Aultre gist audict lieu jouxte le chemin devers bize, la terre es Veyrez devers vent, la terre de Claude Duthey devers le soleil couchant, et laz terre es hoirs d'Humbert Mocket devers le soleil levant.

474v Item, son droict pour indivis comme dessus d'une pose et demie de terre assize en la Biolleyrez jouxte la terre de Guillaulme Rappit devers le soleil levant, la terre d'Anthoine Carrel devers le soleil couchant, le chemin de Morlens devers bize, et la terre es Veyrez devers vent.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une pose de terre assize en Bovarens (clear) jouxte la terre es Belaz devers le soleil levant, la terre de Claude Gerodz vaccante devers le dessoubz, et plusieurs terres vaccantes d'une part et d'autre devers vent et bize.

Item, au terroire de la Biolleyrez dessoubz Ardras sa part indivise comme dessus d'une pose de terre jouxte ses anciennes limites, et lesquelles pieces de laz Biolleyrez sont en partie converties à buissons et genévrières, et tant pour lesdictes pieces confesse devoir que pour les autres cy devant reconnues par le prenommé Pierre Duthey à son nom et de Jehan Duthey son frere pour la moitié, que part les prenommez Anthoine, Jehan, et Rolet Duthey pour l'autre moitié es mains dudict Colon, et pour sa part et rante à luy competente en quatre coppes deux quarterons et les trois parts d'ung quarteron reconnues, estant sur ce nouvellement faicte égance avecque plusieurs autres tenants desdictz biens, asçavoir ung quarteron et demie d'avoyne mesure predicte reffaicte d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs toutz les ans comme dessus payables.

475 Item, des prementionnez biens et auparavant par jadictz Rolet Duthey reconnus sa part indivise comme dessus de la moitié d'une pose de terre assize au lieudict en Chavel (error for Chancel, Chagnelz, etc.) jouxte la terre de Jehan Mocket devers bize, la terre de Jehannette femme de Jehan de Sarvion devers vent, et la terre des hoirs à Magnin devers le soleil couchant.

Item, es Grosses Pierres la moitié d'une autre pose de terre jouxte la terre de Jehannette femme de Jehan de Sarvion devers occident, et la terre des hoirs de Nycodz Murisat de l'autre part, par leurs anciennes limites car les nouvelles ilz ignorent, pour lesquelles confesse devoir ledict reconnaissant pour luy, sondict frere, et les leurs que dessus à nosdictz Tresredouptez Seigneurs et es leurs predictz, asçavoir la huitiesme part de trois deniers Lausannois bons d'annuelle et perpetuelle cense payables toutz les ans et perpetuellement au terme predeclairé.

Item mais, confesse tenir ledict reconnaissant aux noms que dessus de nosdictz Illustres Seigneurs et des leurs des biens dernièrement es mains dudict Colombi par honorable homme Pierre Demond (=Demont) escoffier et bourgeois de Mouldon hors agissant tant à son nom

propre que de ses freres et nepveux pour les troys partz de la moytié, Loys et Jehan Belaz alias de Coster pour l'aulture quarte part de la moytié, Pierre Veyrez alias du Russel à son nom et de Maurys son frere pour les deux partz de la tierce part, Claude et Nycodz Duthey tant comme personnes conjointes et à icelluy nom d'Anthoine et Françoysse sœurs leurs femmes filles de feuz Rodz Veyrez et encores ledict Pierre Veyrez pour la tierce part de ~~ladite moytié~~ tierce part de l'aulture moytié, Rolet Veyrez pour une tierce part de ladite moytié, et Jehan Veyrez alias du Russel agissant tant à son nom que de Claude Veyrez son frere toutz dudict Chavanes pour l'aulture et derniere tierce part de la moytié recogneuz, les choses suyvantes sizes audict terriroyre, (Marginal reference : 281)

475v Premièrement, les troys partz d'une seythorée de prez assize au lieudict en Vollotyer partye et divise d'ung mas de terre et de prez contenant vingt deux poses par [les] prenommez Demond, Veyrez, et Duthey en plusieurs partyculles recogneue jouxte le prez de Pierre filz d'Allexandre Veyrez et de Jehan filz de Rollet Veyrez d'avecque le present party devers le soleil levant, la terre de Pierre filz de Jehan Duthey et d'Abraham filz de Rodz Duthey que fust de Jaques Veyrez devers le soleil couchant, le prez de Thomas Duthey devers bize, et le pré d'Anthoine filz de Loys Duthey devers vent.

Item, la moytié devers bize de demye pose de terre assize en Combetaz jouxte la terre de Anthoine filz de Jaques Duthey devers bize, la terre de François Duthey, sçavoir l'aulture moytié d'avecque la presente partye devers vent, la terre dudict confessant devers le soleil levant, et la terre d'Anthoine filz de Jaques Duthey devers le soleil couchant.

Item, la tierce part d'une aulture demye pose de terre assize au lieudict en Champ Martin alias au Champ au Tay (elsewhere in this terrier, Champ au Tey or Champ au They, as if connected with the Duthey family in some way) jouxte la terre des hoirs de Rodz Duthey d'avecque la presente partye devers le soleil couchant, la terre de Jaques filz de Claude Duthey aussy de la presente partye devers bize, et la terre dudict confessant devers vent.

Item, la moytié devers le soleil couchant de la moytié d'une petite piece de prez assize en Vacioux es Saccot alias *en* (altered from *or* to *es*) Gresalley contenant demye seythorée de prez jouxte le pré d'Andrey Duthey devers vent, le chemin publicque devers bize, le prez des hoirs d'Anthoine Duthey, sçavoir l'aulture moytié d'avecque le present party devers le soleil levant, et le prez de Pierre filz de Jaques Duthey devers le soleil couchant.

Item, la moytié devers bize de demye pose de terre assize en Combetaz, et est desjaz cy devant limitée en laz moytié de dicte demye pose de terre de la Combetaz sus confessée.

476 Item, la moytié devers le soleil levant de demye pose de terre assize au lieudict en Champ Martin alias en Chantaz ? jouxte la terre dudict confessant devers bize, le chemin publicque devers vent, le prez de Jaques Veyrez devers le soleil levant, et la terre de Nycodz Duthey, sçavoir l'aulture moytié d'avecque la presente partye devers le soleil couchant.

Item, la moytié devers le soleil couchant de demye seythorée de prez assize au lieudict ouz Praz de Grissalley comprise et enclavée dedans les limites de la piece du Gresalley cy devant limitée.

Item, la tierce part devers bize d'une pose et demye de terre assize au territoire de la Biolleyrez jouxte la terre de Jaques filz de Jehan Duthey et de Pierre Duthey son frere devers le soleil levant, la terre des hoirs d'Anthoine Duthey devers le soleil couchant, la terre de Jehan filz d'Allexandre Veyrez d'avecque la presente partye devers vent, et le sentier de Morlens devers bize.

Item, la moytié devers vent d'une pose de terre assize au lieudict ouz Melley jouxte la terre de Jehan filz de Claude Duthey devers le soleil levant, la terre dudict confessant devers le soleil couchant, la terre de Nycod Duthey devers vent, et la terre de Jaques filz de Claude Duthey, asçavoir l'autre moytié d'avecq la presente partye devers bize, pour lesquelles confesse debvoir par egance nouvellement comme dessus faicte, asçavoir ung denier obolle picte Lausannois bons, une obolle et la tierce part d'un denier Lausannois vieulx, et deux quarterons d'avoyne et la quarte part d'autre quarteron d'avoyne mesure de Mouldon reffaicte d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables, et en outre confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir treize deniers obolle picte Lausannois bons, ung denier obolle picte vieille monnoye aussy de cense payables toutz les ans auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg au terme predeclayré.

476v Item plus, des biens es mains dudict feuz Egrege François Collon notaire par Pierre Demont escoffier et bourgeois de Mouldon agissant pour et au nom de François vefve de feuz Jehan de Mont aussy bourgeois dudict Mouldon son oncle fille de feuz Pierre de Coster dudict Chavanes reconneuz, assavoir demye pose de terre assize au territoire dudict Chavanes au lieudict en Bovarens jouxte la terre de Thomas Duthey et des hoirs d'Anthoine Duthey devers vent, la terre de Jaques Veyrez et des hoirs d'Anthoine Duthey devers bize, la terre de Jaques filz de Jehan Duthey devers le soleil levant, et la terre dudict Jaques Veyrez devers le soleil couchant, et ce soubz la cense annuelle et perpetuelle par egance comme dessus faicte de deux deniers Lausannois bons et d'ung quarteron (inserted by reference mark : et des troys partz d'ung autre quarteron) d'avoyne mesure predicte reffaicte à nosdictz Seigneurs comme dessus debvoir payer. (Marginal reference : 240v)

Item mais, desdictz biens la moytié de deux seythorées de pré ouz environ assize audict territoire au lieudict en Chavagniolles jouxte le prez de Jaques filz de Claude Duthey et des hoirs d'Anthoine Duthey devers le soleil levant, le prez de Discret Jaques Veyrez devers le soleil couchant, le prez de Thomas Duthey devers bize, et le prez dudict Jaques Veyrez devers vent, pour laquelle confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir ung denier et picte Lausannois bons de cense à payer comme dessus à nosdictz Seigneurs.

Item plus, des biens es mains que dessus par Maurys filz de feuz Claude Duthey de Chavanes et bourgeois de Mouldon lhors agissant tant à son nom propre que de Claude Duthey son frere reconneuz, assavoir les deux partz d'une pose de terre assize au territoire dudict Chavanes au lieudict en Vollotyer jouxte la terre des hoirs de Rodz Duthey et de Jehan filz de Claude Duthey devers le soleil couchant, la terre de Jaques Veyrez et des hoirs d'Anthoine Duthey devers le soleil levant, affronte sus la terre de ~~Anthoine~~ Thomas Duthey que fut de Pierre Demont devers bize, et la terre de François Duthey que fust de Jehan Belaz devers vent, et pour icelles confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir deux deniers picte Lausannois vieille monnoye d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

477 Item, et finalement confesse tenir ledict recognoissant de nosdictz Tresredouptez Seigneurs de Berne et des leurs suyvant la forme et contenuz d'une nouvelle accensation et abbergement faict par Sage et Prudent Seigneur Sebastian Darm ancien ballifz de Mouldon à Jaques filz de feuz Jehan Duthey et audict Joseph Duthey confessant, et ce pour et moyennant l'entrage de deux escus par chescune pose et soubz laz cense de douzes deniers aussy par chescune pose avecque toute directe seigneurie comme se conste dudict abbergement receu et signé par Egrege Michiel Frossard notaire daté 17 oct 1592, asçavoir la moytié indivise avecque Jaques filz de feuz Jehan Duthey pour l'autre moytié d'ung morsel de bois contenant quattres poses situé au bois du Devens jouxte le boys de Pierre Duthey presentement abbergé d'orient, le boys d'Egrege Jaques Veyrez et de Jehan Veyrez aussy abbergé et en partye le bois de Jaques filz de Claude Duthey d'occident, le boys de Jehan filz de Claude Duthey et de Jehan Veyrez filz d'Allexandre Veyrez aussy abbergé devers vent, et la terre de François Duthey devers bize, pour laquelle confesse debvoir suyvant la teneur dudict abberge, asçavoir la moytié de quattres solz Lausannois bons avecque la directe seigneurie et le diesme de toutz fruitz croysantz esdictz pieces d'annuelle cense payables toutz les ans et perpetuellement à nosdictz Seigneurs au terme predeclayré. (Marginal reference : Ext. A 315)

477v Item mais, confesse debvoir toutz les usages contenuz et designez en la recognoissance generale par laz communaulté dudict Chavanes faite aux lieux, termes, et comme d'ancienneté a esté accoustumé debvoir payer, witnesses Pierre filz de Jaques Duthey et Jaques filz de Jehan Duthey.

478 **Moyse filz de feuz Jehan Duthey jadictez filz de feuz Maurys Duthey de Chavanes et bourgeois de Mouldon à present demeurant à Chesalles**, 13 apr 1592, no other introductory material, des biens dernièrement es mains dudict feuz Egrege François Collon notaire par Loys Belaz alias Decoster (inserted by reference mark : filz de feuz Jehan Belaz alias Decoster) recogneuz, asçavoir la moytié devers bize d'une pose de terre à bois reduicte assize au territoire dudict Chavanes au lieudict en Vaucignery jouxte la bois et terre dudict confessant et de François Duthey devers le soleil levant, le bois dudict confessant devers le soleil couchant, le bois de François Duthey, sçavoir l'autre moytié d'avecque la presente partye que fust de Jehan Belaz devers vent, et affronte sus le boys des hoirs d'Egrege Jehan Jacquier que fust de Rodz Demont devers bize, pour laquelle confesse debvoir par egance sur ce nouvellement faite avecque aultres tenantz desdictz biens, asçavoir deux deniers Lausannois bons d'annuelle et perpetuelle cense à debvoir payer toutz les ans et perpetuellement à Nobles Hans ~~Lentzburg en viguer de l'engageure anciennement faite~~ et Niclaus Meyer bourgeois de Fribourg seigneurs de Carrojoz cause ayant de Monsieur Hanns Lentzburg en viguer de l'engageure anciennement faite par feuz de bonne memoire Messire Loys de Savoye seigneur de Vauld à feuz Messire Anthoine Cornuz alias Vulliens chevalier comme es precedentes extentes est contenuz sus ung chescung jour de Saint Andrey Apostre. (Marginal reference : 245)

478v Item, des biens es mains dudict Colombi par Maurys Duthey son père grand filz de feuz Claude Duthey de Chavanes et bourgeois dudict Mouldon lhors agissant tant à son nom propre que de Claude Duthey son frere recogneuz, assavoir au lieudict en Vaucignery la moytié devers bize d'une pose de terre à boys reduicte jouxte le boys dudict confessant que fust de Loys et Jehan Belaz devers le soleil couchant, le Riaulx de Vaucygnery devers le soleil levant, le boys des hoirs de feuz Egrege Jehan Jacquery que fust de Discret Rodz Demond devers bize, et la

terre de François Duthey, sçavoir l'autre moytié partye d'avecque la presente devers vent, pour laquelle confesse debvoir par egance sur ce nouvellement faite avecque aultres tenantz desdictz biens, asçavoir ung denier et la huitiesme part d'ung denier Lausannois vieille monnoye d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus debvoir payer, witnesses Thomas Duthey, Pierre et Jehan Mojonier toutz dudict Chavanes. (Marginal reference : 299)

479 **Pierre filz d'Alexandre Veyrez de Chavanes**, 22 mar 1592, Rodz Veyrez agissant au nom et comme charge ayant de Pierre filz d'Alexandre Veyrez de Chavanes, des biens dernièrement es mains dudict feuz Egrege François Collon notaire par Rollet Veyrez filz de feuz Claude Veyre pour le tiert, Jehan filz de feuz Claude Veyrez à son nom et de Claude Veyrez son frere pour ung aultre tiert, Pierre filz de feuz Pierre Veyrez à son nom et de Mauryz son frere, Nycod Duthey et Claude Duthey enfans de Pierre Duthey au nom et commes personnes conjointes d'Anthoine et François sœurs leurs femmes fillies de feuz Rodz Veyrez de Chavanes et bourgeois de Mouldon pour l'autre tyert reconeuz, asçavoir les choses, biens, et possessions suyvantes sizes et jacentes au village, territoire, fenage, fin, et confin dudict Chavanes es lieux icy apres declayrez, audict confessant devenues tant en vigueur de sa loyalle succession paternelle que par partages et divisions faictes avecque ses condiviseurs, (Marginal reference : Ext. 264 seq.)

Premierement, la quarte part devers vent d'une pose de terre assize au lieudict sus Faye jouxte le prez de Pierre filz de Jaques Duthey devers vent, la terre des hoirs de Rodz Duthey d'avecque la presente partye devers bize, la terre de Pierre filz de Jehan Duthey devers le soleil levant, et la terre dudict Pierre filz d'Alexandre Veyrez pour lequel l'on confesse devers le soleil couchant.

479v Item, la moytié devers bize d'une piece de terre assize au lieudict en Vollotier jouxte la terre des hoirs d'Anthoine Duthey devers le soleil couchant, la terre de Jaques filz de Jaques Duthey devers le soleil levant, la terre de Jaques Duthey, sçavoir l'autre moytié d'avecque la presente partye devers vent, et la terre des hoirs d'Anthoine Duthey devers bize, pour lesquelles confesse debvoir par egance sur ce nouvellement faite avecque plusieurs aultres tenantz desdictz biens, asçavoir ung denier obolle Lausannois bons d'annuelle cense payables toutz les ans à nosdictz Seigneurs ou à leur recepveur audict Moudon sus ung chescung jour et feste de Saint Andrey Apostre, et en outre confesse debvoir par egance comme dessus faite, asçavoir une obolle Lausannoyse bonne aussy de [cense] payables toutz les ans auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg comme dessus.

Item, sa part et ratte indivise avecque les Veyres et Duthey ses aultres compartissantz des troys partz d'une pose de terre assize ouz Plan Champ de laz Biolleyrez alias ouz Bochet jouxte la terre de François fille de feuz Pierre de Coster relaissée de Jehan de Mond (=Demont) devers le soleil couchant, la terre reduite à genvrieres devers le soleil levant, le sentier tendant à Morlens devers bize, et le Champ de laz Combaz que tient à *present* ledict Pierre Veyrez devers vent, par ses vielles limites. (It remains to be determined how to interpret « *à present* » in this description, as it occurs in the « vielles limites » that were presumably copied from an earlier terrier.)

Item, sa part indivise comme dessus des troys partz de demye pose de terre assize es Grosses Pierres alias es Pierres Besses jouxte la terre reduicte à bois de Claude Gerodz devers orient et bize, et la terre desdictz confessantz mesme d'occident et vent, aussy par ses vieilles limittes.

480 Item mais, desdictz biens les troys partz de la sexiesme part de deux poses de terre assizes au lieudict en laz Chaulx jouxte la terre dudict confessant devers le soleil couchant, la terre de Thomas Duthey que fust de Jehan de Coster alias Belaz devers vent et bize, et pour icelles confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir ung denier picte Lausannois bons d'annuelle cense à payer comme dessus à nosdictz Seigneurs.

Item plus, desdictz biens ung poille party de plus grand contenance de mayson assys audict Chavanes jouxte le chemin publicque devers le soleil levant et bize, la maison de Rodz Veyrez d'avecque la presente partye devers le soleil couchant, et le curtil de Jaques filz de Claude Duthey devers vent. (In other words, the parcel in question is the eastern part of a house whose western part is held by Rodz Veyrez.)

Item, la douziesme part pour indivise avecque Jaques Veyrez pour la moytié, Jehan filz de Rollet Veyrez pour la quarte part, Rodz filz d'Allexandre Veyrez pour la douziesme part, et Jehan filz d'Allexandre Veyrez pour l'autre douziesme part des trois parts de la quarte part de leur ~~biens~~ bois de Riomboz contenant une pose et demye jouxte le bois des hoirs d'Anthoine Duthey devers le soleil levant, et la terre de François Duthey que fust des Belaz devers le soleil couchant.

Item, la quarte part d'une pose de terre assize au lieudict sus Faye comprise cy dessus dedans les limittes de la quarte part de ladicte pose assize audict lieu desjaz cy devant limittee au premier article.

480v Item, la moytié de demye pose de terre assize en Vollotyer aussy cy dessus comprise et limittee en la piece de Vollotyer, et pour icelles confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir ung denier picte Lausannois neufve monnoye d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables, et en outre confesse debvoir pour sa part et ratte à luy competante en troys coppes et deux quarterons d'avoenne cy devant recogneues en deux censiers par lesdictz Veyrez et Duthey pour les biens contenuz en leur recognoissance, estant d'icelles faicte egance nouvelle avecque plusieurs aultres tenantz desdictz biens, asçavoir deux quarterons et la quarte part d'ung quarteron d'avoenne reffaicte mesure de Mouldon d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

Item, ouz Plan de Biolleyrez sa part indivise comme dessus d'une aultre pose de terre reduicte à planche jouxte la terre des hoirs de Claude Gerodz d'orient, la terre desdictz confessantz d'occident, le chemin de Morlens devers bize, et les genevyez devers vent.

Item, sa part indivise comme dessus de demye pose de terre assize en la Biolleyrez ouz es Grosses Pierres dict es Pierre Besses jouxte la terre des hoirs de Claude Gerodz d'orient, la terre es Belaz devers bize, et les genevrieries devers vent, aussy par ses vielles limittes, sus lesquelles deux pieces n'a esté imposée aulcune cense pour ne sçavoir oùz elles sont.

Item, au lieudict en Bovarens maintenant dict es Combes une aultre pose de terre jouxte la terre de Jaques filz de Claude Duthey devers vent, la terre que fust de Jaques Veyrez devers bize, les planches communes devers le soleil levant, et la planche de Jehan filz de Claude Duthey devers le soleil couchant, soubz la cense par egance comme dessus faicte de six deniers picte Lausannois bons à payer comme dessus à nosdictz Seigneurs.

481 Item, son droict pour indivis avecque les Veyrez et toutz les Duthey d'une pose de terre gesant au lieudict en laz Chaulx jouxte le sentier tendant à Montet devers le soleil couchant, la terre de Thomas Duthey, de Pierre filz d'Allexandre [Veyre], et de Jaques Veyre devers le soleil levant, la terre des hoirs d'Anthoine Duthey que fust de Jehan Belaz alias de Coster devers vent, et plusieurs conthors de terres devers bize.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une aultre pose de terre assize audict lieu mesme comprise et enclose dedans les limites de laz pose cy dessus prochainement limitée, pour sa part desquelles deux pieces confesse debvoir par egance comme dessus faicte une maille Lausannoise bonne d'annuelle cense à payer auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg au terme predeclayré. Item mais, confesse debvoir outre ladicte cense par egance comme dict est faicte, asçavoir la quarte part d'ung quarteron d'avoenne reffaicte mesure dudict Mouldon ausy de cense payables toutz les ans à nosdictz Seigneurs comme dessus.

Item, sa part indivise comme dessus de la quarte part d'une pose de terre reduicte à boys et buissons assize ouz Plan Champ de laz Biolleyrez jouxte la terre es Belas (altered from Beles) devers le soleil couchant, la terre es hoirs de Mermet Rey devers le soleil levant, le sentier de Morlens devers bize, et affronte sus les Champz de la Combaz devers vent.

481v Item, es Grosses Pierres sa part indivise comme dessus de la quarte part de demye pose de terre convertie à boys assize es Pierre Besses amplement limitée cy dessus en presente recognoissance.

Item, sa part indivise comme dessus de la quarte part de la sixiesme part de deux poses de terre assizes au lieudict en la Chaux ausy amplement limitée cy dessus, pour sa part desquelles troys pieces confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir les sexte et vingtquattresme partz d'ung quarteron d'avoenne mesure predicte reffaicte, la douziesme part d'ung denier et laz tierce part du douzain d'aultre denier Lausannois bons d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

Item, la douziesme part pour indivise avecque les Veyrez ses condiveurs pour les aultres restantes parties de la quarte part de la quarte partie de leur boys de Riomboz contenant une pose et demye comprise et enclose dedans les limites de la douziesme part des troys partz dudict boys de Riomboz desjaz cy dessus limitée.

Item, son droict pour indivis avecque toutz les Duthey et les Veyrez de deux pieces de terre à boys et planches reduictes assizes au lieudict en Vertillieres alias en la Pucbaz le chemin entredeux lesdictes deux pieces, dont la Premiere est jouxte la terre des hoirs d'Anthoine Duthey que fust de Loys et Jehan Belaz devers bize, la terre de François et Jaques Duthey que fust desdictz Belaz devers le soleil couchant, le chemin publicque devers le soleil levant, et le chemin

publicque devers vent, l'Aultre est jouxte ledict chemin publicque devers bize, la terre de François Duthey devers le soleil couchant, le chemin publicque tendant à Chesalles devers le soleil levant, et le chemin publicque devers vent.

482 Item, son droict pour indivis comme dessus d'une pose et demye de terre assize en la Biolleyrez de long temps à boys reduicte jouxte la terre es Duthey devers le soleil levant, la terre vacante devers le soleil couchant, le chemin publicque de Morlens devers bize, et le pasquier commung devers vent.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une pose de terre assize en Bovarens jouxte la terre des bienenantz de Mermet Belaz devers le soleil levant, la terre que fust à Claude Gyrod devers le dessoubz et le soleil couchant, et plusieurs terres vacantes devers bize.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une autre pose de terre assize en la Biolleyrez dessoubz Ardras jouxte la terre que fust à Anthoine Carrel devers bize, la terre que fust aussy reduicte à boys desdictz Veyrez devers vent, et plusieurs terres sterilles reduictes à boys devers le soleil levant et soleil couchant, pour sa part desquelles cinq pieces dernier limitées confesse debvoir par egance comme dessus faicte, assavoir la quarte part d'ung quarteron d'avoenne mesure dudict Mouldon d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus debvoir payer.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une pose de boys assize en Riomboz jouxte les boys de nosdictz Seigneurs du Devens devers bize et soleil couchant, le boys es Duthey devers le soleil levant, et la terre reduictz à boys desdictz Duthey devers vent.

482v Item, son droict pour indivise comme dessus d'une aultre pose de terre assize audict lieu de Riomboz jouxte le boys de Discret homme Rodz de Mont (=Demont) devers bize et soleil couchant, le pré reduict à boys desdictz Duthey devers le soleil levant, et affronte à la terre desdictz Duthey devers vent, pour son droict desquelles deux pieces confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir laz sexte part d'ung denier Lausannois bons à payer comme dessus à nosdictz Seigneurs.

Item mais, desdictz biens demye pose de terre assize au lieudict sus Faye partye et divise d'ung morsel de terre de plus grand contenance assis audict lieu jouxte le prez de Pierre filz de Jaques Duthey devers vent, la terre de Pierre filz de Jehan Duthey devers bize, la terre dudict confessant devers le soleil levant, et le boys de l'hospital de Mouldon devers le soleil couchant, pour laquelle confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir ung denier et la douziesme part d'une aultre deniers Lausannois bons de cense à payer comme dessus à nosdictz Seigneurs.

Item plus, quart de pose de terre assize audict lieu divise et partye comme dessus dudict mas de terre jouxte la terre de Jehan filz de Rollet Veyrez devers le soleil levant, la terre de Jaques Veyrez devers le soleil couchant, la terre de Pierre filz de Jehan Duthey et de Jehan filz de Claude Duthey d'avecque la presente partye devers vent, et la terre de Nycod Duthey devers bize, et pour ce confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir une obolle et la

vingtquattresme part d'ung denier Lausannois bons de cense à payer comme dessus à nosdictz Seigneurs.

483 Item, audict lieu mesme et dudict mas de terre party la moytié indivise avecque Rodz Veyrez pour l'aulture moytié de la quarte part d'une pose de terre jouxte la terre de Nycodz Duthey d'orient, la terre de Jehan filz de Rollet Veyrez d'occident, le boys de l'hospital devers bize, et la terre que fust de Jaques Veyrez devers vent, pour une picte Lausannoyse bonne de annuelle cense par egance comme dict est faicte à payer comme dessus à nosdictz Seigneurs.

Item mais, des biens es mains que dessus par honorable homme Pierre Demond (=Demont) escoffier et bourgeois de Mouldon agissant tant à son nom propre et de ses freres et nepveux pour les troys partz de laz moytié, Loys et Jehan Belaz alias de Coster pour l'aulture quarte part de ladicte moytié, Pierre Veyrez alias du Russel à son nom et de Maurys son frere pour les deux partz de la tierce part, Claude et Nycodz Duthey tant comme personnes conjointes et [à] icelluy nom d'Anthoine et Françoisse sœurs leurs femmes fillies de feuz Rodz [Veyrez] et encores ledict Pierre Veyrez pour la tierce part de la tierce part de l'aulture moytié, Rollet Veyrez pour une tierce part de ladicte moytié, et Jehan Veyrez alias du Russel agissant tant à son nom que de Claude Veyrez son frere toutz dudict Chavanes pour l'aulture et derniere tierce part de la moytyé recogneuz, les choses suyvantes, (Marginal reference : Ext. 282)

483v Premièrement, une seythorée de prez assize au territoire dudict Chavanes au lieudict en Volotye partye et divise d'ung mas de terre et de prez contenant environ vingt deux poses par les susnommez en plusieurs particulles recogneuz jouxte le prez de François Duthey d'avecque le present party devers le soleil levant, la terre de Nycod Duthey devers le soleil couchant, la terre des hoirs de Rodz Duthey devers bize, et le boys de François Duthey devers vent.

Item, la quarte part de une seythorée de prez assize audict lieu de Vollotier partye et divise comme dessus dudict mas jouxte la terre que fust de Jaques Veyrez devers le soleil levant, le prez de Joseph Duthey devers le soleil couchant, le prez de Rodz Veyrez devers bize, et le prez de Jehan filz de Rollet Veyrez devers vent, pour lesquelles confesse debvoir par egance comme dessus faicte avecque aultres tenantz desdictz biens, asçavoir une picte vieille monnoye, ung denier obolle Lausannois bons, et les troys partz d'ung quarteron d'avoenne mesure de Mouldon reffaicte d'annuelle et perpetuelle cense tous les ans à nosdictz Seigneurs comme dessus, et en outre confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir une obolle et la sexte part d'ung denier vieulx monnoye, cinque deniers et la tierce part d'ung denier Lausannois bons ausy de cense payables toutz les ans ausdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg comme dessus.

484 Item mais, confesse debvoir toutz les usages contenuz et declayrez en la reconnaissance generale du commung village de Chavanes par les prudhommes dudict lieu faicte, witnesses Nycodz Duthey, Andrey et Jaques Duthey toutz dudict Chavanes.

484v **Jehan filz de feuz Rollet Veyrez de Chavanes et bourgeois de Mouldon**, 14 oct 1593, des biens dernièrement es mains dudict feuz Egrege François Collon notaire par Rollet Veyrez filz de feuz Claude Veyrez pour le tyer, Jehan filz de feuz Claude Veyrez à son nom et de Claude

Veyrez son frere pour ung aultre tier, Pierre Veyre filz de feuz Pierre Veyrez à son nom et de Maurys son frere, Nycod Duthey et Claude Duthey enfans de Pierre Duthey commes personnes conjointes d'Anthoine et François sœurs leurs femmes filles de feuz Rodz Veyrez touz dudict Chavanes et bourgeois de Mouldon pour l'aultre tyert recogneuz, asçavoir les biens, choses, et possessions suyvantes sizes et jacentes au village, territoire, fenage, fin, et confin dudict Chavanes et es lieulx icy apres declayrez, audict confessant devenuz tant en vigueur de sa loyalle et legitime succession paternelle que par partages et divisions faictez avecque ses condiveurs, (Marginal reference : Ext. 264 seq.) (The reconnaissant may be the man referred to several times in this terrier as « Jehan Veyron », see below, fol. 491v.)

Et premierement, la quarte part d'une pose de terre assize au lieudict sus Faye jouxte la terre d'Anthoine filz de Jaques Duthey devers le soleil levant, la terre de Pierre filz d'Allexandre Veyrez devers le soleil couchant, la terre des hoirs de Rodz Duthey d'avecq la presente partye devers vent, et la terre de Abraham et Pierre Duthey que fust de Jaques Veyrez aussy partye de ceste devers bize, pour laquelle confesse debvoir par egance sur ce nouvellement faicte avecque plusieurs aultres tenantz desdictz biens, asçavoir les deux partz d'ung denier Lausannois bon de cense annuelle et perpetuelle payables toutz les ans et perpetuellement à nosdictz Seigneurs ouz à leur recepveur audict Mouldon sus ung chescung jour et feste de Saint Andrey Apostre, et ausdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg une picte monnoye susdicte aussy de cense à payer comme dessus.

485 Item mais, sa part indivise avecque les Veyrez et Duthey ses aultres comparissantz des troys partz d'une pose de terre assize ouz Plan Champ de la Biolleyrez alias ouz Bochet jouxte la terre de François fillies (should be fille, singular) de feuz Pierre de Coster relaissée de feuz Jehan Demond devers le soleil couchant, la terre redduicte à genevrières devers le soleil levant, le sentier tendant à Morlens devers bize, et le Champ de la Combaz que tient à present ledict Pierre Veyrez devers vent.

Item, sa part indivise comme dessus des troys partz de demye pose de terre assize es Grosses Pierres alias Pierres Besses jouxte la terre redduicte à boys de Claude Gerodz devers le soleil levant et bize, et la terre desdictz confessantz mesme devers le soleil couchant et vent, par leurs anciennes limittes car les nouvelles ilz ignorent.

Item mais, desdictz biens les deux partz d'une pose de terre assize au lieudict ouz Melley en deux morselz limitée, dont le Premier est jouxte la terre de Jaques filz de Claude Duthey devers le soleil couchant, la terre de Joseph Duthey devers le soleil levant, la terre des hoirs de Rodz Duthey devers bize, et la terre de Jehan filz de Claude Duthey partye de ceste et de ce fiedz devers vent, l'Aultre est jouxte la terre de Nycod Duthey devers le soleil couchant, la terre de Thomas Duthey devers le soleil levant et devers vent, et la terre de Jehan filz de Claude Duthey d'avecque la presente partye devers bize, et pour icelles confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir deux deniers et la tierce part d'ung denier Lausannois bons d'annuelle cense à payer comme dessus.

485v Item plus, desdictz biens la quarte part pour indivise avecque Rodz filz d'Allexandre Veyrez pour la douziesme part, Pierre filz d'Allexandre Veyrez pour la douziesme part, Jehan filz d'Allexandre Veyrez pour une aultre douziesme part, et Jaques Veyrez pour la

moytié des troys partz de laz quarte part de leur biens boys de Riomboz contenant une pose et demye jouxte le boys des hoirs d'Anthoine Duthey devers le soleil levant, et la terre de François Duthey que fust des Belaz devers le soleil couchant.

Item, la quarte part d'une pose de terre assize au lieudict en Champ Martin jouxte la terre de Rodz Veyrez d'avecque la presente partye devers le soleil levant, le chemin publicq devers le soleil couchant, la terre de Jehan filz de Claude Duthey aussy partye de ceste devers vent, et la terre de Pierre filz de ~~Jehan~~ Jaques Duthey devers bize.

486 Item, la quarte part d'une pose de terre assize sus Faye comprise et enclose dedans les limites de la quarte part d'une aultre pose de terre assize audict lieu desjaz cy dessus limitée, et ce soubz la cense par egance comme dessus faite d'ung denier et de la sexte part d'ung denier Lausannois neufz monnoye à payer comme dessus.

Item mais, la tierce part d'une pose de terre assize au lieudict en Chagnelz jouxte la terre de Jaques filz de Claude Duthey que fust boys des Belaz alias de Coster devers le soleil levant, la terre d'Anthoine filz de Jaques Duthey devers le soleil couchant, la terre de Jaques Veyrez devers bize, et le sentier de Morlens devers vent, et tant pour ladicte piece confesse debvoir que pour les aultres cy devant recogneues par les prenommez Veyrez et Duthey es mains dudict Colon, et pour sa part et ratte à luy competente en troys coppes et deux quarterons d'avoenne cy devant recogneues en deux censieres par lesdictz Veyrez et Duthey pour les biens contenuz en leur recognoissance, estant d'icelles faite egance nouvelle avecque plusieurs aultres tenantz desdictz biens, asçavoir deux quarterons et les troys partz d'ung quarteron d'avoenne mesure de Mouldon reffaite et troys deniers obolle et poyse Lausannois bons d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

Item, ou Plan de la Biolleyrez sa part indivise comme dessus d'une aultre pose de terre reduite à planche jouxte la terre des hoirs de Claude Gerodz devers le soleil levant, la terre desdictz confessantz devers le soleil couchant, le chemin de Morlens devers bize, et les genevroz devers vent, par ses anciennes limites car les nouvelles ilz ignorent.

486v Item, son droict pour indivis comme dessus de demye pose de terre assize en la Biolleyrez ou es Grosses Pierres dict es Pierres Besses jouxte la terre des hoirs de Claude Girod devers le soleil levant, laz terre desdictz confessantz devers le soleil couchant, la terre des Belaz devers bize, et les genevrières devers vent, aussy par ses anciennes limites, sus lesquelles deux pieces n'a esté imposée aulcune cense pour ne sçavoir où elles sont.

Item mais, la quarte part d'une pose de terre assize audict lieudict en Champ Martin comprise et enclavée dedans les limites de la quarte part d'une aultre pose de terre audict lieu desjaz cy devant limitée, soubz la cense annuelle par egance comme dessus de troys deniers obolle picte Lausannois bons à payer comme dessus à nosdictz Seigneurs.

Item, son droict pour indivis avecque les Veyrez et toutz les Duthey d'une pose de terre assize au lieudict en la Chaulx jouxte le sentier tendant à Montet devers le soleil couchant, la terre de Thomas Duthey, de Pierre filz d'Alexandre et de Jaques Veyrez devers le soleil levant,

la terre des hoirs d'Anthoine Duthey que fust de Jehan Belaz devers vent, et plusieurs conthors de terre devers bize.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une aultre pose de terre size audict lieu mesme comprise cy dessus dedans les limittes de l'aultre pose cy devant limittée, pour sa part desquelles deux pieces confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir une maille Lausannoyse bonne d'annuelle cense à payer auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg au terme predeclayré. Item mais, confesse debvoir oultre ladicte cense par egance comme dict est faicte, asçavoir la quarte part d'ung quarteron d'avoenne mesure predictie reffaicte d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus debvoir payer.

487 Item, la moytié devers vent d'ung morsel de prez gesant dessoubz le chemin du Cloz de Vacioux alias ouz Paccottet jouxte le prez des hoirs d'Anthoine Duthey devers le soleil levant, le prez d'Anthoine filz de Loys Duthey devers le soleil couchant, le prez de Jehan filz de Claude Duthey, sçavoir l'aultre moytié d'avecque la presente partye devers bize, et le prez d'Andrey Duthey devers vent, et ce soubz la cense par egance comme dessus faicte de sept deniers et picte Lausannois bons à payer ausdictz Seigneurs Meyer comme dessus, en oultre confesse debvoir par egance comme dessus faicte troys quarterons d'avoynne mesure susdicte reffaicte d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

Item, la moytié d'une seythorée de prez assize au territoire du Cloz dessoubz la ville de Chavanes au lieudict en Vacioux comprise cy dessus prochainement, pour la moytié de dixsept deniers Lausannois bons de cense, desquelz l'on en paye à l'hospital de Mouldon la moytié de seize deniers, et l'aultre moytié dudict denier à nosdictz Seigneurs comme dessus. (That is, of total cense of 17 deniers, the reconnaissant pays half, comprising 8 deniers to the hospital and ½ denier to Their Excellences.)

487v Item mais, sa part indivise comme dessus de laz quarte part d'une pose de terre reduicte à boys et buissons assize ouz Plan Champ de la Biolleyrez jouxte laz terre es Belaz devers le soleil couchant, la terre es hoirs de Mermet Rey devers le soleil levant, le sentier de Morlens devers bize, et affronte sus les champs de la Combaz devers vent.

Item, es Grosses Pierres sa part indivise comme dessus de la quarte part de demye pose de terre convertye à boys assize es Pierre Besses amplement limittée cy dessus en la presente recognoissance.

Item, sa part indivise comme dessus de la quarte part de la sixiesme part de deux poses de terre sizes au lieudict en la Chaulx aussy amplement limittée cy dessus en la presente recognoissance, pour sa part desquelles troys pieces dernier limittées confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir les sexte et vingtquattresme partz d'ung quarteron d'avoenne mesure de Mouldon, la douziesme part d'ung denier, et la tierce part du douzain d'aultre denier Lausannois bons d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

Item mais, la quarte part pour indivise avecque Rodz Veyrez pour la douziesme part, Pierre Veyrez pour la douziesme part, Jehan filz d'Allexandre Veyrez pour la douziesme part, et

Jaques Veyrez pour la moytié de la quarte part de l'aulture quarte part de leur boys de Riomboz contenant une pose et demye cy dessus comprise et limitée.

488 Item, une pose de terre assize au lieudict en Chagnelz jouxte la terre de Jehan filz de Claude Duthey devers le soleil levant, la terre de long temps reduicte à chenevrieries d'Anthoine filz de Jaques Duthey devers le soleil couchant, le pasquier commung devers bize, et la terre de Jehan Veyron du present fiedz devers vent.

Item, son droict pour indivis avecq les Veyrez et tous les Duthey de deux pieces de terre à boys et planches reduictes assizes au lieudict en Vertillieres alias en Puczaz le chemin entredeux lesdictes deux pieces, dont la Premiere est jouxte la terre des hoirs d'Anthoine Duthey que fust de Loys et Jehan Belaz devers bize, la terre de François et Jaques Duthey devers le soleil couchant, le chemin publicq devers le soleil levant et devers vent, l'Aulture est jouxte ledict chemin devers bize, la terre de François Duthey devers le soleil couchant, le chemin public tendant à Chesalles devers le soleil levant, et le chemin publicq devers vent.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une pose et demye de terre assize en la Biolleyrez de long temps reduicte à boys jouxte la terre es Duthey devers le soleil levant, la terre vaccante devers le soleil couchant, le chemin publicq de Morlens devers bize, et le pasquier commung devers vent.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une pose de terre assize en Bovarens jouxte la terre des bientenantz de Mermet Belaz devers le soleil levant, la terre que fust à Claude Gerod devers le dessoubz et soleil couchant, et plusieurs terres vaccantes devers bize.

488v Item, son droict pour indivis comme dessus d'une aulture pose de terre assize en la Biolleyrez dessoubz Ardratz jouxte la terre que fust à Anthoine Carrel devers bize, la terre que fust aussy reduicte à boys desdictz Veyrez devers vent, et plusieurs terres sterilles reduictes à boys devers le soleil levant et soleil couchant, pour sa part desquelles cinq pieces sus prochainement limitées confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir ~~ung quarteron et les trois parts d'aulture quarteron~~ deux quarterons d'avoenne mesure de Mouldon d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une pose de boys assize en Riomboz jouxte le boys du Devens de nosdictz Seigneurs devers bize et soleil couchant, le boys es Duthey devers le soleil levant, et la terre reduicte à boys desdictz Duthey devers vent.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une aulture pose de terre assize audict lieu jouxte le boys de Discret homme Rodz Demond devers bize et soleil couchant, le prez reduict à boys desdictz Duthey devers le soleil levant, et affronte à la terre desdictz Duthey devers vent, pour sa part desquelles deux pieces confesse debvoir par egance comme dict est faicte, asçavoir la sexte part d'ung denier Lausannois bons d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus debvoir payer.

489 Item mais, desdictz biens demye pose de terre partye et divise d'un plus grand morsel de terre assis en Faye jouxte la terre de Pierre et Rod Veyrez devers le soleil levant, la

terre de Jaques Veyre devers vent, et le boys de l'hospital de Mouldon devers le soleil couchant et bize, et pour icelle confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir une picte et la vingtquattresme part d'ung denier Lausannois bons d'annuelle cense à payer comme dessus.

Item plus, desdictz biens et auparavant par feuz Pierre Veyrez recogneuz inclus sa part et ratte de quart de pose de terre cy devant abbergée par Sage et Prudent Seigneur Simon Vuistemberg à Alexandre Veyre alias du Russel constant dudict abberge receu et signé par ledict Colomby 29 apr 1555 une pose de terre et la quarte part d'une aultre pose assize au lieudict en la Planche es Champs Leyderrey au Plan de l'Ault des Champs partye et divise d'un morsel de terre assis audict lieu contenant six poses jouxte la terre des hoirs d'Anthoine Duthey partye de ceste devers bize, le boys de nosdictz Seigneurs devers vent, et la terre de Rod Veyrez aussy partye de ceste devers le soleil levant et soleil couchant, pour laquelle confesse debvoir par egance comme dessus faicte, inclus et compris dans ladicte egance sa part et ratte de troys deniers reservez pour ledict quart de pose avecque une fossorée de terre en Vollotier abbergée par ledict Seigneur Vuistemberg comme dict est, asçavoir troys deniers obolle et picte Lausannois bons de cense payables tous les ans à nosdictz Seigneurs comme dessus.

489v Item mais, des biens es mains que dessus par Rolet Veyrez alias du Russel dudict Chavanes recogneuz, les choses suyvantes, (Marginal reference : 280)

Premierement, la moytié d'une pose de terre assize au territoire dudict Chavanes au lieudict en Vollotier jouxte le boys du Devens de nosdictz Seigneurs devers le soleil couchant, la terre de Jaques Veyrez devers bize, la terre de Rodz Veyrez devers le soleil levant, et la terre de Nycod Duthey et des hoirs de Rodz Duthey que fust boys de nosdictz Seigneurs devers vent, pour la cense annuelle de quatre deniers Lausannois bons payables à nosdictz Seigneurs comme dessus.

Item mais, la tierce part devers le soleil levant de la quarte part de demye pose de terre assize audict territoire au lieudict es Champs Leyderrey sus la Baulmaz jouxte la terre de François Duthey que fust des Belaz devers le soleil levant, laz terre de Jaques filz de Claude Duthey d'avecque la presente partye devers le soleil couchant, le boys de nosdictz Seigneurs que tiennent plusieurs particuliers par abbergement devers vent, et la terre dudict confessant devers bize, pour laquelle confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir la sexte part d'ung denier Lausannois bon de cense à payer comme dessus.

Item mais, des biens es mains dudict feuz Egrege François Collon notaire par honorable homme Pierre Demond (=Demont) escoffier et bourgeois de Mouldon aggissant tant à son nom propre et de ses freres et nepveux pour les troys partz de la moytié, Loys et Jehan Belaz alias de Coster pour l'aultre quarte part de la moytié, Pierre Veyrez alias du Russel à son nom et de Maurys son frere pour les deux partz de la tierce part, Claude et Nycod Duthey tant comme personnes conjointes et à icelluy nom d'Anthoine et François sours leurs femmes fillies de feuz Rodz Veyrez et encores ledict Pierre Veyrez, eux pour la tierce part de la tierce part de l'aultre moytié, Rollet Veyrez pour une tierce part de ladicte moytié, et Jehan Veyrez alias du Russel aggissant tant à son nom propre que de Claude Veyrez son frere tous dudict Chavanes pour l'aultre et derniere tierce part de la moytié recogneuz, les choses suyvantes, (Marginal reference : 281v)

490 Premièrement, une pose de terre assize au lieudict en Vollotier partye [et] divise d'une mas de terre et de prez assis audict lieu contenant environ vingt deux poses, par les prenommez Demond, Veyrez, et Duthey en plusieurs particulles recogneues, jouxte la terre de Nycod Duthey devers le soleil levant, le prez que fust de Jaques Veyrez devers le soleil couchant, et la terre que fust dudict Veyrez devers vent et bize.

Item, demie seythorée de prez assize audict lieu partye et divise comme dessus dudict mas jouxte la terre de Nycod Duthey devers le soleil levant, le pré de Joseph Duthey devers le soleil couchant, le prez d'Anthoine filz de Loys Duthey devers vent, et le pré de Pierre filz d'Allexandre Veyrez devers bize.

Item, demye seythorée de prez assize audict lieu divise comme dessus dudict mas jouxte la terre que fust de Jaques Veyrez devers le soleil levant, le prez de Jehan filz de Claude Duthey et d'Anthoine filz de Loys Duthey devers le soleil couchant, le prez de Jehan filz d'Allexandre Veyrez devers vent, et le pré de Jehan filz de Claude Duthey devers bize.

490v Item, une pose de terre assize audict lieu de Vollotier partye et divise comme dessus dudict mas jouxte plusieurs conthors de prez devers le soleil levant, la terre de Joseph Duthey devers le soleil couchant, la terre de François Duthey filz de Claude Duthey devers vent, et la terre des hoirs d'Anthoine Duthey devers bize.

Item, la tierce part indivise avecq Nycodz Duthey et Rodz filz d'Allexandre Veyrez pour les aultres deux partz des deux partz d'une pose de terre gesant au lieudict en l'Espinaz reduicte à buissons et genevrières jouxte la terre de Pierre Duthey devers le soleil couchant, le sentier tyrant à Montet devers soleil levant, affronte sus la terre es Veyrez et de plusieurs aultre[s] personne[s] devers bize, et certains terre vaccantes convertyes à buissons devers vent.

Item, la tierce part devers bize de la quarte part de troys poses de terre à boys reduictes assize au lieudict en Riomboz jouxte la terre des hoirs d'Egrege Jehan Jacquier devers bize, la terre de Jaques Veyrez d'avecq la presente partye devers vent, le boys dudict Jaques Veyrez que fust de Jehan Belaz alias de Coster devers le soleil levant, et la terre dudict Jaques Veyrez et de Jehannod Veyrez devers le soleil couchant.

Item, la tierce part de demie pose de terre assize au lieudict en Quarmagniolaz jouxte le prez d'Anthoine filz de Loys Duthey devers bize, le chemin publicq devers vent, le prez des hoirs d'Anthoine Duthey d'avecq la presente partye devers le soleil levant, et la terre de François filz de Claude Duthey aussy partye de ceste devers le soleil couchant.

Item, audict lieu mesme la tierce part de laz quarte part d'une pose de terre comprise et enclose dedans les limittes de la tierce part de la demye pose cy dessus prochainement limitée.

491 Item, audict lieu la tierce part d'ung morsel de prez comprise es limittes de ladicte piece de Quarmagniolaz.

Item, la tierce part indivise comme dessus d'une pose de terre assize en l'Espinaz jouxte la terre desdictz Veyrez d'orient, occident, et bize, et plusieurs genevrieries devers vent, et le quel champ est reduict à buissons.

Item, ung morsel de prez party et divis d'une pose et demye de terre à prez reduicte assize au lieudict en Bovarens jouxte le pré de Rod Veyrez d'avecque la presente party devers le soleil levant et soleil couchant, le pasquier commung devers vent, et la terre de Jaques filz de Jehan Duthey que fust de Pierre Veyrez devers bize.

Item, la quarte part de deux poses de terre assizes audict lieu de Bovarens jouxte la terre de Anthoine filz de Loys Duthey d'avecq la presente partye devers le soleil levant, la terre d'Anthoine filz de Jaques Duthey aussy partye de ceste devers vent, la terre des hoirs de Rodz Duthey devers bize, et la terre des hoirs d'Anthoine Duthey devers le soleil couchant.

Item, sus Biolles son droict pour indivis avecque les aultres Veyrez et Duthey d'une pose de terre jouxte la terre desdictz parsionniers d'occident, la terre de Maurys Duthey d'orient, la terre desdictz Veyrez devers bize, et la terre es Belaz et es Duthey devers vent.

Item, la quarte part devers vent d'une pose de terre assize au lieudict ou Champ de l'Etang alias ou Pondex jouxte la terre dudict confessant devers le soleil levant, laz terre de Jehan filz d'Allexandre Veyrez d'avecq la presente partye devers le soleil couchant, la terre de Jaques Veyrez aussy partye de ceste devers bize, et la terre des hoirs d'Anthoine Duthey que fut de Rodz Olivey de Chesalles devers vent, pour lesquelles confesse debvoir par egance nouvellement faicte avecq aultres tenantz desdictz biens, asçavoir une maille et poyse Lausannois bons, ung denier (inserted by reference mark : et la viii^e partz d'ung aultre denier) vieille monnoye et troys quarterons d'avoenne et ~~la douziesme~~ (inserted above the line : les troys partz) partz d'ung aultre quarteron mesure de Mouldon reffaicte d'annuelle et perpetuelle cense payables toutz les ans et perpetuellement à nosdictz Seigneurs au terme predeclairé, et en oultre confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir ~~dix-sept~~ vingt un deniers (inserted above the line : obolle) et laz douziesme part d'ung denier Lausannois bons et deux troys deniers obolle et picte (inserted above the line : huictiesme de denier) monnoye aussi de cense payables toutz les ans auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg au terme predeclayré.

491v Item, et finalement confesse tenir de nosdictz Tresredoubtez Seigneurs de Berne et des leurs suyvant la forme [et] contenu d'une nouvelle accensacion et abbergement faict par Sage et Vertueux Seigneur Simon Vuistemberg lhors ballifz de Mouldon à Alexandre Veyrez alias du Russel pour l'entrage de deux escus d'or heus tant pour la soubzlimitée piece que pour certain quart de pose de terre es Campz Leyderrey ensemblement abbergez par ledict seigneur ballifz comme dict est audict Veyrez, et soubz la cense de trois deniers Lausannois bons imposée sus lesdictes deux pieces de terre avec la directe seigneurie comme se conste dudict abbergement receu et signé par ledict Colomby 29 apr 1555, assavoir une fossorée de terre assize en Vollotier jadictz essertée par ledict Veyrez du boys du Devens jouxte la terre dudict **Jehan Veyron confessant** devers bize et orient, le boys de Jehan Duthey devers vent, et le boyz du Devens de nosdictz Seigneurs d'occident, pour laquelle confesse debvoir à nosdictz Seigneurs suyvant la nature dudict abberge et par egance faicte desdictz troys deniers, asçavoir ung denier Lausannois

bon d'annuelle cense avecque la directe seigneurie et le diesme de toutz fruitz croissantz en dicte piece payables toutz les ans et perpetuellement au term predeclairé. (Marginal reference : Ext. A 234)

492 Item mais, confesse debvoir toutz les usages contenuz et designez en la recognoissance generale par la communauté dudict village de Chavanes faicte, witnesses Pierre filz de Jaques Duthey et Jaques filz de Jehan Duthey.

492v **Jehan filz de feuz Alexandre Veyrez de Chavanes et bourgeois de Mouldon**, 28 oct 1593, des biens dernièrement es mains de feuz Egrege François Collon notaire par Rolet Veyrez filz de feuz Claude Veyrez pour le tiert, Jehan filz de feuz Claude Veyrez à son nom et de Claude Veyrez son frere pour ung aultre tiert, Pierre Veyrez filz de feuz Pierre Veyrez à son nom et de Mauris son frere, Nycodz Duthey et Claude Duthey enfans de Pierre Duthey comme personnes conjointes de Anthoine et François sœur[s] leurs femmes filles de feuz Rodz Veyrez de Chavanes bourgeois de Mouldon pour l'aultre tiert recogneuz, asçavoir les biens et possessions suyvantes gesantz au village, territoire, fenage, fin, et confin dudict Chavanes, audict confessant devenues tant en vigueur de sa loyalle et legitime succession paternelle que par partages et divisions faictes avecque ses condiviseurs, (Marginal reference : 265 ?)

493 Premièrement, la tierce part devers le soleil couchant d'une maison avecq la place à icelle contigue assize audict Chavanes de plus grande contenance partye juxte la place du grenier de Jehan filz de Claude Duthey devers le soleil couchant, la maison de Rodz Veyrez d'avecq la presente partye devers le soleil levant, le chemin publicque devers bize, et le curtil de Jaques filz de Claude Duthey devers vent.

Item, la douziesme part pour indivise avecq Jehan filz de Rollet Veyrez pour la quarte part, Rodz filz d'Alexandre Veyres pour la douziesme part, Pierre filz d'Alexandre Veyrez pour la douziesme part, et Jaques Veyrez pour la moytié des trois partz de la quarte part de leur boys de Riomboz contenant une pose et demye juxte le boys des hoirs d'Anthoine Duthey devers le soleil levant, la terre de François Duthey que fust des Belaz devers le soleil couchant, pour lesquelles confesse debvoir par egance sur ce nouvellement faicte avecque plusieurs autres tenantz desdictz biens, asçavoir ung denier picte Lausannois bons de cense annuelle et perpetuelle payables toutz les ans et perpetuellement à nosdictz Seigneurs ou à leur recepveur audict Mouldon sus ung chescung jour et feste Saint Andrey Appostre.

Item, au Plan de la Biolleyrez sa part indivise avecq les Veyrez et Duthey ses compartionniers d'une aultre pose de terre reduicte à planche juxte la terre des hoirs de Claude Gerodz devers le soleil levant, la terre desdictz confessantz devers le soleil couchant, le chemin de Morlens devers bize, et les genevroz devers le vent.

Item, son droict pour indivis comme dessus de demye pose de terre size en la Biolleyre ou es Grosses Pierres dict es Pierres Besses juxte la terre des hoirs de Claude Gerodz devers le soleil levant, la terre desdictz confessantz devers le soleil couchant, la terre es Belaz devers bize, et les genevrières devers vent, sus lesquelles deux pieces n'a esté imposée aulcune cense.

493v Item mais, desdictz biens demye fossorée d'oche de long temps reduicte à place assize audict Chavanes devant la maison de ~~Jaques~~ Jehan filz de ~~Claude~~ Jehan (it is possible that this correction, Claude to Jehan, was intended to be reversed ; both names are obscured to some extent as if by attempted erasure) Duthey jouxte l'oche de Jehan filz de Claude Duthey que fust de Pierre Veyre devers bize, la charriere publicque devers vent, le grenier de Jehan filz de Rolet Veyre devers le soleil levant, et le curtil de Jehan filz de Rollet Veyrez devers le soleil couchant, et pour icelle confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir la sexte part d'ung denier Lausannois bon de cense payables toutz les ans auxdictz Nobles Hanns et Nyclus Meyer cause ayant dudict Hanns Lentzburg seigneur de Carrojoz en vigueur de l'engajeure anciennement faicte par feuz de bonne memoyre Messire Loys de Savoye seigneur de Vault à feuz Messire Anthoine Cornu alias de Vulliens chevallier comme es precedentes extentes est amplement contenuz au terme predeclayré.

Item, son droict pour indivis avecq les Veyrez et toutz les Duthey d'une pose de terre assize au lieudict en la Chaulx jouxte le sentier tendant à Montet devers le soleil couchant, la terre de Thomas Duthey, de Pierre filz d'Allexandre Veyrez, et de Jaques Veyrez devers le soleil levant, la terre des hoirs d'Anthoine Duthey que fust de Jehan Belaz alias de Coster devers vent, et plusieurs conthors de terre devers bize.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une aultre pose de terre assize audict lieu mesme comprise et enclose dedans les limittes de ladicte pose cy dessus limittee, pour sa part desquelles deux pieces confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir une maillie Lausannoyse bonne d'annuelle cense à payer auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg au terme predeclayré, et en oultre confesse debvoir par egance comme dict est faicte, asçavoir la quarte part d'ung quarteron d'avoenne mesure de Mouldon reffaicte d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus debvoir payer.

494 Item mais, sa part indivise comme dessus de laz quarte part d'une pose de terre redduicte à boys et buissons assize ouz Plan Champ de la Biolleyrez jouxte la terre es Belaz devers le soleil couchant, la terre es hoirs de Mermet Rey devers le soleil levant, le sentier de Morlens devers bize, et affronte sus les Champs de laz Combaz devers vent.

Item, es Grosses Pierres son droict pour indivis comme dessus de la quarte part de demie pose de terre convertye à boys assize es Pierre Besses amplement limittee cy dessus en la presente recognoissance.

Item, son droict pour indivis comme dessus de laz quarte part de la sixiesme part de deux poses de terre sizes au lieudict en la Chaulx aussy amplement limittee cy dessus en la presente recognoissance, pour sa part desquelles troys pieces dernier limittees confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir les sexte et vingtquattresme partz d'ung quarteron d'avoenne reffaicte mesure predicte, la douziesme part d'ung denier, et la tierce part du douzain d'aultre denier Lausannois bons d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus debvoir payer.

Item mais, la douziesme part pour indivis avecq Jehan filz de Rollet Veyrez pour la quarte part, Rodz Veyrez pour la douziesme part, Pierre Veyre pour la douziesme part, et Jaques

Veyre pour l'aulture moytié de la quarte part de la quarte partye de leurs boys de Riomboz contenant une pose et demye cy dessus comprise et limitée.

494v Item, la sexte part d'une seythorée de prez assize au lieudict en Champ Martin maintenant dict es Planches Francey jouxte le pré de Jaques filz de Jehan Duthey d'avecq le present party devers bize, le pré d'Andrey Duthey aussy du present party devers vent, et affronte sus la terre dudict Andrey Duthey devers le soleil couchant, pour la sexte part de deux deniers Lausannois bons de cense et la sexte part d'une obolle monnoye susdicte aussy de cense payables la sexte part de dicte obolle auxdictz Seigneurs Meyer et la sexte part desdictz deux deniers à nosdictz Seigneurs comme dessus.

Item, la sexte part d'une aulture seythorée de prez assize audict lieu de Champ Martin comprise cy dessus prochainement, pour la sexte part de troys deniers et maillie Lausannois bons d'annuelle cense à payer comme dessus.

Item, son droict pour indivis avecq les Veyrez et tous les Duthey de deux pieces de terre à boys et planches reduictes assizes au lieudict en Vertillieres alias en la Puzaz, desquelles la Premiere est jouxte la terre des hoirs d'Anthoine Duthey que fust de Loys et Jehan Belaz devers bize, la terre de François et Jaques Duthey que fust desdictz Belaz devers le soleil couchant, le chemin publicq devers le soleil levant et devers vent, l'Aulture est jouxte ledict chemin devers bize, la terre de François Duthey devers le soleil couchant, le chemin publicq tendant à Chesalles devers le soleil levant, et le chemin publicq devers vent.

495 Item, son droict pour indivis comme dessus d'une pose et demye de terre assize en la Biolleyrez de long temps reduicte à boys jouxte la terre es Duthey devers le soleil levant, la terre vaccante devers le soleil couchant, le chemin publicq de Morlens devers bize, et le pasquier commung devers vent.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une pose de terre assize en Bovarens jouxte la terre des bienstenantz de Mermet Belaz devers le soleil levant, la terre que fust à Claude Girod [devers] le dessoubz et soleil couchant, et plusieurs terres vaccantes devers bize.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une aulture pose de terre assize en la Biolleyrez dessoubz Ardras jouxte la terre que fust à Anthoine Carrel devers bize, la terre que fust reduicte à boys desdictz Veyrez devers vent, et plusieurs terres sterilles reduictes à boys devers le soleil levant et soleil couchant, et lesquelles cinq pieces sont par leurs anciennes limites, pour sa part desquelles cinq pieces sus prochainement limitées et recogneues confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir la quarte part d'ung quarteron d'avoenne mesure dudict Mouldon d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus debvoir payer.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une pose de terre assize en Riomboz jouxte le boys du Devens de nosdictz Seigneurs devers bize et soleil couchant, le boys es Duthey devers le soleil levant, et la terre reduicte à boys desdictz Duthey devers vent.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une aulture pose de ~~boys~~ terre jouxte le boys des hoirs de feuz Egrege Jehan Jacqueri que fust de Discret homme Rodz Demont devers bize et

soleil couchant, le prez reduict à boys desdictz Duthey devers le soleil levant, et affronte à la terre desdictz Duthey devers vent, pour sa part desquelles deux pieces confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir la sexte part d'ung denier Lausannois bons à nosdictz Seigneurs comme dessus debvoir payer.

495v Item mais, des biens es mains que dessus par honorable homme Pierre Demont escoffier et bourgeois de Mouldon agissant tant à son nom propre et de ses freres et nepveux pour les troys partz de la moytié, Loys et Jehan Belaz alias de Coster pour l'aulture quarte part de la moytié, Pierre Veyrez alias du Russel à son nom et de Mauris son frere pour les deux partz de la tierce part, Claude et Nycod Duthey tant comme personnes conjointes et à icelluy nom d'Anthoine et François seurs leurs femmes filles de feuz Rodz Veyrez et encores ledict Pierre Veyrez, eulx pour la tierce part de la tierce part de l'aulture moytié, Rollet Veyrez pour une tierce part de ladicte moytié, et Jehan Veyrez alias du Russel tant à son nom que de Claude Veyrez son frere toutz dudict Chavanes pour l'aulture et derniere tierce part recogneuz, les choses suyvantes, (Marginal reference : 281)

Premierement, les troys partz d'une pose de terre assize au lieudict en Vollotier partye et divise d'ung mas de terre et de prez contenant environ vingt deux poses, par les prenommez Demond, Veyrez, et Duthey en plusieurs particulles recogneue jouxte le bois de plusieurs partionniers devers le soleil levant, la terre des hoirs de Rod Duthey devers le soleil couchant, la terre de Jaques Veyrez devers bize, et le prez de Pierre Veyre et dudict Jaques Veyrez devers vent.

Item, audict lieu mesme demye seythorée de pré divise comme dessus dudict mas jouxte la terre de Jaques Veyrez devers le soleil levant, le pré d'Anthoine filz de Loys Duthey devers le soleil couchant, le pré des hoirs d'Anthoine Duthey devers vent, et le prez de Jehan filz de Rollet Veyrez du present party devers bize.

496 Item, la quarte part devers le soleil couchant d'une pose et demye de terre à pré reduicte assize au lieudict en Bovarens jouxte la terre de Rodz filz d'Allexandre Veyrez d'avecq la presente partye devers le soleil levant, la terre de Thomas Duthey devers le soleil couchant, le pasquier commung devers vent, et la terre de Jaques filz de Jehan Duthey que fust de Pierre Veyrez devers bize.

Item, la tierce part d'une aulture pose et demye de terre assize au territoire de la Biolleyre jouxte la terre d'Andrey Duthey devers le soleil levant, la terre de François Duthey devers le soleil couchant, la terre des hoirs de Rod Duthey d'avecq la presente partye devers vent, et la terre de Joseph Duthey aussy partye de ceste devers bize.

Item, la quarte part devers vent d'une pose de terre assize ou Champ de l'Estant alias ou Pontex jouxte la terre de Jehan filz de Rollet Veyre d'avecq la presente partye devers le soleil levant, la terre des hoirs de Pierre Mojonier que fust de Pierre _____ (family name omitted ; it is Veyre in parallel passage on fol. 517 and elsewhere) devers le soleil couchant, la terre de Jaques Veyre aussy partye de ceste devers bize, et la terre des hoirs d'Anthoine Duthey que fust de Rod Olyvey de Chesalles devers vent, pour lesquelles confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir une obolle Lausannoise vieille monnoye, ung quarteron et demye quarteron

d'avoenne mesure de Mouldon reffaicte d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables, et en oultre confesse debvoir par egance comme dict est faicte, asçavoir ung denier picte Lausannois vieulx et huict deniers obolle toutz les ans auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg au terme susdict.

496v Item mais, confesse debvoir ~~par egance comme~~ toutz les usages contenuz et declayrez en laz recognoissance generale du commung village de Chavanes par les prudhommes dudict lieu faicte.

Item, et finalement confesse tenir ledict recognoissant de nosdictz Illustres Seigneurs de Berne suyvant la forme et contenu d'une nouvelle accensation et abbergement faict par Sage et Vertueulx Seigneur Sebastian Darm ancien ballifz de Mouldon audict Jehan Veyrez confessant, et ce pour l'entrage d'ung escus et demye et soubz la cense de dixhuict deniers bons avecq toute directe seigneurie constant dudict abberge receu et signé par Egrege Michiel Frossard notaire daté 17 oct 1592, assavoir ung morsel de boys du Devin (=Devens) de nosdictz Seigneurs sis aupres dudict Chavanes contenant une pose et demye jouxte le chemin de laz Baulmaz tendant audict Chavanes d'orient, le boys de Jehan filz de Claude Duthey party du present d'occident, le boys de Pierre Duthey presentement abbergé devers bize, et le boys d'Egrege Michiel Frossard notaire et bourgeois de Mouldon aussy abbergé devers vent, soubz la cense annuelle et perpetuelle de dixhuict deniers bons d'annuelle cense avecq la directe seigneurie et le diesme de toutz fruitz croissantz en dicte piece payables toutz les ans et perpetuellement à nosdictz Seigneurs au terme predeclayré, witnesses Thomas Duthey et Jehan Duthey toutz deux dudict Chavanes.

497 **Rod filz de feuz Alexandre Veyrez de Chavanes et bourgeois de Mouldon**, 22 mar 1592, des biens dernièrement es mains dudict feuz Egrege François Collon notaire par Rollet Veyrez filz de feuz Claude Veyre pour le tier, Jehan filz de feuz Claude Veyre à son nom et de Claude Veyre son frere pour ung aultre tier, Pierre filz de feuz Pierre Veyre à son nom et de Maurys son frere, Nycod Duthey et Claude Duthey enfans de Pierre Duthey comme personnes conjointes de Anthoine et François sœurs leurs femmes filles de feuz Rodz Veyre toutz dudict Chavanes pour l'aultre tier recogneuz, asçavoir les choses, biens, et possessions suyvantes gesantz au village, territoire, fenage, fin, et confin dudict Chavanes es lieux icy apres declarez, audict confessant devenuz tant en vigueur de sa loyalle et legitime succession paternelle que par partages et divisions faictes avecq ses condiviseurs, (Marginal reference : 265)

497v Premièrement, une maison comme le cheffz assize audict Chavanes de plus grande contenance de maison partye jouxte le poille de Pierre filz d'Allexandre Veyrez devers le soleil levant, la maison d'Allexandre Veyre devers le soleil couchant, le chemin devers bize, et le curtil de Jaques filz de Claude Duthey devers vent.

Item, la douziesme part pour indivise avecq Jehan filz de Rollet Veyre pour la quarte part, Pierre filz d'Allexandre Veyre pour la douziesme part, et Jaques Veyrez pour la moytié des troys partz de la quarte part de leur boys de Riombos contenant une pose et demye jouxte le bois des hoirs d'Anthoine Duthey devers le soleil levant, et la terre de François Duthey que fust des Belaz devers le soleil couchant.

Item, la quarte part devers le soleil levant d'une pose de terre assize au lieudict en Champt Martin jouxte le chemin publicq devers le soleil levant, la terre de Jehan filz de Rollet Veyre d'avecq la presente partye devers le soleil couchant, la terre de Pierre filz de Jehan Duthey devers bize, et la terre de Jehan filz de Claude Duthey aussy partye de ceste devers vent, pour lesquelles confesse debvoir par egance nouvellement faicte avecq plusieurs aultres tenantz desdictz biens, assavoir deux deniers picte Lausannois neufve monnoye d'annuelle et perpetuelle cense payables toutz les ans et perpetuellement à nosdictz Seigneurs ou soit à leur recepveur audict Mouldon sus ung chescung jour et feste Saint Andrey Appostre.

498 Item, ouz Plan de la Biolleyre sa part indivise avecque les Veyrez et Duthey ses aultres compartissantz d'une pose de terre reduicte à planche jouxte laz terre des hoirs de Claude Gerodz devers le soleil levant, la terre desdictz confessantz devers le soleil couchant, le chemin de Morlens devers bize, et les genevroys devers le vent.

Item, sa part indivise comme dessus de demye pose de terre assize en la Biolleyre ou es Grosses Pierres dict es Pierres Besses jouxte la terre des hoirs de Claude Gerodz devers le soleil levant, la terre desdictz confessantz devers le soleil couchant, la terre es Belaz devers bize, et les genevrières devers vent, par leurs ancienne limites, et tant pour lesdictes pieces confesse debvoir, que par (should be pour) les aultres cy devant recogneues par les prenommez Veyrez et Duthey es mains dudict Collon, et pour sa part et ratte à luy competente en troys coppes et deux quarterons d'avoenne cy devant recogneues en deux censieres par lesdictz Veyrez et Duthey pour les biens contenuz en leur recognoissance, estant d'icelles faicte egance nouvelle avecq plusieurs aultres tenantz desdictz biens, asçavoir deux quarterons d'avoenne reffaicte mesure dudict Mouldon d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus debvoir payer.

Item mais, desdictz biens la quarte part d'une pose de terre assize au lieudict en Champt Martin comprise et enclose dedans les limites de laz quarte part d'une aultre pose de terre audict lieu cy dessus limitée, et pour icelle confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir troys deniers obolle picte Lausannois bons à payer comme dessus à nosdictz Seigneurs.

498v Item, son droict pour indivis avecq les Veyrez et les Duthey une pose de terre assize au lieudict en la Chaulx jouxte le sentier tendant à Montet devers le soleil couchant, la terre de Thomas Duthey, de Pierre filz d'Alexandre Veyre, et de Jaques Veyre devers le soleil levant, la terre des hoirs d'Anthoine Duthey que fust de Jehan Belaz alias de Coster devers vent, et plusieurs conthors de terre devers bize.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une aultre pose de terre assize audict lieu comprise et enclose cy dessus prochainement, pour sa part desquelles deux pieces dernier limitez confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir une mallie Lausannoise bonne d'annuelle cense auxdictz Seigneurs Meyer cause ayant dudict Lentzburg comme dessus debvoir payer. Item mais, confesse debvoir outre ladicte cense par egance comme dict est faicte, asçavoir la quarte part d'ung quarteron d'avoenne mesure predicte reffaicte d'annuelle cense à payer comme dessus à nosdictz Seigneurs.

Item, sa part indivise comme dessus de la quarte part d'une pose de terre reduicte à boys et buissons assize ou Plan Champ de la Biolleyrez jouxte la terre es Belaz devers le soleil

couchant, la terre des hoirs de Mermet Rey devers orient, le sentier de Morlens devers bize, et affronte sus les Champs de laz Combaz devers vent.

499 Item, es Grosses Pierres son droict pour indivis comme dessus de la quarte part de demye pose de terre convertye à boys assize es Pierres Besses amplement limitée cy dessus en la presente recognoissance.

Item, sa part indivise comme dessus de la quarte part de la sixiesme part de deux poses de terre assizes au lieudict en la Chaulx aussy amplement limitée cy dessus en la presente recognoissance par leurs anciennes limites, pour sa part desquelles troys pieces dernier limitées confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir les sexte et vingtquatriesme partz d'ung quarteron d'avoenne mesure dudict Mouldon reffaicte, la douziesme part d'ung denier, et la tierce part du douzain d'aulture denier Lausannois bons d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

Item, la douziesme part pour indivise avecq Jehan Veyre pour la quarte part, Pierre Veyre pour la douziesme part, Jehan filz d'Alexandre Veyrez pour la douziesme part, et Jaques Veyre pour la moytié de la quarte part de la quarte partye de leur boys de Riomboz cy dessus comprise et limitée.

Item, la moytié devers le soleil couchant d'une pose de terre assize audict lieu de Riomboz sus les Combettes jouxte la terre d'Anthoine filz de Jaques Duthey devers vent, la terre de Pierre filz de Jehan Duthey devers bize, la terre des hoirs d'Anthoine Duthey, sçavoir l'aulture moytié d'avecq la presente partye devers le soleil levant, et la terre d'Hoine ? (=d'Anthoine) filz de Jaques Duthey devers le soleil couchant, et ce soubz la cense par egance comme dessus faicte d'ung denier et de la huictiesme part d'ung aulture denier Lausannois bon à payer comme dessus à nosdictz Seigneurs.

499v Item, son droict pour indivis avecq les Veyrez et les Duthey de deux pieces de terre à boys et planches reduictes assizes au lieudict en Vertillieres alias en la Puczaz, desquelles la Premiere est jouxte la terre des hoirs d'Anthoine Duthey devers bize, la terre de François et Jaques Duthey devers le soleil couchant, le chemin publicq devers le soleil levant et devers vent, l'Aulture est jouxte ledict chemin devers bize, la terre de François Duthey devers le soleil couchant, le chemin publique tendant à Chesalles devers le soleil levant, et le chemin publicq devers vent.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une pose et demye de terre assize en la Biolleyrez de long temps à boys reduicte jouxte la terre es Duthey devers le soleil levant, la terre vaccante devers le soleil couchant, le chemin publicq de Morlens devers bize, et le pasquier commung devers vent.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une pose de terre assize en Bovarens jouxte la terre des bienstenantz de Mermet Belaz devers le soleil levant, la terre que fust à Claude Gyrod devers le dessoubz et soleil couchant, plusieurs terres vaccantes devers bize.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une aultre pose de terre assize en laz Biolleyre dessoubz Ardraz jouxte la terre que fust à Anthoine Carrel devers bize, la terre que fust des Veyrez de long temps reduicte à boys devers vent, et plusieurs terres sterilles aussy reduictes à boys devers le soleil levant et soleil couchant, par leurs vieilles limites car les nouvelles ilz ignorent, pour sa part desquelles cinq pieces sus prochainement recogneues confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir la quarte part d'ung quarteron d'avoenne mesure predicte reffaicte d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus debvoir payer.

500 Item, son droict pour indivis comme dessus d'une pose de boys assize en Riomboz jouxte les boys du Devens de nosdictz Seigneurs devers bize et soleil couchant, le boys es Duthey devers le soleil levant, et la terre reduicte à boys desdictz Duthey devers vent.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une aultre pose de terre assize audict lieu de Riomboz jouxte le boys des hoirs de feuz Egrege Jehan Jacqueri que fust de Discret homme Rodz Demont devers bize et soleil couchant, le pré reduict à boys des Duthey devers le soleil levant, et affronte à la terre desdictz Duthey devers vent, pour sa part desquelles deux pieces confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir la sexte part d'ung denier Lausannois bon de cense annuelle à payer comme dessus à nosdictz Seigneurs.

Item mais, desdictz biens la moytié pour indivis avecq Pierre Veyre pour l'autre moytié des troys partz d'une pose de terre partye et divise d'ung [plus ?] grand morsel de terre assis au lieudict en Faye jouxte la terre de Nycod Duthey devers le soleil levant, la terre de Jehan filz de Rollet Veyre devers le soleil couchant, le boys de l'hospital de Mouldon devers bize, et laz terre de Jaques Veyre devers vent, et pour ce confesse debvoir par egance comme dessus nouvellement faicte avecq aultres tenantz desdictz biens, assavoir une picte Lausannoyse bonne de cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

500v Item plus, desdictz biens et au paravant par feuz Pierre Veyre recogneuz inclus sa part et ratte de quart de pose de terre cy devant abbergée par Sage et Pruden Seigneur Simon Vuistemberg à Alexandre Veyrez alias du Russel constant dudict abberge receu et signé par ledict Colomby 29 apr 1555 une pose et la quarte part d'une pose de terre assize au lieudict es Champs Leyderrey au Plan de l'Hault des Champs partye et divise d'ung morsel de terre assis audict lieu contenant six poses et demye en deux morselz limitée, dont le Premier est jouxte la terre des hoirs d'Anthoine Duthey d'avecq la presente partye devers bize, le boys de nosdictz Seigneurs devers vent, la terre de Jehan filz de Rollet Veyre aussy partye de ceste devers le soleil couchant, et la terre de Jaques filz de Jehan Veyrez aussy partye de la presente devers le soleil levant, l'Aultre est jouxte la terre desdictz hoirs d'Anthoine Duthey partye de ceste devers bize, le boys de nosdictz Seigneurs devers vent, la terre de Jehan Veyre devers le soleil levant, et le boys de nosdictz Seigneurs devers le soleil couchant, pour lesquelles confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir troys deniers obolle et picte Lausannois bons d'annuelle cense à payer comme dessus à nosdictz Seigneurs.

Item mais, des biens es mains que dessus par Rollet Veyrez alias du Russel dudict Chavanes insolidement recogneuz et que luy furent abbergez par le ballifz de Mouldon, assavoir ung morsel de terre contenant environ troys quartz de pose assis au lieudict es Champs

Leyderrey jouxte la terre de Jehan filz de Rollet Veyre devers le soleil levant, le boys du Devens de nosdictz Seigneurs devers le soleil couchant et devers vent, et la terre des hoirs d'Anthoine Duthey que fust d'Anthoine et Françoise Veyre devers bize.

501 Item, au Bas de Vollotier une fossorée de terre jouxte la terre de Nycod Duthey que fust dudict Rollet Veyre devers le soleil levant, le boys à terre reduict dudict confessant d'occident, le boys à terre reduict dudict Nycodz Duthey que fust dudict Rollet Veyrez devers vent, et la terre dudict confessant devers bize, soubz la cense par egance comme dessus faicte de huict deniers Lausannois bons à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

Item mais, des biens es mains que dessus par honorable homme Pierre Demond (=Demont) escoffier et bourgeois de Mouldon lhors agissant tant à son nom propre que de ses freres et nepveux pour les troys partz de la moytié, Loys et Jehan Belaz alias de Coster pour l'autre quarte part de la moytié, Pierre Veyrez alias du Russel à son nom et de Maurys son frere pour les deux partz de la tierce part, Claude et Nycodz Duthey tant comme personnes conjointes et à icelluy nom de Anthoine et Françoise sœurs leurs femmes fillies de feuz Rodz Veyre et encores ledict Pierre Veyre pour la tierce part de la tierce part de l'autre moytié, Rollet Veyre pour une tierce part de ladicte moytié, et Jehan Veyre alias du Russel agissant ausy tant à son nom que de Claude Veyre son frere pour l'autre et derniere tierce part de ladicte moytié recogneuz, les pieces suyvantes, (Marginal reference : 280 ? , 282)

501v Premièrement, la quarte part d'une seythorée de pré assize au territoire dudict Chavanes au lieudict en Vollotier partye et divise d'ung grand mas de terre et de pré contenant environ vingt deux poses par les prenommez Demond, Veyrez, et Duthey en plusieurs particulles recogneuz jouxte la terre que fust de Jaques Veyrez d'orient, le pré de Joseph Duthey d'occident, le pré que fust dudict Veyre devers bize, et le prez de Pierre filz de Alexandre Veyre devers vent.

Item, la tierce part indivise avecq Nycod Duthey et Jehan filz de Rodz Veyre pour les aultres deux partz, des deux partz d'une pose de terre gesant au lieudict en l'Espinaz reduicte à buissons et genevriers jouxte la terre de Pierre Duthey devers le soleil couchant, le sentier tendant à Montet devers le soleil levant, affronte sus la terre es Veyrez et de plusieurs aultres personnes devers bize, et certaines terres vaccantes convertyes à buissons devers vent.

Item, sa part d'une piece de prez contenant environ une seythorée size en Praz Din ouz Fond du Brict jouxte le prez de Jehan filz de Rollet Veyre d'occident, le prez de Andrey Duthey et de Pierre Veyre devers vent, le prez ~~des hoirs~~ de Jehannodz filz de Jaques Duthey devers bize, et le prez des hoirs de Rod Duthey d'orient.

Item, sus Faye la moytié devers le soleil couchant des deux partz d'une pose de terre jouxte la terre d'Abraham et Daniel Duthey, asçavoir l'autre moytié d'avecq la presente partye et du present fiedz devers le soleil levant, la terre des hoirs de Anthoine Duthey que fust de Loys Belaz devers le soleil couchant, le boys à terre reduict que fust de Jaques Veyre devers bize, et la terre de Thomas filz de feuz Maurys Duthey devers vent.

502 Item, la tierce part indivise comme [dessus] d'une pose de terre assize en l'Espinaz jouxte la terre desdictz Veyrez devers le soleil levant, le soleil couchant, et bize, et plusieurs genevriers devers vent, lequel champ est reduict à buissons et ne sçait où il est.

Item, demye seythorée de pré assise en Praz Din cy devant limitée en la piece de Praz Din.

Item, une pose de terre toutesfois assurent ne contenir que demye pose assize en Biolles jouxte la terre que fust de Jaques Veyre devers le soleil levant, la terre de Pierre Duthey que fust es Belaz et desdictz Veyre devers le soleil couchant, la terre de François Duthey devers vent, et la terre que fust dudict Veyre devers bize.

Item, la moitié d'une pose et demye de terre à prez reduite assis au lieudict en Bovarens (clear) en deux morselz limitée, desquelz le Premier est jouxte le pasquier commun de Chavanes devers vent, la terre de Jaques filz de Jehan Duthey que fust de Pierre Veyre devers bize, la terre à prez reduite de Jehan Veyron d'avecq le present party et du present fiedz devers le soleil levant, et la terre ausy à prez reduite de Jehannod filz de feuz Alexandre Veyre qu'est ausy partye de ceste devers le soleil couchant, l'Aultre est assis audict lieu jouxte ledict pasquier commun de Chavanes devers vent, la terre dudict Jaques filz de Jehan Duthey que fust dudict Pierre Veyre devers bize, la terre à prez reduite dudict Jehan Veyron partye de ceste d'occident, et la terre de Thomas filz de feuz Maurys Duthey devers le soleil levant, pour toutes lesquelles pieces sus prochainement limitées et recogneues confesse debvoir ledict recognoissant, estant sur ce nouvellement faite egance avecq plusieurs aultres tenantz desdictz biens, asçavoir une maille Lausannoise bonne neufve monnoye et une maille Lausannoise vieille monnoye et ung quarteron et les deux partz d'aultres quarteron d'avoenne mesure dudict Mouldon reffaite d'annuelle et perpetuelle cense toutz les ans à nosdictz Seigneurs comme dessus payables. Item mais, confesse debvoir outre ladicte cense par egance comme dessus faite, asçavoir neufz deniers obolle Lausannois bons neufve monnoye et ung denier obolle Lausannois vieulx d'annuelle cense payables toutz les ans et perpetuellement auxdictz Seigneurs Meyer cause ayantz dudict Lentzburg au terme predeclayré.

502v Item mais, confesse debvoir toutz les usages contenuz et declairez en la recognoissance generale par la communauté du commun village de Chavanes faite, witnesses Nycod Duthey, Andrey et Jaques Duthey tous dudict Chavanes.

503 **Pierre et Jehan Mojonier de Chesalles filz de feuz Pierre Mojonier**, 13 apr 1592, des biens dernièrement es mains dudict feuz Egrege François Collon notaire tant par Pierre Veyre filz de feuz Pierre Veyre dudict Chavanes agissant tant à son nom propre que de Maurys son frere pour la moitié, que par Claude et Nycod filz de feuz Pierre Duthey aux noms et comme personnes conjointes de Anthoine et François filles de feuz Rodz Veyre leurs femmes pour l'aultre moitié et deux recognoissances et deux particulles recogneuz, assavoir ung morsel de prez assis au territoire de Chavanes lieudict en l'Etang ou souloit estre le moulin de Monsendon party et divis de plus grand mas par lesdictz Veyrez et Duthey comme dict est en deux particulles et deux recognoissances recogneuz jouxte le pré de Jehan filz de Claude Duthey et de Pierre filz de Jehan Duthey devers le soleil levant, le pré desdictz confessantz devers le soleil couchant, le

pré de François Duthey du present party devers bize, et le marest commung devers vent.
(Marginal reference : 275v, 277)

503v Item, audict lieu mesme ung aultre morsel de pré party et divis comme dessus dudict mas jouxte la terre de Thomas Duthey devers le soleil levant, le chemin publicq tendant à Chesalles devers le soleil couchant, le pré de Nycodz Duthey devers bize, et le pré de François filz de Claude Duthey devers vent, pour lesquelz confesse debvoir, par egance comme dict est faicte sus lesdictes, six coppes de froment messel par lesdictz Veyrez et Duthey recogneuz en deux censieres avecque aultres tenantz desdictz biens, assavoir cincque quarterons et les deux partz d'aultre quarteron de froment messel mesure predicte d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables, witnesses Thomas et Moyse Duthey.

504 **Jehan filz de Jaques Duthey de Chavanes et bourgeois de Mouldon**, 01 nov 1595, des biens dernièrement es mains dudict feuz Egrege François Collon notaire par Jaques Michiel alias Creaturaz escoffier et bourgeois de Mouldon recogneuz, comme consequemment abbergez et accensez audict feuz Jaques Creaturaz par treshonorable Seigneur Simon Vuistemberg lhors baillifz de Mouldon comme conste d'icelluy abberge signé par ledict Collomby 28 jun 1555, assavoir ung morsel de terre, pré, et boys inclus sa part de troys poses de bois procedées du predesigné abberge assis au territoire de Mouldon au lieudict vers la Baulmaz ou bois du Devens de plus grande contenance party cy devant par ledict Creaturaz comme dict est en deux particulles recogneuz jouxte la terre d'Anthoine Duthey son frere d'avecq la presente partye devers le soleil levant, le boys de Pierre Duthey son frere nouvellement abbergé de noz Seigneurs devers le soleil couchant, la terre et boys desdictz Pierre et Jaques ses freres party de ceste et de ce fiedz devers bize, et le boys nouvellement abbergé de nos Seigneurs de Pierre Duthey et de Jehan filz de Claude Duthey devers vent, pour lequel confesse debvoir, estant deux censieres reduictes en une compris et inclus dans lesdictes censieres, deux solz six deniers imposez sus lesdictes trois poses, et sur ce nouvellement faicte egance par prodhommes à ce commis et deputez avecq aultres tenantz desdictz biens, assavoir cincque solz trois deniers obolle et la sexte part d'ung denier Lausannois bons d'annuelle cense payables toutz les ans à nosdictz Seigneurs ou à leur recepveur audict Mouldon sus ung chescung jour et feste Saint Andrey Appostre, witnesses Martin Duboz de Rossenges et Nycod Pasche de Peney toutz deux habitantz à Mouldon. (Marginal reference : Ext. A 80)

505 **Humbert du They favre et bourgeois de Mouldon**, 16 dec 1595, des biens dernièrement es mains dudict feuz Egrege François Collon notaire par Pierre Demont escoffier et bourgeois de Mouldon agissant pour et au nom de François vefve de feuz Jehan Demont ausy bourgeois de Mouldon son oncle fille de feu Pierre de Coster dudict Chavannes recogneuz, assavoir la moytié devers bize de la moytié d'une pose et demye de terre assize au territoire dudict Chavanes au lieudict en Saulemont alias Entrelemont jouxte la terre de Jaques filz de Claude Duthey que fust de Pierre Veyre devers le soleil levant, la terre dudict confessant devers le soleil couchant, le sentier de Morlens devers bize, et la terre de Nycod Duthey, sçavoir l'aultre moytié partye de ceste du vent. (Marginal reference : 240 seq.)

505v Item, au lieudict en la Biolleyre territoire dudict Chavanes une pose de terre jouxte la terre dudict confessant que fust des Veyre devers le soleil levant, la terre de Thomas

Duthey que fust de Loys Belaz devers le soleil couchant, affronte sus le sentier tendant dès Chavanes à Morlens devers bize, et la terre de François filz de Claude Duthey devers vent.

Item, une pose et demye de terre assize audict territoire au lieudict es Biolley jouxte la terre des hoirs d'Anthoine Duthey devers le soleil levant, le chemin publicq devers le soleil couchant et vent, la terre de Pierre filz de Jehan Duthey, de François Duthey, et de plusieurs aultres devers bize, et pour icelles confesse debvoir par egance comme dessus nouvellement faicte avecque aultres tenantz dedictz biens, asçavoir cinque deniers Lausannois bons, dix quarterons et demye quarteron d'avoenne reffaicte mesure de Mouldon d'annuelle cense payables toutz les ans et perpetuellement à nosdictz Seigneurs ou à leur recepveur audict Mouldon sus ung chescung jour et feste de Saint Andrey Appostre.

Item mais, des biens es mains que dessus par honorable homme Pierre de Mont (=Demont) escoffier et bourgeois de Mouldon agissant à son nom propre et de ses freres et nepveux pour les troys partz de la moytié, Loys et Jehan Belaz alias de Coster pour l'autre quarte part de la moytié, Pierre Veyre alias du Russel à son nom et de Maurys son frere pour les deux partz de la tierce part, Claude et Nycod Duthey tant comme personnes conjointes et à icelluy nom de Anthoine et François sœurs leurs femmes filles de feuz Rodz Veyre et encores ledict Pierre Veyrez, (inserted above the line : eulx) pour la tierce part et la tierce part de l'autre moytié, Rollet Veyre pour une tierce part de ladicte moytié, et Jehan Veyre alias du Russel agissant tant à son nom propre que de Claude Veyre son frere toutz dudict Chavanes pour l'autre et derniere tierce part de la moytié recogneuz, asçavoir les choses et possessions suyvantes sizes au territoire et fenage dudict Chavanes, (Marginal reference : 281v)

506 Premièrement, les troys partz d'une pose de terre assize au lieudict en Vollotier parties et divises d'ung mas de terre et de pré sis audict lieu de Vollotier contenant environ vingt deux poses, par les prenommez Demond, Veyre, et Duthey en plusieurs particulles recogneuz jouxte la terre des hoirs d'Anthoine Duthey partye de ceste devers le soleil levant, plusieurs conthors de pré devers le soleil couchant, la terre de Jaques filz de Claude Duthey devers bize, et la terre de Jehan filz de Rollet Veyre devers vent.

Item, audict lieu demye pose de terre partye et divise comme dessus dudict mas jouxte la terre de Nycod Duthey devers le soleil levant, la terre dudict Nycod Duthey devers le soleil couchant, la terre des hoirs d'Anthoine Duthey devers vent, la terre de Jehan filz de Rollet Veyrez et de Jaques filz de Claude Duthey devers bize, pour lesquelles confesse debvoir par egance nouvellement faicte avecq plusieurs aultres tenantz desdictz biens, asçavoir la huitiestme part d'ung denier vieulx et ung quarteron d'avoynne mesure de Mouldon reffaicte de cense annuelle à nosdictz Seigneurs comme dessus payables, et en oultre confesse debvoir par egance comme dict est faicte, asçavoir huit deniers Lausannois bons, une maille, et la huitiesme part d'ung denier vieulx de cense payables toutz les ans auxdictz Seigneurs Meyer au terme predeclairé, witnesses François Duthey de Chavanes et bourgeois de Mouldon, et Discret Jaques Duthey aussy bourgeois dudict Mouldon.

507 **Discret Jaques Veyre bourgeois de Mouldon**, 15 oct 1594, des biens dernièrement es mains dudict feuz Egrege François Collon notaire par Rollet Veyre filz de feuz Claude Veyre pour le tiert, Jehan filz de feuz Claude Veyre tant à son nom que de Claude Veyre son frere pour

ung aultre tiert, Pierre filz de feuz Pierre Veyre à son nom et de Maurys son frere, Nycod Duthey et Claude Duthey enfans de Pierre Duthey comme personnes conjointes de Anthoine et François sœurs leurs femmes filles de feuz Rodz Veyre tous de Chavanes pour l'aultre tiert recongneuz, asçavoir les choses et possessions suyvantes sizes et jacentes au village, territoire, fenage, fin, et confin dudict Chavanes,

Premierement, la moytié pour indivise avecque Jehan filz de Rollet Veyre pour la quarte part, Rod filz d'Alexandre Veyre pour la douziesme part, (inserted by reference mark : Pierre filz de Alexandre Veyre pour la douziesme part,) et Jehan filz d'Alexandre Veyre pour la douziesme part des troyz partz de la quarte part de leur boys de Riomboz contenant environ une pose et demye jouxte le boys des hoirs d'Anthoine Duthey devers le soleil levant, et la terre de François Duthey que fust des Belaz devers le soleil couchant, pour laquelle confesse debvoir ledict reconnoissant à nosdictz Seigneurs ou es leurs que dessus, estant sur ce nouvellement faite egance avecq aultres tenantz desdictz biens, asçavoir laz tierce part d'ung denier Lausannois neufve monnoye de cense annuelle et perpetuelle payables toutz les ans à nosdictz Seigneurs sus ung chescung jour feste de Saint Andrey Apostre.

507v Item, son droicte pour indivis avecq toutz les Duthey et les Veyrez d'une pose de terre gesant au lieudict en la Chaulx jouxte le sentier tendant à Montet devers le soleil couchant, la terre de Thomas Duthey, de Pierre filz d'Alexandre Veyre, et de Jaques Veyre devers le soleil levant, la terre des hoirs d'Anthoine Duthey que fust de Jehan Belaz alias de Coster devers vent, et plusieurs conthors de terres devers bize.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une autre pose de terre ~~gesant au lieudict en la Chaulx~~ assize audict lieu comprise dedans les limites de la pose cy dessus prochainement limitée, pour sa part desquelles deux pieces confesse debvoir par egance comme dessus faite une maille Lausannoise bonne d'annuelle cense à payer toutz les ans auxdictz Seigneurs Meyer cause ayantz dudict Lentzburg au terme predeclayré.

Item mais, confesse debvoir oultre ladicte cense par egance comme dict est faite, asçavoir la quarte part d'ung quarteron d'avoenne reffaite mesure dudict Mouldon aussy de cense ayables toutz les ans à nosdictz Seigneurs comme dessus.

508 Item, sa part indivise comme dessus de la quarte part d'une pose de terre reduicte à boys et buissons assize ouz Plan Champ de la Biolleyre jouxte la terre es Belaz devers le soleil couchant, laz terre es hoirs de Mermet Rey devers le soleil levant, le sentier de Morlens devers bize, et affronte sus les champs de laz Combaz devers vent.

Item, es Grosses Pierres sa part indivise comme dessus de la quarte part de demye pose de terre convertye à boys assize es Pierres Besses amplement limitée cy dessus en la presente reconnoissance.

Item, sa part indivise comme dessus de la quarte part de la sixiesme part de deux poses de terre sizes au lieudict en la Chaulx aussy amplement limitée cy dessus, pour sa part desquelles troyz pieces confesse debvoir par egance comme dessus faite, asçavoir les sexte et vingtquattresme partz d'ung quarteron d'avoenne mesure predicte reffaite, la douziesme part

d'ung denier, et la tierce part du douzain d'aulture denier Lausannois bons d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

Item, la moytié pour indivise avecq Jehan Veyre pour la quarte part, Rodz Veyre pour la douziesme part, Pierre Veyre pour la douziesme part, et Jehan filz d'Allexandre Veyre pour laz douziesme part de la quarte part de la quarte partye de leur boys de Rimoboz desjaz cy dessus limittée, et est libre de cense pour estre de petite valeur.

Item, son droict pour indivis avecq toutz les Duthey et les Veyrez de deux pieces de terre à boys et planches reduictes assizes au lieudict ouz Vertillieres le chemin entredeux lesdicts deux pieces, dont la Premiere est jouxte la terre des hoirs d'Anthoine Duthey devers bize, la terre de François et Jaques Duthey devers le soleil couchant, le chemin publicque devers le soleil levan et vent, l'Aulture est jouxte ledict chemin devers bize, la terre de François Duthey devers le soleil couchant, le chemin publicq tendant à Chesalles devers le soleil levant, et le chemin publicq devers vent.

508v Item, son droict pour indivis comme dessus d'une pose et demye de terre assize au lieudict en laz Biolleyre de long temps à boys reduicte jouxte la terre es Duthey devers le soleil levant, la terre vacante devers le soleil couchant, le chemin publicq de Morlens devers bize, et le pasquier commung devers vent.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une aulture pose de terre assize en Bovarens jouxte la terre des bienenantz de Mermet Belaz devers le soleil levant, la terre que fust à Claude Gerodz devers le dessoubz et soleil couchant, et plusieurs terres vacantes devers bize.

Item, son droict pour indivis comme dessus d'une aulture pose de terre assize en laz Biolleyre dessoubz Ardras jouxte la terre que fust à Anthoine Carrel devers bize, la terre que fust aussy reduicte à boys desdictz Veyrez devers vent, et plusieurs terres sterilles reduictes à boys devers le soleil levant et soleil couchant, pour sa part desquelles cinq pieces dernier limittées confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir la quarte part d'ung quarteron d'avoenne reffaicte mesure predicte d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables debvoir payer.

509 Item, son droict pour indivis comme dessus de la moytié d'une pose de boys assize en Riomboz jouxte les boys du Devens de nosdictz Seigneurs devers bize et soleil couchant, le boys es Duthey devers le soleil levant, et la terre reduicte à boys desdictz Duthey devers vent.

Item, audict lieu mesme son droict pour indivis comme dessus de la moytié d'une aulture pose de terre jouxte le boys des hoirs de feuz Egrege Jehan Jacqueri que fust de Discret homme Rodz Demont devers bize et soleil couchant, le pré reduict à boys desdictz Duthey devers le soleil levant, et affronte à la terre desdictz Duthey devers vent, aussy par ses anciennes limites, pour sa part desquelles deux pieces confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir la sexte part d'ung denier Lausannois bon de cense à payer comme dessus à nosdictz Seigneurs, witnesses Discrets Jaques Duthey et Jehan Favre.

509v Addition de reconnaissance de **Jaques filz de feuz Claude Duthey de Chavanes et bourgeois de Mouldon**, 17 apr 1595, des biens dernièrement es mains de feuz Egrege François Collon notaire par Jehan Veyrez alias Durussel filz de feuz Claude Veyrez alias Durussel de Chavanes et bourgeois de Mouldon lhors agissant tant à son nom propre que de Claude Veyre son frere recongneuz, et auparavant par feuz honneste homme Jaques Malley notaire et bourgeois de Mouldon, audict confessant devenuz par acquis par luy faict en la discussion des biens de Jaques Veyrez et dheuement loué, assavoir une piece de terre contenant quart de pose de terre de long temps reduicte à boys assize (inserted by reference mark : au territoire de Chavanes) au lieudict en Vollotier jouxte et de la longueur de la terre de Jaques filz de Jaques Duthey devers le soleil levant, le boys à terre reduict que fust de Jaques Veyre et le boys aussy à terre reduict de Pierre filz d'Allexandre Veyre que fust boys de nosdictz Seigneurs devers le soleil couchant, affronte sus la terre dudict confessant devers vent, et sus le boys à terre reduict de Thomas Duthey devers bize, pour laquelle confesse debvoir trois deniers et maille Lausannois bons auxdictz Hanns et Nyclus Meyer cause ayantz dudict Lentzburg payables sus ung chescung jour et feste Saint Andrey Appostre. (Marginal reference : 279)

510 Item mais, des biens es mains dudict Collon par honorable homme Pierre Demond (=Demont) escoffier et bourgeois de Mouldon lhors agissant à son nom propre et de ses freres et nepveux pour les troys partz de la moytié, Loys et Jehan Belaz alias de Coster pour l'autre quarte part de la moytié, Pierre Veyre alias du Russel à son nom et de Maurys son frere pour les deux partz de la tierce part, Claude et Nycodz Duthey tant comment personnes conjointes et à icelluy nom de Anthoine et François sœurs leurs femmes fillies de feuz Rodz Veyre et encord ledict Pierre Veyre, eulx pour la tierce part de la tierce part de l'autre moytié, Rolet Veyre pour une tierce part de ladicte moytié, et Jehan Veyre alias du Russel lhors agissant tant à son nom que de Claude Veyre son frere toutz dudict Chavanes pour l'autre et derniere tierce part de la moytié recongneuz, assavoir demye pose de terre assize en Plan jouxte la terre d'Anthoine filz de Jaques Duthey devers le soleil levant, la terre des hoirs de feuz Anthoine Duthey que fust de Loys Belaz autrement de Coster devers le soleil couchant, le chemin publicque devers bize, et le marest devers vent, pour laquelle confesse debvoir par egance sus ce nouvellement faicte avecque aultres tenantz desdictz biens, asçavoir ung denier Lausannois vieulx d'annuelle et perpetuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables, witnesses François, Gaspard, et Jaques Duthey toutz bourgeois de Mouldon. (Marginal reference : 294)

511 **Aultre addition de reconnaissance de Abraham filz de feuz Rodz Duthey à son nom et de ses freres**, 17 apr 1595, Abraham Duthey agissant en ceste partye tant à son nom que de Pauloz et Nycodz Duthey ses freres, pour luy, sesdictz freres, et les leurs quelz qu'ilz soyent, en adherant à la reconnaissance par luy desjaz cy devant es mains de nous lesdictz commissaires faicte, des biens dernièrement es mains dudict Colombi par Rollet Veyrez filz de feuz Claude Veyrez pour le tiert, ~~Pierre~~ Jehan filz de feuz Claude Veyre à son nom et de Claude Veyre son frere pour ung aultre tiert, Pierre filz de feuz Pierre Veyrez à son nom et de Maurys son frere, Nycodz Duthey et Claude Duthey enfans de Pierre Duthey comme personnes conjointes de Anthoine et François sœurs leurs femmes filles de feuz Rodz Veyrez de Chavanes et bourgeois de Mouldon pour l'autre tiert recongneuz, auxdictz confessantz appartenantz par acquis par luy faict en la discussion des biens de Jaques Veyrez et dheuement loué, les choses suyvantes, (Marginal reference : 264)

Premierement, la moytié indivise avecq Pierre filz de Jehan Duthey pour l'autre moytié de la quarte part d'une pose de terre assize au territoyre de Chavanes lieudict sus Faye jouxte la terre de Nycodz Duthey devers le soleil couchant, la terre de Pierre filz de Jaques Duthey devers le soleil levant, la terre dudict Jehan et Rollet Veyre, sçavoir l'autre quarte part d'avecq la presente partye et du present fiedz devers vent, et la terre que fust de Jaques Veyrez devers bize, pour laquelle confesse debvoir par egance nouvellement faite avecq aultres tenantz desdictz biens, asçavoir une picte et la quarantehuictiesme part d'ung denier Lausannois bons d'annuelle et perpetuelle cense payables toutz les ans et perpetuellement à nosdictz Seigneurs ou à leur recepveur audict Mouldon sus ung chescung jour et feste de Saint Andrey Appostre. Item mais, doibt oultre ladicte cense par egance comme dict est faite demye picte Lausannoyse bonne d'annuelle et perpetuelle cense payables toutz les ans et perpetuellement auxdictz Seigneurs Meyer cause ayantz dudict Lentzburg en vigueur de la prenarrée engageure au terme predeclairé.

511v Item, audict lieu la moytié indivise comme dessus de la quarte part d'une pose de terre comprise cy dessus prochainement, pour laquelle confesse debvoir par egance comme dessus faite, asçavoir une poyse Lausannoyse neufve monnoye d'annuelle cense à payer comme dessus à nosdictz Seigneurs, et en oultre confesse debvoir ~~par egance comme~~ pour sa part et ratte à luy competante en troys coppes et deux quarterons d'avoenne cy devant recogneues par lesdictz Veyrez et Duthey pour les biens contenuz en leur recognoissance, estant d'icelles faite egance nouvelle avecque plusieurs aultres tenantz desdictz biens, asçavoir la huictiesme part d'ung quarteron d'avoenne reffaicte mesure dudict Mouldon de cense à payer comme dessus à nosdictz Seigneurs.

512 Item, la moytié indivise comme dessus de deux poses de terre assizes en Faye partyes et divises d'ung [plus ?] grand morsel de terre assis audict lieu jouxte la terre de Pierre filz d'Alexandre Veyrez devers le soleil levant, le bois de l'hospital de Mouldon devers le soleil couchant, la terre de Pierre filz de Jehan Duthey devers vent, et la terre de Nycodz Duthey devers bize, pour laquelle confesse debvoir ledict recognoissant par egance nouvellement faite avecq aultres tenantz desdictz biens, asçavoir une maille et la vintquattresme part d'ung denier Lausannois bons d'annuelle et perpetuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

Item, et finalement confesse tenir ledictz recognoissant pour [luy] et sesdictz freres de nosdictz Seigneurs des biens dernièrement es mains dudict Colombi notaire par honorable homme Pierre Demond (=Demont) escoffier et bourgeois de Mouldon lhors agissant à son nom propre et de ses freres et nepveux pour les trois partz de la moytié, Loys et Jehan Belaz alias de Coster pour l'autre quart part de la moytié, Pierre Veyre alias du Russel à son nom et de Maurys son frere pour les deux partz de la tierce part, Claude et Nycodz Duthey tant comment personnes conjointes et à icelluy nom de Anthoenne et Françoysse sœurs leurs femmes filles de feuz Rodz Veyre et encord ledict Pierre Veyrez, eulx pour la tierce part de la tierce part de l'autre moytié, Rollet Veyrez pour une tierce part de ladicte moytié, et Jehan Veyre alias du Russel toutz dudict Chavanes lhors agissant tant à son nom que de Claude Veyre son frere pour l'autre et derniere tierce part de la moytié recogneuz, et audict confessant appartenant par acquis comme dessus, assavoir la moytié indivise avecque ledict Pierre filz de Jehan Duthey pour l'autre moytié de la (added in the margin : tierce part) partye et divise de la quarte part de troys poses de terre à bois reduictes assizes au lieudict en Riomboz jouxte la terre à boys reduicte de Jehan filz de Rollet Veyre d'avecque la presente partye devers bize, la terre aussy à bois reduicte de Pierre et Jaques

filz de Jehan Duthey et des hoirs d'Anthoine Duthey aussy partye de ceste devers vent, le bois de Jaques Veyre que fust de Jehan de Coster alias Belaz devers le soleil levant, la terre que fust dudict Jaques Veyre et la terre de Jehannodz Veyrez devers le soleil couchant. (Marginal reference : 277v)

512v Item, desdictz biens sus Faye la moytié indivise comme dessus de la moytié des deux partz d'une pose de terre jouxte la terre de Jaques et Pierre filz de Jaques Duthey devers le soleil levant, la terre de Rodz Veyrez filz d'Allexandre Veyre, asçavoir l'autre moytié partye de ceste devers le soleil couchant, la terre que fust de Jaques Veyrez devers bize, et la terre de Thomas Duthey devers vent, pour lesquelles deux pieces confesse debvoir ledict recognoissant par egance nouvellement faicte avecq plusieurs aultres tenantz desdictz biens, asçavoir une maille Lausannoyse vieille et une picte Lausannoise bonne et la sexte part d'ung quarteron d'avoenne mesure de Moudon reffaicte d'annuelle et perpetuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables, et en oultre confesse debvoir par egance comme dict est faicte, asçavoir les troys partz d'ung denier Lausannois bons d'annuelle et perpetuelle cense payables toutz les ans auxdictz Seigneurs Meyer en vigueur de la prenarrée engageure au terme predeclayré, witnesses Gaspard et Jaques Duthey bourgeois de Mouldon.

513v **Aultre addition de recognoissance de Pierre filz de feuz Jehan Duthey**, 17 apr 1595, honneste Daniel filz dudict Pierre Duthey son pere pour et au nom de sondict pere, en adherant à la recognoissance par sondict pere desjaz cy devant es mains de nous lesdictz commissaire faicte, des biens dernièrement es mains dudict Colomby par Rollet Veyre filz de feuz Claude Veyre pour le tiert, Jehan filz de feuz Claude Veyre à son nom et de Claude Veyre son frere pour ung aultre tiert, Pierre filz de feuz Pierre Veyre à son nom et de Maurys son frere, Nycodz Duthey et Claude Duthey enfans de Pierre Duthey comme personnes conjointes d'Anthoine et Françoyse sœurs leurs femmes filles de feuz Rodz Veyrez de Chavanes et bourgeois de Mouldon pour l'autre tiert recongneuz, audict Pierre Duthey appartenant par acquis par luy faict en la discution des biens de Jaques Veyrez debhuement loué, les choses suyvantes, (Marginal reference : 264, 274)

Premierement, la moytié indivise avecque Abraham filz de Rodz Duthey pour l'autre moytié de la quarte part d'une pose de terre assize au territoire de Chavanes lieudict sus Favez jouxte la terre de Nycod Duthey devers le soleil couchant, la terre de Pierre filz de Jaques Duthey devers le soleil levant, la terre dudict Jehan filz de Rollet Veyre, sçavoir l'autre quarte part d'avecque la presente partye et du present fiedz devers vent, et la terre que fust de Jaques Veyrez devers bize, pour laquelle confesse debvoir par egance nouvellement faicte avecque aultres tenantz desdictz biens, asçavoir une picte et la quarante huictiesme part d'ung denier Lausannois bons d'annuelle cense payables toutz les ans à nosdictz Seigneurs ou à leur recepveur audict Mouldon sus ung chescun jour et feste de Saint Andrey Apostre. Item mais, doit outre ladicte cense par egance comme dict est faicte demye picte Lausannoise bonne d'annuelle cense payables toutz les ans auxdictz Seigneurs Meyer en vigueur de la prenarrée engageure au terme predeclairé.

514 Item, audict lieu la moytié indivise comme dessus de la quarte part d'une pose de terre comprise cy dessus prochainement, pour laquelle confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir une poyse Lausannoyse neufve monnoye d'annuelle cense à payer comme

dessus à nosdictz Seigneurs, et en oultre confesse debvoir pour sa part et ratte à luy competente en trois coppes et deux quarterons d'avoenne cy devant recogneues par lesdictz Veyrez et Duthey pour les biens contenuz en leur recognoissance, estantz d'icelles faicte egance nouvelle avecq plusieurs aultres tenantz desdictz biens, asçavoir la huictiesme part d'ung quarteron d'avoenne reffaict mesure dudict Mouldon de cense à payer commes dessus à nosdictz Seigneurs.

Item, la moytié indivise comme dessus de deux poses de terre assizes en Faye partyes et divises d'ung [plus ?] grand morsel de terre assis audict lieu jouxte la terre de Pierre filz d'Allexandre Veyre devers le soleil levant, le bois de l'hospital de Mouldon devers le soleil couchant, la terre de Pierre filz de Jehan Duthey devers vent, et la terre de Nycodz Duthey devers bize, pour laquelle confesse debvoir ledict recognoissant par egance nouvellement faicte avecque aultres tenantz desdictz biens, asçavoir une maille et la vingtquattresme part d'ung denier Lausannois bons de cense annuelle à nosdictz Seigneurs comme dessus payables.

514v Item mais, confesse tenir ledict recognoissant au nom de sondict pere de nosdictz Illustres Seigneurs de Berne et des leurs des biens dernièrement es mains de feuz Egrege François Colon notaire par Jehan Veyre alias du Russel filz de feuz Claude Veyrez alias du Russel de Chavanes et bourgeois de Mouldon lhors agissant à son nom propre et de Claude Veyre son frere recogneuz, à sondict pere appartenant par acquis comme dessus, assavoir la moytié d'une pose de terre assize en Vollotier jouxte le bois à terre reduict que fust de Jaques Veyres et auparavant de nosdictz Seigneurs par les boennes mises d'occident, le bois aussy à terre reduict de Daniel Poyterlin que fust de nosdictz Seigneurs devers bize, laz terre que fust des Veyrez devers le soleil levant, et la terre de Jehan filz de Rollet Veyre que fust de Pierre Demond devers vent, pour laquelle confesse debvoir par egance comme dessus faicte, asçavoir deux deniers Lausannois bons d'annuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables. (Marginal reference : 278)

Item, et finalement confesse tenir au nom predict des biens es mains dudict Colombi notaire par honorable homme Pierre Demond (=Demont) escoffier et bourgeois de Mouldon lhors agissant à son [nom] propre et de ses frere et nepveux pour les troys partz de la moytié, Loys et Jehan Belaz alias de Coster pour l'autre quarte part de la moytié, Pierre Veyre alias du Russel à son nom et de Mauris son frere pour les deux partz de la tierce part, Claude et Nycodz Duthey tant comment personnes conjointes et à icelluy nom d'Anthoine et François sœurs leurs femmes filles de feuz Rodz Veyrez et encord ledict Pierre Veyrez, eulx pour la tierce part de la tierce part de l'autre moytié, et Jehan Veyre alias du Russel lhors agissant aussy tant à son nom que de Claude Veyre son frere pour l'autre et derniere tierce part de la moytié recogneuz, audict Pierre Duthey appartenant par acquis comme dessus, assavoir la moytié indivise avecque ledict Abraham Duthey pour l'autre moytié de la tierce part partie et divise de la quarte part de troys poses de terre à bois reduictes assizes au lieudict en Riomboz jouxte la terre à bois reduicte de Jehan filz de Rollet Veyre avecque la presente partye et du present fiedz devers bize, la terre aussy à bois reduicte de Pierre et Jaques Duthey filz de Jehan Duthey et des hoirs d'Anthoine Duthey aussy partye de ceste devers vent, le bois de Jaques Veyre que fust de Jehan de Coster alias Belaz devers le soleil levant, et la terre de Jaques et Jehannodz Veyre devers le soleil couchant. (Marginal reference : 283)

515 Item, desdictz biens sus Faye la moytié indivise comme dessus de la moytié des deux partz d'une pose de terre jouxte la terre de Jaques et Pierre filz de Jaques Duthey devers le soleil levant, la terre de Rodz Veyre filz d'Allexandre Veyre, sçavoir l'autre moytié partye de ceste devers le soleil couchant, la terre que fust de Jaques Veyrez devers bize, et la terre de Thomas Duthey devers vent, pour lesquelles deux pieces confesse debvoir ledict recognoissant au nom de sondict pere par egance nouvellement faicte avecque plusieurs aultres tenantz desdictz biens, asçavoir une maille Lausannoise vieille et une picte Lausannoyse bonne et la sexte part d'ung quarteron d'avoenne mesure de Mouldon reffaicte d'annuelle et perpetuelle cense à nosdictz Seigneurs comme dessus payables, et en oultre confesse debvoir par egance comme dict est faicte, asçavoir les troyz partz d'ung denier Lausannois bons d'annuelle cense payables toutz les ans auxdictz Seigneurs Meyer en vigueur de la prenarrée engageure au terme predeclayré, witnesses honnorables Gaspard et Jaques Duthey bourgeois dudict Mouldon.

516 **Aultre addition de reconnaissance de Andrey Duthey**, 16 nov 1595, en adherant à la reconnaissance par luy desjaz cy devant es mains de nous lesdictz notaires et commissaires faicte, des biens dernièrement es mains de feuz Egrege François Colon notaire par Rollet Veyre filz de feuz Claude Veyre pour le tiert, Jehan filz de feuz Claude Veyre à son nom et de Claude Veyre son frere pour ung aultre tiert, Pierre filz de feuz Pierre Veyre à son nom et de Mauris son frere, Nycodz Duthey et Claude Duthey enfans de Pierre Duthey comme personnes conjointes de Anthoine et François sœurs leurs femmes filles de feuz Rodz Veyre de Chavanes et bourgeois de Mouldon pour l'autre tiert recogneuz, les choses suyvantes, audict confessant appartenantes par acquis par luy faict en la discussion des biens de Jaques Veyre et debhument loué, assavoir la moytié devers vent d'une seythorée de prez assize au fenage de Chavanes au lieudict en Champ Martin maintenant dict es Planches Francey jouxte le prez de Jehan filz d'Allexandre Veyre d'avecque le present party et du present fiedz devers bize, la charriere publicque devers vent, affronte sus la terre de Joseph Duthey que fust de Pierre Pidoulx de Mouldon devers le soleil couchant, pour laquelle confesse debvoir la moytié de deux deniers Lausannois bons d'annuelle cense et la moytié d'une obolle monnoye susdicte aussy de cense payables la moytié dedicte obolle aux prenommez Nobles Hanns et Nyclus Meyer cause ayantz dudict Lentzburg et la moytié desdictz deux deniers à nosdictz Seigneurs comme dessus.
(Marginal reference : 270)

516v Item, audict lieu la moytié d'une aultre seythorée de prez comprise cy dessus prochainement, pour la moytié de trois deniers et maille Lausannois bons d'annuelle cense à payer comme dessus à nosdictz Seigneurs, witnesses honnorables Jaques Duthey et Estienne Jossivel toutz deux bourgeois de Mouldon.

517 **Addition de reconnaissance de Jehan filz de Rolet Veyrez**, 07 dec 1595, en adherant à la reconnaissance par luy desjaz cy devant es mains de nous lesdictz notaires et commissaires faicte, des biens dernièrement es mains de feuz Egrege François Colon par honorable homme Pierre Demond escoffier et bourgeois de Mouldon lhors agissant à son nom propre et de ses freres et nepveux pour les trois partz de la moytié, Loys et Jehan Belaz alias Decoster pour l'autre quarte part de la moytié, Pierre Veyrez alias Durussel à son nom et de Mauris son frere pour les deux partz de la tierce part, Claude et Nycodz Duthey tant comme personnes conjointes à icelluy nom d'Anthoine et François sœurs leurs femmes filles de feuz Rodz Veyre et encord ledict Pierre Veyre, eulx pour la tierce part de la tierce part de l'autre moytié, Rolet Veyre pour

une tierce part de ladicte moytié, et Jehan Veyre alias Durussel toutz dudict Chavanes lhors agissant tant à son nom que de Claude Veyre son frere pour l'aulture et derniere tierce part de la moytié recogneuz, audict confessant appartenant par acquis par luy faict en la discution des biens de Jaques Veyre et debheurement loué, assavoir ouz Champ de l'Estant alias ouz Pontex la moytié devers bize d'une pose de terre jouxte la terre des hoirs de Pierre Mojonier que fust de Pierre Veyre devers le soleil couchant, la terre dudict confessant devers le soleil levant, la terre de Jehan Becholley devers bize, la terre de Jehan filz de Rollet Veyre et de Jehan filz d'Allexandre Veyre d'avecq la presente partye devers vent, pour laquelle confesse debvoir ledict recognoissant pour luy et les siens predictz, estant sur ce nouvellement faicte egance avecque aultres tenantz desdictz biens, asçavoir ung denier et picte Lausannois bons et les trois partz d'ung quarteron d'avoenne a la mesure de Mouldon reffaicte de cense annuelle a nosdictz Seigneurs payables sus ung chescung jour Saint Andrey Apostre, et en oultre confesse debvoir deux deniers et maille Lausannois bons de cense auxdictz Seigneurs Meyer comme dessus payables. (Marginal reference : 295)

Witnesses Discret Pierre George notaire conseiller et bourgeois de Mouodon, et honneste Estienne Paschez favre et bourgeois dudict Mouldon, with signature and paraphe of Claude Panchauld (with notation next to the signature, « **Pour tout ce qui est contenu au present Registre debhuement collationné** », *implying that this one signature applies to everything in this register (perhaps apart from inserted folios) up to this point.*

(The folio numbered 518 is followed by 11 additional unnumbered folios, likely inserted after Fn 129 was first compiled, then followed by fol. 519. We treat these folios as 518a (the original 518), 518b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, and l. The additional folios 518b through l are not noted in the répertoire, and some of the text on these folios is in different hands.)

518a [ACV 518] (In a different hand) **Egrege Michel Frossard filz de feuz Claude Frossard secretaire et bourgeois de Mouldon**, 08 feb 1603, notary not named in the introductory material, des biens dernièrement abergés et accensés par treshonnoré et prudent Seigneur Sebastian Darm bourgeois de Berne lors baillifz dudict Mouldon, audict Pierre filz de feuz Jaques Duthey, constant abergement recheuz et signé par ledict Frossard audict Frossard confessant appartenant par vigueur de cession à luy faicte par ledict Pierre du Tey, laudé en ces presentes extentes, assavoir ung morsel de boys situé au territoire dudict Mouldon lieudict en la Baumaz contenant environ troys poses jouxte le boys d'Anthoine Jacqueri que fust de Jehan filz d'Alexandre Veyre et de Jehan filz de Claude du Tey, à eulx nouvellement abergé par les boynnes myses et le boys de Jehan du Tey filz dudict Pierre devers orient, le boyz de _____ (blank space) filz de Groz Jaques du Tey ung vieux chemin entredeux devers bize, le chemin de la Baumaz devers occident et vent, et le boys de nozdictz Seigneurs c'est avec la boyenne myse devers bize, soubz la cense annuelle et perpetuelle de troys solz Lausannois bons avec le diesme, laquelle cense a promys ledict confessant pour luy et les siens poyer et annuellement sattisfayre à nozdictz Seigneurs et es leurs ou à leur recepveur sus ung chescung jour Saint Martin d'Yvert par condition que ledict confessant à tenir extirper par puissance, witnesses Egrege Anthoine Pidoux notaire et bourgeois de Mouldon et Jehan filz de feuz Claude du Tey cousturier et bourgeois dudict lieu, with small paraphe, not yet identified. (Marginal reference : 256)

518b [ACV 518va] (Script changes again, and from the paraphe and signature it proves to be that of the commissaire and notary Jaques Dutoit.) **Gabriel filz de feuz Jehan filz de jaditz Rolet (Rollet) Veyrez de Chavanes sus Mouldon et bourgeois dudict Mouldon**, 29 may 1611, par devant moy Jaques du Toict notaire et bourgeois de Mouldon en ensuyvant la charge et commission à moy donnée et conferée et à feuz Egrege Anthoine Richard notaire aussi et bourgeois dudict Mouldon mon compagnon apres le deces advenu par le vouloir de Dieu des prenommez commissaires Egrees et Provides Jaques Richard et Claude Panchaud par Noble et Genereux Seigneur Hans Rudollffe d'Erlach gentilhomme ancien baillif dudict Mouldon de pouvoir et debvoir parfaire et parachever les recognoissances restantes que les susdictz feuz Seigneurs Commissaires avoyent de Leurs Excellences et icelles en forme publicque reduyre, aussi stipuler et recepvoir au nom et profict de nosdictz Tresredoubtez Seigneurs et Souverains Princes de Berne... , en adherant à la recognoissance desjz cy devant es mains des prenommez feuz Seigneurs Commissaires par feu sondict pere faite et prestée, des biens dernièrement abbergez et accensez par treshonnoré et prudent Segnieur Sebastian Darm bourgeois de Berne lhors ballif dudict Mouldon, à ~~Pierre filz de feuz Jaques Duthe~~ audict Jehan Veyrez son père et à feuz Egrege Jaques Veyrez notaire et bourgeois dudict Mouldon, comme conste dudict abbergement receu et signé par Egrege Michiel Frossard notaire et secretaire ballival dudict Mouldon daté ledict abberge du 17 oct 1592 et audict confessant appartenant tant par sa loyalle succession et parternelle que par partages et divisions nouvellement faictes avecque Thomas et Michiel Veyrez ses freres, assavoir la tierce part d'orient partye et divise en estro[i]t d'avecque lesdictz Thomas et Michiel Veyrez ses freres tenantz les aultres deux partz d'un morsel de boys contenant troys bonnes poses de present à terre arible reduictes assis au Devens de nosdictz Seigneurs aupres dudict Chavanes jouxte le boys d'Egrege Michiel Frossard notaire aussi nouvellement abbergé devers vent, ~~la terre~~ le boys à terre reduict desdictz Thomas et Michiel Veyrez aussi party de cestuy devers occident, le boys à terre reduict de Jaques filz de feuz François Duthey d'orient, et le boys de Maurys filz de feuz honorable Jaques Duthey aussi abbergé devers bize, soubz la cense annuelle et perpetuelle en emphitheose de la tierce part de troys solz Lausannois bons avecque le diesme, laquelle cense ledict confessant a promis payer et annuellement saffisfaire à nosdictz Tresredoubtez Seigneurs et es leurs ou soit à leur recepveur sus ungchescung jour Saint Martin d'Hyvert, et a esté expressment conditionné par le prenarré abbergement faicte dudict morsel audict son pere au audict Egrege Jaques Veyrez qu'ilz estoyent entenuz de l'extirper par puissance, witnesses Abraham filz de feuz Rodz Duthey de Chavanes sus Mouldon et bourgeois dudict Mouldon et Thomas Socquet bourgeois dudict lieu, with small paraphe, but not the same one as in the preceding reconnaissance – this small paraphe proves to be that of Jaques Dutoit himself, see below, in the reconnaissance beginning at fol. 518h.

518d [ACV 518ve] **Thomas filz de feuz Jehan filz de feuz Rollet Veyrez de Chavanes sus Mouldon et bourgeois dudict Mouldon**, 05 jun 1611, en adherant à la recognoissance cy devant es mains des prenommez feuz Seigneurs Commissaires par feuz sondict pere faite et prestée, des biens dernièrement abbergez et accensez par Treshonnoré et Prudent Seigneur Sebastian Darm lhors Ballif dudict Mouldon audict feuz Jehan Veyre son père et à feuz Egrege Jaques Veyrez notaire et bourgeois dudict Mouldon comme conste dudict abbergement receu et signé par Egrege Michiel Frossard notaire et secretaire ballival dudict Mouldon daté ledict abberge du 17 oct 1592, et audict confessant appartenant tant par sa loyalle et legitime succession paternelle que par partages et divisions nouvellement faictes avecque Gabriel et Michiel Veyrez ses freres, assavoir la tierce part d'occident et bize vent partye et divise d'avecque lesdictz Gabriel et

Michiel Veyrez tenant les aultres deux partz d'un morsel de boys contenant troys bonnes poses de present à terre arible reduictes assis au Devens de nosdictz Souverains Seigneurs apres dudict Chavanes jouxte le boys d'Egrege Michiel Frossard notaire et bourgeois dudict Mouldon aussi nouvellement abbergé devers vent, la terre de Abraham filz de feuz Rodz Duthey qu'il tient par subhastaciones suyvie contre Jaques filz de Jaques Duthey que fust de Jehannodz filz dudict Jaques Duthey d'occident, et le boys à terre reduict dudict Gabriel Veyrez son frere party de cestuy et de ce fiedz et le boys à terre reduict de Jaques filz de Jehan Duthey aussi abbergé devers orient, et le boys à terre reduict de Michiel Veyrez son frere aussi party de cestuy et de ce fiedz devers bize, soubz la cense annuelle et perpetuelle en emphiteose de la tierce part de troys solz Lausannois bons avecque le diesme, laquelle cense ledict confessant a promis payer et annuellement satisfaire à nosdictz Tresredoubtez Seigneurs et es leurs ou soit à leur recepveur sus ung chescung jour Saint Martin d'Hyvert, et a esté expressement conditionné par le prenarré abberge faict dudict morsel audict son pere et audict Egrege Jaques Veyrez qu'ilz estoient entenuz de l'extirper par puissance, witnesses Daniel filz de Pierre Duthey bourgeois de Mouldon et Daniel Burnand tout deux dudict Chavanes. (Marginal reference : Ext. A 314)

518f [ACV 518vi] **Michiel filz de feuz Jehan filz de feuz Rollet Veyrez de Chavanes sus Mouldon et bourgeois dudict Mouldon**, 31 may 1611, notary Jaques du Toict, en adherant à la recognoissance cy devant es mains des prenommez feuz Seigneurs Commissaires par feuz sondict pere faicte et prestée, des biens dernièrement abbergez et accensez par Treshonnoré et Prudent Seigneur Sebastian Darm lhors ballif dudict Mouldon audict feuz Jehan Veyre son pere et à feuz Egrege Jaques Veyrez notaire et bourgeois de Mouldon comme conste dudict abbergement receu et signé par Egrege Michiel Frossard notaire et secretaire ballival dudict Mouldon daté ledict abberge du 18 may 1592, et audict confessant appartenant tant par sa loyalle et legitime succession paternelle que par partages et divisions nouvellement faictes avecque Thomas et Gabriel Veyrez ses freres, assavoir la tierce part d'occident et ~~vent~~ bize partye et divise d'avecque lesdictz Thomas et Gabriel Veyrez tenantz les aultres deux partz d'ung morsel de boys contenant troys bonnes poses à terre arible nouvellement reduictes assis au Devens de nosdicts Souverains Seigneurs aupres dudict Chavanes jouxte le boys de Thomas Veyre à terre reduict party de cestuy et de ce fiedz devers vent, la terre de Anthoine filz de **Jaques Duthey du Challet** (a reference to a challet mentioned several times in the preceding sections of this terrier) devers occident, le boys à terre reduict dudict Gabriel Veyrez party de cestuy et de ce fiedz d'orient, et le boys à terre [reduict] de Jehan filz de Jaques filz de Jehan Duthey aussi d'orient, et le boys de honorable Maurys filz de feuz honorable Jaques Duthey aussi abbergé devers bize, soubz la cense annuelle et perpetuelle en emphiteose de la tierce part de troys solz Lausannois bons avecque le diesme, laquelle cense ledict confessant a promis payer et annuellement satisfaire a nosdictz Tresredoubtez Seigneurs et es leurs ou soit à leur recepveur sus ung chescung jour Saint Martin d'Hyvert, et a esté expressement conditionné par le prenarré abberge faict dudict morsel audict son pere et audict Egrege Jaques Veyrez qu'ilz estoient entenuz de l'extirper par puissance, witnesses François Mottaz mestral de Syens et Daniel filz de feuz François Duthey de Chavanes sus Mouldon et bourgeois dudict Mouldon. (Marginal reference : Ext. A 314)

518h [ACV 518vm] **Aultre recognoissance de la communauté de Chavanes**, 19 may 1598, comme il soit que honorable Jaques filz de Jaques Duthey de Chavanes sus Mouldon et bourgeois dudict Mouldon à present grangier residant à Chappelle Vauldanne aye cy devant

recogneu oultre aultres pieces contenues en la recognoissance faicte et prestée es mains des prenommez feuz Seigneurs Commissaires Panchaud et Richard daté ladicte recognoissance 02 mar 1592, notamment ung morsel tant de cloz, pré, terre, que boys aultresfoys abbergez à feuz Jaques Creaturaz inclus sa part qu'il avoit sus troys poses de boys procedées du predesigné abberge, sus lequel y estoit construite une maison à chesauz de present convertye, appelée **le Challet** assis au terroire de Mouldon au lieudict vers la Baulmaz au boys du Devens de plus grande contenance party, comme ledict mas amplement avecque ses limites pouraz voir en sadicte recognoissance au present original contenue au **feuillet trentenoefiesme** (while the folio or page number is clearly written here, the promised reconnaissance of either Jaques Creaturaz or Jaques Duthey is not on fol. 39 in the present terrier ; we found it on fol. 39 of **Fn 347**, evidently an earlier version of Fn 129, in the reconnaissance of Jaques filz de feu Jaques Duthey – and the corresponding text is found in Fn 129 beginning at fol. 328, with the same date, but the challet of Jaques is not mentioned explicitly, only that a house had been constructed upon the property), Or est-il que quelques années apres la prestation de telle recognoissance es mains des susdictz feuz Seigneurs Commissaires est advenu que ledict **Jaques filz de Jaques Duthey** ha faict discution de ses biens, par laquelle discution le prenarré morsel de cloz, prez, terre, et boys par luy comme sus est dict cy devant recogneuz seroit esté escheu à voix de crie aux cindiques pour a[l]hors et communiens dudict village de Chavanes, et leurdicte acquisition dheuement laudée et approuvée par Treshonoré et Prudent Seigneur George Tribollet bourgeois de Berne pour lhors ballif de Mouldon moyennant douzes deniers Lausannois bons de cense annuelle et sufferte pour la morterisation ? , et c'est oultre la cense dheue et recogneue pour ledict mas par ledict Jaques Duthey comme conste et appart desdictz lods et sufferte icy en la fin de la presente recognoissance tenorizé, à ces causes pour preservation des droictz de nosdictz Seigneurs, à l'instance et postulation de moy le prenommé Jaques du Toict commissaire comme dessus stipulant et recepvant au nom de Leurs Excellences apres le deces comme dict est des susdictz feuz Seigneurs Commissaires et de feuz Egrege Anthoine Richard mon compagnon installé en ladicte charge, s'est personnellement estably et constitué Jehan filz de Jaques Duthey jaditz filz de Jehan Duthey (inserted by reference mark # : scindicque et gouverneur du village et communauté dudict Chavanes), par l'avis toutefois et consentement d'honorable Daniel filz de Pierre Duthey, d'Andrey Duthey, d'Abraham filz de feuz Rodz Duthey, de Jacob Crausaz, Daniel Burnaud, et aultres preudhommes et communiens dudict village presentz, agissantz lesdictz scindicque et preudhommes tant à leurs noms que de toutz les aultres preudhommes et communiens absentz, en adherant toutesfoys tant à la recognoissance cy devant faicte par les preudhommes pour alhors et scindiques dudict village, que à celle du prenommé Jaques Duthey speciallement concernant ledict mas par luy recogneu es mains que dessus de debvoir et annuellement estre entenuz de payer (inserted by reference mark #° : à cause dudict mas) à nosdictz Tresredoubtez Seigneurs soit à leur recepveur audict Mouldon sus ung chescung jour Saint Martin d'Hyvert les susdictz douzes deniers Lausannois bons de cense annuelle et sufferte, oultre la cense comme sus a esté dict dheu et recogneue pour ledict mas à teneur de la recognoissance dudict Jaques Duthey, en oultre de tenir ledict mas de nosdictz Seigneurs à telle et semblable cense annuelle et perpetuelle avecque toute direct seigneurie et omnimode jurisdiction que ledict Jaques l'a cy devant recogneue (inserted by reference mark # : avecque aussi les susdictz douzes deniers de sufferte) et d'en prester recognoissance d'icelluy toutesfoys et quantes qu'ilz en seront requis de la part de nosdictz Tresredoubtez Seigneurs et Princes de Berne ou de leurs commissaires et charge ayantz, daté et faict soubz les mesmes confession, promesses, renonciations, et protestes que ledict Jaques à faulte d'icelluy et aultres precedentz

reconoissantz ont cy devant faicte avecque toutes aultres clausules requises, witnesses Jehan Demierres monnier habitant à Mouldon et Daniel Perrin bourgeois de Mouldon.

Followed (518iv) by lods for the same transaction, 19 may 1598, originally signed by Panchaud and Jaques Richard, and « Grattification » from LL. EE. de Berne, 27 dec 1611, with signature and small and large paraphes of Jaques du Toict (matching the small parape on the reconnaissance beginning above at fol. 518b), and copy of letter from LL. EE. dated 25 oct 1611 :

518iv [ACV 518vp] Teneur des lodz et sufferte pour la communaulté de Chavanes, 19 may 1598. Nous, George Tribollet bourgeois de Berne ballif de Mouldon, faisons sçavoir à toutes, qu'avoir veue l'acquisition faicte par les preudhommes et habitantz du village et commuaulté de Chavanes, en la discutoin des biens de Jaques Duthey dudict Chavanes, notamment d'ung mas de terre, pré, et boys sis au territoire et confin dudict Chavanes lieudict au Challet jouxte ses limites et confins amplement contenues audict acte d'acquisition receu par Egrege Guillaume Jaqueri notaire, auquel soit relation, lequel se trouve mouvant du fied et directe seigneurie de nosdictz Seigneurs à cause de leur chasteau de Mouldon, Or est ainsin que à la requeste des gouverneurs et preudhommes dudict lieu, icelledicte acquisition, en tant que concerne le fiedz de nosdictz Seigneurs, louons, approuvons, et esmologons par ces presentes, et en oultre d'autant que ledict mes est tombé entre les mains du commung et en main mort, iceulxdictz preudhommes assuffertons et les retenons capables à posseder ladicte piece moyennant douzes deniers de cense annuelle et sufferte qu'iceulx seront tenus payer à nosdictz Seigneurs ou à leur recepveur toutz les ans sus ungchescung jour Saint Martin d'Hyvert, et c'est oultre la cense dheue pour ledict mas à teneur des reconnoissances de nosdictz Seigneurs, confessant d'havoir heu et receu desdictz gouverneurs et preudhommes les lodz et vendes à nosdictz Seigneurs pour raison dudict acquis dheues et competantes, de quoy les en quictons par ces precentes, par reserve de toutz les aultres droictz de nosdictz Seigneurs avecque ceulx d'aultruy, en vigueur de quoy havons seellé les presentes de nostre seau accoustumé, avecque le signet manuel de nosdictz commissaires soubsignez le dixnoeufvieme jour du mois de May l'an courant mille cinque centz nonante huicte, signez lesdictz Panchaud et Jaques Richard.

518j [ACV 518vq] Grattification faicte à la communauté de Chavanes sus Mouldon par noz Souverains Seigneurs et Princes de Berne, concernant l'avoennerie dheue à Leurs Excellences par ladicte communauté pour la mareschaulsée cy devant reconneue entre les mains de feuz Egrege Jaques Richard et Claude Panchaud leurs commissaires, 27 dec 1611. Soit notoire à toutz, comme il soit que les scindicques et preudhommes du village et communauté dudict Chavanes auroient par plurisuers et diverses foyz exposé à Leurs Excellences que eulx et leurs ancestres n'auroient jamais recogneu, soit entre les mains des commissaires des feuz jadictz ducz de Savoye Barons de Vauld, soit des commissaires de noz Souverains Seigneurs et Princes agissantz en ceste effect au nom de Leurs Excellences à present par la grace de Dieu Princes Souverains de ladicte Baronnie de Vauld, sinon que huict muidz d'avoenne à la grande mesure de Mouldon pour la mareschausée, Or est-il que par inadvertance et facilité desdictz preudhommes sans avoir peu obtenir, eulx et leursdictz ancestres, des commissaires, moingz encor des recepveurs comment et par quel moyen le payement de telle avoennerie, avoit esté accoustumé d'ancienneté usé de faire fors que lesdictz huict muidz à la grande mesure, s'estantz les recepveurs des jaditz ducz de Savoye, Barons de Vauld, licentiez à leur poste de reduyre

lesdictz huict muidz dicte mesure à douze muidz à la racle mesure de Mouldon, auroient lesdictz communiens de desir et enclination d'estre vrayz, entiers, et fidelz subjectz de Leursdictes Excellences (soubz lesquelz Dieu leur a faict la grace d'estre en la protection pour pouvoir vivre en la **Vraye Relligion**) accoustumé de payer apres l'heureuse conqueste de payer au lieu desdictz huict muidz d'avoenne douzes muidz à la racle mesure dudict Mouodon. Par vigueur de l'anticipation mesme et exaction desdictz recepveurs des jaditz Princes dudict Pays de Vauld, ce de quoy estans Leursdictes Excellences au long informées annuantz à la requeste desdictz pauvres preudhommes, auroient reduict lesdictz huict muidz recogneus cy devant à la grande mesure à huict muidz à la racle mesure predicte, et que desormais iceulxdictz communiens ne payeront plus les douzes muidz qu'on leur avoit imposé à la racle, ains seulement huict muidz à ladicte racle. Mandantz et commansantz aux commissaire et charge ayantz de Leursdictes Excellences en ce faict de inserer leur presente gratification faicte à ladicte communauté en leurs extentes et registre du chasteau dudict Mouldon et celà faire recognoistre de nouveau. Dont la teneur d'icelle est de mot à mot et la fin de la recognoissance cy apres faicte et prestée pour ce regard par la communauté dudict village, comme s'ensuyt : (In the above document, note the gratuitous appeal to the True Religion, the Protestant Reformation introduced by the government of Bern in 1536.)

518jv [ACV 518vr] L'an de grace courant mille six centz et unze et le dixseptieme jour du moy de Decembre (17 dec 1611), par devant Treshonnoré et Magnifficque Seigneur Hanns Megger bourgeois de Berne ballif de Mouldon tenant sa court avecque Noble et Vertueulx Seigneurs Philippe Cerjat seigneur de Deniziez et d'Allamand, chastellain dudict Mouldon, et honorable et Provide Abraham Bize ~~bourgeois~~ conseiller et banderet dudict Mouldon ses accesseurs, et à l'instance et postulation de moy Jaques Dutoict notaire et bourgeois dudict Mouldon soubsigné, suyvant et par vigueur du commandement expres à moy faict par mondict Seigneur Ballif de faire citer par devant luy les scindiques et communiens dudict Chavanes pour ouyr et entendre le contenu des lettres de nosdictz Soverains Seigneurs cy apres tenorizées, et ensuytte d'icelles debvoir recognoistre de nouveau entre mes mains comme commissaire et charge ayant de Leurs Excellences la susdicte gratification à eulx faicte de l'avoennerie par eulx cy devant recogneue à cause de la mareschaulsée, s'est à cest effect personnellement estably et constitué honnorable et Egrege Anthoine Dutoict notaire, bourgeois, et conseiller de Mouldon et communier dudict Chavanes, comparoissant icelluy tant à son nom que comme charge ayant de la communauté dudict Chavanes, lequel sçachant, sage, spontannée, et bienadvisé pour luy et au nom de ladicte communauté et posterité d'icelle hoirs et successeurs quelconques, a confessé comme par cestes il confesse de debvoir à nosdictz Soverains Seigneurs, assavoir huict muidz d'avoenne à la racle mesure dudict Mouldon belle et recepvable pour la mareschaulsie à debvoir par ladicte communauté payer annuellement à nosdictz Seigneurs ou à leur recepveur audict Mouldon sus ungchescung jour de Saint André Apostre, daté et faict soubz toutes promesses, renonciations, protestations, et aultres clausules à ce requis, les jour et an predictz, presentz mondict Treshonnoré Seigneur Ballif, ledict Seigneurs Chastellain et Bize ses accesseurs, et Egrege Michiel Frossard notaire et bourgeois dudict Mouldon son secretaire tesmoings, with signature and small and large paraphes of Jaques Duthoict.

518kv [ACV 518vt] Teneur des lettres de noz Soverains Seigneurs, 25 oct 1611. Nous l'Advoyer et conseil de la ville de Berne, noz amyables salutations premises, bien aymé ballif, il t'est notice, comme c'est que noz subjectz de riere ta charge du village de Chavanes se sont

grandement plaintz et tenuz pour grevez des douzes muidz de belle et recepvable avoenne, lesquelz jusques à present ils ont estez contrainctz payer et rendre en nostre chasteau de Mouldon, allegantz que d'ancienneté iceulx n'en payent pas plus de huict, et qu'ilz n'en avoyent par d'avantage recogneu. Nous prians à ces causes qu'il nous pleust de grace les quioter (=quicter ? , to extinguish the claim) et exempter des quattres de surpplus et leur appretier les restatz qu'ilz doibvent à pris honneste, de laquelle chose et de leur requiste nous avons baillé charge à quelques ungz de noz conseilliers d'en consulter et adviser, et ayant entendu la consultation par eulx faicte, en consideration de ce que les nostres de Chavanes sont d'ailleurs pour regard de leurs biens beaucoup surchargez, nous nous sommes à cela addonez et avons conclu de les descharger et exempter des quattres muids de surplus, de sorte que par cy apres ilz ne debvront payer n'y delivrer plus les douzes muidz, ains tant seulement huict groz muidz de belle et recepvable avoenne, à teneur de leur recognoissance, et si requis est cela recognoistre de nouveau et inscrire et annoter au registre du chasteau, pour à l'advenir sur ce se sçavoir gouverner et conduyre. Mais quant à ce que concerne les restatz occasion de leurs biens, terres, et possessions qu'ilz te doibvent et à ton predecesseur, nous avons trouvé raisonnable qu'ilz en conviennent avecq vous, de quoy nous vous avons voulu advertir pour ton instruction et de tes successeurs. Donné ce xxv d'Octobre 1611.

[End of the inserted section, fols. 518b-518l.]

519 Thierrens à cause du bien jaditz procedé de la Cure dudict lieu et abbergé par nos Souverains Seigneurs

519 Nicollas et Girard filz de feuz Jehan Meystre de Thierrens, 12 oct 1592, des biens cy devant recogneuz à nosdictz Seigneurs es mains de feuz Egrege Guillaume Fyvaz notaire etc. par Jaques Lugard, Nicod Maystrez, François Forestey, Anthoine du Villard, et Jean Boudin toutz dudict Thierrens, et au paravant procedez des biens de la cure dudict Thierrens et de la chappelle appellé Nostre Dame fondée en l'esglise dudict Thierrens, et abbergez aux prenommez Lugard, Maystre, Forestey, du Villard, et Baudin par les commis de nosdictz Tresredoubtez Seigneurs en deux fois, dont l'ung des abberges est soubz la cense de unze florins et ceux chappons, et l'autre ce cincque solz et noeufz deniers, avecque direct seigneurie de cense annuelle comme en la precedente recognoissance receue par ledict Fyvaz est amplement contenuz, audict confessant et sondict frere devenus tant par leur legitime succession paternelle que par partages faictz avecque leurs condiviseurs, witnesses Egrege Bernard Favre et Pierre Maystre et Pierre Forestey toutz de Thierrens. (Marginal reference : Ex^{tu} 8)

523 Humbert filz et Claude Meystrez, 31 may 1594, des biens cy devant recogneuz à nosdictz Seigneurs es mains de feuz Egrege Guillaume Fyvaz notaire etc. par Jaques Lugard, Nicod Meystrez, François Forestey, Anthoine du Villard, et Jean Baudin toutz dudict Thierrens, et au paravant procedez de la cure dudict Thierrens et de la chappelle appellée Nostre Dame fondée en l'esglise dudict Thierrens et abbergez aux prenommez Lugard, Maystre, Forestey, du Villard, et Baudin par les commis de nosdictz Tresredoubtez Seigneurs en deux foyz, dont l'ung des abberges est soubz la cense de unze florins et deux chappons, et l'autre de cincque solz et noeufz deniers avecque directe seigneurie de cense annuelle comme en la precedente recognoissance receue par ledict Fyvaz est amplement contenuz, audict confessant devenus tant

par succession parternelle (=paternelle) que par partages faictz avecque ses condiviseurs, witnesses Claude Contoz et Daniel Favre. (Marginal reference : Ext. Fyvaz 8 seq.)

525v Anthoine filz de Nicod Meystrez, 11 jun 1594, des biens dernièrement recogneuz à nosdictz Seigneurs es mains de feuz Egrege Guillaume Fyvaz par Jaques Lugard alias Berzin, Nicod Meystre son pere (referring to Anthoine Meystrez, the reconnaissant), François Forestey, Anthoine du Villard, et Jehan Boudin toutz dudict Thierrens, et au paravant procedez de la cure dudict Thierrens et de la chappelle appelée Nostre Dame fondée en l'esglise dudict Thierrens et abergez aux prenommez Lugard, Maystre, Forestey, du Villard, et Baudin par les commis de nosdictz Tresredoubtez Seigneurs en deux foys, dont l'ung des abberges est soubz la cense de unze florins et deux chappons, et l'autre de cinqze solz et noeuze deniers avecque directe seigneurie de cense annuelle comme en la precedent recognoissance receue par ledict Fyvaz est amplement contenuz, audict confessant devenu tant par sa loyalle succession paternelle que par partages et divisions jaditz faictes avecque ses condiviseurs, witnesses Discret Jean Favre clerck de Thierrens et Nicollas Paschez. (Marginal reference : Ext. Fyvaz 8 seq., 23)

528v Pierre Meystrez, 31 may 1594, des biens dernièrement recogneuz à nosdictz Seigneurs es mains de feuz Egrege Guillaume Fyvaz notaire par Jaques Lugard alias Berzin, Nycod Meystre, François Forestey, Anthoine du Villard, et Jean Baudin toutz dudict Thierrens, et au paravant procedez desdictes cure et chappelle dudict Thierrens et abergez aux prenommez Lugard, Meystre, Forestey, du Villard, et Baudin par les commis de nosdictz Tresredoubtez Seigneurs en deux foys, dont l'ung des abberges est soubz la cense de unze florins et deux chappons, et l'autre de cinqze solz et noeuze deniers avecque directe seigneurie de cense annuelle comme en la precedente recognoissance receue par ledict Fyvaz est amplement contenuz, witnesses Claude Contoz et Discret Daniel Favre toutz deux dudict Thierrens. (Marginal reference : 9)

530 Martin Meystrez, 07 feb 1595, des biens dernièrement recogneuz à nosdictz Seigneurs es mains de feuz Egrege Guillaume Fyvaz notaire par Jaques Lugard alias Berzin, Nicod Meystrez, François Forestey, Anthoine du Villard, et Jean Baudin toutz dudict Thierrens, et au paravant procedez desdictes cure et chappelle dudict Thierrens et abergez aux prenommez Lugard, Meystrez, Forestey, du Villard, et Baudin par les commis de nosdictz Tresredoubtez Seigneurs en deux foix, dont l'ung des abberges est soubz la cense de unze florins et deux chappons, et l'autre de cinqze solz et noeuze deniers avecq directe seigneurie de cense annuelle comme en la precedente recognoissance receue par ledict Fyvaz est amplement contenuz, witnesses Pierre Favre et Loys Grebot toutz deux dudict Thierrens. (Marginal reference : 10)

531v Jaques Meystrez de Thierrens, 31 may 1594, des biens dernièrement recogneuz à nosdictz Seigneurs es mains de feuz Egrege Guillaume Fyvaz notaire par Jaques Lugard alias Berzin, Nicod Meystrez, François Forestey, Anthoine du Villard, et Jean Baudin toutz dudict Thierrens, et au paravant procedez desdictes cure et chappelle dudict Thierrens et abergez aux prenommez Lugard, Meystre, Forestey, du Villard, et Baudin par les commis de nosdictz Tresredoubtez Seigneurs en deux foix, dont l'ung des abberges est soubz la cense de unze florins et deux chappons, et l'autre de cinqze solz noeuze deniers avecque directe seigneurie de cense annuelle comme en la precedente recognoissance receue par ledict Fyvaz est amplement contenuz, witnesses Claude Contoz et Daniel Favre. (Marginal reference : 10)

533 Claude Baudin de Thierrens, 31 may 1594, des biens dernièrement recogueuz à nosdictz Seigneurs es mains de feuz Egrege Guillaume Fyvaz notaire par Jaques Lugard alias Berzin, Nicod Meystrez, François Forestey, Anthoine du Villard, et Jean Baudin toutz dudict Thierrens, et au paravant procedez desdictz cure et chappelle dudict Thierrens et abbergez aux prenommez Lugard, Meystrez, Forestey, du Villard, et Baudin par les commis de nosdictz Tresredoubtez Seigneurs en deux foixs, dont l'ung des abberges est soubz la cense de unze florins et deux chappons et l'autre de cinqze solz et noeuze deniers avecque directe seigneurie de cense annuelle comme en la precedente recognoissance receue par ledict Fyvaz est amplement contenuz, witnesses Claude Contoz et Daniel Favre. (Marginal reference : 8)

535 Nicod Baudin de Thierrens, 31 may 1594, des biens dernièrement recogueuz à nosdictz Seigneurs es mains de feuz Egrege Guillaume Fyvaz notaire par Jaques Lugard alias Berzin, Nicod Meystrez, François Forestey, Anthoine du Villard, et Jean Baudin toutz dudict Thierrens, et au paravant procedez desdictes cure et chappelle dudict Thierrens et abbergez aux prenommez Lugard, Maystre, Forestey, du Villard, et Baudin par les commis de nosdictz Tresredoubtez Seigneurs en deux foys, dont l'ung des abberge est soubz la cense de unze florins et deux chappons et l'autre de cinqze solz et noeuze deniers avecque directe seigneurie de cense annuelle comme en la precedente recognoissance receue par ledict Fyvaz est amplement contenuz, witnesses Claude et Daniel Favre. (Marginal reference : 8v)

538 Abraham Baudin de Thierrens, 31 may 1594, des biens cy devant recogueuz à nosdictz Seigneurs es mains de feuz Egrege Guillaume Fyvaz notaire etc. par Jaques Lugard, Nicod Meystrez, François Forestey, Anthoine du Villard, et Jean Baudin toutz dudict Thierrens, et au paravant procedez de la cure dudict Thierrens et de la chappelle appelée Nostre Dame fondée en l'esglise dudict Thierrens et abbergez aulx prenommez Lugard, Maystre, Forestey, du Villard, et Baudin par les commis de nosdictz Tresredoubtez Seigneurs en deux foys, dont l'ung des abberges est soubz la cense de unze florins et deux chappons et l'autre de cinqze solz et noeuze deniers avecque directe seigneurie de cense annuelle comme en la recognoissance receue par ledict Fyvaz est amplement contenuz, witnesses Nicod Baudin et Anthoine Berzin. (Marginal reference : 8v)

540v Claude Berzin de Thierrens, 31 may 1594, des biens cy devant recogueuz à nosdictz Seigneurs es mains de feuz Egrege Guillaume Fyvaz notaire par Jaques Lugard, Nicod Meystrez, François Forestey, Anthoine du Villard, et Jean Baudin toutz dudict Thierrens, et au paravant procedez de la cure dudict Thierrens et de la chappelle appelée Nostre Dame fondée en l'esglise dudict Thierrens et abbergez aulx prenommez Lugard, Meystrez, Forestey, du Villard, et Baudin par les commis de nosdictz Tresredoubtez Seigneurs en deux foys, dont l'ung des abberge est soubz la cense de unze florins et deux chappons et l'autre de cinqze solz et noeuze deniers avecque directe seigneurie de cense annuelle comme en la recognoissance receue par ledict Fyvaz est amplement contenuz, witnesses Nicodz Baudin et Anthoine Berzin. (Marginal reference : 8v)

542v François Berzin de Thierrens, 31 may 1594, des biens cy devant recogueuz à nosdictz Seigneurs es mains de feuz Egrege Guillaume Fyvaz notaire par Jaques Lugard, Nycod Meystrez, François Forestey, Anthoine du Villard, et Jean Baudin toutz dudict Thierrens, et au paravant procedez de la cure dudict Thierrens et de la chappelle appelée Nostre Dame fondée en

l'esglise dudict Thierrens et abbergez aulx prenommez Lugard, Maystre, Forestey, du Villard, et Baudin par les commis de nosdictz Tresredoubtez Seigneurs en deux foyz, dont l'ung des abberges est soubz la cense de unze florins et deux chappons et l'autre de cincque solz et noeuftz deniers avecque directe seigneurie de cense annuelle comme en la recognoissance receue par ledict Fyvaz est amplement contenuz, witnesses Nicodz Baudin et Anthoine Berzin. (Marginal reference : 9v)

544v Anthoine Berzin de Thierrens, 31 may 1594, des biens dernièrement recogneuz à nosdictz Seigneurs es mains de feuz Egrege Guillaume Fyvaz notaire par Jaques Lugard, Nicod Meystrez, François Forestey, Anthoine du Villard, et Jean Baudin toutz dudict Thierrens et au paravant procedez de la cure dudict Thierrens et de la chappelle appelée Nostre Dame fondée en l'esglise dudict Thierrens et abbergez aulx prenommez Lugard, Maystre, Forestey, du Villard, et Baudin par les commis de nosdictz Tresredoubtez Seigneurs en deux foyz, dont l'ung des abberges est soubz la cense de unze florins et deux chappons et l'autre de cincque solz et noeuftz deniers avecque directe seigneurie de cense annuelle comme en la recognoissance receue par ledict Fyvaz est amplement contenuz, witnesses Claude et Daniel Favre. (Marginal reference : 8v)

547 Pierre Forestey de Thierrens, 31 may 1594, des biens dernièrement recogneuz à nosdictz Seigneurs es mains de feuz Egrege Guillaume Fyvaz notaire par Jaques Lugard, Nicod Meystrez, François Forestey, Anthoine du Villard, et Jean Baudin toutz dudict Thierrens, et au paravant procedez de la cure dudict Thierrens et de la chappelle appelée Nostre Dame fondée en l'esglise dudict Thierrens et abbergez aulx prenommez Lugard, Meystrez, Forestey, du Villard, et Baudin par les commis de nosdictz Tresredoubtez Seigneurs en deux foyz, dont l'ung des abberges est soubz la cense de unze florins et deux chappons et l'autre de cincque solz et noeuftz deniers avecque directe seigneurie de cense annuelle comme en la recognoissance receue par ledict Fyvaz est amplement contenuz, witnesses Claude Contoz et Daniel Favre. (Marginal reference : 8v)

549v Les hoirs de George filz de feuz François Forestey de Thierrens, 11 jun 1594, Jean filz de Pierre Chevalley agissant en ceste partye tant comme tuteur et administrateur des hoirs de George filz de feuz François Forestey de Thierrens, des biens cy devant recogneuz à nosdictz Seigneurs es mains de feuz Egrege Guillaume Fyvaz notaire par Jaques Lugard, Nicod Meystrez, François Forestey, Anthoine du Villard, et Jean Baudin toutz dudict Thierrens et au paravant procedez de la cure dudict Thierrens et de la chappelle appelée Nostre Dame fondée en l'esglise dudict Thierrens et abbergez aulx prenommez Lugard, Maystre, Forestey, du Villard, et Baudin par les commis de nosdictz Tresredoubtez Seigneurs en deux foyz, dont l'ung des abberges est soubz la cense de unze florins et deux chappons et l'autre de cincque solz et noeuftz deniers avecque directe seigneurie de cense annuelle comme en la recognoissance precedente receue par ledict Fyvaz est amplement contenuz, witnesses Pierre Chevalley et Anthoine Meystrez. (Marginal reference : 9v)

551 François filz de feuz François Forestey de Thierrens, 31 may 1594, des biens cy devant recogneuz à nosdictz Seigneurs es mains de feuz Egrege Guillaume Fyvaz notaire par Jaques Lugard, Nicod Meystrez, François Forestey, Anthoine du Villard, et Jean Baudin toutz dudict Thierrens et au paravant procedez de la cure dudict Thierrens et de la chappelle appelée Nostre

Dame fondée en l'esglise dudict Thierrens et abbergez aulx prenommez Lugard, Meystrez, Forestey, du Villard, et Baudin par les commis de nosdictz Tresredoubtez Seigneurs en deux foys, dont l'ung des abbergez est soubz la cense de unze florins et deux chappons, et l'autre de cinqze solz et noeuze deniers avecque directe seigneurie de cense annuelle avecque directe seigneurie de cense annuelle comme en la recognoissance precedente receue par ledict Fyvaz est amplement contenuz, audict confessant devenues tant par sa vray succession paternelle que par partages et division faictes avecque ses condiveurs, witnesses Nicod Baudin et Anthoine Berzin. (Marginal reference : 9)

553 Claude Contoz de Thierrens, 31 may 1594, des biens cy devant recogneuz à nosdictz Seigneurs es mains de feuz Egrege Guillaume Fyvaz notaire par Jaques Lugard, Nicod Meystrez, François Forestey, Anthoine du Villard, et Jean Baudin toutz dudict Thierrens, et au paravant procedez de la cure dudict Thierrens et de la chappelle appelée Nostre Dame fondée en l'esglise dudict Thierrens et abbergez aulx prenommez Lugard, Meystrez, Forestey, du Villard, et Baudin par les commis de nosdictz Tresredoubtez Seigneurs en deux foys, dont l'ung des abbergez est soubz la cense de unze florins et deux chappons et l'autre de cinqze folz et noeuze deniers avecque directe seigneurie de cense annuelle comme en la recognoissance precedente receue par ledict Fyvaz est amplement contenuz, audict confessant devenus tant par sa vray et legitime succession paternelle que par partages et divisions faictes avecque ses condiveurs, witnesses Claude et Daniel Favre. (Marginal reference : 8v seq.)

556 Jaques et Claude filz de Claude Favre alias Mestraulx et de feuz Michiere Contoz sa femme, 31 may 1594, des biens dernièrement recogneuz à nosdictz Seigneurs es mains de feuz Egrege Guillaume Fyvaz par Jaques Lugard, Nicod Meystrez, François Forestey, Anthoine du Villard, et Jean Baudin toutz dudict Thierrens, et au paravant procedez de la cure dudict Thierrens et de la chappelle appelée Nostre Dame fondée en l'esglise dudict Thierrens et abbergez aux prenommez Lugard, Meystrez, Forestey, du Villard, et Baudin par les commis de nosdictz Tresredoubtez Seigneurs en deux foys, dont l'ung des abbergez est soubz la cense de unze florins et deux chappons et l'autre de cinqze solz et noeuze deniers avecque directe seigneurie de cense annuelle comme en la recognoissance receue par ledict Fyvaz est amplement contenuz, aulx prenommez Jaques et Claude Favre devenues par leur legitime succession maternelle, witnesses Claude Contoz et Daniel Favre. (Marginal reference : 8v)

558v Egrege Bernard Favre de Thierrens, 11 jun 1594, des biens cy devant recogneuz à nosdictz Seigneurs es mains de feuz Egrege Guillaume Fyvaz notaire par Jaques Lugard, Nicod Meystrez, François Forestey, Anthoine du Villard, et Jean Baudin toutz dudict Thierrens, et au paravant procedez de la cure dudict Thierrens et de la chappelle appelée Nostre Dame fondée en l'esglise dudict Thierrens et abbergez aulx prenommez Lugard, Meystrez, Forestey, du Villard, et Baudin par les commis de nosdictz Tresredoubtez Seigneurs en deux foys, dont l'ung des abbergez est soubz la cense de unze florins et deux [chappons] et l'autre de cinqze solz et noeuze deniers avecque directe seigneurie de cense annuelle comme en la recognoissance precedente receue par ledict Fyvaz est amplement contenuz, audict confessant devenues tant par sa legitime succession parternelle (=paternelle) que par partages et divisions faictes avecque Pierre Favre son frere, witnessess Daniel Burnat et Emoz Chastellannaz tous deux bourgeois de Mouldon.

560 Daniel ~~Berzin~~ Favre de Thierrens, 31 may 1594, des biens cy devant recogneuz à nosdictz Seigneurs es mains de feuz Egrege Guillaume Fyvaz notaire par Jaques Lugard, Nicod Meystrez, François Forestey, Anthoine du Villard, et Jean Baudin toutz dudict Thierrens, et au paravant procedez de la cure dudict Thierrens et de la chappelle appelée Nostre Dame fondée en l'esglise dudict Thierrens et abbergez aulx prenommez Lugard, Meystre, Forestey, du Villard, et Baudin par les commis de nosdictz Seigneurs en deux foys, dont l'ung des abberges est soubz la cense de unze florins et deux chappons et l'autre de cincque sols et noeuftz deniers avecque directe seigneurie de cense annuelle comme en la recognoissance receue par ledict Fyvaz est amplement contenuz, audict confessant devenues tant par sa legitime succession parternelle (=paternelle) que par partages et divisions faictes avecque ses condiviseurs, witnesses Claude Contoz et Claude Favre. (Marginal reference : 8v)

561v Anthoenne Favre fille de feuz Benoit Favre femme d'Adam Forestey de Thierrens, 31 may 1594, des biens cy devant recogneuz à nosdictz Seigneurs es mains de feuz Egrege Guillaume Fyvaz notaire par Jaques Lugard, Nicod Meystrez, François Forestey, Anthoine du Villard, et Jean Baudin toutz dudict Thierrens, et au paravant procedez de la cure dudict Thierrens et de la chappelle appelée Nostre Dame fondée en l'esglise dudit Thierrens et abbergez aulx prenommez Lugard, Meystrez, Forestey, du Villard, et Baudin par ledict commis de nosdictz Tresredoubtez Seigneurs en deux foys, dont l'ung des abberges est soubz la cense de unze florins et deux chappons et l'autre de cincque solz et noeuftz deniers avecque directe seigneurie de cense annuelle comme en la recognoissance precedente receue par ledict Fyvaz est amplement contenuz, ~~à ladicte Anthoenne sa femme devenus~~, witnesses Claude Contoz, Claude et Daniel Favre.

563 Thomas et Pierre filz de feuz Nicollas Jenet de Thierrens, 31 may 1594, Pierre Forestey agissant en ceste partye au nom et comme pere grand maternel et tuteur de Thomas et Pierre Jenet filz de feuz Nicollas Jenet son beau filz, des biens cy devant recogneuz es mains de feuz Egrege Guillaume Fyvaz notaire par Jaques Lugard, Nicod Meystrez, François Forestey, Anthoine du Villard, et Jean Boudin toutz dudict Thierrens, et au paravant procedez de la cure dudict Thierrens et de la chappelle appelée Nostre Dame fondée en l'esglise dudict Thierrens abbergez aulx prenommez Lugard, Meystrez, Forestey, du Villard, et Baudin par les commis de nosdictz Tresredoubtez Seigneurs en deux foys, dont l'ung des abberges est soubz la cense de unze florins et deux chappons et l'autre de cincque solz et noeuftz deniers avecque directe seigneurie de cense annuelle comme en la recognoissance precedente receue par ledict Fyvaz est amplement contenuz, witnesses Claude Contoz et Daniel et Claude Favre, with signature and paraphe of Claude Panchauld, and adjacent notation, « est cy dessus tout grossé pour noz seigneurs », implying that the signature applies to the entire section for the properties formerly subject to the cure de Thierrens. (Marginal reference : 9)

564v Nicod Calley ? (partial title only, lined out)

565 Aultre recognoissance de la communaulté de Thierrens, 27 apr 1612, par devant moy Jaques du Toict notaire et bourgeois de Mouldon en ensuyvant la charte et commission à moy donnée et conferée et à feuz Egrege Anthoine Richard notaire aussi et bourgeois dudict Mouldon mon compaignon apres le deces advenu par le voulloir de Dieu des prenommez commissaires Egrees et Provides Jaques Richard et Claude Panchauld par Noble et Genereux Seigneur Hanns

Rudollff d'Erlach gentilhomme ancien ballif de Mouldon de pouvoir et debvoir parfaire et parachever les recognoissances restantes que les susdictz feuz seigneurs commissaires avoyent de Leurs Excellences et icelles en forme publicque redduyre, aussi stipuller et recepvoir, au nom et profict de nosdictz Tresredoubtez Seigneurs et Souverains Princes de Berne, se sont personnellement establys et constituez Pierre Baudin et Jonas Pahuz de Thierrens scindiques du village et communauté dudict Thierrens par le voulloir toutesfoys et conscentement d'Adam Forestey et Jehan Pyot dudict Thierrens agissantz en ce faict tant à leurs noms propres que de toutz les aultres preudhommes et comuniers dudict Thierrens absentz, en vigueur d'une cession et remissive et spontannée habandonnation faicte à ladicte communauté par Discrets François et Jehan Favre freres notaires de Thierrens et Joseph Forestey et Christoffle Favre dudict Thierrens par devant Treshonnoré et Magnifficque Seigneur Hanns Megger ballif de Mouldon tenant sa court avecque les accesseurs, ayant ledict seigneur ballif avecque sesdictz accesseur et son secretaire Egrege Michiel Frossard faicte cy devant vision oculayre des biens cy apres limitez et trouvé lesdictz cessionateurs avoir le soubzlimité ediffice nouvellement construit sur les pasquiers commungs dudict Thierrens sans en havoir faict aulcung acquis de la place, ledict seigneur ballif à ces causes a ordonné lesdictz comuniers debvoir recognoistre la soubzlimitée raysse par reserve toutesfoys que dans un an ilz eussent à la remettre en main capable soubz la cense annuelle et perpetuelle de troys solz Lausannois bons... , witnesses Egrege Anthoine Duthey notaire et conseiller de Mouldon et Baltazard Wagnierres clercq et bourgeois dudict Mouldon, no signature or paraphe.

(Fols. 566v-574v are blank, but the folios after 566 are apparently not numbered, except for the last folio, 586, in arabic numerals but apparently contemporary with the manuscript. The numbers used here for fols. 575-585 are those supplied by the ACV in preparation for the « digitization » project.)

575 Aultre recognoissance de la communauté d'Hermenges, date uncertain (les jour et an predictz, but the script and the fact that this reconnaissance was taken « par devant nous lesdictz commissaires » seems to imply that it is from the 1590's, and very likely at about the same time as the reconnaissance that follows, which has the same script, form, and spelling), François Fioux tant comme scindique et gouverneur du village et communauté dudict Hermenges et honorable Pierre Crousaz et Anthoyne Jayet aggissantz tant à leurs noms propres que de tous les aultres prodhommes et habitans dudict Hermenges absentz, assavoir six coppes et ung bichet d'avoyne belle et recepvable graine à la mesure de Mouldon auxdicts comuniers debhue et recogneue par Jaques filz de Pierre Crousaz du Grossan pour et à rayson d'ung mas de boys en partie à terre reduict sis riere la seigneurie d'Hermenges dernier la grange dudict Grossan lieudict en Planches Salles contenant environ treize poses ainsin thesi par gens à ce deputté jouxte le chemin publicq tendant au ... ? devers orient, le riaux du Gric devers occident et bize, la terre de Discret Pierre filz de Dominique Crousaz que fust de la communauté dudict ? Corselles le chemin publicq tendant en ... cuchepaud entre deux devers vent ? , et lequel mas a esté cy devant abbergé par ladicte communauté audict Pierre filz de François Crousaz comme se conste dudict abbergement receu et signé par Discret Pierre Rod notaire 07 jan 1591, donné et faict les jour et an predictz et en presence que dessus, no signature or paraphe.

576 Jaques filz de feu Pierre Crousaz du Grossan, 25 may 1599, des biens dernièrement abbergez audict feu Pierre Crousaz son pere par Anthoine filz de feuz Pierre Mestraulx tant

comme scindicque et gouverneur du village et communauté dudict Hermenges du consentement des personnes et prodhommes dudict Hermenges amplement limittez audict abergement soubz la cense annuelle reservée auxdictz communiens d'ung bichet d'avoyne à la mesure dudict Mouldon pour une chescune pose que pourra contenir ledict mas soubzlimitté constant dudict abberge receu et signé par Discret Pierre Rod notaire 07 jan 1591, witnesses Discret Pierre Rod notayre et Ropraz et Pierre Crousaz bourgeois de Lustrie

577 Pierre filz de feuz François Crousaz du Grossan faicte par Pierre son filz, 19 oct 1602, le prenommé Pierre filz dudict Pierre Crousaz (inserted by reference mark : agissant en ceste partie au nom dudict Pierre filz de François Crousaz son pere absent pour lequel il se faict fort etc.), des biens dernièrement es mains de feuz Egrege François Collomb notayre par Jaques filz de feuz Gerard Challet et que furent au paravent de Jenette fillie de feuz Henry Place et audict confessant devenuz et appartenantz par acquis par ledict son pere faict de Jehan filz dudict Jaques Challet et dehuement loué sus ces presentes, witnesses Doct et Sçavant Franceoys Monnery ministre de la parolle de Dieu à Saint Cierge, Philippe Porchet de Belflory, Abraham Jordan, et Maistre Claude Jordannaz favre de Carrojoz.

577v Mariaz et Jenon fillies de feuz Jehan ~~Claude~~ de Lessert, 30 ? (xxxix) dec 1609 (altered from 1602), à l'instance de nous (inserted by reference mark : Anthoine Richard et Jaques du Toict notaires), Estienne Fiaulx d'Hermenges agissant au nom et comme personne conjointe de Marie de Lessert sa femme et charge ayant de Jenon de Lessert sa belle sœur filles... – the insertion apparently incomplete), des biens dernièrement es mains de feuz Egrege Franceoys Collon notayre par Jaques filz de feuz Gerard Challet reconneuz et que furent au paravant de Jaques et Jehan Challet et ausdictes confessantes devenuz par acquis faicte de Jehan filz dudict Jaques Challet dehuement loué, witnesses Egrege Jaques Jacqueri notaire et bourgeois de Mouldon et Guillaume Wagnierres cordannier et bourgeois dudict lieu, with small paraphe of Jaques du Toict.

579 Egrege Pierre Rodz notaire de Rospraz, 25 may 1599, à l'instance de nous les prenommez commissaires (not named), des biens cy devant venduz à feuz Aymoz Chappuys de Rospraz favre de la parroisse de Vuilliens par feu Jehan de Place mestral d'Hermenges, Claude Devaulx chappuys dudict lieu, Anthoine Crausaz à son nom et de Louys son filz, Louys Challet, Esthienne Milliard grangier de Anthoine Jayet, François Jayet, Anthoine Favre, Blayse Favre, Guillaume Rod, Bernard Mestraulx, du lodz et consentement de son frere de la parroisse de Syens à leurs noms et de toute la communauté dudict Hermenges pour le pris de deulx coppes de bledz messel et deulx coppes d'avoene mesure de Mouldon de cense annuelle et perpetuelle rente par ledict feuz Aymoz Chappuys achepteur ausdictz vendeurs et à toute ladicte communauté dudict Hermenges toutz les ans et perpetuellement sus ungchescung jour de Saint Martin en Hyvert debvoir payer comme conste dedicte vendition receue et signée par feuz Egrege Guillaume de Vallon de Villardmendraz notaire et curial de Lausanne 01 mar 1534, witnesses Egrege Daniel Nicodz conseiller et bourgeois de Mouldon, Pierre Crausaz conseiller et bourgeois de Lustriez, et Anthoine Jayet d'Hermenges toutz bourgeois dudict Mouldon. (Marginal reference : 364)

580v Communauté d'Hermenges, 25 may 1599, à l'instance de nous les prenommez commissaires, François Fiaulx au nom et comme gouverneur et scindicque du village et

communaulté d'Hermenges du vouloir toutesfoys et conscentement de Pierre Crausaz et Anthoine Jayet dudict lieu agissant tant à leurs noms que de toutz les aultres preudhommes et communiens dudict Hermenges absents, assavoir deulx coppes de bledz messel et deulx coppes d'avoine mesure de Mouldon belles et recepvables graines ausdictz communiens debhue et recogneue par Egrege Pierre Rodz notaire de Rospraz pour et à raison d'un mas de boys en partye à terre reduict et de present le tout à cloz reduict situé au terroire d'Hermenges lieudict au Boys Brulliard jouxte l'eau distillant par la Planche Genet alias douz Perex Neyrin descendant dessoubz de la Cullarez de Mellereaz d'orient, le chemin publicque tendant despuys Mellereaz à la Raysse de Rospraz devers vent, le Ruz de la Rellereaz devers bize et occident, ainsin comme du long et du large ledict mas se peult contenir et estendre, et lequel mas a esté cy devant vendu et abbergé par ladicte communaulté à feuz Aymoz Chappuys de Rospraz comme conste dedicte vendition receue et signée par feuz Egrege Guillaume de Vallon de Villardmendraz notaire et curial de Lausanne 01 mar 1534, witnesses Egrees Daniel Nicodz, Pierre Rodz, et Jaques filz de Pierre Crausaz, with small paraphe of Jaques du Toict.

582 S'ensuyvent les pieces lesquelles avoient cy devant este recogneus es mains de feuz Egrege François Colon commissaire et que à present sont vaccantes, pour ignorer et ne sçavoir qui les tient et pour estre une partye d'icelle pieces comme folles et baptioulx ruinez et desmolis. (This section gives some marginal references to the still unidentified terrier of François Colon, which may be useful. Among these properties is a long list of small parcels at Chavannes-sur-Moudon, evidently quoted directly from the terrier of François Collon – this list will be useful in identifying that terrier, and it also provides a useful transcript of the lieux-dits that may be hard to read in earlier terriers. For the present, we list the individual censiers from the past, along with the marginal references, which appear to be folio numbers from a terrier by François Colon.)

582 George Boemond et Emoz Charles dudict Mouldon, Ext. 37.

Claude Bridel bourgeois de Moudon, Ext. 64.

582v Thierrens

Jean Baudin à son nom et de Jaques son cousin, Ext. 113.

583 Claude filz de feuz Jehan Bovey (this name is written clearly with a v in all of this section) de Corevont, Ext. 110.

Jaques filz de Collet Bovey de Corevont, Ext. 114.

Jaques filz de Jacquet Bovey de Corevont, Ext. 114.

583v Claude filz de feuz Claude Bovey, Ext. 114.

A Chappelle Vauldanne

Jehan Cordey, Ext. 131.

Pierre du Fourt, Ext. 134.

584 Au village d'Hermenges

Claude filz de feuz Jehan de Vault, Ext. 97.

Au village de Chavanes

Claude Duthey de Chavanes, Ext. 323.

584v A Hermenges

Pierre et Anthoine Place freres, Ext. 16.

A Chavanes

Jehan Veyrez alias du Russel filz de feuz Claude Veyrez alias du Russel, Ext. 279.

585 Pierre Demond bourgeois de Mouldon à son nom et de ses freres et nepveux et aultres ses consortz, Ext 283. (The list of the properties of Pierre Demond and his « consorts », for which new descriptions were not made, continues through fol. 586, the last folio of this terrier.)

END.